



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

Concepts, estimations et évaluations

2025

Canada

©Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Finances, 2025
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. F1-47F-PDF
ISSN 2370-6600

Table des matières

Préface	7
Introduction	8
Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation	9
Introduction	11
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence.....	11
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales.....	18
Interprétation des estimations et des projections.....	21
Analyse comparative entre les sexes plus.....	25
Ressources additionnelles.....	26
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles.....	27
Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales.....	33
Introduction	35
Estimations et projections.....	36
Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles.....	50
Estimations et projections.....	51
Statistiques générales	52
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2024	54
Impôt sur le revenu des particuliers.....	54
Impôt sur le revenu des sociétés.....	56
Taxe sur les produits et services	60
Partie 3 - Descriptions des dépenses fiscales	61
Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche.....	369
ACS Plus des dépenses fiscales fédérales : Considérer de nouveaux facteurs identitaires à l'aide des données du Recensement de la population	371
Crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait et crédit d'impôt pour une personne à charge admissible : Profil des demandeurs et des bénéficiaires	425
Liste des dépenses fiscales	459

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2019 à 2026 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend une analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) des dépenses fiscales selon l'identité de genre, les antécédents d'immigration et l'identité ethnoculturelle à l'aide des données du Recensement de la population de 2021. Ce rapport comprend également un profil des demandeurs et des bénéficiaires du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait et du crédit d'impôt pour une personne à charge admissible.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales¹.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence, mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur plus de 200 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2019 à 2026 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fiscales selon l'identité de genre, les antécédents d'immigration et l'identité ethnoculturelle à l'aide des données du Recensement de la population de 2021. Elle comprend également un profil des demandeurs et des bénéficiaires du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait et du crédit d'impôt pour une personne à charge admissible.

¹ Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte².
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujéti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés³. Le revenu est assujéti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux⁴. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujéti à l'impôt :
 - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujéti à l'impôt.
 - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme la cuisine, le ménage et les tâches administratives liées à l'administration de la maison.
 - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujéti à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujéti au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.

² Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujétiées à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

³ L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

⁴ L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujéti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné⁵.

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

⁵ Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
 - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujéti à l'impôt au niveau du particulier.
 - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
 - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens⁶.

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable⁷.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes, mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

⁶ Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

⁷ On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes⁸ :

Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités non commerciales, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1^{er} janvier 2008).

⁸ Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex. ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services ⁹ .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers. Les vendeurs de produits et de services détaxés, comme les fournisseurs d'épiceries, peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés. Par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés, comme les institutions financières, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex. écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

⁹ La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2026; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles un an et demi après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex. les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie). Les estimations des dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Puisqu'il y a un décalage d'un an et demi entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2022. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenus principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* du ministère des Finances Canada.

De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

Étant donné que les microdonnées sont maintenant disponibles pour 2022 et que la plupart des répercussions économiques et des programmes découlant de la pandémie de COVID-19 étaient terminés à ce moment-là, les projections du modèle T1 seront fondées sur l'année de référence 2022. Il s'agit d'une déviation par rapport à la méthodologie des deux éditions précédentes du rapport sur les dépenses fiscales fédérales qui utilisaient l'année de référence 2019 pour éviter les biais de prévision liés à la pandémie. Bien que les données de l'année d'imposition 2022 reflètent des répercussions persistantes de la pandémie, le Ministère est d'avis que les projections fondées sur l'année d'imposition 2022 seraient plus représentatives des populations et des conditions économiques futures que l'année de référence 2019. Ces projections ont été réalisées à l'aide de paramètres fiscaux mis à jour en fonction des annonces fédérales et provinciales, ainsi que des projections révisées de revenus et de certaines déductions conformes à l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*. La méthodologie du présent rapport marque un retour à la norme dans l'estimation des dépenses fiscales et la projection des mesures fiscales pour l'impôt des particuliers. Ce retour pourrait entraîner des changements importants dans certaines dépenses fiscales prévues par rapport à la publication de l'an dernier. De plus, d'autres perturbations des prévisions pourraient être plus courantes dans la publication de l'année prochaine à mesure que l'année de référence se déplace vers 2023 et que les répercussions de la pandémie s'atténuent davantage.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'un modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y ait aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de plusieurs autres sources (p. ex. d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2022. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Pour les exercices commençant le ou après le 31 décembre 2023, l'impôt complémentaire minimum national (adopté dans la partie 3 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*) peut s'appliquer à certains grands groupes multinationaux sur leur revenu gagné au Canada qui est imposé à un taux effectif inférieur à 15 %. Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui réduisent l'impôt fédéral à payer en dessous d'un taux d'imposition effectif de 15 % peuvent entraîner une obligation en matière d'impôt complémentaire minimum national pour un groupe multinational. Lorsque cela se produit, l'impôt complémentaire minimum national compense partiellement ou entièrement les avantages découlant d'une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des sociétés. Cette interaction entre l'impôt sur le revenu des sociétés et l'impôt complémentaire minimum national n'est actuellement pas prise en compte dans l'estimation des dépenses liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. Des travaux sont en cours pour évaluer comment cette interaction pourrait être prise en compte dans les prochaines éditions.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex. les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2022 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2019 et 2020 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* du ministère des Finances Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2021 et 2022 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables aux fins de l'estimation de son coût. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex. des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ (150 \$ + 205 \$), et non de 300 \$ (150 \$ + 150 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si une exonération en particulier était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements connexes puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, en raison de données limitées, les estimations des dépenses fiscales des exonérations de la TPS ne tiennent pas compte des épargnes possibles puisque les remboursements ne seraient plus offerts. Par conséquent, cela se traduit par une surestimation des dépenses fiscales des exonérations de la TPS.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui sont entrés en vigueur en 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS Plus pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS Plus a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions des dépenses fiscales quant au genre et à la diversité. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en évidence une ACS Plus des dépenses fiscales des particuliers selon l'identité de genre, les antécédents d'immigration et l'identité ethnoculturelle à l'aide des données du Recensement de la population de 2021.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances Canada : www.canada.ca/fr/ministere-finances.html

Politique de l'impôt : www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html

Budgets : www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html

Tableaux de référence financiers : www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-reference-financiers.html

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Statistiques fiscales : www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html

Taux et paramètres fiscaux : www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html

Site Web de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*États et annexes de 2024*, annexe I (en anglais seulement)

<https://www.gov.nl.ca/budget/2024/reports-and-publications/>

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2024-2025*, « Estimates and Supplementary Detail: Budget 2024-25 » (en anglais seulement)

<https://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2024-2025>

Nouveau-Brunswick—*Résumé des dépenses fiscales du Nouveau-Brunswick – 2022* (publié en février 2024)

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/impots.html#depenses>

Québec—*Dépenses fiscales 2023* (publié en mars 2024)

<https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale de 2024*

<https://budget.ontario.ca/fr/2024/fallstatement/transparency.html>

Manitoba—*Budget de 2024*, Budget des dépenses

<https://www.gov.mb.ca/budget2024/index.fr.html>

Saskatchewan—*Budget de 2024-2025*, Budget des dépenses de 2024-2025 (en anglais seulement)

<https://budget.saskatchewan.ca/budget-materials>

Alberta—*Budget de 2024*, Plan financier 2024-2027, Prévisions des dépenses fiscales, 2024 (en anglais seulement)

<https://open.alberta.ca/publications/budget-2024>

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier pour 2024-2025 à 2026-2027*, annexe A1, Dépenses fiscales

<https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2024/fr/default.htm>

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 \$ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs, régimes enregistrés d'épargne-retraite et Régime de pension de la Saskatchewan

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et du Régime de pension de la Saskatchewan présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes¹⁰.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex. les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matériel désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex. les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

¹⁰ La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentons pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société¹¹. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires¹². Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées¹³.

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

¹¹ Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

¹² La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

¹³ On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujéti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2019 à 2026. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 765	2 735	2 855	3 120	3 570	3 775	3 875	3 975
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	10	10	15	15	15	15	15	15
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	1	2	3	3	3	3	3
	FID	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	25	60	265	195	55	65	70	65
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	3 060	3 290	3 615	3 690	3 925	3 930	3 995	4 240
	FID	45	70	65	45	45	50	50	50
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	915	775	1 090	1 045	910	875	840	905
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments (abrogation)	IRS	X	X	X	X	–	–	–	–
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 405	1 490	1 530	1 610	1 735	1 860	1 930	1 995
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP/IRS	90	50	100	210	260	270	260	280
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	3	5	5	4	4	4	4	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	2	3	4	3	3	3	4
	FID	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	1	F	1	2	10	5	5	5
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	125	100	135	95	175	80	85	125
	FID	1	1	3	1	2	1	1	1
	IRS	225	170	200	95	110	150	125	160
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	85	80	90	100	105	105	110	115

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)									
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	335	300	340	395	435	450	470	490
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études (éliminé de façon progressive)	IRP	230	190	115	45	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 735	2 100	2 065	2 030	2 255	2 295	2 315	2 350
Crédit d'impôt pour manuels (éliminé de façon progressive)	IRP	35	30	20	5	F	F	F	F
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	2	3	3	5	10	5	5	5
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	55	25	20	15	25	25	25	25
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	945	935	975	1 060	1 120	1 200	1 250	1 305
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	585	705	690	725	760	770	735	750
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	125	110	130	170	220	290	400	490
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	860	795	875	1 000	1 110	1 150	1 185	1 225
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	10	10	10	10	10	15	15
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 595	2 750	2 755	2 830	3 090	3 305	3 405	3 495
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	920	1 145	1 270	1 265	1 320	1 350	1 395	1 440
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	1 075	1 075	1 160	1 210	1 310	1 335	1 370	1 420
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	4	4	4	4
Déduction pour frais de déménagement	IRP	110	105	150	165	145	140	140	140
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	1 325	975	1 210	1 280	1 260	1 200	1 170	1 095
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	IRP	—	—	—	2	1	1	2	2

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
EMPLOI (suite)									
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	4	5	5	5	5	5	5
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	35	35	35	30	35	40	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	50	40	40	45	45	50	50	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	85	95	95	90	100	105	105	110
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	920	920	1 645	1 130	870	1 015	960	820
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	230	220	230	240	245	245	250	255
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	40	30	35	35	40	40	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	F	F	F	3	3	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	4	4	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-20	15	3	60	25	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-20	25	4	80	35	n.d.	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	F	F	-1	-1	F	1	1	n.d.
	IRS	1	1	-1	-2	F	2	2	n.d.
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	F	3	10	5	10	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	1	2	1	1	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	270	180	210	260	275	280	285	295
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	50	40	40	30	30	40	40	50
	FID	1	F	F	1	1	1	1	1
	IRS	10	15	15	5	10	10	15	15
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	10	10	15	10	10	10	10	15
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	4 895	5 345	6 430	6 580	6 570	6 295	6 040	6 530
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	1 430	1 460	1 865	1 910	1 870	1 950	2 065	2 155
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (éliminé de façon progressive)	IRS	4	45	15	40	30	30	30	30
Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	–	–	–	85	255	225	225	225
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (temporisation en 2025)	IRP	60	100	145	60	45	60	-10	-4
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditives	IRP	120	175	265	195	300	320	325	295
	IRS	20	25	55	55	80	85	80	65

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
<i>(suite)</i>									
Épuisement gagné (éliminé de façon progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	1	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive)	IRP	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	-1	F	F	1	1	1
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	15	20	35	25	25	25	25	30
	FID	-3	F	3	20	F	F	F	F
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	65	65	100	140	185	190	200	205
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
ENTREPRISES – AUTRES (suite)									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	230	100	190	330	155	150	145	155
Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité	IRP	–	–	–	–	–	20	15	10
	IRS	–	–	–	–	–	965	675	525
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation (temporisation en 2025)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dividende pour la relance au Canada	IRS	–	–	–	-695	-695	-695	-695	-695
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 805	1 725	2 550	2 625	2 550	2 630	2 705	3 410
Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés	IRP	–	–	–	–	F	10	15	35
	IRS	–	–	–	–	–	-425	-600	-635
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vies	IRP	–	–	–	–	–	–	–	–
	IRS	–	–	–	-250	-305	-325	-405	-490
Incitatif à l'investissement accéléré	IRP/IRS	4 130	2 565	2 695	2 475	1 910	-790	2 135	2 120
Incitatif aux entrepreneurs canadiens	IRP	–	–	–	–	–	–	125	270
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises	IRP	–	–	–	335	260	210	-205	-150
	IRS	–	–	690	1 210	1 000	-410	-740	-560
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	5	1	F	2	5	5	5	5
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	45	35	95	75	70	70	70	70
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	50	50	45	50	50	50	50	50
Mesures non structurelles									
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43.2, temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP/ IRS	1	4	5	15	10	10	15	10
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	IRS	–	–	–	1	20	40	45	55
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	230	235	230	245	270	305	325	380
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	1 895	1 700	3 220	2 005	2 685	3 675	4 325	5 010
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	160	180	175	185	190	200	205	215
	IRP	8 095	9 970	19 535	14 045	13 410	14 010	12 750	11 885
Inclusion partielle des gains en capital	FID	1 225	1 525	2 465	1 415	1 125	1 810	1 220	1 270
	IRS	12 100	11 090	18 110	18 840	14 375	25 190	16 285	11 505
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	235	240	245	250	270	285	295	305
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	1	2	2	2	2	2	2
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 740	1 685	1 840	2 090	2 230	2 380	2 460	2 530
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 935	10 450	5 030	7 335	8 120	6 170	6 420	6 555
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	1 025	1 270	1 290	1 230	1 315	1 410	1 470	1 520

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
FAMILLES ET MÉNAGES (suite)									
Mesures non structurelles									
Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH	TPS	–	–	–	–	–	460	1 180	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (éliminé de façon progressive)	IRP IRS	F X	F X	F X	F X	F X	F X	F X	F X
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	45	45	50	50	55	55	55	60
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	220	150	200	235	245	265	275	290
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	5	5	10	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	120	100	105	105	110	115	120	125
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP IRS	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	330	80	100	290	340	365	380	400
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP IRS	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.	n.d. n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP/ IRS	8 840	8 975	11 585	13 385	12 835	13 355	13 840	14 420
Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes	IRS	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	IRP	–	–	–	–	125	465	595	595
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	110	130	150	240	220	235	255	260
Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location	IRS	–	–	–	–	–	F	1	5
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	2 075	1 980	2 000	2 250	2 530	2 650	2 805	2 880
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	4 890	6 930	12 175	10 595	7 365	8 405	10 745	13 020
Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	–	–	–	–	F	20	520	960
Remboursement pour habitations neuves	TPS	420	425	465	400	455	420	410	420
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	220	225	245	265	285	335	390	455
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 255	1 270	1 300	1 335	1 365	1 400	1 435	1 485
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 415	1 470	1 520	1 615	1 645	1 755	1 895	2 040
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	26 155	22 755	27 735	19 500	22 085	24 815	25 165	25 700
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	16 195	15 430	19 440	12 090	13 460	14 720	14 785	14 855
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 700	1 530	1 805	1 925	2 200	2 330	2 475	2 650
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	1 145	1 205	1 340	1 435	1 545	1 635	1 720	1 810
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
SANTÉ (suite)									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	15	15	25	40	35	35	40	40
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	520	620	690	750	785	820	845	870
Détaxation des masques et des écrans faciaux (abrogation)	TPS	–	5	85	70	50	45	–	–
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	920	945	1 000	1 090	1 160	1 225	1 285	1 350
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	15	10	15	15	15	15	20	20
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	1 065	885	1 020	1 095	1 155	1 245	1 310	1 385
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	3 170	3 150	3 530	4 145	4 590	4 825	5 020	5 280
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	70	65	90	90	90	105	120	135
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	750	985	975	1 055	1 205	1 245	1 285	1 325
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	45	30	40	30	35	35	45	35
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	15	15	20	15	20	35	35	35
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	2	2	5	5	5
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 820	3 945	3 990	4 140	4 665	5 060	5 385	5 705
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	–	10	15	15	15	15	15	15
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	95	95	100	100	105	105	110	110
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	4 885	5 375	5 470	5 800	6 235	6 510	6 785	7 060
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	50	45	50	55	55	60	60	65
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	335	365	385	410	440	475	500	520
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	235	110	110	165	195	210	220	230
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	15	10	10	15	15	15	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	200	185	190	180	180	180	175	175
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	755	830	855	880	935	955	980	1 000
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	50	55	70	80	100	110	125	140
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	340	425	370	300	340	330	345	365
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	235	245	210	225	380	400	425	485
AUTRES									
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	5 415	5 515	6 270	6 655	6 985	7 470	7 750	8 005
	FID	90	135	215	120	130	165	185	185
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRP	25 270	26 130	29 155	30 800	32 800	34 785	36 120	37 335
Transfert de points d'impôt aux provinces	FID	875	1 050	1 470	825	945	1 255	1 315	1 330
	IRS	3 435	3 680	5 250	5 380	5 365	5 605	5 995	6 295
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	4 330	4 180	4 615	5 075	5 550	5 935	6 080	6 265
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	11 540	11 845	13 860	15 720	17 565	18 990	20 300	21 010

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	200	135	170	215	220	225	225	225
	IRS	335	225	195	325	395	375	360	390
	TPS	190	125	115	170	170	175	175	180
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	270	175	205	305	240	230	220	240
	IRS	8 650	8 735	11 230	14 595	12 130	11 535	11 175	11 830
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 950	1 900	2 280	2 465	2 850	2 955	2 990	3 085
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	5 275	6 140	8 325	3 475	4 555	4 765	4 415	5 735
	IRS	1 085	1 115	1 985	1 210	495	1 150	1 190	1 655
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	4 895	4 660	5 225	5 820	6 425	6 700	7 275	7 580
	FID	280	280	350	460	510	530	550	570
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	995	785	1 930	410	475	495	460	595
	IRS	560	1 015	915	955	820	1 065	845	1 055
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 975	1 925	2 075	2 310	2 435	2 565	2 640	2 730
	FID	45	45	85	60	60	65	65	65
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	2	F	1	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	38 780	44 575	46 200	47 720	51 360	55 110	57 015	58 815
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-2 925	-3 105	-5 290	-6 445	-5 255	-7 810	-9 045	-8 365
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	295	300	395	400	445	460	420	350

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	24 300	26 800	24 500	24 600	26 300	28 200	29 600	30 600
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	–	560	1 680	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	2 005	900	2 400	3 290	4 410	4 880	5 055	5 135
Crédit canadien pour la formation	IRP	F	100	180	215	245	270	290	310
Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques	IRS	–	–	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 840	1 845	1 980	2 295	2 385	2 480	2 830	2 940
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	25	25	25	30	30	30	30	35
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre	IRS	–	–	–	–	–	970	1 175	1 455
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	IRS	–	–	–	–	75	150	840	2 090
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres	IRP	–	–	–	–	–	F	F	F
	IRS	–	–	–	–	–	805	1 035	1 150
Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres	IRS	–	–	–	–	795	1 000	1 205	1 395
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	IRS	–	–	–	25	100	300	720	1 365
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	IRP	–	–	–	2	5	–	–	–
	IRS	–	–	–	1	F	–	–	–
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	5	5	10	10	10	10	15	15
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	n.d.	1	F	F	F	F	F	F
	IRS	35	35	40	40	70	70	75	75
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	IRP	–	–	–	–	25	25	25	25
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	300	255	295	375	405	520	540	565
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	330	355	435	480	475	540	560	585
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	IRP/ IRS	–	–	950	475	–	–	–	–
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	IRP/ IRS	–	–	1 050	1 650	–	–	–	–
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées	IRP/ IRS	–	–	305	340	–	–	–	–

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT <i>(suite)</i>									
Programme de soutien en cas de confinement local	IRP/ IRS	–	–	n.d.	n.d.	–	–	–	–
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et mesure de soutien en cas de confinement	IRP/ IRS	–	2 060	5 495	–	–	–	–	–
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRP/ IRS	–	70 400	29 480	–	–	–	–	–
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRP/ IRS	–	1 770	–	–	–	–	–	–
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	170	120	150	185	215	235	245	255

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le Canada publie régulièrement des estimations de ses dépenses fiscales depuis plus de deux décennies, y compris celles qui favorisent le secteur des combustibles fossiles.

En juillet 2023, le gouvernement du Canada a publié les *Subventions inefficaces aux combustibles fossiles – Cadre d'évaluation pour auto-examen par le gouvernement du Canada* (le Cadre) et les *Subventions inefficaces pour les combustibles fossiles – Lignes directrices du gouvernement du Canada* (les Lignes directrices). L'objectif du Cadre est de fournir une méthodologie transparente permettant d'évaluer si les mesures fédérales, y compris les dépenses fiscales, constituent des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, et de garantir que les nouvelles mesures ne constituent pas des subventions inefficaces aux combustibles fossiles, comme indiqué dans les Lignes directrices.

Conformément au Cadre et aux Lignes directrices, le Canada a progressivement éliminé les mesures fiscales qui constituent des subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Neuf mesures fiscales soutenant le secteur des combustibles fossiles ont été progressivement éliminées ou rationalisées.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous présentent des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles, pour chaque dépense fiscale qui apporte du soutien à ce secteur en particulier. Par exemple, les « déductions pour actions accréditatives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé offert aux sociétés dans les secteurs de l'extraction minière et des énergies renouvelables, et qui était auparavant offert aux sociétés dans les secteurs du pétrole et du gaz. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditatives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditatives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous concernent les neuf mesures de soutien au secteur des combustibles fossiles qui ont été progressivement éliminées ou rationalisées conformément à l'engagement du gouvernement concernant les subventions inefficaces aux combustibles fossiles. Certaines des neuf mesures sont combinées¹⁴ et le tableau n'inclut pas la réduction du budget de 2011 des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles dans les projets de sables bitumineux, afin de les harmoniser avec les taux du secteur pétrolier et gazier classique, qui fait partie du système fiscal de référence (et n'est donc pas une dépense fiscale). En outre, le tableau inclut l'épuisement gagné pour l'extraction pétrolière, gazière et de charbon, qui a été progressivement abandonné en 1990.

¹⁴ L'élimination progressive de la déduction pour amortissement accéléré pour les sables bitumineux et pour l'exploitation minière est regroupée sous la rubrique « déduction pour amortissement accéléré pour les actifs relatifs aux mines de charbon et aux sables bitumineux », et la réduction des taux de déduction pour les dépenses d'immobilisations incorporelles relatives aux frais d'aménagement préalables à la production minière et la rationalisation du traitement fiscal des dépenses liées au forage pétrolier et gazier exploratoire couronné de succès sont regroupées sous « Déductibilité accélérée de certaines dépenses de développement préalables à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz ».

Tableau Estimations et projections M\$									
		Estimations				Projections			
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses fiscales									
SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES									
Mesures non structurelles									
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024) ¹	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (élimination progressive) ¹	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux, des mines de charbon et des puits de découverte de pétrole et de gaz (tous éliminés de façon progressive) ¹	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive) ²	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	1	F	F	F	F	F	F
Dédutions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (éliminé de façon progressive) ³	IRP	5	3	3	3	2	2	1	1
	IRS	10	5	5	5	5	4	3	2
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (éliminé de façon progressive) ⁴	IRP	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, éliminé de façon progressive) ⁵	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

¹ Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

² Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

³ Le budget de 2022 a annoncé l'élimination du régime d'actions accréditives pour les activités du secteur des combustibles fossiles. Ainsi, il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023.

⁴ Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazier. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

⁵ Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2017 peuvent être reportés indéfiniment.

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2024-2025

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	218,0	47,8	7,6
Impôt sur le revenu des sociétés	79,8	17,5	2,8
Retenue d'impôt des non-résidents	13,4	2,9	0,5
Taxe sur les produits et services	52,1	11,4	1,8
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	18,8	4,1	0,7
Total des revenus fiscaux	382,1	83,8	13,3
Revenus non fiscaux	74,1	16,2	2,6
Total des revenus	456,2	100,0	15,9

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurance-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2024*.

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2022

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 50 197 \$	15 %	8,3	27	16,8	9
Deuxième fourchette	50 197 \$ à 100 392 \$	20,5 %	8,1	26	61,4	33
Troisième fourchette	100 392 \$ à 155 625 \$	26 %	2,0	7	35,7	19
Quatrième fourchette	155 625 \$ à 221 708 \$	29 %	0,6	2	19,4	10
Cinquième fourchette	Plus de 221 708 \$	33 %	0,5	2	54,8	29
Devant payer de l'impôt			19,4	63	188,1	100
N'ayant pas à payer d'impôt			10,8	37		
Tous les déclarants			30,2	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2022 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

**Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé
(sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2022**

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	298,9	51	1 146,3	98	42,1	51
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	103,8	18	906,6	77		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	142,7	24	173,6	15		
Autres revenus	52,0	9	411,0	35		
Autres sociétés	283,9	49	24,6	2	40,0	49
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	278,8	48	24,4	2		
Autres revenus	5,0	1	12,2	1		
Total	582,4	100	1 170,9	100	82,2	100

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2024

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la publication de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2024, les changements annoncés dans le budget de 2024 ainsi que dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* sont inclus ci-dessous, même si la loi applicable n'avait pas encore reçu la sanction royale au moment de la production de la présente édition du rapport.

Impôt sur le revenu des particuliers

Allocation canadienne pour enfants

Le budget de 2024 a prolongé l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) à l'égard d'un enfant pendant six mois après son décès, si la personne avait autrement été admissible à la prestation à l'égard de l'enfant en question, à compter des décès survenus après 2024.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget de 2024 proposait d'introduire l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC). L'IEC réduit le taux d'imposition sur les gains en capital admissibles réalisés par les particuliers lors de la disposition de biens admissibles à l'IEC au moyen d'un taux d'inclusion d'un tiers, jusqu'à concurrence d'une limite cumulative de 2 millions de dollars. L'IEC serait en vigueur pour 2025 et les années d'imposition suivantes. La limite serait mise en œuvre progressivement sur cinq ans, par tranches de 400 000 \$. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Report par roulement des gains en capital découlant d'investissements dans des entreprises

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, on proposait d'élargir ce qui est admissible à titre d'action d'une société admissible exploitant une petite entreprise en permettant aux actions privilégiées d'être admissibles au report par roulement. On y proposait aussi d'assouplir les règles en augmentant la limite d'admissibilité à un investissement pour les sociétés admissibles exploitant une petite entreprise à 100 millions de dollars; et d'allonger la période visée pour les nouveaux investissements pour qu'elle inclue l'année où la disposition a eu lieu et une année civile complète après cette dernière. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

En juin 2024, l'admissibilité au report d'impôt a été élargie pour inclure les agriculteurs des régions adjacentes à celles touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive qui peuvent également connaître des conditions similaires. Cette mesure est en vigueur pour l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et crédit d'impôt pour frais médicaux

Dans le budget de 2024, on proposait d'ajouter des éléments à la liste des dépenses reconnues au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées afin d'inclure certaines dépenses, comme celles d'un animal d'assistance ou d'un appareil d'aide aux déplacements pour les personnes malvoyantes, sous réserve de conditions précises, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Une modification correspondante a par la suite été proposée au crédit d'impôt pour frais médicaux, afin d'ajouter des éléments à la liste des dépenses admissibles à ce crédit afin d'inclure un appareil d'aide aux déplacements pour les personnes malvoyantes, en vigueur pour les années d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Le gouvernement s'est également engagé à consulter la liste des dépenses admissibles à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées tous les quatre ans, à compter de 2028. Ces mesures étaient assujetties à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 a instauré une exonération de 10 millions de dollars sur les gains en capital réalisés par les particuliers lors d'un transfert d'entreprise admissible à une fiducie collective des employés. Cette mesure serait en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026. Dans le budget de 2024, on proposait d'élargir la portée de cette exonération aux gains en capital réalisés par les particuliers lors d'une conversion admissible en coopérative de travailleurs. Ce changement était assujéti à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

À la suite des modifications apportées au taux d'inclusion des gains en capital proposées dans le budget de 2024, le taux de déduction de l'avantage imposable sur les options d'achat d'actions accordées aux employés a été réduit de la moitié au tiers. Ce changement s'appliquerait aux options d'achat d'actions exercées à partir du 25 juin 2024, ou dans le cas d'une action d'une société privée sous contrôle canadien, lorsque l'action est cédée ou échangée à partir du 25 juin 2024. La déduction pourrait être augmentée de moitié jusqu'à concurrence d'une limite annuelle combinée de 250 000 \$ pour les avantages liés aux options d'achat d'actions accordées aux employés et les gains en capital afférents. Lorsque le total des avantages liés aux options d'achat d'actions accordées aux employés et aux gains en capital afférents dépasse 250 000 \$, l'attribution du traitement préférentiel serait laissée à la discrétion du contribuable. Cette mesure était assujéti à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Exonération cumulative des gains en capital

Dans le budget de 2024, on proposait d'augmenter à 1,25 million de dollars la limite de l'exonération cumulative des gains en capital pour la disposition d'actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise ainsi que de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, et l'indexation de l'exonération cumulative des gains en capital reprendrait en 2026. Cette mesure était assujéti à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget de 2024 a prolongé le crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % pour les détenteurs d'actions accréditives pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Inclusion partielle des gains en capital

Dans le budget de 2024, on proposait d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers sur la partie des avantages liés aux options d'achat d'actions accordées aux employés et aux gains en capital afférents au-delà de 250 000 \$ pour les gains en capital réalisés par des particuliers à compter du 25 juin 2024. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé le report de la mise en œuvre de cette modification du taux d'inclusion des gains en capital au 1^{er} janvier 2026. Les gains en capital réalisés avant cette date seraient assujettis à un taux d'inclusion d'une moitié. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Le budget de 2024 a fait passer de 3 000 \$ à 6 000 \$ les montants du crédit d'impôt pour pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.

Impôt sur le revenu des sociétés

Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité

Le budget de 2024 a annoncé la passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens inclus dans les catégories 44, 46 et 50, si le bien est acquis à partir du 16 avril 2024 et devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027. La déduction bonifiée prévoit une déduction de 100 % la première année et est disponible pour l'année au cours de laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location

Le budget de 2024 a annoncé une déduction pour amortissement accéléré de 10 % pour les nouveaux projets locatifs admissibles dont la construction commence entre le 16 avril 2024 et le 1^{er} janvier 2031 et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Incitatif à l'investissement accéléré et passation en charges immédiate

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, on proposait de rétablir dans son intégralité l'incitatif à l'investissement accéléré, ainsi que la passation en charges immédiate des machines et du matériel de fabrication ou de traitement, du matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie, et des véhicules zéro émission. Ces incitatifs s'appliqueraient aux biens admissibles acquis à partir du 1^{er} janvier 2025 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Le rétablissement intégral de ces mesures serait suivi d'une élimination progressive sur quatre ans, de 2030 à 2033. Ces mesures étaient assujetties à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Le budget de 2024 annonçait des détails de la conception et de la mise en œuvre d'un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour le coût en capital des investissements dans :

- les systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, les déchets de biomasse, le nucléaire ou le gaz naturel avec captage et stockage du carbone;
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries et le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage;
- le transport d'électricité entre les provinces et les territoires.

Les investisseurs devront respecter certaines exigences en matière de main-d'œuvre, notamment s'assurer que les travailleurs reçoivent les salaires en vigueur et que des occasions d'apprentissage sont créées, afin d'être admissibles au taux de 15 %. Si les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas satisfaites, les investissements bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 5 %.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre peut être demandé en plus du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, mais généralement pas avec tout autre crédit d'impôt à l'investissement.

Les nouveaux projets ainsi que la rénovation d'installations existantes seraient admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre. Les entités imposables et certaines entités non imposables, y compris les sociétés appartenant à des municipalités ou à des communautés autochtones, ainsi que les sociétés de gestion de pension, seraient admissibles.

Les sociétés d'État provinciales et territoriales pourraient avoir accès au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre au sein des administrations qui, selon le ministre des Finances, satisfont à certaines conditions, décrites dans *l'Énoncé économique de l'automne de 2024*.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre serait habituellement applicable à compter du 16 avril 2024, pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023. Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre ne serait plus offert après 2034. La disponibilité du crédit d'impôt pour les sociétés d'État provinciales et territoriales quant aux investissements dans une province donnée ou un territoire donné varierait selon que le gouvernement de l'administration avait satisfait à certaines conditions au 30 juin 2025. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Pyrolyse du méthane

Dans *l'Énoncé économique de l'automne de 2024*, on a annoncé l'élargissement des voies d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre afin d'inclure l'hydrogène produit par pyrolyse du méthane. Les détails de conception et les taux de crédit annoncés précédemment s'appliqueraient, ainsi que plusieurs détails de conception propres à la voie, notamment : un plafond sur les dépenses du système de réacteur de pyrolyse, l'exigence d'un « plan d'utilisation finale » pour le carbone solide et une restriction sur l'évacuation et le brûlage à la torche de l'hydrogène.

L'élargissement s'appliquerait aux biens admissibles acquis et pouvant être mis en service dans le cadre d'un projet de pyrolyse du méthane admissible à compter du 16 décembre 2024. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Dans le budget de 2024, on proposait de modifier les dépenses admissibles afin d'inclure les investissements dans les biens admissibles utilisés dans des activités minières admissibles, y compris l'extraction et certaines activités de traitement, qui devraient produire « principalement » (c.-à-d. 50 % ou plus) des matériaux admissibles sur des sites miniers ou des chantiers de forage. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques

Le budget de 2024 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer un nouveau crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques (VE) pour les investissements dans les bâtiments utilisés dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement des VE, dont les détails de conception et de mise en œuvre ont été fournis dans *l'Énoncé économique de l'automne de 2024* :

- Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable de 10 % (pour les sociétés canadiennes imposables) applicable aux bâtiments admissibles dans trois segments de la chaîne d'approvisionnement des VE : l'assemblage de VE, la production de batteries de VE et la production de matériaux actifs de cathodes.
- Pour avoir droit au crédit d'impôt, une société (ou un groupe de sociétés liées) devrait :
 - soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans chacun des trois segments;
 - soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans deux des trois segments, et détenir une participation minoritaire admissible dans une autre société qui acquiert au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans le segment restant.

Le crédit d'impôt s'appliquerait aux biens admissibles acquis et pouvant être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024. Le taux du crédit d'impôt serait abaissé à 5 % en 2033 et en 2034, puis le crédit cesserait d'être offert après 2034. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes

L'Énoncé économique de l'automne de 2023 proposait une prolongation de l'exonération d'impôt sur le revenu tiré du transport maritime international à certaines sociétés canadiennes résidentes, à compter des années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après. Pour être admissible à l'exonération au cours d'une année d'imposition donnée, la société doit être résidente selon le critère de common law de la gestion et du contrôle centralisés, son activité principale au cours de l'année doit consister en l'exploitation de navires utilisés principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international et la totalité ou la presque totalité de ses revenus bruts pour l'année doit provenir de l'exploitation de navires pour le transport de ces passagers et de ces marchandises.

Passation en charges des dépenses en capital pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir l'admissibilité des dépenses en capital à la déduction du volet revenu du programme d'encouragements fiscaux pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Une dépense admissible pourrait être déduite entièrement aux fins du calcul du revenu imposable dans l'année où le bien admissible devient prêt à être mis en service, ou reportée dans la mesure où elle n'est pas déduite dans l'année d'imposition.

Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux montants qui deviennent payables pour la première fois à compter du 16 décembre 2024. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Crédit d'impôt pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait d'augmenter la limite et d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement bonifié pour les activités de RS&DE actuellement offert aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Il proposait :

- D'augmenter le plafond des dépenses pour obtenir des crédits bonifiés de 3 millions à 4,5 millions de dollars, ainsi que les seuils d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente pour déterminer le plafond des dépenses d'une entreprise de 10 millions de dollars et de 50 millions de dollars à 15 millions de dollars et 75 millions de dollars, respectivement.
- D'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable bonifié aux sociétés publiques canadiennes admissibles. L'accès au plafond des dépenses de 4,5 millions de dollars pour une année d'imposition donnée serait éliminé progressivement en fonction du revenu brut de la société. Plus particulièrement, le plafond des dépenses serait réduit selon la méthode de l'allocation décroissante lorsque les revenus bruts moyens de la société sur les trois exercices précédents se trouvent entre 15 et 75 millions de dollars.
- D'offrir aux SPCC l'option de choisir de déterminer leur plafond des dépenses pour le crédit bonifié pour la RS&DE en fonction de la même structure d'élimination progressive du revenu brut que celle proposée pour les sociétés publiques canadiennes admissibles.

Les nouvelles règles proposées pour déterminer l'admissibilité au crédit bonifié pour les activités de RS&DE s'appliqueraient pour les années d'imposition qui commencent à partir du 16 décembre 2024. Ces mesures étaient assujetties à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Inclusion partielle des gains en capital

Le budget de 2024 proposait d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et la plupart des types de fiducies, applicable aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à cette date ou après, un taux d'inclusion mixte peut généralement s'appliquer. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé le report de la mise en œuvre de cette modification du taux d'inclusion des gains en capital au 1^{er} janvier 2026. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

Taxe sur les produits et services

Prolongation du remboursement bonifié pour les résidences étudiantes

Le budget de 2024 a annoncé que les conditions d'admissibilité à l'élimination de la TPS pour les projets de logements construits expressément pour la location seraient assouplies pour les universités à but non lucratif, les collèges publics et les administrations scolaires pour les nouvelles résidences étudiantes. Cette mesure s'appliquera aux projets dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et dont la construction est terminée avant 2036. Cette mesure était assujettie à l'approbation du Parlement au moment de la préparation du présent rapport.

TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Le budget de 2024 a proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'abroger la détaxation temporaire de certains masques faciaux ou respirateurs et de certains écrans faciaux aux fins de la TPS/TVH. L'allègement temporaire annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* était proposé jusqu'à ce que l'utilisation de couvre-visages ne soit plus largement recommandée par les responsables de la santé publique pendant la pandémie de COVID-19. Cet allègement temporaire a été abrogé le 1^{er} mai 2024.

Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH

Le gouvernement a annoncé le 21 novembre 2024 que la TPS/TVH serait entièrement et temporairement éliminée sur certains produits essentiels du 14 décembre 2024 au 15 février 2025. Plus précisément, les marchandises suivantes sont admissibles au congé de TPS/TVH.

- Vêtements, chaussures, couches, sièges d'auto et sièges d'appoint pour enfants
- Journaux et livres imprimés
- Arbres de Noël (naturels ou artificiels), y compris les articles vendus ou commercialisés comme tels pendant la période des Fêtes
- Aliments et boissons destinés à la consommation humaine qui ne sont pas actuellement détaxés, y compris les repas au restaurant et les boissons alcoolisées (à l'exception de ceux contenant des spiritueux), mais à l'exclusion du cannabis et des aliments ou boissons vendus dans des distributeurs automatiques
- Jouets sélectionnés conçus pour être utilisés par des enfants de moins de 14 ans pour l'apprentissage ou le divertissement, soit des jeux de société, des jeux de cartes, un jouet qui imite un autre article (p. ex., une maison de poupée ou une voiture jouet), des peluches, des poupées ou des jouets de construction
- Casse-têtes, pour tous les âges
- Consoles et contrôleurs de jeux vidéo et jeux en format physique

Partie 3

Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2024 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex. familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire ou à vendre les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex. l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Versement réputé : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire
- Accroissement général des revenus

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents¹⁵.

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

¹⁵ Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes

s.o. Sans objet

– Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur

X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité

Proj. Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> , 1964
Mise en œuvre et évolution récente	- Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). - En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 415	5 515	6 270	6 655	6 985	7 470	7 750	8 005
Fiducies	90	135	215	120	130	165	185	185
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 505	5 650	6 485	6 775	7 115	7 635	7 935	8 195

Allocation canadienne pour enfants

Description	Pour l'année de prestations 2024-2025, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 7 787 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 6 570 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu net familial rajusté en 2023 comprise entre 36 502 \$ et 79 087 \$, la prestation est progressivement supprimée au taux de 7 % pour une famille avec un enfant, 13,5 % pour une famille avec deux enfants, 19 % pour une famille avec trois enfants et 23 % pour les familles nombreuses. Lorsque le revenu net familial rajusté en 2023 dépasse 79 087 \$, les prestations restantes sont progressivement supprimées aux taux de 3,2 % pour une famille avec un enfant, 5,7 % pour une famille de deux enfants, 8 % pour une famille de trois enfants et 9,5 % pour les familles nombreuses, sur la partie du revenu supérieure à 79 087 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019. La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2024-2025, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 3 322 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Cela est progressivement supprimé à un taux de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible, sur le revenu net familial ajusté de 2023 supérieur à 79 087 \$. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019. L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	- La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. - La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003. - L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. - L'Énoncé économique de l'automne de 2017 a instauré l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) depuis l'année de prestations 2018-2019. - Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens (selon la définition établie dans la <i>Loi sur les Indiens</i>) résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations pour enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016. - La <i>Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018</i> a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant. - Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020. - Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, le gouvernement a instauré une mesure de soutien temporaire versée en 2021 sous forme de paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totalisaient jusqu'à 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est égal ou inférieur à 120 000 \$, et jusqu'à 600 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 120 000 \$. - Le budget de 2022 a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant, qu'il reçoive ou non une aide financière d'un organe directeur autochtone. - Le budget de 2024 a prolongé l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants (y compris la Prestation pour enfants handicapés) à l'égard d'un enfant pendant six mois après son décès, si la personne avait autrement été admissible à la prestation à l'égard de l'enfant en question, à compter des décès survenus après 2024.

Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex. le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2024.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	24 300	26 800	24 500	24 600	26 300	28 200	29 600	30 600
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	–	560	1 680	–	–	–	–	–

Nota – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour les travailleurs

Description	L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 27 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 590 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 739 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2024. L'ACT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 26 149 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 29 833 \$ pour les familles en 2024. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 821 \$ en 2024, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 36 748 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 48 091 \$ pour les familles en 2024. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. À compter de 2023, les personnes qui avaient droit à l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) l'année précédente recevront automatiquement un paiement anticipé de l'ACT pour l'année. Ces droits au paiement anticipé totalisent la moitié de l'ACT de l'année précédente et sont généralement versés en juillet et en octobre de l'année, ainsi qu'en janvier de l'année suivante. Tout droit restant pour l'année est versé après la production de la déclaration de revenus de l'année. Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2024.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	• L'Allocation canadienne pour les travailleurs a été instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019. • Le budget de 2021 a bonifié l'ACT pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. • L'Énoncé économique de l'automne de 2022 a instauré le paiement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) pour les personnes admissibles à cette prestation au cours de l'année précédente, à compter de juillet 2023 pour l'année d'imposition 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à revenu faible ou modeste (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018; budget de 2021).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,5 millions de particuliers ont reçu l'ACT pour l'année d'imposition 2022 et ont donc reçu un paiement anticipé automatique de l'ACT pour l'année d'imposition 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	2 005	900	2 400	3 290	4 410	4 880	5 055	5 135

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 400 particuliers en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	F	1	1	1	1	1	1

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Description	Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un régime enregistré qui aide les particuliers à épargner pour leur première maison. Les résidents canadiens de 18 ans et plus qui achètent une première maison ont le droit d'ouvrir un CELIAPP. Le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$, avec un plafond de cotisation à vie de 40 000 \$. Tout droit de cotisation annuel inutilisé peut être reporté, jusqu'à un maximum de 8 000 \$. Les montants reportés ne commencent à s'accumuler qu'après qu'un individu ouvre un CELIAPP pour la première fois. Les cotisations au titre du CELIAPP sont déductibles d'impôt, à moins qu'elles ne soient financées par un REER, et les revenus gagnés dans un CELIAPP ne sont pas soumis à l'impôt. Les retraits admissibles au titre du CELIAPP, utilisés pour acheter une première maison au Canada, ne sont pas imposables, tandis que les retraits non admissibles sont imposables. Les particuliers sont autorisés à transférer des fonds d'un CELIAPP vers un autre CELIAPP, un REER ou un FERR, sous réserve des règles habituelles applicables à ces comptes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Exemption
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.6 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. La mesure est entrée en vigueur en 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure soutient les acheteurs d'une première habitation en facilitant l'épargne pour une mise de fonds (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 100 personnes ont ouvert un CELIAPP en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	125	465	595	595

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 7 000 \$ pour 2024. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. • Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1^{er} janvier 2013. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. • Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 18,5 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 895	1 700	3 220	2 005	2 685	3 675	4 325	5 010

Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH

Description	La TPS/TVH a été entièrement et temporairement éliminée sur certains produits, du 14 décembre 2024 au 15 février 2025. Plus précisément, les marchandises suivantes sont admissibles au congé de TPS/TVH. - Vêtements, chaussures, couches, sièges d'auto et sièges d'appoint pour enfants - Journaux et livres imprimés - Arbres de Noël ou arbres décoratifs similaires (naturels ou artificiels) - Aliments et boissons destinés à la consommation humaine qui ne sont pas actuellement détaxés, y compris les repas au restaurant et les boissons alcoolisées (à l'exception de ceux contenant des spiritueux), mais à l'exclusion du cannabis et des aliments ou boissons vendus dans des distributeurs automatiques - Jouets sélectionnés conçus pour être utilisés par des enfants de moins de 14 ans pour l'apprentissage ou le divertissement, soient des jeux de société, des jeux de cartes, un jouet qui imite un autre article (p. ex., une maison de poupée ou une voiture jouet), des peluches, des poupées ou des jouets de construction - Casse-têtes, pour tous les âges - Consoles et contrôleurs de jeux vidéo et jeux en format physique
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie XI de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure est mise en œuvre pour une période de deux mois, soit du 14 décembre 2024 au 15 février 2025.
Objectif – Catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre un allègement fiscal aux ménages dans le but d'améliorer l'abordabilité.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	La détaxation est un écart par rapport à une assiette fiscale à valeur ajoutée définie au sens large.
Thème	Événements sociaux
Code de la CCFAP 2014	s. o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Statistique Canada, tableaux des ressources et des emplois, comptes nationaux des revenus et dépenses, ventes mensuelles du commerce de détail et données sur les importations.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimative des biens admissibles qui seraient autrement taxables, au cours de la période de deux mois.
Méthode de projection	Les projections de cette mesure sont fondées sur la demande prévue des marchandises admissibles au cours de la période de deux mois.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	–	460	1 180	–

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Le crédit peut être demandé à l'égard d'un époux/conjoint de fait ayant une déficience ou d'une personne à charge ayant une déficience (c.-à-d. le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur, la tante ou l'oncle, la nièce ou le neveu ou l'enfant/petit-enfant du demandeur ou de son époux/conjoint de fait). En 2024, le montant du crédit s'établit à : • 8 375 \$ pour un adulte ayant une déficience pour lequel ni le crédit pour époux ou conjoint de fait ni le crédit pour personne à charge admissible ne sont demandés; • 2 616 \$ pour une personne à charge ayant une déficience qui est un enfant mineur ou pour laquelle le crédit pour époux ou conjoint de fait ou le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Lorsque le contribuable aurait bénéficié d'un allègement fiscal plus important en renonçant au crédit pour époux ou conjoint de fait ou au crédit pour personne à charge admissible afin de demander le montant le plus élevé pour le crédit canadien pour aidant naturel, un montant supplémentaire est accordé pour compenser cette différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 19 666 \$ (en 2024), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 28 041 \$ (en 2024). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'ainés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 576 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2022. Ceci inclut environ 208 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 50 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 165 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience et 153 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	235	240	245	250	270	285	295	305

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 433 \$ (en 2024) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 19,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 595	2 750	2 755	2 830	3 090	3 305	3 405	3 495

Crédit canadien pour la formation

Description	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans accumuleront un solde de crédits de 250 \$ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 \$. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Pour accumuler un solde du crédit canadien pour la formation en 2024, un travailleur doit avoir une rémunération de 11 511 \$ ou plus (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et doit avoir un revenu net inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (165 430 \$ en 2023).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.91
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit était d'abord disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
Nombre de bénéficiaires	Environ 638 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	100	180	215	245	270	290	310

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques

Description	Le budget de 2024 a annoncé un crédit d'impôt de 10 % pour les investissements dans les bâtiments utilisés dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques : • assemblage de véhicules électriques; • production de batteries pour véhicules électriques; • production de matières actives de cathode. Pour avoir droit au crédit d'impôt, une société (ou un groupe de sociétés liées) devrait : • soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans chacun des trois segments, • soit acquérir au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans deux des trois segments, et détenir une participation minoritaire admissible dans une autre société qui acquiert au moins 100 millions de dollars de biens admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres dans le segment restant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises canadiennes investissant dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques
Type de mesure	Crédit remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2024)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2024 • Les détails de la conception et de la mise en œuvre sont indiqués dans <i>l'Énoncé économique de l'automne de 2024</i>.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements Soutenir la concurrence Soutenir l'activité des entreprises
Objectif	Soutenir les entreprises qui investissent au Canada dans trois segments clés de la chaîne d'approvisionnement (budget de 2024).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas estimée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Les acquisitions sont projetées à l'aide de différents renseignements, y compris les investissements majeurs annoncés ou prévus et les mandats gouvernementaux pour les véhicules zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	–	–
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	–	–	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres est un crédit d'impôt remboursable équivalent à 30 % du coût des investissements dans certaines nouvelles machines, certaines nouvelles pièces d'équipement et certains nouveaux ajouts à des bâtiments utilisés pour fabriquer ou transformer des technologies propres clés et extraire, transformer ou recycler des principaux minéraux critiques, y compris : • l'extraction, la transformation ou le recyclage des principaux minéraux critiques utilisés dans les chaînes d'approvisionnement en technologies propres, plus précisément le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les métaux des terres rares; • la fabrication d'équipements d'énergie renouvelable ou nucléaire; • la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et d'eau lourde; • la fabrication d'équipements de stockage d'énergie électrique à l'échelle du réseau; • la fabrication de véhicules zéro émission; • la fabrication ou la transformation de certains composants et matériaux en amont pour les activités susmentionnées, tels que les matériaux cathodiques et les batteries utilisés dans les véhicules électriques. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et prêts à être mis en service le 1^{er} janvier 2024 ou après, et ne serait plus en vigueur après 2034; son élimination progressive débiterait en 2032.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises canadiennes qui fabriquent ou transforment des technologies propres; ou qui extraient, transforment ou recyclent des minéraux critiques clés.
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.49
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2023. • Dans le budget de 2024, on proposait de modifier les dépenses admissibles afin d'inclure les investissements dans les biens admissibles utilisés dans des activités minières admissibles qui devraient produire « principalement » (c.-à-d. 50 % ou plus) des matériaux admissibles sur des sites miniers ou des chantiers de forage. Le budget de 2024 proposait également d'autres modifications afin d'apporter des précisions aux entreprises qui exercent des activités liées aux ressources polymétalliques. Au 31 décembre 2024, ces changements n'avaient pas encore été légiférés.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Soutenir les entreprises canadiennes dans la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que dans l'extraction et la transformation de minéraux critiques (budget de 2023).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication

Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées à l'aide d'une combinaison de taux de croissance propres à la technologie, de renseignements sur les investissements majeurs annoncés ou attendus et de mandats gouvernementaux pour les véhicules zéro émission. Le coût de cette mesure devrait augmenter parallèlement à la croissance des activités de fabrication et de transformation zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	805	1 035	1 150
Total	–	–	–	–	–	805	1 035	1 150

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats. Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés, mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %. Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »). L'Énoncé économique de l'automne de 2024 annonçait des changements au crédit d'impôt à l'investissement pour les activités de RS&DE. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 127

Mise en œuvre et évolution récente	- Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. - Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1^{er} janvier 2013). - Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. - Pour les années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après, l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait d'augmenter le plafond des dépenses de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars et les seuils d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente de 10 millions de dollars et de 50 millions de dollars à 15 millions de dollars et 75 millions de dollars, respectivement. L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait également que les sociétés publiques canadiennes soient admissibles au taux bonifié de 35 %. Au 31 décembre 2024, ces changements n'avaient pas encore été légiférés. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait aussi de rétablir l'admissibilité des dépenses en capital au crédit d'impôt. Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux montants qui deviennent payables pour la première fois à compter du 16 décembre 2024. - En date du 31 décembre 2024, les changements annoncés dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> n'avaient pas été légiférés.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/budget96/bp/bp96e.pdf). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE bénéficie aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE, mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 500 particuliers et 22 470 sociétés ont demandé ce crédit en 2022. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	485	490	525	705	700	730	800	835
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	890	920	1 300	1 155	1 095	1 135	1 180	1 225
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	50	50	45	45	80	85	85	90
Total – partie non remboursable	1 430	1 460	1 865	1 910	1 870	1 950	2 065	2 155
Partie remboursable	1 840	1 845	1 980	2 295	2 385	2 480	2 830	2 940
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 265	3 300	3 850	4 200	4 255	4 430	4 895	5 095
Total	3 265	3 300	3 850	4 200	4 255	4 430	4 900	5 095

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'appliquait plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 700 particuliers et 6 950 sociétés ont demandé ce crédit en 2022. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	35	45	55	100	65	60	60	65
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	185	45	130	220	75	70	70	75
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	15	10	4	10	15	15	15	20
Total – partie non remboursable	230	100	190	330	155	150	145	155
Partie remboursable	25	25	25	30	30	30	30	35
Total – impôt sur le revenu des sociétés	260	125	215	360	185	180	175	190
Total	270	135	225	370	195	190	185	200

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Description	Tel que proposé, le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre est un crédit remboursable de 15 % pour le coût en capital des investissements dans les technologies de production et de transport d'électricité propre suivantes : • Systèmes de production d'électricité à faibles émissions utilisant l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, les déchets de biomasse, le nucléaire ou le gaz naturel avec captage et stockage du carbone. • Systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage et le stockage d'air comprimé. • Transport d'électricité entre les provinces et les territoires. Les investisseurs devront respecter certaines exigences en matière de main-d'œuvre, notamment s'assurer que les travailleurs reçoivent les salaires en vigueur et que des occasions d'apprentissage sont créées, afin d'être admissibles au taux de 15 %. Si les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits, les investissements bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 5 %. Les nouveaux projets ainsi que la rénovation d'installations existantes seraient admissibles au crédit d'impôt pour investissement pour l'électricité propre. Les entités imposables et certaines entités non imposables, y compris les sociétés appartenant à des municipalités ou à des communautés autochtones, ainsi que les sociétés de gestion de pension, seraient admissibles. Les sociétés d'État provinciales et territoriales pourraient avoir accès au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre au sein des administrations qui, selon le ministre des Finances, satisfont à certaines conditions. Le crédit serait habituellement applicable à compter du 16 avril 2024, pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023. Le crédit d'impôt ne sera plus disponible après 2034. La disponibilité du crédit d'impôt pour les sociétés d'État provinciales et territoriales quant aux investissements dans une province donnée ou un territoire donné varierait selon que le gouvernement de l'administration avait satisfait à certaines conditions au 30 juin 2025.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Propriétaires de biens qui investissent dans la production d'électricité propre et son transport entre les provinces
Type de mesure	Crédit remboursable
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2024)
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé dans le budget de 2023. • L'élargissement de l'admissibilité pour couvrir certains systèmes de production d'énergie à partir de déchets de biomasse a été annoncé dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i>. • Les détails sur la conception et l'élargissement de l'admissibilité pour couvrir les systèmes de production d'énergie géothermique ont été annoncés dans le budget de 2024. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> annonçait les conditions définitives que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent remplir pour qu'une société d'État provinciale ou territoriale puisse demander le Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour des investissements sur leur territoire, ainsi qu'une admissibilité élargie pour inclure la Banque de l'infrastructure du Canada.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements Atteinte d'un objectif social
Objectif	Accélérer les investissements nécessaires pour accroître la capacité d'un réseau électrique propre et garantir qu'il fournit une électricité plus durable, plus sûre et plus abordable partout au Canada (budget de 2023).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas estimée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'énergie propre. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s. o.
Méthode de projection	Les estimations des nouveaux investissements dans les biens admissibles nécessaires à la création d'un réseau électrique carboneutre sont combinées aux estimations des investissements actuels dans les biens admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	970	1 175	1 455

Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre

Description	Le crédit d'impôt pour investissement dans l'hydrogène propre est un crédit d'impôt à l'investissement remboursable avec différents niveaux de soutien compris entre 15 % et 40 % des coûts de projet admissibles en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène produit. L'intensité carbonique est mesurée à l'aide du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) des combustibles d'Environnement et Changement climatique Canada. Le crédit d'impôt serait disponible à l'égard du coût d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets de production d'hydrogène à partir de l'électrolyse ou du gaz naturel, à condition que les émissions soient réduites par le captage, l'utilisation et le stockage. Les équipements de production d'ammoniac propre sont également admissibles à un taux de crédit de 15 %, sous certaines conditions. Les entreprises doivent se conformer aux exigences en matière de main-d'œuvre, qui, si elles ne sont pas respectées, réduisent le taux du crédit de 10 %. Le crédit s'applique aux biens acquis et pouvant être mis en service pour des projets utilisant une méthode de production d'hydrogène admissible (électrolyse, reformage ou oxydation partielle du gaz naturel [avec CUSC]) à compter du 28 mars 2023. Une fois légiférée, la pyrolyse du méthane sera ajoutée à la liste des méthodes de production d'hydrogène admissibles pour les biens acquis et mis en service à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Le taux du crédit est réduit de moitié en 2034 avant d'être complètement éliminé d'ici 2035.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises investissant dans des équipements à hydrogène propre admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.48
Mise en œuvre et évolution récente	• L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i> a annoncé que le gouvernement établirait un crédit d'impôt à l'investissement remboursable basé sur l'intensité carbonique. • Le budget de 2023 a annoncé les principales caractéristiques de conception, avec des niveaux de soutien variant entre 15 % et 40 % des coûts admissibles des projets, les projets qui produisent l'hydrogène le plus propre recevant les niveaux de soutien les plus élevés et un crédit d'impôt de 15 % pour l'équipement nécessaire afin de convertir l'hydrogène propre en ammoniac propre. Des conditions de travail ont également été annoncées, qui, si elles ne sont pas respectées, réduiront le taux maximum du crédit d'impôt de 10 %. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> fournit des détails au sujet de la conception des équipements à ammoniac propre admissibles, l'utilisation de contrats d'achat d'électricité et d'autres instruments, des détails sur une période de conformité requise de cinq ans, ainsi que des clarifications supplémentaires concernant l'administration. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait d'ajouter des éléments à la liste des méthodes de production admissibles pour inclure la pyrolyse du méthane, sous réserve de certaines conditions particulières.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager les entreprises à investir dans des équipements de production d'hydrogène afin de créer de bonnes carrières pour la classe moyenne, de garantir que les entreprises canadiennes puissent rester compétitives à l'échelle mondiale et d'encourager l'utilisation d'énergie propre pour réduire la pollution.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Objet	Environnement Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	70539 – Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution

Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le Fonds pour les combustibles propres, ou des instruments réglementaires, comme la tarification du carbone et le <i>Règlement sur les combustibles propres</i> , appuient également les investissements dans les technologies de l'hydrogène propre. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les projets d'hydrogène attendus.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	75	150	840	2 090

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucun particulier n'a demandé ce crédit en 2022. Le nombre de sociétés et de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC) est un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles pour le CUSC, à compter de 2022. Le crédit d'impôt à l'investissement est disponible pour les projets de CUSC dans la mesure où ils stockent de manière permanente le CO ₂ capturé au moyen d'une utilisation admissible. Les utilisations du CO ₂ admissibles comprennent le stockage dans des formations géologiques réservées et le stockage du CO ₂ dans du béton, mais ne comprennent pas la récupération assistée du pétrole. Les administrations admissibles au stockage géologique dédié comprennent l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans de l'équipement admissible de CUSC
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.44
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncé pour la première fois dans le budget de 2021. • Le budget de 2022 a annoncé les détails de la conception d'un crédit d'impôt remboursable dont les taux, de 2022 à 2030, étaient les suivants : 60 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air; 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans tous les autres projets de CUSC; et 37,5 % pour l'investissement dans du matériel de transport et de stockage. Ces taux seront réduits de 50 % pour la période de 2031 à 2040. • Le budget de 2023 a présenté des améliorations au crédit d'impôt à l'investissement en vue d'élargir la liste de l'équipement de CUSC admissible et des administrations approuvées pour le stockage géologique dédié. Des exigences en matière de main-d'œuvre ont également été annoncées; si elles ne sont pas respectées, le taux du crédit est réduit de 10 points de pourcentage.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager les entreprises à investir dans des équipements de CUSC afin de réduire les émissions d'au moins 15 mégatonnes de CO ₂ par an. Cette mesure est un élément important du plan du gouvernement visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 tout en accélérant la croissance de nouvelles entreprises et d'emplois liés au captage du carbone.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Ressources naturelles Canada ou d'Environnement et Changement climatique Canada, comme le financement de la R-D pour le CUSC, ou des instruments réglementaires comme la tarification du carbone et le <i>Règlement sur les combustibles propres</i> , appuient également l'investissement dans les technologies de CUSC. D'autres mesures de soutien gouvernementales peuvent également être disponibles par l'intermédiaire du Fonds de croissance du Canada et de la Banque de l'infrastructure du Canada. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est basé sur les renseignements disponibles concernant les propositions de projets de CUSC.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	25	100	300	720	1 365

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres

Description	Le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres est un crédit d'impôt remboursable pour le coût en capital des investissements de certaines technologies propres : - certains systèmes de production d'électricité, y compris les petits réacteurs nucléaires, solaires, éoliens, géothermiques et hydrauliques (petites centrales hydroélectriques, au fil de l'eau, houlomotrice et marémotrice); - les systèmes fixes de stockage d'électricité qui n'utilisent pas de combustibles fossiles dans leur fonctionnement; - certains équipements de chauffage à faible teneur en carbone, y compris le chauffage solaire actif, les pompes à chaleur à air et les pompes à chaleur géothermiques; - les véhicules non routiers zéro émission et équipements de recharge ou de ravitaillement associés; - les systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur, ou à la fois de l'électricité et de la chaleur, à partir de déchets de biomasse. Un taux de crédit d'impôt de 30 % sera offert aux entreprises qui investissent dans les technologies admissibles. Comme indiqué dans le budget de 2023, les entreprises devront se conformer à certaines exigences en matière de main-d'œuvre pour être admissibles au taux de 30 %. Si les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits, les investissements bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 20 %. Le crédit s'appliquerait aux biens acquis et devenus disponibles à la consommation à compter du 28 mars 2023, le taux du crédit étant réduit de moitié en 2034 et le crédit étant complètement éliminé d'ici 2035.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui investissent dans les technologies propres
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.45
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncé dans le budget de 2022 - Les détails sur la conception et les technologies admissibles ont été annoncés dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i> - L'élargissement de l'admissibilité pour couvrir les équipements d'énergie géothermique et une modification du calendrier d'élimination progressive ont été annoncés dans le budget de 2023. - L'élargissement de l'admissibilité pour couvrir certains systèmes de production d'énergie à partir de déchets de biomasse a été annoncé dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i>. Cette propriété serait couverte si elle est acquise et devient disponible pour utilisation à compter du 21 novembre 2023. - L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de modifier l'admissibilité des petits réacteurs nucléaires au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Atteinte d'un objectif social
Objectif	Aider les entreprises à adopter des technologies propres afin de créer des emplois, de garantir que les entreprises canadiennes restent compétitives et de réduire les émissions du Canada en même temps (budget de 2022 et <i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i>).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité gouvernementale et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Les acquisitions historiques sont projetées en fonction de taux de croissance propres à la technologie. Ces projections sont combinées à l'information sur les investissements importants annoncés ou prévus pour projeter les acquisitions futures de technologies propres.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	795	1 000	1 205	1 395

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	4	45	15	40	30	30	30	30

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33⅓ % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 – Services généraux des administrations publiques – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères – Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
Méthode de projection	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 190 000 particuliers en 2022. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	30	40	30	35	35	45	35

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donateurs reconnus. En 2024, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 246 752 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 246 752 \$. En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujéti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 \$) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujéti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l’environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l’entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d’estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l’année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n’y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
Méthode de projection	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 millions de particuliers et 3 400 fiducies ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	415	350	450	350	595	280	300	375
Terres écosensibles	5	10	10	15	10	10	10	10
Biens culturels	10	15	15	15	15	15	15	10
Autres	2 625	2 915	3 140	3 310	3 305	3 625	3 675	3 840
Sous-total – Dons de particuliers	3 060	3 290	3 615	3 690	3 925	3 930	3 995	4 240
Dons de fiducies	45	70	65	45	45	50	50	50
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 105	3 360	3 675	3 735	3 970	3 975	4 045	4 295

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doubleraient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	230	190	115	45	F	F	F	F

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers. Les fournitures admissibles comprennent des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités, ainsi que les biens durables prescrits. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 122.9 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, article 9600
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. • La <i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i> a augmenté le taux de crédit à 25 %, éliminé l'exigence selon laquelle les fournitures doivent être utilisées dans la salle de classe et allongé la liste des biens durables visés par règlement, pour l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Environ 88 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	10	10	10	10	15	15

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 19 066 \$ par enfant (2024, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex. les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles et a indexé ce montant à l'inflation pour les années d'imposition 2015 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 610 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	1	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé (jusqu'à concurrence de 5 000 \$, moins le montant demandé par l'étudiant) à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,8 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 735	2 100	2 065	2 030	2 255	2 295	2 315	2 350

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 759 \$ (en 2024). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite. Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 759 \$ (en 2024). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, articles 5700 et 5701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017. • Le budget de 2022 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> pour permettre que les frais médicaux engagés au Canada relativement à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons, ainsi que les frais payés à des cliniques de fertilité et des banques de donneurs au Canada en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2022 et les années subséquentes. • Le budget de 2024 proposait d'ajouter des éléments à la liste des dépenses admissibles afin d'inclure un appareil d'aide aux déplacements pour les personnes malvoyantes, pour les années d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes en situation de handicap ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé

Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,6 millions de personnes ont demandé le crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 700	1 530	1 805	1 925	2 200	2 330	2 475	2 650

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.62
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 281 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	25	20	15	25	25	25	25

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximal de 20 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016. • Le plafond annuel des dépenses admissibles a été doublé, passant de 10 000 \$ à 20 000 \$ dans le budget de 2022, pour l'année d'imposition 2022 et les suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 – Santé – Santé non classés ailleurs 71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.

Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	25	40	35	35	40	40

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (10 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2024). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur pour les habitations admissibles achetées après le 27 janvier 2009. • Le budget de 2022 a doublé le montant du crédit pour le faire passer de 5 000 \$ à 10 000 \$ à compter de 2022.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 262 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	130	150	240	220	235	255	260

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises

Description	Les petites entreprises pourraient demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les dépenses admissibles pour l'amélioration de la qualité de l'air engagées entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les entreprises admissibles comprenaient les particuliers (autres que les fiducies) et les sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital imposable utilisé au Canada était inférieur à 15 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible avait été engagée. Les entreprises pourraient demander le crédit pour les dépenses admissibles relativement à l'achat ou à l'amélioration des systèmes mécaniques de chauffage, ventilation et de climatisation (CVC) et à l'achat d'appareils autonomes conçus pour filtrer l'air à l'aide de filtres à particules à haute efficacité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par emplacement et 50 000 \$ au total.
Impôt	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Petites entreprises et petits propriétaires commerciaux
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.43
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Pour permettre aux petites entreprises d'investir dans une ventilation et une filtration d'air plus sûres et plus saines. (<i>Mise à jour économique et budgétaire de 2021</i>)
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70761 – Santé – Santé non classés ailleurs – Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Les programmes relevant du mandat d'Infrastructure Canada appuient également les projets dont le but premier est d'augmenter la prise d'air extérieur ou d'augmenter la purification de l'air afin de réduire la transmission du virus qui cause la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Modèle de microsimulation
Nombre de bénéficiaires	Environ 300 sociétés et 2 600 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	2	5	–	–	–
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	1	F	–	–	–
Total	–	–	–	3	5	–	–	–

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Le budget de 2022 a annoncé qu'en plus de demander des déductions pour actions accréditives ordinaires, les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société puissent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 30 % relativement à certaines dépenses d'exploration de minéraux critiques engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société (pour la recherche de nouvelles ressources loin d'un site minier existant) relativement à des ressources minérales critiques situées au Canada. Les dépenses admissibles peuvent ne pas bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques et du crédit d'impôt pour l'exploration minière. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définitions de « minéral critique », « dépense minière de minéral critique déterminée » et « ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique aux dépenses engagées après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. • Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure fera des projets d'exploration de minéraux critiques une entreprise moins risquée pour les entreprises et contribuera à la croissance de l'industrie des minéraux critiques, et on garantira l'accès aux bons emplois de l'avenir dans le secteur des ressources (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70 441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas encore disponibles.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 400 particuliers ont demandé le crédit en 2022. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de sociétés qui ont renoncé aux frais d'exploration au Canada admissibles au crédit.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	85	255	225	225	225

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives sont un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. • Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne de 2018, le gouvernement a prolongé le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024. • Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration de saumure. • Le budget de 2024 a prolongé le crédit d'impôt pour l'exploration minière de 15 % pour les détenteurs d'actions accréditives pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 200 entreprises ont émis des actions accréditives et plus de 10 100 particuliers ont demandé le crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	60	100	145	60	45	60	-10	-4

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1^{er} mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers et 11 600 sociétés ont demandé ce crédit en 2022. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	60	60	65	75	75	75	80
Demandé pour l'année en cours, mais acquis antérieurement	20	30	35	20	25	25	25	30
Acquis dans l'année en cours, mais reporté à des années antérieures	5	2	2	4	3	3	3	3
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	85	95	95	90	100	105	105	110
Total	85	95	95	90	105	105	110	110

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Description	Crédit d'impôt remboursable sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles de certaines organisations journalistiques canadiennes admissibles. Cette mesure incitative permet actuellement aux organisations admissibles de demander un crédit de 35 % sur un montant pouvant aller jusqu'à 85 000 \$ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 29 750 \$ par employé. Le taux de crédit devrait revenir à 25 %, comme c'était le cas lorsque cette mesure a été présentée dans le budget de 2019, pour les années d'imposition commençant après 2026.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1^{er} janvier 2019. • Le 17 avril 2020, le gouvernement a annoncé des rajustements au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne afin de s'assurer que les objectifs initiaux sont atteints. Ces modifications s'appliquaient rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. • Comme indiqué dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>, à compter du 1^{er} janvier 2023, le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne a été amélioré en augmentant le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 \$ à 85 000 \$ et en augmentant temporairement le taux du crédit d'impôt de 25 % à 35 % pendant une période de quatre ans, après quoi il reviendrait à 25 %.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les particuliers (autres que les fiducies). Impôt sur le revenu des sociétés : Les estimations s'appuient sur les montants réels gagnés et demandés par les sociétés.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction des salaires et des traitements.
Nombre de bénéficiaires	Environ 220 particuliers et 126 sociétés ont demandé ce crédit d'impôt en 2022. Les renseignements sur le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit d'impôt ne sont pas disponibles.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	1	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	35	35	40	40	70	70	75	75
Total	n.d.	35	40	40	70	70	75	75

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Description	Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles accorde un crédit d'impôt remboursable de 15 % sur des dépenses admissibles pouvant atteindre 50 000 \$ pour créer un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. Les personnes admissibles sont les adultes handicapés qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (18 ans ou plus) et les personnes âgées (65 ans ou plus). Les proches admissibles sont le parent, le grand-parent, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce de la personne admissible, qui comprend l'époux ou le conjoint de fait de l'une de ces personnes. La personne admissible, son époux ou conjoint de fait, et un proche admissible qui possède le logement admissible peuvent demander des dépenses de rénovation admissibles. Une seule rénovation admissible peut être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.92
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts de construction d'un logement secondaire pour les aînés, les personnes handicapées et leurs familles, ainsi que des avantages supplémentaires de la vie multigénérationnelle (budget de 2022).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	71069 – Protection sociale – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Renseignements tirés de l'Enquête sur les permis de construire, de l'Enquête canadienne sur l'incapacité, du Recensement du Canada et de l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	La dépense fiscale est estimée en multipliant le nombre estimé de logements individuels convertis en logements doubles admissibles par la valeur du crédit maximal. Les dépenses fiscales comprennent également une estimation de deuxièmes logements illégaux qui seraient convertis en logements légaux.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2022. Les dépenses fiscales devraient augmenter en fonction du taux de croissance pour la formation de ménages multigénérationnels.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	25	25	25	25

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (6 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles. • Le budget de 2024 a augmenté le montant du crédit de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 44 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	20	15	20	35	35	35

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	30	20	5	F	F	F	F

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (9 872 \$ en 2024). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 758 \$ en 2024), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 3 373 \$ (en 2024) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées, aidants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. • Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après. • Le budget de 2021 a modifié les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les catégories de déficience mentale et de soins thérapeutiques essentiels pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures. De plus, toutes les personnes atteintes de diabète de type 1 sont réputées satisfaire automatiquement aux critères d'admissibilité de la catégorie des soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie pour l'année d'imposition 2021 et les années ultérieures.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale –Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1

Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, plus de 1,7 million de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2022. Ceci inclut environ 1,1 million de personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 207 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 366 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 43 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces estimations sont fondées sur les données initiales pour l'année d'imposition 2022 et ont été majorées de 20 % pour tenir compte des réévaluations (particuliers qui deviennent plus tard admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui demandent le crédit de façon rétroactive).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 145	1 205	1 340	1 435	1 545	1 635	1 720	1 810

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique, net de tout montant d'aide, si bien que le crédit peut couvrir jusqu'à 15 % du coût total de production. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés œuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. • Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. • Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016. • En 2018, un protocole d'entente (PE) a été signé entre le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges afin de permettre des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique. Ce PE a été ajouté à la liste des instruments en vertu desquels une production peut être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois certains délais relatifs au crédit pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021, y compris : la période de 24 mois pour engager des dépenses admissibles avant la date de début d'une photographie principale; le délai pour présenter un certificat d'achèvement au Bureau canadien d'homologation et de services audiovisuels; l'exigence qu'il y ait une entente écrite avec un distributeur canadien ou un radiodiffuseur autorisé pour montrer la production au Canada dans les 24 mois suivant son achèvement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 550 sociétés ont reçu cette prestation en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	300	255	295	375	405	520	540	565

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997). • Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003. • Le budget de 2021 a prolongé de 12 mois le délai de 24 mois relativement au moment auquel les seuils de dépenses globales doivent être atteints pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques aux fins du CISP pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 670 sociétés ont reçu ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	330	355	435	480	475	540	560	585

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (6 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014. • Le budget de 2024 a augmenté le montant du crédit de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	5	5	5

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base, dont la valeur est calculée par l'application de taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2024) au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Depuis 2020, un contribuable peut aussi demander un supplément assujéti à un critère de revenu au montant personnel de base. Ce supplément a été légiféré pour augmenter progressivement par étapes chaque année jusqu'en 2023. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (173 205 \$ en 2024) et est entièrement éliminée à partir de la cinquième tranche d'imposition fédérale (246 752 \$ en 2024). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire le crédit de base + supplément) pour 2024 est de 15 705 \$, le montant entièrement réduit étant de 14 156 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une augmentation graduelle du montant personnel de base maximal à 15 000 \$ au cours de la période de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 30,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	38 780	44 575	46 200	47 720	51 360	55 110	57 015	58 815

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître en fonction de la production de bois d'œuvre et des prix du bois d'œuvre
Nombre de bénéficiaires	Environ 650 particuliers et 830 sociétés ont demandé ce crédit en 2022. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2022 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	1	2	3	3	3	3	3
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	X	X	X	X	X	X	X	X
Impôt sur le revenu des sociétés	25	60	265	195	55	65	70	65
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (8 790 \$ en 2024), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (44 325 \$ pour 2024). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 102 925 \$ en 2024. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006. • Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,9 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 820	3 945	3 990	4 140	4 665	5 060	5 385	5 705

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait. Ce supplément prévu par la loi augmentera progressivement par étapes chaque année jusqu'en 2023, date à laquelle le montant maximum du crédit atteindra 15 000 \$. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (173 205 \$ en 2024) et est entièrement supprimée à partir du seuil de la cinquième tranche fédérale (246 752 \$ en 2024). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2024 est de 15 705 \$, le montant entièrement réduit étant de 14 156 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. • Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle du crédit maximal pour époux ou conjoint de fait à 15 000 \$ de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 740	1 685	1 840	2 090	2 230	2 380	2 460	2 530

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujéti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,0 millions de particuliers et 13 600 fiducies ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 975	1 925	2 075	2 310	2 435	2 565	2 640	2 730
Fiducies	45	45	85	60	60	65	65	65
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	2 015	1 970	2 160	2 370	2 495	2 625	2 705	2 795

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2024 à juin 2025, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2023 : • un adulte reçoit un crédit de base de 340 \$ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 179 \$ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 340 \$ par année pour un enfant à charge; • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 179 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 179 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 44 324 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier. • Comme il a été annoncé le 13 septembre 2022, le gouvernement a mis en place une mesure temporaire visant à doubler le crédit pour la TPS/TVH de 2022-2023 pendant une période de six mois et à verser le montant supplémentaire sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter de novembre 2022, aux bénéficiaires actuels du crédit. • Le budget de 2023 a instauré le remboursement pour l'épicerie, qui offrait un soutien temporaire équivalent à deux fois le montant reçu pour janvier 2023 au titre du crédit pour TPS/TVH. Le montant supplémentaire a été versé sous forme de paiement forfaitaire unique, à compter du 5 juillet 2023, grâce au système de crédit pour la TPS/TVH.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada

Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 11,5 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 935	10 450	5 030	7 335	8 120	6 170	6 420	6 555

Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Description	Un crédit d'impôt temporaire et non remboursable de 15 % est accordé sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux nouvelles numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 \$ par année. Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA), sous forme numérique et constitué principalement de nouvelles écrites originales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable (<i>Énoncé économique de l'automne</i> 2018).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
Nombre de bénéficiaires	Environ 435 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	10	15	15	15	15	15	15

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible. Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Depuis 2020, un contribuable peut réclamer un supplément assujéti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible. Ce supplément, prévu par la loi, augmentera graduellement par étapes chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. La partie majorée du crédit est soumise à un critère de revenu commençant à un niveau de revenu net individuel égal au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale (173 205 \$ en 2024) et est entièrement éliminée à partir du seuil de la cinquième tranche fédérale (246 752 \$ en 2024). Le montant maximum du crédit (c'est-à-dire la somme du crédit de base et du supplément) pour 2024 est de 15 705 \$, le montant entièrement réduit étant de 14 156 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007. • En décembre 2019, le gouvernement a instauré une hausse graduelle du crédit maximal pour personne à charge admissible à 15 000 \$ de 2020 à 2023.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 025	1 270	1 290	1 230	1 315	1 410	1 470	1 520

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006. • Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 255	1 270	1 300	1 335	1 365	1 400	1 435	1 485

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers pour l'acquisition d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT), jusqu'à concurrence d'un plafond annuel d'achat d'actions admissibles de 5 000 \$, si un tel crédit d'impôt est accordé à l'échelle provinciale ou territoriale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$). • Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$). • Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$). • Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances Canada, le 31 août 1998). • Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. • Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 399 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	160	180	175	185	190	200	205	215

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contribuable soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)(ss)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. • Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. • Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.

Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 40) ont demandé cette déduction en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	50	50	45	50	50	50	50	50
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 690 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. - Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 101 700 sociétés en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Par type de don								
Terres écosensibles	2	1	1	5	15	5	5	5
Biens culturels	4	2	2	2	2	2	2	2
Autres	910	775	1 085	1 035	895	865	830	900
Total – impôt sur le revenu des sociétés	915	775	1 090	1 045	910	875	840	905

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex. les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(7)c) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 15 sociétés ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	-1	F	F	1	1	1

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais a été progressivement éliminée en date de 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). - Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. - Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. - Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. - Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de l'admissibilité des FEC pour les frais qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2022, environ 1 980 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditatives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditatives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. • Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. • Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'élargir l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également proposé de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles après 2024. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (<i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 135 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 700 particuliers ont reçu une aide visant les frais de scolarité admissibles à cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	3	3	5	10	5	5	5

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (<i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 700 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 8
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. - Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. - Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. - Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. - Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	920	1 145	1 270	1 265	1 320	1 350	1 395	1 440

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéas 8(1)i(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,3 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 075	1 075	1 160	1 210	1 310	1 335	1 370	1 420

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 20(1)c) et bb)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. • Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. • Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 950	1 900	2 280	2 465	2 850	2 955	2 990	3 085
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
Mise en œuvre et évolution récente	- La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. - Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. - Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. - La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	s.o.
Objectif	s.o.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écarteraient du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies) et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 777 000 particuliers et 1 million de sociétés en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	200	135	170	215	220	225	225	225
Impôt sur le revenu des sociétés	335	225	195	325	395	375	360	390
Taxe sur les produits et services	190	125	115	170	170	175	175	180
Total	730	480	475	705	790	780	765	800

Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité

Description	Le budget de 2024 proposait la passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens inclus dans les catégories 44, 46 et 50, si le bien est acquis à partir du 16 avril 2024 et devient prêt à être utilisé avant le 1 ^{er} janvier 2027. La déduction bonifiée prévoit une déduction de 100 % la première année et est seulement disponible pour l'année au cours de laquelle le bien devient prêt à être mis en service.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2024)
Mise en œuvre et évolution récente	Annoncé dans le budget de 2024
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour encourager les entreprises canadiennes à investir dans le capital qui les aidera à accroître leur productivité.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure permettrait la dépréciation d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – Autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Impôt sur le revenu des particuliers : les données sur les dépenses dans les catégories 44, 46 et 50 des entreprises non constituées en société ne sont pas disponibles. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et modèle de microsimulation T5013
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années suivantes. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	985	690	535
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	20	15	10
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	965	675	525

Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location

Description	Le budget de 2024 proposait une déduction pour amortissement accéléré de 10 % pour les nouveaux projets locatifs admissibles dont la construction commence entre le 16 avril 2024 et le 1^{er} janvier 2031 et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. Les biens admissibles seraient les logements construits expressément pour la location qui sont des immeubles : • ayant au moins quatre appartements privés (c'est-à-dire des logements comportant une cuisine, une salle de bains et une salle de séjour privées) ou au moins dix chambres ou suites privées; • dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme. Les projets qui convertissent des biens immobiliers non résidentiels existants, comme un immeuble de bureaux, en un complexe résidentiel seraient admissibles si les conditions ci-dessus sont remplies. L'amortissement accéléré ne s'appliquerait pas à la rénovation de complexes résidentiels existants. Toutefois, le coût d'un nouvel ajout à une structure existante serait admissible, à condition que l'ajout remplisse les conditions énoncées ci-dessus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises et particuliers
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2024)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauré dans le budget de 2024
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements
Objectif	Cette mesure a été mise en œuvre pour accroître l'investissement dans les logements construits expressément pour la location.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure permettrait la dépréciation d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – Autres Logement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Impôt sur le revenu des particuliers : les données sur les dépenses dans la catégorie 1 des entreprises non constituées en société ne sont pas disponibles. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections reflètent les données sur l'investissement et les projections connexes pour les logements construits expressément pour la location et les paramètres dérivés des données T2.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	F	20	125
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	F	1	5
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	F	20	120

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre et à haut rendement énergétique, comme le matériel qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex. énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex. déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex. systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée et les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé pour la catégorie 43.2 que la catégorie 43.1, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. L'Énoncé économique de l'automne de 2018 a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens pouvant être mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »). L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour le matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie (catégorie 43.1). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II

Mise en œuvre et évolution récente	• La catégorie 34, prédécesseuse de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. • La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. • La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. Le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements pouvant être mis en service après 2027. • La gamme des biens couverts par ces catégories de DPA a été élargie à maintes reprises. Plus récemment, le budget de 2022 a élargi l'admissibilité pour y inclure les thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau. Le budget de 2021 a élargi l'admissibilité pour y inclure l'équipement utilisé dans le stockage de l'énergie hydroélectrique pompée, la production de combustibles renouvelables, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le ravitaillement de l'hydrogène. Il a été également proposé d'éliminer certaines restrictions existantes concernant les investissements dans les technologies d'hydroliennes, d'énergie des vagues et marémotrice, de chauffage solaire actif et d'énergie géothermique. • Le budget de 2021 a également mis à jour les critères d'admissibilité pour les catégories 43.1 et 43.2 de façon à ce que certains équipements de production d'électricité alimentés à l'aide de combustibles fossiles et à faible efficacité ne soient plus admissibles. Cette disposition s'appliquerait aux biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2024. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour le matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie (catégorie 43.1) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (<i>Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour connaître la méthode d'estimation du coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> et pour les changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> , voir « Incitatif à l'investissement accéléré ».
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 200 entreprises ont fait des ajouts aux catégories 43.1 et 43.2 en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> annonçait que les biens inclus dans la catégorie 53, acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens pouvant être mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de fabrication ou de transformation (catégories 53 et 43). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)ta), paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. • Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. • Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation (catégories 53 et 43) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d’organismes de développement régional (parmi d’autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d’estimation	Aucune estimation disponible – voir l’annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n’y a pas d’estimations pour cette mesure. Pour connaître la méthode d’estimation du coût supplémentaire des changements annoncés dans l’ <i>Énoncé économique de l’automne de 2018</i> et pour les changements annoncés dans l’ <i>Énoncé économique de l’automne de 2024</i> , voir « Incitatif à l’investissement accéléré ».
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 600 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2022. Aucune donnée n’est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 25 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

Description	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent prêts à être mis en service aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas des véhicules d'occasion routiers zéro émission, ainsi que d'équipements et de véhicules automobiles non routiers zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027). <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir entièrement la passation en charges immédiate pour les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56). De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	- Les catégories 54 et 55 ont été instaurées dans le budget de 2019. Elles s'appliquent aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. - Le 2 mars 2020, les catégories 54 et 55 ont été élargies afin d'inclure les véhicules routiers usagés et acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. - Le 2 mars 2020, la catégorie 56 a été instaurée à l'équipement et aux véhicules automobiles non routiers zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir intégralement la passation en charges immédiate pour les véhicules zéro émission (catégories 54, 55 et 56) acquis le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et pouvant être mis en service avant 2030, avec une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 et avant 2034. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). La mesure a été élargie pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 – Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés Données externes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est en partie compensé par la croissance prévue de l'investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	En 2022, environ 2 770 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 54, environ 925 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 55 et environ 160 sociétés ont fait des ajouts à la catégorie 56. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	1	3	5	15	10	10	15	10
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	–	F	F	1	1	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	1	4	5	15	10	10	15	10

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure a été éliminée progressivement de sorte que de nouveaux ajouts à cette catégorie ne peuvent profiter de cette déduction supplémentaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2015 de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive d'ici 2021 de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 – Affaires économiques – Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2022, l'allocation supplémentaire n'était disponible que pour les actifs miniers de la classe 41.2. Environ 60 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe 41.2 en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 – Affaires économiques – Transports – Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié afin de préserver la confidentialité des contribuables. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	X	X	X	X	X	X	X	X

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 1 000 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 433 \$ en 2024). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de 2023 et des années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 21 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	4	4	4	4

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 107 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	105	150	165	145	140	140	140

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 63
Mise en œuvre et évolution récente	- Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. - Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable. - Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. - Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). - Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition du revenu pour cette déduction afin d'inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les dépenses admissibles doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des recherches a également été levée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs 71049 – Protection sociale – Famille et enfants

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 325	975	1 210	1 280	1 260	1 200	1 170	1 095

Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Description	Les gens de métier et les apprentis admissibles qui effectuent une réinstallation temporaire admissible peuvent déduire jusqu'à 4 000 \$ en dépenses admissibles par année. Les dépenses admissibles comprennent l'hébergement temporaire près d'un lieu de travail temporaire, le transport pour un aller-retour de la résidence principale à l'hébergement temporaire, et les repas au cours du voyage. Entre autres, une réinstallation temporaire admissible exige que l'hébergement temporaire soit situé à au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail temporaire que la résidence principale. Le montant maximal des dépenses pouvant être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée est plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail temporaire se rapportant à cette réinstallation dans l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier et apprentis qui travaillent dans une activité de construction
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)t) et paragraphe 8(14)
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le cadre du budget de 2022. S'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure contribue à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs dans le secteur de la construction (budget de 2022).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada appuient également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes, Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est calculé en fonction du nombre d'emplois dans l'industrie de la construction, du pourcentage supposé de travailleurs mobiles et des dépenses annuelles admissibles moyennes projetées. Il devrait croître en fonction de la croissance de la population âgée de 15 ans et plus.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 200 personnes ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	2	1	1	2	2

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé qui est responsable ou gestionnaire d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou qui est engagé exclusivement dans un service administratif à temps plein par nomination d'un ordre ou d'une confession religieuse, peut demander une déduction pour résidence du clergé. Le montant déduit ne peut excéder les revenus du contribuable provenant de la charge ou de l'emploi. Si le contribuable se voit fournir un logement par son employeur ou bénéficie d'une allocation de logement, il peut prétendre à une déduction compensatoire égale au montant total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable en raison du logement ou de l'allocation. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction lorsque le logement est loué ou détenu par des membres du clergé était limité au moindre de deux montants : le tiers de la rémunération du contribuable ou 10 000 \$, selon le montant le plus élevé; et la juste valeur locative de la résidence (réduite des autres montants déduits en relation avec la même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 – Loisirs, culture et religion – Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	95	100	100	105	105	110	110

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16⅔ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1^{er} avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a instauré une limite annuelle de 200 000 \$ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les options d'achat d'actions accordées aux employés par des employeurs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par des employeurs autres que des SPCC dont le revenu annuel brut est inférieur ou égal à 500 millions de dollars ne sont généralement pas assujetties à la nouvelle limite. • Le budget de 2024 proposait de réduire le taux de déduction de l'avantage imposable sur les options d'achat d'actions accordées aux employés de la moitié au tiers. Ce changement s'appliquerait aux options d'achat d'actions exercées à partir du 25 juin 2024, ou dans le cas d'une action d'une société privée sous contrôle canadien, lorsque l'action est cédée ou échangée à partir du 25 juin 2024. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 37 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	920	920	1 645	1 130	870	1 015	960	820

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Les coûts extraordinaires d'outils sont ceux qui dépassent soit 1) la valeur combinée de la déduction majorée pour les dépenses d'outillage des gens de métier (1 000 \$) et du crédit canadien pour emploi (1 433 \$ en 2024); soit 2) 5 % de la valeur combinée du revenu net gagné par le contribuable en tant qu'apprenti mécanicien (compte non tenu de la déduction pour outillage des gens de métier) et du montant net reçu dans le cadre des programmes Subvention incitative aux apprentis et Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, selon le plus élevé de ces montants.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)l) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	5	5	5	5	5	5

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex. un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins. • Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a temporairement élargi la définition de revenu pour cette déduction de sorte à inclure les prestations d'assurance-emploi (y compris les prestations spéciales d'assurance-emploi) et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'exigence selon laquelle les frais admissibles doivent être engagés pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, poursuivre des études ou mener des recherches a également été annulée. Ces modifications étaient en vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021. • Le budget de 2024 proposait d'ajouter des éléments à la liste des dépenses admissibles pour inclure certaines dépenses (p. ex., pour un animal d'assistance) sous réserve de conditions précises, pour les années d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes et de consulter la liste tous les quatre ans, à compter de 2028. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70989 – Enseignement – Enseignement non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 900 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	–	–	–	–

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	- Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. - Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1^{er} mars 1986. - Pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a prolongé de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi annoncé que l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été. - Le budget de 2022 a annoncé qu'il ne sera plus permis de renoncer aux dépenses d'exploration et d'aménagement du pétrole, du gaz et du charbon au profit des détenteurs d'actions accréditives pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues après le 31 mars 2023. - Le budget de 2023 élargissait l'admissibilité pour inclure les dépenses admissibles relatives au lithium provenant de l'exploration et l'exploitation de saumure.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel 70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 32 100 particuliers et 455 sociétés en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	120	175	265	195	300	320	325	295
Impôt sur le revenu des sociétés	20	25	55	55	80	85	80	65
Total	140	200	315	250	380	410	405	360

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année et tous les déplacements pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence. • Le budget de 2021 a accordé aux habitants du Nord qui ne reçoivent pas d'avantages relatifs aux voyages fournis par l'employeur jusqu'à 1 200 \$ en frais de déplacement admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 266 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	230	220	230	240	245	245	250	255

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	520	620	690	750	785	820	845	870

Détaxation des masques et des écrans faciaux

Description	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex. couvrir le nez et la bouche) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, ont été temporairement détaxés aux fins de la TPS. Cet allègement temporaire a été abrogé le 1 ^{er} mai 2024.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Articles 2 à 5 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Proposée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, cette mesure s'appliquait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et elle a été en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure accorde des allègements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 millions de particuliers bénéficient de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	5	85	70	50	45	–	–

Nota – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : • les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; • les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; • certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; • les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	920	945	1 000	1 090	1 160	1 225	1 285	1 350

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 885	5 375	5 470	5 800	6 235	6 510	6 785	7 060

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Article 1 de la partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	45	50	50	55	55	55	60

Dividende pour la relance au Canada

Description	Le Dividende pour la relance au Canada (DRC) est un impôt ponctuel sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Aux fins de cette mesure, un groupe est défini comme une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (aux fins de l'application de la partie VI de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC s'applique à un taux moyen de 15 % du revenu imposable de 2020 et 2021. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe. L'obligation du DRC est imposée pour l'année d'imposition 2022 et est payable en montants égaux sur cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 191.5
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour l'année d'imposition 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Le Dividende pour la relance au Canada a été instauré afin de s'assurer que les grandes institutions financières contribuent à la relance générale de l'économie canadienne à la suite de la pandémie de COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité des contribuables.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	-695	-695	-695	-695	-695

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33 1/3 % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement en 1990 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 – Affaires économiques – Industries extractives et manufacturières, construction – Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exonérations accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 : • de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures; • de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours; • de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances Canada, le 1 ^{er} juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	330	80	100	290	340	365	380	400

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents. Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 1 016 836 \$ en 2024 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise. Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens. • Dans le budget de 2024, on annonçait l'augmentation à 1,25 million de dollars de la limite de l'exonération cumulative des gains en capital pour les actions admissibles d'une société exploitant une petite entreprise ainsi que de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette limite s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, et l'indexation de l'exonération cumulative des gains en capital reprendrait en 2026. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres

Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 62 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	1 080	1 020	1 650	1 645	1 605	1 650	1 700	2 140
Biens agricoles et de pêche	725	705	900	975	945	975	1 005	1 270
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 805	1 725	2 550	2 625	2 550	2 630	2 705	3 410

Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié afin de préserver la confidentialité des contribuables. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure, mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	- La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. - Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	5 390	5 585	7 560	8 385	8 195	8 525	8 835	9 205
Intérêts	1 545	1 410	1 695	2 070	1 935	2 015	2 090	2 175
Loyers et redevances	890	895	990	1 235	1 145	1 190	1 235	1 285
Frais de gestion	1 020	1 080	1 340	1 690	1 560	1 620	1 680	1 750
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	8 840	8 975	11 585	13 385	12 835	13 355	13 840	14 420

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : - les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; - les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (<i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 – Services généraux des administrations publiques – Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	50	45	50	55	55	60	60	65

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 405	1 490	1 530	1 610	1 735	1 860	1 930	1 995

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 075	1 980	2 000	2 250	2 530	2 650	2 805	2 880

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire 70969 – Enseignement – Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	945	935	975	1 060	1 120	1 200	1 250	1 305

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. • L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 – Santé – Services hospitaliers – Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	10	15	15	15	15	20	20

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulotte résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulotte résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 – Logement et équipements collectifs – Alimentation en eau 70519 – Protection de l'environnement – Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	335	365	385	410	440	475	500	520

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	220	150	200	235	245	265	275	290

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : - les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; - les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; - les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas effectués dans le but de protéger, de maintenir ou de rétablir la santé d'une personne ou de soins palliatifs. - La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Plus récemment, l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2023</i> a annoncé l'ajout des psychothérapeutes et des thérapeutes en counseling à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 065	885	1 020	1 095	1 155	1 245	1 310	1 385

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : - les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex. des foyers de groupe); - les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex. soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. - L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex. les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placement, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex. le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 – Affaires économiques – Transports – Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	235	110	110	165	195	210	220	230

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 – Affaires économiques – Transports – Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	10	10	15	15	15	15	15

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, si le produit de disposition et le prix de base rajusté sont chacun supérieurs à 1 000 \$, cette mesure ne s'applique pas et les gains et pertes en capital sont calculés de la manière habituelle. Si le produit de disposition est supérieur à 1 000 \$ et que le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, le gain en capital est limité à l'excédent du produit de disposition sur 1 000 \$. Si le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$ et que le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$, la perte en capital nette correspond à l'excédent du prix de base rajusté sur 1 000 \$. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société. Les biens à usage personnel d'une fiducie sont des biens destinés principalement à l'usage personnel ou à l'agrément d'un bénéficiaire de la fiducie ou d'un particulier qui est lié à un bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 46
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1l)
Mise en œuvre et évolution récente	Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujéti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 32 400 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	90	50	100	210	260	270	260	280

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (<i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	585	705	690	725	760	770	735	750

Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés

Description	L'exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés offre une exonération d'impôt dans le calcul du revenu imposable à l'égard des gains en capital réalisés par des particuliers dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible à une fiducie collective des employés. Un particulier peut mettre à l'abri jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars en gains en capital réalisés sur un transfert d'entreprise admissible. Cette mesure est en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026.
Impôt	Impôts sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société exerçant leurs activités dans des secteurs particuliers ou d'entreprises agricoles et de pêche constituées ou non en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.61 et 110.62
Mise en œuvre et évolution récente	- L'exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés a été annoncée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>. De plus amples détails ont été publiés dans le budget de 2024. - Dans le budget de 2024, on proposait d'élargir la portée de cette exonération aux gains en capital réalisés par les particuliers lors d'un transfert admissible d'entreprise à une coopérative de travailleurs. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – Catégorie	Atteinte d'un objectif économique – Autres
Objectif	Cette mesure a été introduite en vue d'accroître l'actionnariat des employés dans les entreprises, afin de permettre aux travailleurs de participer davantage aux décisions de l'entreprise et d'obtenir une plus grande part des bénéfices. Elle visait également à offrir un autre mode de relèvement aux propriétaires d'entreprises qui prennent leur retraite (<i>Énoncé économique de l'automne 2023</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure exonère d'impôt le revenu ou les gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – Agriculture et pêche Entreprises – Petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S. O.
Source de données	T1 – Déclarations de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôts sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	F	10	15	35

Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés canadiennes résidentes

Description	Le revenu provenant du transport maritime international gagné par une société résidant au Canada (selon le critère général de la common law de la gestion et du contrôle centralisés) est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le transport maritime international est son activité principale et que la totalité ou la presque totalité de son revenu brut provient du transport maritime international. Cette exonération est généralement conforme à la pratique internationale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de l'industrie du transport maritime
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c.1)
Mise en œuvre et évolution récente	Présenté dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023, applicable aux années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après.
Objectif – Catégorie	Soutenir la concurrence
Objectif	Cette mesure assure la cohérence avec les normes fiscales internationales, ainsi qu'une plus grande cohérence entre les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> relatives au transport maritime international et la nouvelle <i>Loi sur l'impôt minimum mondial</i> proposée.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure exonère d'impôt le revenu ou les gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s. o.
Source de données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation n'est disponible.
Méthode de projection	Aucune projection n'est disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013. • Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 415	1 470	1 520	1 615	1 645	1 755	1 895	2 040

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Description	Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur leur revenu imposable. Aux fins de cette mesure, les groupes sont définis comme étant une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (pour l'application de la partie VI de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Les membres des groupes de banques et d'assureurs-vie sont autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Groupe de banques et d'assureurs-vie
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 123.6
Mise en œuvre et évolution récente	Instauré dans le budget de 2022, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022.
Objectif – catégorie	Accroissement général des revenus
Objectif	Générer des recettes supplémentaires
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation fondé sur des données administratives
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance du produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 65 sociétés ont payé l'impôt supplémentaire en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	-250	-305	-325	-405	-490

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conserve généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires. De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance des gains en capital.
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 1 300 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	1 085	1 115	1 985	1 210	495	1 150	1 190	1 655
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	5 275	6 140	8 325	3 475	4 555	4 765	4 415	5 735
Total	6 360	7 260	10 310	4 685	5 050	5 915	5 605	7 390

Impôt sur les rachats de capitaux propres

Description	Un impôt de 2 % s'applique à la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par les sociétés publiques, lesquelles, aux fins de cette mesure, s'entendent des sociétés résidant au Canada dont les actions sont inscrites à une bourse désignée (à l'exclusion des fonds communs de placement). D'autres entreprises cotées en bourse dont les parts sont cotées sur une bourse désignée sont également assujetties à l'impôt, notamment les fiducies de placement immobilier, les fiducies intermédiaires de placement déterminées (FIPD) et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. La valeur nette des rachats d'actions d'une entité est définie comme la juste valeur marchande des actions rachetées diminuée de la juste valeur marchande des actions émises sur fonds propres, calculée sur une base annuelle, correspondant à l'année d'imposition de l'entité. L'impôt ne s'applique pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins de 1 million de dollars de capitaux propres au cours de cette année. La taxe s'applique aux rachats et aux émissions d'actions qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2024.
Direction de la politique de l'impôt	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés publiques et autres entreprises cotées en bourse
Type de mesure	Autre
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 183.3
Mise en œuvre et évolution récente	- Introduit dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022. - Détails de la mesure annoncés dans le budget de 2023.
Objectif – catégorie	Collecte de recettes générales Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Augmenter les revenus fédéraux tout en encourageant les entreprises à investir à l'égard de leurs travailleurs et de leurs entreprises au Canada (<i>Énoncé économique de l'automne de 2022</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	L'impôt applicable s'écarte de l'utilisation du revenu comme base d'imposition.
Objet	Entreprise – autre
Code CCOFOG 2014	S.O.
Autres programmes gouvernementaux pertinents	S.O.
Source de données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	En l'absence de données sur les déclarations de revenus des sociétés (T2), les projections reflètent un modèle spécialement conçu de rachats nets tout au long du cycle économique, utilisant des données historiques sur les rachats et les émissions d'actions des sociétés publiques tirées de leurs états financiers.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée n'est disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	–	-425	-600	-635

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports : • En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38$\frac{2}{3}$ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10$\frac{2}{3}$ %). La portion remboursable correspond à 30$\frac{2}{3}$ % du revenu de placement. • De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38$\frac{1}{3}$ % des dividendes. Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38$\frac{1}{3}$ % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38$\frac{1}{3}$ %.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33$\frac{1}{3}$ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. • Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés. • Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33$\frac{1}{3}$ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. • Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6$\frac{2}{3}$ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. • Effectif le 1^{er} janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. • En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2017</i>, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018. • Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 354 700 sociétés et 306 100 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2022, alors que 319 100 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-7 820	-7 420	-10 380	-12 280	-12 265	-15 715	-10 590	-14 715
Impôt de la partie IV	-7 700	-7 020	-8 440	-9 805	-11 460	-12 110	-11 940	-12 390
Remboursement au titre de dividendes	12 595	11 330	13 525	15 640	18 470	20 015	13 490	18 745
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-2 925	-3 105	-5 290	-6 445	-5 255	-7 810	-9 045	-8 365

Incitatif à l'investissement accéléré

Description	L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'applique pas aux biens des catégories 53 (machines et matériel de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre) ainsi que 54, 55 et 56 (véhicules zéro émission), lesquels sont admissibles à la passation en charges immédiate. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Énoncé économique de l'automne de 2018 présentait l'Incitatif, pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive sur quatre ans pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année. L'Énoncé économique de l'automne de 2024 annonçait le rétablissement complet de l'Incitatif à l'investissement accéléré. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 66.2(2)d), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)l), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéas 1100(1)b)(i) et c)(i), sous-alinéa 1100(1)v)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1a) et 2a) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3a) des annexes V et VI
Mise en œuvre et évolution récente	- Présenté dans l'Énoncé économique de l'automne de 2018 pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 et pouvant être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination graduelle sur quatre ans pour les biens pouvant être mis en service après 2023. - L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait de rétablir entièrement l'Incitatif à l'investissement accéléré pour les biens acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Cela serait suivi d'une élimination progressive sur quatre ans pour les biens pouvant être mis en service après 2029 et la mesure serait complètement éliminée pour les biens pouvant être mis en service après 2033. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur

	les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés T5013 État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations, à l'aide de la méthode des flux de trésorerie. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2018</i> à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2024</i> à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	En 2022, environ 355 000 sociétés ont fait des ajouts en vertu de l'Incitatif à l'investissement accéléré. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	4 130	2 565	2 695	2 475	1 910	-790	2 135	2 120

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Description	L'Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC) réduit le taux d'imposition sur les gains en capital admissibles réalisés par les particuliers lors de la disposition de biens admissibles à l'IEC au moyen d'un taux d'inclusion d'un tiers, jusqu'à concurrence d'une limite cumulative de 2 millions de dollars. L'IEC est en vigueur pour 2025 et les années d'imposition suivantes. La limite serait mise en œuvre progressivement sur cinq ans, par tranches de 400 000 \$.
Impôt ou taxe	Impôts sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en société exerçant leurs activités dans des secteurs particuliers ou d'entreprises agricoles et de pêche constituées ou non en société
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Pas encore légiféré (au 31 décembre 2024)
Mise en œuvre et évolution récente	L'IEC a été proposé dans le budget de 2024.
Objectif – Catégorie	Encourager ou attirer les investissements Atteinte d'un objectif économique – Autres
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour encourager les Canadiens à poursuivre une activité entrepreneuriale (le gouvernement annonce les détails du nouvel Incitatif aux entrepreneurs canadiens le 12 août 2024).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Cette mesure exonère d'impôt le revenu ou les gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – Agriculture et pêche Entreprises – Petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	T1 – Déclarations de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	125	270

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 38
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000). • Le budget de 2024 proposait de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et la plupart des types de fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour la partie des gains en capital réalisés au cours de l'année qui dépasse 250 000 \$ pour les particuliers, applicable aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé le report de la mise en œuvre de cette modification du taux d'inclusion des gains en capital au 1^{er} janvier 2026. Ce changement n'a pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i> de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les particuliers est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait l'inclusion de 100 % des gains en capital nets réalisés dans le revenu. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.

Nombre de bénéficiaires	Environ 2,8 millions de particuliers et 311 950 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2022. De plus, on estime qu'environ 36 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	8 095	9 970	19 535	14 045	13 410	14 010	12 750	11 885
Fiducies	1 225	1 525	2 465	1 415	1 125	1 810	1 220	1 270
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	9 320	11 495	22 000	15 460	14 535	15 820	13 970	13 155
Impôt sur le revenu des sociétés	12 100	11 090	18 110	18 840	14 375	25 190	16 285	11 505
Total	21 420	22 585	40 110	34 305	28 910	41 010	30 255	24 660

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 ^{er} janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h Convention fiscale Canada-États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	- De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. - Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. - En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. - Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 ^{er} janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré. Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2024) et la majoration correspondante (38 % en 2024) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2024) et la majoration correspondante (15 % en 2024) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés). Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. • L'Énoncé économique de l'automne de 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,0 millions d'individus ont demandé ce crédit en 2022, tandis qu'environ 38 000 fiducies devraient en bénéficier.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 895	4 660	5 225	5 820	6 425	6 700	7 275	7 580
Fiducies	280	280	350	460	510	530	550	570
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	5 175	4 940	5 570	6 280	6 930	7 225	7 820	8 150

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d. 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
Mise en œuvre et évolution récente	• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche

Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. • Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 – Ordre et sécurité publics – Services de protection civile 70369 – Ordre et sécurité publics – Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 – État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 18 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. • Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. • À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 330 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Il s'agit notamment de l'allocation aux anciens combattants, des pensions d'invalidité, de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, de l'allocation de reconnaissance pour aidant, des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, de certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, du remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé et de certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (ainsi que les paiements de pension des pays alliés qui accordent des allègements semblables), de la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1^{er} avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015. • Les modifications présentées dans le budget de 2023 ont clarifié le traitement des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, certaines prestations payables en vertu des directives sur la rémunération et les avantages sociaux, et le remboursement des frais de scolarité pour les militaires malades ou blessés.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 84 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2023-2024.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	200	185	190	180	180	180	175	175

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 – Santé – Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 14,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 170	3 150	3 530	4 145	4 590	4 825	5 020	5 280

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. (Aux fins de l'exonération d'impôt prévue à l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les termes « Indien » et « bande » sont utilisés parce qu'ils ont un sens juridique en vertu de cette loi. Un « particulier inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> » ou « particulier inscrit » est synonyme du terme juridique « Indien ».) Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. En ce qui concerne un particulier, ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne un particulier inscrit et la TPS ou la partie fédérale de la TVH, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un particulier inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un particulier inscrit, puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens et bandes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi sur les Indiens</i>, article 87 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	- La première exonération fiscale offerte aux « Indiens » a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876. - La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. - Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	- Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. - L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998. • Le budget de 2019 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 – Loisirs, culture et religion – Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 264 certificats concernant des dons de biens culturels à des particuliers et 9 certificats à des sociétés en 2021-2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	3	5	5	4	4	4	4	5
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	10	15	15	15	15	15	15	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	4	2	2	2	2	2	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. - Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. - Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. - Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. - Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d. certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 – Protection de l'environnement – Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un petit nombre de sociétés (moins de 20) en 2022. Le nombre de particuliers et de fiducies qui ont obtenu un allègement fiscal est inconnu; toutefois, moins de 100 particuliers ont fait des dons de fonds de terre écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	2	2	3	4	3	3	3	4
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	3	4	3	3	3	4
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	1	2	10	5	5	5
Total	3	2	5	5	15	10	10	10

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	10	10	15	10	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	2	1	1	5	15	5	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	2	3	4	3	3	3	4
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	F	1	2	10	5	5	5
Total	10	10	15	25	35	25	25	30

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. - Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. - Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. - Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistrés afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 2 000 sociétés en 2022. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 8 600 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse en 2022.

Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	125	100	135	95	175	80	85	125
Fiducies	1	1	3	1	2	1	1	1
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	125	100	135	95	180	80	85	130
Impôt sur le revenu des sociétés	225	170	200	95	110	150	125	160
Total	350	270	335	190	290	225	210	290

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice.

L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	415	350	450	350	595	280	300	375
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	125	100	135	95	180	80	85	130
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	225	170	200	95	110	150	125	160
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie admissible sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie admissible peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2300 et 2301
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. • Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données administratives sur les réclamations (produit de disposition, année d'acquisition). Au moment de déterminer les gains en capital nets, des rajustements sont apportés pour tenir compte des améliorations apportées aux immobilisations (p. ex. ajouts et rénovations), des coûts d'acquisition (p. ex. les taxes sur les transferts fonciers et les frais juridiques) et des coûts de disposition (les commissions de vente). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
Nombre de bénéficiaires	Environ 410 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 890	6 930	12 175	10 595	7 365	8 405	10 745	13 020

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(ii)
Mise en œuvre et évolution récente	• Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. • Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total, mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 665 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	755	830	855	880	935	955	980	1 000

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2023 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2024 et 2025 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 9 100 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	35	35	30	35	40	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)i)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Maladie 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 25 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2023-2024.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	50	55	70	80	100	110	125	140

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 1,7 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2022, il est estimé qu'environ 444 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	340	425	370	300	340	330	345	365

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 – Protection sociale – Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 200 prestations de décès ont été versées en 2022. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	10	10	10

Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérés de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. • L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015). • L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1^{er} avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité 70219 – Défense – Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	En 2023-2024, il y avait environ 42 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 30 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	295	300	395	400	445	460	420	350

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisque elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 – Protection sociale – Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1954. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f(v)
Mise en œuvre et évolution récente	- Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. - Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). - Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 – Défense – Défense militaire 70319 – Ordre et sécurité publics – Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 800 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	30	35	35	40	40	n.d.	n.d.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2,6 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2022, on estime qu'environ 820 000 particuliers supplémentaires auraient un revenu imposable en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	235	245	210	225	380	400	425	485

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : • les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messenger (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens; • les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 \$ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : • Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 \$ qui sont importés par messenger du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2020; • Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1^{er} juin 2012; et • Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charge immédiate pour les petites entreprises

Description	La déduction pour charges immédiates s'applique à certains biens acquis par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), des propriétaires uniques et certaines sociétés de personnes. La passation en charge immédiate est disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis le 19 avril 2021 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition. La passation en charges immédiates est également offerte aux entreprises non constituées en société exploitées directement par des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies) et certaines sociétés de personnes admissibles pour des investissements effectués le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025 (dans le cas d'une personne physique ou d'une société de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques) ou avant 2024 (pour les autres sociétés de personnes). La passation en charges immédiates est disponible uniquement pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars est réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. La règle de la demi-année est suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les entreprises dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire n'est autorisé. Les biens admissibles en vertu de la passation en charge immédiates sont des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées sous contrôle canadien, entreprises non constituées en société, certaines sociétés de personnes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(0.1) à (0.3), paragraphes 1102(20.1), 1104(3.1) à (3.6)
Mise en œuvre et évolution récente	- Mise en œuvre dans le budget de 2021 - Le gouvernement a annoncé le 4 février 2022 l'élargissement de l'admissibilité à un plus large éventail de contribuables.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire incite les entreprises à accélérer ou à accroître leurs investissements en capital.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre l'amortissement d'une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.
Thème	Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organisations fédérales) offrent également un soutien aux entreprises canadiennes de différentes façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T1 – Déclaration de revenus des particuliers T5013 – État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations en utilisant la méthode d'estimation des flux de trésorerie nominaux.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps, étant donné que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées au cours des années futures. Cet effet est partiellement compensé par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Environ 393 200 sociétés ont fait de nouveaux ajouts en vertu de la mesure de passation en charge immédiate en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	690	1 210	1 000	-410	-740	-560
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	335	260	210	-205	-150
Total	–	–	690	1 545	1 260	-200	-945	-710

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »). <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir la passation en charges des dépenses en biens d'équipement utilisés pour les activités de RS&DE. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 37
Mise en œuvre et évolution récente	- La passation en charges des dépenses courantes pour les activités de RS&DE a été instaurée en 1944. - La déductibilité des dépenses en capital liées aux activités de RS&DE a été instaurée pour la première fois en 1961, mais a ensuite été éliminée pour les dépenses engagées après 2013. <i>L'Énoncé économique de l'automne de 2024</i> proposait de rétablir la passation en charges des dépenses en biens d'équipement utilisés pour les activités de RS&DE, à compter du 16 décembre 2024, et, dans le cas des coûts de location, pour les montants qui deviennent payables pour la première fois le 16 décembre 2024 ou après. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 – Affaires économiques – R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 18 030 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective. On peut réduire les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années. Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978. • Le budget de 2024 proposait d'augmenter la partie déductible d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise aux deux tiers par rapport au taux précédent de la moitié. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 000 particuliers, 50 fiducies et 1 275 sociétés ont demandé cette déduction en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	50	40	40	30	30	40	40	50
Fiducies	1	F	F	1	1	1	1	1
Total – impôt sur le revenu des particuliers	50	40	40	30	30	40	40	50
Impôt sur le revenu des sociétés	10	15	15	5	10	10	15	15
Total	60	55	55	40	40	55	55	65

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Description	Les employeurs admissibles ont reçu une subvention pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés actifs admissibles entre le 6 juin 2021 et le 7 mai 2022. Les employeurs admissibles à l'un ou l'autre des programmes de subventions salariales liées à la COVID-19 (c'est-à-dire au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local) étaient, en règle générale, admissibles au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Toutefois, une société à but lucratif n'était pas admissible à la subvention à l'embauche que s'il s'agissait d'une société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative qui était admissible à la déduction pour petite entreprise). D'autres employeurs admissibles étaient des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes. Les employeurs admissibles pouvaient demander le montant de la subvention salariale liée à la COVID-19 ou le montant du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada selon le montant le plus élevé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 2021 a instauré ce programme pour la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021. Le taux de subvention devait initialement diminuer graduellement, et passer d'un maximum de 50 % (du 4 juillet au 31 juillet 2021) à 20 % (du 24 octobre au 20 novembre 2021), après quoi le programme devait prendre fin. - Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le programme jusqu'au 7 mai 2022. Le taux de subvention a également été porté à 50 % à compter du 24 octobre 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour aider les organisations touchées par la pandémie à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est considérée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement. Elle n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour appuyer les particuliers et les entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée est de 58 960 (données au 3 septembre 2024).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	950	475	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : - certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; et - l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. - Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	- Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. - Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. - Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1^{er} janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1^{er} janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 – Affaires économiques – Autres branches d'activité – Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.

Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	1	F	2	5	5	5	5

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Description	Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs des entreprises des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours. Le PRTA versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % pour les périodes de demande entre le 24 octobre 2021 et le 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil procurant une subvention pour les salaires et le loyer pour les organismes de tourisme ou d'accueil admissibles (c.-à-d. les organismes des secteurs du tourisme ou de l'accueil visées par règlement dont les revenus ont baissé de 40 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus ont baissé d'au moins 40 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée depuis le début du programme est de 29 560 et 30 210, pour les portions salaire et loyer, respectivement (données au 3 septembre 2024).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	1 050	1 650	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2024.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Description	Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus touchées qui n'étaient pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil ou au Programme de soutien en cas de confinement local, et dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours. Le PREPDT versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 10 % à 50 % pour les périodes de demande du 24 octobre 2021 au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau programme de subvention pour les salaires et le loyer pour les entreprises les plus durement touchées (c.-à-d. les entreprises dont les revenus avaient baissé en moyenne de 50 % ou plus pendant la première année de la SSUC et dont les revenus avaient baissé d'au moins 50 % pour la période en cours).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont la demande a été approuvée s'élève à 10 760 et 20 650, pour les portions salaire et loyer du programme, respectivement (données au 3 septembre 2024).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	305	340	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Programme de soutien en cas de confinement local

Description	Le Programme de soutien en cas de confinement local (PCL), offert du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, a procuré une subvention pour les salaires et le loyer pour les employeurs dont un ou plusieurs emplacements étaient visés par une restriction de santé publique (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente. Les organisations admissibles n'étaient pas tenues de présenter une baisse de revenu sur 12 mois au-delà d'un certain seuil, mais étaient tenues de faire état d'une perte de revenu d'au moins 40 % pour le mois courant afin d'être admissibles à ce nouveau PCL. Le PCL versait aux entités admissibles une subvention pour les salaires et le loyer de 40 % à 75 % jusqu'au 13 mars 2022. Du 13 mars au 7 mai 2022, le taux de subvention maximum pour les salaires et le loyer a diminué de moitié. Le programme a pris fin le 7 mai 2022. Du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 mars 2022, les employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % et ayant une baisse des recettes du mois courant d'au moins 25 % étaient également admissibles au programme, pour une subvention d'un taux entre 25 % et 75 %, selon leur niveau de baisse des recettes.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local qui a procuré aux entreprises restreintes par un nouveau confinement local un montant pouvant atteindre le maximum offert par les programmes de subventions pour les salaires et le loyer. Pour être admissibles, les entreprises devaient être assujetties à une restriction de santé publique admissible (pendant au moins sept jours dans la période de demande actuelle) qui les obligeait à cesser des activités qui représentaient au moins 25 % des revenus totaux de l'employeur au cours de la période de référence précédente et dont les revenus pour la période en cours avaient baissé d'au moins 40 %. - Le 22 décembre 2021, le gouvernement a proposé d'étendre temporairement ce programme aux employeurs assujettis à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus et de réduire à 25 % l'exigence relative au seuil de baisse des recettes du mois courant. Cette extension était initialement en vigueur du 19 décembre 2021 jusqu'au 12 février 2022. - Le 9 février 2022, le gouvernement a annoncé la prolongation de l'élargissement temporaire du programme jusqu'au 12 mars 2022. Le taux maximal de subvention du PCL a ensuite été réduit de moitié, puis le programme a été complètement éliminé le 7 mai 2022.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.

Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises œuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans l'<i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. • Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale au plus tard en avril 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose pas d'information sur le nombre de détenteurs d'actions accréditives qui ont bénéficié de la mesure. Aucune société n'a reclassé les dépenses en vertu de cette disposition en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-3	-2	-2	-1	-1	-1	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	-4	-3	-2	-1	-1	-1	F	F

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Description	Les fabricants de technologies à zéro émission peuvent appliquer les taux d'imposition réduits suivants sur les revenus admissibles de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission : • 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %; • 4,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises. Cette mesure s'applique aux revenus provenant d'activités de fabrication ou de transformation de technologies carboneutres indiquées, comme la fabrication de certains équipements d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique), d'équipements d'énergie nucléaire, d'équipements de stockage de l'énergie électrique ou de véhicules zéro émission; et la production de combustibles nucléaires, d'eau lourde, d'hydrogène par électrolyse de l'eau ou de biocarburants solides, liquides et gazeux à partir de déchets spécifiés. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui entreprennent des activités admissibles de fabrication et de transformation à zéro émission
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Annoncée dans le budget de 2021. En vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2021. • Le budget de 2022 a annoncé l'inclusion de la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission. • Le budget de 2023 a annoncé une prolongation de trois années supplémentaires des taux d'imposition réduits, de sorte qu'ils ne seraient plus en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2034, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2032. • Le budget de 2023 a également proposé d'accroître l'admissibilité aux taux réduits pour inclure la fabrication d'équipement d'énergie nucléaire ainsi que le traitement et le recyclage des combustibles nucléaires et de l'eau lourde, à compter des années d'imposition commençant après 2023.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Les réductions proposées du taux d'imposition augmenteront la compétitivité du Canada pour attirer des investissements dans la fabrication de technologies à zéro émission tout en appuyant également les entreprises existantes dans le secteur. (budget de 2021)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure applique les taux d'imposition qui s'écartent des taux d'imposition de référence.
Thème	Environnement Entreprises – autre
Code de la CCFAP 2014	70433 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustible nucléaire 70434 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Autres combustibles 70435 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Électricité 70436 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Énergie non électrique 70439 – Affaires économiques – Combustibles et énergie – Combustibles et énergie non classés ailleurs 70442 – Affaires économiques – Exploitation minière, fabrication et construction – Fabrication

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de Ressources naturelles Canada et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Les programmes des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2 et renseignements sur les investissements majeurs prévus
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de la croissance des activités de fabrication et de transformation à zéro émission.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé la réduction de taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	1	20	40	45	55

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) doivent être versées dans les limites du plafond de cotisation disponible au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un participant au RPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	- Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. - En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances Canada, le 7 décembre 2010). - En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 \$ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada. - En avril 2023, le RPS a supprimé les plafonds annuels de cotisation et de transfert, ce qui a permis de cotiser jusqu'à concurrence des plafonds de cotisation au REER d'un particulier.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 10 700 personnes ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2023.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (16 245 \$ pour 2024). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (32 490 \$ pour 2024).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
Mise en œuvre et évolution récente	- Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. - En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (32 490 \$ pour 2024). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 610 \$ pour 2024).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. • Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. • Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. • Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie, Compte satellite des pensions et Comptes du bilan national (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0086-01, 36-10-0576-01 et 36-10-0580-01) Comptes publics du Canada Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes Avantages Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8,5 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2023.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Déduction des cotisations	16 270	16 550	16 700	17 690	17 925	18 805	19 340	19 930
Non-imposition du revenu de placement	21 915	18 600	24 660	15 540	18 530	21 405	22 080	23 085
Imposition des retraits	-12 030	-12 395	-13 625	-13 730	-14 370	-15 395	-16 255	-17 320
Total – impôt sur le revenu des particuliers	26 155	22 755	27 735	19 500	22 085	24 815	25 165	25 700

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt jusqu'à son retrait. Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 146.1 <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et <i>Règlement sur l'épargne-études</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création). • Le budget de 2023 a augmenté le plafond de certains retraits relatifs aux paiements d'aide aux études (PAE). Pour les étudiants inscrits à un programme de formation admissible, le plafond des PAE au cours des 13 premières semaines d'études est passé de 5 000 \$ à 8 000 \$. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation déterminé, le plafond des PAE est passé de 2 500 \$ à 4 000 \$ par période d'études de 13 semaines.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 7,2 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	125	110	130	170	220	290	400	490

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.4 et 205 <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i>
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2019 a éliminé l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. • Le budget de 2023 a prolongé jusqu'à la fin de 2026 une mesure temporaire qui permet à certains membres de la famille de devenir titulaires d'un REEI pour certains bénéficiaires adultes. Le budget a également élargi cette mesure en intégrant le frère ou la sœur d'un bénéficiaire dans la définition des membres de la famille admissibles.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.

Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 297 000 REEI ont été enregistrés et demeurent ouverts en date d'octobre 2024.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	70	65	90	90	90	105	120	135

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (31 560 \$ pour 2024), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2023, environ 10,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Déduction des cotisations	10 095	11 160	12 865	12 480	12 685	12 920	13 135	13 445
Non-imposition du revenu de placement	14 030	12 090	15 575	9 540	11 540	13 330	13 775	14 315
Imposition des retraits	-7 930	-7 825	-9 000	-9 930	-10 760	-11 525	-12 125	-12 905
Total – impôt sur le revenu des particuliers	16 195	15 430	19 440	12 090	13 460	14 720	14 785	14 855

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 – Enseignement – Enseignement primaire et secondaire 70939 – Enseignement – Enseignement collégial 70949 – Enseignement – Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Remboursement aux écoles	475	450	505	575	635	655	675	700
Remboursement aux collèges	115	95	105	125	155	160	165	170
Remboursement aux universités	275	245	270	300	320	335	345	355
Total – taxe sur les produits et services	860	795	875	1 000	1 110	1 150	1 185	1 225

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	50	40	40	45	45	50	50	55

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif. - Le budget de 2022 a modifié les règles élargies d'admissibilité au remboursement de la TPS/TVH pour les hôpitaux afin d'inclure les services de soins de santé fournis avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un infirmier praticien, quel que soit leur emplacement géographique.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 – Santé – Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	750	985	975	1 055	1 205	1 245	1 285	1 325

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex. les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex. les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. - Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques – Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 765	2 735	2 855	3 120	3 570	3 775	3 875	3 975

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes (Premières nations) sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	85	80	90	100	105	105	110	115

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 – Protection de l'environnement; 706 – Logement et équipements collectifs; 707 – Santé; 708 – Loisirs, culture et religion; 709 – Enseignement; 710 – Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	335	300	340	395	435	450	470	490

Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs ou les acheteurs de certains immeubles locatifs à plusieurs logements neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures ont droit à un remboursement de 100 % de la TPS payée sur ces logements. Le remboursement de 100 % s'applique aux projets dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et dont la construction est terminée avant 2036.
Direction de la politique de l'impôt	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles locatifs neufs
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.2
Mise en œuvre et évolution récente	En vigueur le 14 septembre 2023.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage la construction d'immeubles locatifs à plusieurs logements pour les Canadiens.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle cette mesure ne fait pas partie du système fiscal de référence	Les réductions de TPS diminuent effectivement la valeur ajoutée soumise à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette de taxe sur la valeur ajoutée largement définie.
Objet	Logement
Code CCOFOG 2014	70619 – Logements et équipements collectifs – Logement
Autres programmes gouvernementaux pertinents	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source de données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement sur les mises en chantier d'appartements locatifs.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données sources.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait augmenter en fonction de l'achèvement des logements multiples et de l'augmentation du prix des logements.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	F	20	520	960

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 – Loisirs, culture et religion – Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	- Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. - Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (<i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	420	425	465	400	455	420	410	420

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulotte résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulotte résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulotte résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.2
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 – Logement et équipements collectifs – Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	220	225	245	265	285	335	390	455

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : • les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. • Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 – Enseignement – Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	10	10	10	10	10	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	- Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. - Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux – Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	- Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. - À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 – Services généraux des administrations publiques – Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	15	15	15	15	15	15

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d. les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. • Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. - Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. - Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. - Le budget de 2023 a étendu la portée de la mesure pour inclure les gains en capital générés lors d'un transfert d'entreprise admissible vers une fiducie collective des employés. - Le budget de 2024 a annoncé l'élargissement de la portée de la mesure pour inclure les gains en capital qui surviennent lors d'un transfert admissible d'entreprise à une coopérative de travailleurs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006). Cette mesure facilite également le recours aux fiducies collectives des employés et aux sociétés coopératives pour acquérir des actions d'une entreprise (budgets de 2023 et de 2024).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse 70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 700 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	45	35	95	75	70	70	70	70

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 400 particuliers et 1 200 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	15	20	35	25	25	25	25	30
Fiducies	-3	F	3	20	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	10	20	40	45	25	25	25	30
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88
Mise en œuvre et évolution récente	Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. • Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 46 000 particuliers, 5 000 fiducies et 498 050 sociétés ont utilisé cette mesure en 2022 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	15	20	25	30	30	30	35	35
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	35	30	20	35	30	30	30	30
Appliquées à l'année en cours	45	55	90	90	85	85	95	100
Total – impôt sur le revenu des sociétés	80	85	110	125	115	115	125	130
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	75	90	90	90	100	110	115	120
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 290	3 195	1 915	2 830	2 840	2 680	2 605	2 575
Appliquées à l'année en cours	6 280	5 455	9 205	11 640	9 175	8 735	8 445	9 125
Total – impôt sur le revenu des sociétés	8 570	8 650	11 120	14 475	12 015	11 415	11 050	11 700
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	95	110	115	120	130	145	145	155
Fiducies	270	175	205	305	240	230	220	240
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 325	3 220	1 935	2 865	2 870	2 710	2 635	2 605
Appliquées à l'année en cours	6 325	5 515	9 295	11 730	9 260	8 825	8 540	9 225
Total – impôt sur le revenu des sociétés	8 650	8 735	11 230	14 595	12 130	11 535	11 175	11 830
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 433 000 particuliers, 4 300 fiducies et 69 710 sociétés ont utilisé cette mesure en 2022 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	435	550	940	510	530	530	545	655
Fiducies	995	785	1 930	410	475	495	460	595
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	210	400	270	440	330	375	400	400
Appliquées à l'année en cours	355	610	645	515	490	690	445	655
Total – impôt sur le revenu des sociétés	560	1 015	915	955	820	1 065	845	1 055
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture 70423 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2024 à 2026, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	3	3	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	4	4	n.d.	n.d.	n.d.
Total	1	F	F	5	5	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014. • Élargie en juin 2024 afin de s'assurer que les agriculteurs des régions adjacentes à celles touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive puissent bénéficier de la mesure. En vigueur pour l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élevateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élevateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. • Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élevateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.
Méthode de projection	Les projections pour 2024 à 2026 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-20	15	3	60	25	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-20	25	4	80	35	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-40	40	5	140	55	n.d.	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année. • L'Énoncé économique de l'automne de 2024 proposait d'élargir ce qui est admissible à titre d'action d'une société admissible exploitant une petite entreprise en permettant aux actions privilégiées d'être admissibles au report par roulement. On y proposait aussi d'assouplir les règles d'admissibilité à un investissement en augmentant la limite de la valeur comptable des actifs pour les sociétés admissibles exploitant une petite entreprise à 100 millions de dollars; et d'allonger la période visée pour les nouveaux investissements pour qu'elle inclue l'année où la disposition a eu lieu et une année civile complète après cette dernière. Au 31 décembre 2024, ce changement n'avait pas encore été légiféré.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	15	10	10	10	10	15

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex. lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. - Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex. une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. - Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 840 sociétés ont demandé cette déduction en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	65	65	100	140	185	190	200	205
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés en 2022. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	-1	-1	F	1	1	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	-1	-2	F	2	2	n.d.
Total	1	1	-2	-2	F	3	3	n.d.

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. • Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. • L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a annoncé qu'une plateforme électronique qui facilite la prestation de biens situés dans des entrepôts de traitement de commandes canadiens ou des logements provisoires au Canada par des fournisseurs qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH serait réputée être le fournisseur des biens ou des locaux aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que l'exploitant de la plateforme est tenu de percevoir et de verser la TPS/TVH, le seuil des petits fournisseurs ne fonctionne plus pour alléger la taxe sur ces fournitures. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada offre une certaine souplesse aux exploitants de plateformes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux nouvelles exigences avant cette date. Par conséquent, les effets de cette mesure peuvent ne pas être pleinement visibles avant le deuxième semestre de 2022.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Taxe sur les produits et services	270	180	210	260	275	280	285	295

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	• L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Description	La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) a offert aux employeurs admissibles une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui répondaient aux critères relatifs à la baisse minimale des revenus. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. La SUCL a offert une subvention maximale pouvant atteindre 65 % des coûts admissibles; le montant variait en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus. Les coûts admissibles étaient plafonnés à une somme de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 \$ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements avaient été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique étaient admissibles à la Mesure de soutien en cas de confinement, qui équivalait à 25 % des coûts admissibles. La Mesure de soutien en cas de confinement était assujettie à un plafond de 75 000 \$ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 \$ entre entités affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés. - Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021. - Le 3 mars 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement et a annoncé les paramètres du programme pour la période du 14 mars au 5 juin 2021. - Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé que la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement seraient prolongés jusqu'au 25 septembre 2021, et que les taux de la SUCL diminueraient graduellement à compter du 4 juillet 2021. - Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SUCL et le soutien en cas de confinement au jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux maximal de la SUCL pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organismes qui n'étaient pas opérationnels le 1^{er} mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La SUCL visait à soutenir les entreprises et les autres organisations qui étaient touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément était censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui étaient grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées s'élève à 223 530 pour la SUCL et à 94 030 pour la Mesure de soutien en cas de confinement (données en date du 3 septembre 2024).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	2 060	5 495	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations des programmes. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada et remontant au 3 septembre 2023.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Description	La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) fournissait aux employeurs admissibles dont les revenus avaient diminué en raison de la COVID-19 une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. La mesure est entrée en vigueur le 15 mars 2020 et a pris fin le 23 octobre 2021. Les entités admissibles étaient les particuliers, les sociétés imposables et les fiducies, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement qui remplissaient le critère de la baisse minimale des revenus. À ses taux les plus généreux, la SSUC pour les employés actifs offrait une subvention totale pouvant atteindre 85 % des salaires aux employeurs admissibles, le montant variant selon l'échelle de la baisse des revenus. En date du 4 juillet 2021, l'admissibilité a été limitée aux employeurs dont les pertes de revenus durant le mois courant sont supérieures à 10 % et les taux de subvention ont également été réduits graduellement afin d'assurer une élimination progressive ordonnée du programme le 23 octobre 2021. Une structure de taux distincte s'appliquait aux employés en congé payé, harmonisée avec les prestations offertes au titre de la Prestation canadienne d'urgence et/ou du Régime d'assurance-emploi. La SSUC pour les employés en congé payé a expiré le 28 août 2021.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	- Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SSUC a été mise en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020. - Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations. - Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. - Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations. - Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont une hausse du taux de complément maximal. - En mars 2021, le gouvernement a annoncé les paramètres du programme entre le 14 mars et le 5 juin 2021 et a apporté des modifications afin d'offrir une plus grande souplesse aux employés en congé payé ou ayant un lien de dépendance. - En avril 2021, le budget de 2021 a annoncé une nouvelle prolongation du SSUC pour les employés actifs jusqu'au 24 septembre 2021. Les paramètres du programme, y compris les changements à la structure des taux de subvention et à l'admissibilité, ont également été annoncés. La subvention salariale pour les employés en congé payé a également été prolongée jusqu'au 28 août 2021. De plus, le budget de 2021 a instauré de nouvelles exigences pour empêcher les sociétés cotées en bourse de recevoir la subvention salariale si la rémunération de leurs cadres supérieurs en 2021 a été supérieure à celle de 2019. - Le 30 juillet 2021, le gouvernement a prolongé la SSUC pour les employés actifs jusqu'au 23 octobre 2021 et a augmenté le taux de subvention maximal pour la période du 29 août au 25 septembre 2021. Des changements techniques ont également été annoncés afin d'offrir une plus grande souplesse aux organisations qui n'étaient pas opérationnelles le 1^{er} mars 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.

Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs 71059 – Protection sociale – Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données administratives proviennent de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	S.O..
Nombre de bénéficiaires	Depuis la mise en œuvre de la mesure, le nombre de demandeurs uniques dont les demandes ont été approuvées a été de 447 270 (données en date du 3 septembre 2024).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	70 400	29 480	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et sont susceptibles de changer à mesure que les demandes sont examinées et ajustées. La répartition sur les années reflète les périodes de prestations du programme. Les chiffres reflètent les microdonnées fournies par l'Agence du revenu du Canada en date du 3 septembre 2023.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Description	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 \$ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Versement réputé
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 153
Mise en œuvre et évolution récente	Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure reflète les données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 328 000 employeurs ont demandé cette subvention en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	1 770	–	–	–	–	–	–

Nota – Les chiffres dans le tableau correspondent à l'incidence fiscale brute de la mesure et au nombre d'employeurs bénéficiaires fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le nombre de bénéficiaires est arrondi à la dizaine la plus proche et est susceptible de changer en fonction des demandes traitées ultérieurement.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2024, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 4 275 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 464 \$ (pour 2024) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 32 419 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. • Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 – Santé – Produits, appareils et matériels médicaux 7072 – Santé – Services ambulatoires 7073 – Santé – Services hospitaliers 71012 – Protection sociale – Maladie et invalidité – Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 527 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2022.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	170	120	150	185	215	235	245	255

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1^{er} janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque : • Le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée se situe entre 10 et 50 millions de dollars, et il est de zéro lorsque le capital imposable est de 50 millions ou plus, pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date. • Le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 \$ ou plus. • Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
Mise en œuvre et évolution récente	• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1^{er} janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % en date du 1^{er} janvier 2019. • Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. • Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. • Le budget de 2022 a élargi la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond annuel pour les petites entreprises est réduit en fonction du capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC et ses sociétés associées. La nouvelle fourchette se situe entre 10 et 50 millions de dollars (plutôt qu'entre 10 et 15 millions de dollars) pour les années d'imposition prenant fin le 7 avril 2022 ou après cette date.

Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9 % a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 910 100 sociétés en 2022.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	4 895	5 345	6 430	6 580	6 570	6 295	6 040	6 530

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes d'épargne des producteurs très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. • Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient les programmes Agri-investissement et Agri-Québec, qui visent à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 – Affaires économiques – Agriculture, sylviculture, pêche et chasse – Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada, La Financière agricole du Québec
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible. Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2024 à 2026, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En décembre 2023, environ 108 900 comptes Agri-investissement et 16 700 comptes Agri-Québec étaient

	enregistrés auprès d'une institution financière ou administrés par La Financière agricole du Québec.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	-1	1	10	5	10	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	1	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-1	1	10	5	10	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	2	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	1	F	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	1	3	2	1	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	F	3	10	5	10	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	1	2	1	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	4	10	10	10	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. - Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2022, tandis qu'environ 17 600 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 4,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 137 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 471 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	1 390	1 345	1 445	1 595	1 750	1 875	1 920	1 975
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 940	2 835	3 175	3 480	3 800	4 060	4 160	4 290
Total – impôt sur le revenu des particuliers	4 330	4 180	4 615	5 075	5 550	5 935	6 080	6 265

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. - Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles. - Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie est mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 – Affaires économiques – Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi – Affaires générales concernant l'emploi 71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Environ 17,6 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2022, tandis qu'environ 2,2 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	4 595	4 765	5 525	6 370	7 210	7 860	8 450	8 740
Non-imposition des cotisations d'employeur	6 950	7 080	8 335	9 355	10 355	11 125	11 845	12 270
Total – impôt sur le revenu des particuliers	11 540	11 845	13 860	15 720	17 565	18 990	20 300	21 010

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	- Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. - Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 – Protection sociale – Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 81 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2022, alors qu'environ 53 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	120	100	105	105	110	115	120	125

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Pour les exercices commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, l'impôt minimum mondial pourrait s'appliquer à certains grands groupes multinationaux canadiens sur leurs revenus gagnés à l'extérieur du Canada et imposés à l'étranger à un taux effectif inférieur à 15 %. Les intérêts et autres dépenses engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada, que le revenu provenant de cet investissement soit ou non imposable au Canada, sous réserve des limitations générales de la déductibilité des intérêts qui ne sont pas spécifiques aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées et des règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, articles 5900 à 5902, 5905 et 5907 <i>Loi de l'impôt minimum mondial</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. - Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. - Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétroactivement en date d'août 2011. - L'impôt minimum mondial a été annoncé dans le budget de 2022 et est en vigueur pour les exercices financiers des groupes d'entreprises multinationales admissibles qui commencent à compter du 31 décembre 2023.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujéti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	- Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. - Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. - L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 – Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirées de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 23 millions de Canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	230	235	230	245	270	305	325	380

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
Mise en œuvre et évolution récente	- En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. - En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. - La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2019	2020	2021	2022	2023 (proj.)	2024 (proj.)	2025 (proj.)	2026 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	25 270	26 130	29 155	30 800	32 800	34 785	36 120	37 335
Fiducies	875	1 050	1 470	825	945	1 255	1 315	1 330
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	26 150	27 180	30 625	31 625	33 745	36 040	37 440	38 665
Impôt sur le revenu des sociétés	3 435	3 680	5 250	5 380	5 365	5 605	5 995	6 295
Total	29 585	30 860	35 875	37 005	39 110	41 645	43 430	44 960

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ces derniers figurent le Programme canadien d'aide financière aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne études et le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi et compétences jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et les initiatives de recherche et d'innovation de CanmetMINES. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème

Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d'Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d'un programme d'innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l'ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également les objectifs liés à l'environnement. Il s'agit notamment de programmes de lutte contre les changements climatiques, comme le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone, le Programme d'innovation énergétique et le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification. De plus amples renseignements sur ces programmes peuvent être trouvés dans les plans ministériels de ces organismes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité, parentales et pour aidants familiaux, les investissements pour soutenir l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et le Plan du Canada sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que les plans ministériels de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l'éclosion de COVID-19. Consultez les budgets de 2021 et de 2022 pour plus de détails.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances Canada.

Thème

Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

ACS Plus des dépenses fiscales fédérales : Considérer de nouveaux facteurs identitaires à l'aide des données du Recensement de la population¹

1. Introduction

Depuis la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*, en décembre 2018, six études de l'ACS Plus examinant l'impact des dépenses fiscales fédérales ont été publiées. Ces études ont répondu à l'une des exigences de la Loi selon laquelle le ministre des Finances doit, chaque année, rendre publique une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, des dépenses fiscales fédérales qu'il estime indiquées. En plus du sexe, plusieurs facteurs identitaires ont été pris en compte dans ces publications, dont le groupe d'âge, le type de famille, la catégorie de revenu et la région de résidence des personnes déclarantes. Ces études ont pu être faites à l'aide des données des déclarations de revenus T1 qui permettent l'identification de ces caractéristiques individuelles. Comme les déclarations T1 ne permettent pas une identification exhaustive des personnes vivant en situation d'incapacité, un exercice de couplage entre les données fiscales et celles de l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI) a été réalisé afin de permettre une analyse de répercussions des dépenses fiscales existantes sur ces personnes.

Outre la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve », aucune des dépenses fiscales du régime d'impôt sur le revenu des particuliers (d'IRP) canadien ne vise particulièrement les personnes déclarantes selon leurs caractéristiques de diversité ethnoculturelle. Il est néanmoins possible que celles-ci affectent de manière indirecte certains groupes en raison des expériences propres qu'ils peuvent avoir en termes d'accès au marché du travail, à l'éducation, à la propriété ou à l'accumulation de richesse, par exemple. Aux États-Unis, les iniquités raciales pouvant être engendrées par le système fiscal font partie des questions de l'ACS Plus examinées depuis un certain temps déjà. Notamment, un récent papier de recherche publié par "the Office of Tax Analysis (OTA)" du "U.S. Department of the Treasury" conclut qu'il existe des inégalités dans les bénéfices de certaines dépenses fiscales parmi les familles blanches, noires, et hispaniques.² Au Canada, les répercussions que peut avoir le système fiscal selon le statut d'immigrant ou l'origine ethnique ont très peu été étudiées, en partie en raison d'un accès limité aux données nécessaires à ce genre d'études.

Pour surmonter les limites de données, le ministère des Finances Canada – en partenariat avec Statistique Canada – a effectué un second exercice de couplage entre les données du Recensement de la population de 2021 et les données des déclarations de revenus T1. Ce couplage permet de jeter un nouvel éclairage quant à l'impact redistributif du régime d'IRP fédéral selon des caractéristiques identitaires qui n'avaient pu être étudiées jusqu'à maintenant, soient les antécédents d'immigration, l'identité autochtone et l'appartenance aux groupes racisés. Il permet également d'élargir la portée des études de l'ACS Plus antérieures, en examinant les répercussions du régime fiscal selon l'identité de genre (homme cisgenre, femme cisgenre, ou personne transgenre ou non binaire) plutôt que selon le sexe désigné à la naissance (homme ou femme).

La section qui suit (section 2) fournit davantage d'information sur les données utilisées dans la présente étude. Elle discute également des dépenses fiscales considérées, des différents groupes identitaires examinés, ainsi que des méthodologies retenues pour l'analyse empirique. La section 3 présente ensuite les résultats détaillés de l'analyse de répercussions en fonction de l'identité de genre, des antécédents d'immigration et de la diversité ethnoculturelle. La section 4 conclut l'étude.

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, agente principale de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Julie-Anne Cronin, Portia DeFilippes et Robin Fisher, Office of Tax Analysis, Département du Trésor des États-Unis, "Tax Expenditures by Race and Hispanic Ethnicity: An Application of the U.S. Treasury Department's Race and Hispanic Ethnicity Imputation", 4 janvier, 2023.

2. Contexte

2.1 Données utilisées et dépenses fiscales considérées

Au Canada, un recensement de la population est mené tous les cinq ans afin de pouvoir dresser un portrait statistique détaillé de la population canadienne³. Le recensement représente la principale source de données sociodémographiques pour plusieurs groupes, dont les peuples autochtones, la population immigrante et les groupes racisés. Au cours des dernières années, le ministère des Finances Canada a collaboré avec Statistique Canada afin de faire en sorte que plusieurs variables fiscales soient appariées à certaines données des répondants du questionnaire détaillé du recensement⁴ ayant rempli une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020⁵. La nouvelle base de données couplée comprend une quarantaine de variables tirées du recensement (toutes celles permettant l'identification des groupes identitaires d'intérêt) et une centaine de variables tirées des déclarations T1 (toutes celles permettant l'examen de l'incidence globale du régime d'IRP fédéral et de plusieurs dépenses fiscales spécifiques sur la redistribution du revenu entre ces groupes⁶). La base de données couplée a été mise à la disposition du ministère des Finances Canada aux fins d'analyses via une entente spéciale d'accès aux données respectant l'ensemble des exigences établies par Statistique Canada⁷.

La liste des 55 dépenses fiscales fédérales d'IRP examinées dans la présente étude s'apparente à celle des études de l'ACS Plus publiées en 2019 et en 2021. Elle comprend toutes les dépenses fiscales pour lesquelles les demandeurs et les bénéficiaires peuvent être identifiés dans l'ensemble de données couplé, et pour lesquelles une ventilation fondée sur les nouveaux facteurs identitaires d'intérêt est possible en respectant les normes de confidentialité établies par Statistique Canada. Les quatre déductions pour dépenses liées à l'emploi incluses dans l'ACS Plus de 2021⁸ ont été exclues de l'analyse, puisque la base de données couplée ne contient pas les variables nécessaires pour pouvoir les étudier de manière séparée. Les répercussions de ces dernières mesures sont toutefois globalement captées par la déduction pour « autres dépenses d'emploi⁹ ». Deux autres dépenses fiscales – soient la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et le crédit pour frais d'adoption – ont été exclues de l'analyse en raison de tailles de population souvent trop limitées pour protéger la confidentialité des personnes déclarantes ou assurer la fiabilité des résultats. Pour éviter leur exclusion pour ces mêmes raisons, certaines autres dépenses fiscales ont été regroupées, notamment :

1. L'exonération cumulative des gains en capital et l'inclusion partielle des gains en capital.
2. Le report de pertes en capital et autres qu'en capital, ainsi que la déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise.
3. Le montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et les crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires.

³ La population cible du Recensement de la population de 2021 comprend les personnes ayant la citoyenneté canadienne, celles ayant le statut de résident permanent et non permanent ayant un lieu habituel de résidence au Canada, ainsi que certaines personnes vivant à l'extérieur du Canada, notamment les personnes employées du gouvernement travaillant à l'extérieur du Canada et les membres des Forces armées canadiennes en poste à l'extérieur du Canada. (Source : Guide du Recensement de la population, 2021, Annexe 1.3).

⁴ L'ensemble de la population cible doit répondre au questionnaire abrégé du recensement, alors qu'un quart de la population dans les ménages privés (soit la population cible, à l'exclusion des personnes vivant à l'extérieur du Canada et celles vivant dans les logements collectifs) doit aussi répondre à un questionnaire détaillé comprenant plusieurs questions supplémentaires, dont les questions sur l'immigration, l'ethnicité et le revenu.

⁵ Environ 70 % des enregistrements extraits des données du recensement ont été couplés à un fichier T1 (source : Fichier de familles T1, Estimations finales, 2020). Le fait que les données du recensement ne comprennent aucune limite d'âge explique la très grande majorité des enregistrements non couplés, puisqu'au Canada, très peu d'enfants et d'adolescent(e)s remplissent une déclaration de revenu, soit parce qu'ils n'ont pas de revenu à déclarer ou parce que celui-ci est trop faible. Seule une petite proportion (environ 5 %) des enregistrements n'a pu être appariée en raison de l'indisponibilité d'une clé de couplage (par ex., le NAS) dans le Dépôt d'enregistrements dérivés (DED) de Statistique Canada.

⁶ Il est à souligner, qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la période de déclaration a été significativement rallongée pour l'année fiscale 2020. Les tendances en termes de gains, de transferts et d'épargne ont aussi temporairement changé, en particulier pour certains groupes ayant subi des répercussions plus importantes de la pandémie. Ceci peut avoir altéré les comportements en matière de réclamations de certaines sous-populations, limitant ainsi la généralisation des résultats de la présente étude à d'autres années fiscales.

⁷ Avant d'être divulgués, tous les résultats ont été soumis aux normes d'arrondissement, de suppression et de fiabilité exigées par le Centre de la statistique du revenu et du bien-être socioéconomique de Statistique Canada.

⁸ La déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules; la déductibilité de certains coûts engagés par les musiciens; la déductibilité des dépenses des artistes employés; et la déduction partielle et les crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.

⁹ La déduction pour « autres dépenses d'emploi » est demandée à la ligne 22900 de la déclaration de revenus et de prestations T1.

En revanche, trois dépenses fiscales ont été ajoutées à la liste, soit le « crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens » et le « crédit canadien pour la formation » – deux dépenses fiscales introduites après 2018. A aussi été nouvellement incluse : la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve¹⁰ » – une dépense fiscale qui existe depuis longtemps, mais pour laquelle aucune donnée n'était recueillie avant l'année d'imposition 2019. Depuis 2019, il est demandé à ceux qui déclarent avoir gagné des revenus exonérés selon la *Loi sur les Indiens*, de remplir le formulaire T90 afin de fournir des renseignements sur ces revenus. Remplir ce formulaire n'est pas obligatoire afin de bénéficier de la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve ». Or, la déclaration de revenus T1 incite à le faire pour que l'Agence du revenu du Canada (ARC) puisse calculer la limite du crédit canadien pour la formation et l'Allocation canadienne pour les travailleurs, selon le cas, et pour que les provinces et territoires puissent faire le calcul de certaines prestations pour la famille. Le formulaire T90 recueille donc depuis peu des données permettant l'estimation de l'impôt épargné grâce à cette exonération. Il faut toutefois garder à l'esprit que le caractère non obligatoire du nouveau formulaire occasionne fort probablement un sous-dénombrement des montants exonérés. À cette limite s'ajoute le fait que les données du recensement de 2021 ne sont pas disponibles pour 63 réserves et établissements qui n'ont pu être que partiellement dénombrés¹¹ et le fait que le taux de déclaration tend à être plus faible parmi la population autochtone. Ces derniers facteurs peuvent avoir pour effet de sous-estimer les économies d'impôt découlant de la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve ».

Par ailleurs, si les montants exonérés et déduits au titre du fractionnement du revenu de pension ont été considérés dans la présente analyse, les transferts de retenues d'impôt associés à ces montants n'ont pas pu être pris en compte par manque d'information à ce sujet dans l'ensemble de données couplé. Sans cette information, il devient moins pertinent de tirer des conclusions fermes quant à l'impact redistributif de cette dépense fiscale entre les groupes.

¹⁰ Selon l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens personnels des Indiens sont exonérés d'impôt lorsque ces biens sont situés dans une réserve. Les tribunaux ont statué que le revenu d'emploi constituait un bien personnel. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, des facteurs qui le relient à une réserve sont examinés, tels que l'emplacement de la résidence de la personne ayant le statut d'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus.

¹¹ Sur un total de 1 055 subdivisions de recensement définies comme des réserves et établissements dans le Recensement de la population 2021, 63 ont été partiellement dénombrées. Pour ces 63 réserves et établissements, le dénombrement n'a soit pas été permis ou n'a pu être complété. Source : Statistique Canada, Réserves et établissements partiellement dénombrés

2.2 Caractéristiques identitaires à l'étude

Le tableau 1 présente l'ensemble des caractéristiques identitaires examinées dans la présente étude, soient l'identité de genre, les antécédents d'immigration et la diversité ethnoculturelle. Il fournit également des détails sur la façon dont les personnes ont été regroupées selon ces caractéristiques.

Tableau 1

Détails sur les grands groupes identitaires examinés

Identité de genre ¹	Antécédents d'immigration	Diversité ethnoculturelle
Hommes cisgenres	Personnes nées au Canada	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche ³
Femmes cisgenres	Immigrants non récents (personnes immigrantes admises avant 2010)	Personnes d'identité autochtone ⁴
Personnes transgenres ou non binaires	Immigrants récents (<i>personnes immigrantes admises depuis 2010, et personnes qui ont le statut de résident permanent ou non permanent</i> ²)	Personnes racisées ⁵

¹ En conformité avec les définitions du recensement, le genre réfère à l'identité personnelle et sociale d'un individu en tant qu'homme, femme ou personne non binaire (une personne qui n'est pas exclusivement homme ni femme). Une personne cisgenre est une personne dont le genre ne diffère pas de son sexe assigné à la naissance, alors qu'une personne transgenre est une personne dont le genre diffère de son sexe assigné à la naissance.

² Le recensement et la présente étude sont toutes deux basées sur l'année fiscale 2020, ce qui signifie que les personnes immigrantes admises depuis 2010 ont été admises dans les 10 années précédant l'année d'observation, ce qui est conforme à la définition « d'immigrants récents » retenue dans certaines autres recherches. Une personne qui a le statut de résident permanent est une personne qui a immigré au Canada, mais qui n'est pas encore citoyen canadien. Une personne qui a le statut de résident non permanent est une personne d'un autre pays dont le lieu de résidence habituel est le Canada et qui est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études ou qui a demandé le statut de réfugié (demandeur d'asile).

³ L'appellation « de race blanche ou qui ont la peau blanche » est cohérente avec la terminologie du recensement de 2021.

⁴ Dans les produits du recensement, l'identité autochtone fait référence aux individus qui s'identifient à titre de membres des Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis et/ou Inuits, et/ou les personnes qui déclarent être des Indiens inscrits ou des Indiens des traités (aux termes de la *Loi sur les Indiens* du Canada), et/ou les personnes qui sont membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne.

⁵ Le concept de « groupe racisé » est dérivé du concept de « minorité visible » dans le recensement. Selon la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les minorités visibles sont des « personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Dans les produits analytiques du recensement de 2021, le terme « minorité visible » a été remplacé par les termes « population racisée » ou « groupes racisés », afin de refléter « l'utilisation accrue de ces termes dans la sphère publique »¹².

Il est à noter que le groupe des immigrants récents – incluant les personnes ayant le statut de résident permanent ou non permanent – a aussi parfois été analysé en tenant compte des quatre catégories d'admission suivantes : 1- Économique; 2- Parrainé par la famille; 3- Réfugié; et 4- Catégorie « autre » et résident non permanent.

Il en est de même pour les personnes d'identité autochtone qui, à certaines occasions, ont été examinées de manière distincte selon qu'elles avaient ou non le statut d'Indien inscrit ou des traités¹³, ou se sont identifiées comme suit : 1- Membre des Premières Nations; 2- Métis; 3- Inuk (Inuit); ou 4- D'identité autochtone « autres » (c.-à-d., réponses autochtones multiples et non comprises ailleurs).

Dans les produits du recensement, les personnes racisées sont souvent catégorisées selon les groupes suivants : Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Arabe, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidental, Coréen, Japonais et minorité visible non incluses ailleurs ou minorités visibles multiples¹⁴. En raison d'enjeux de fiabilité au niveau statistique et de la nécessité de faire d'autres analyses de données, ce type de ventilation n'a pas été mis de l'avant dans la présente étude, mais il sera envisagé dans des recherches futures.

¹² Statistique Canada. Tableau 98-10-0351-03, Minorité visible selon le genre et l'âge : Régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, selon la province ou le territoire, note# 5.

¹³ Le statut d'Indien inscrit ou des traités se rapporte aux personnes qui sont ou ne sont pas des Indiens inscrits ou des Indiens des traités. Le terme Indien inscrit désigne les personnes qui sont inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada. Les Indiens des traités sont des personnes appartenant à une Première Nation ou à une bande indienne ayant signé un traité avec la Couronne. Les Indiens inscrits ou des traités sont parfois appelés Indiens avec statut ou Indiens statués.

¹⁴ Statistique Canada. 2023. (tableau). *Profil du recensement*, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 15 novembre 2023.

En revanche, comme les groupes identitaires examinés ont des profils d'âge qui sont parfois considérablement différents de ceux du reste de la population, les interactions potentielles entre les effets d'appartenance à ces groupes et les effets d'âge font l'objet d'analyses plus poussées dans la présente étude.

Outre la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve », aucune des dépenses fiscales retenues ne cible précisément l'un ou l'autre des groupes identitaires examinés dans la présente étude. On peut cependant s'attendre à ce que les caractéristiques démographiques et socio-économiques de ces groupes fassent en sorte que certaines composantes du régime aient des répercussions plus ou moins grandes pour certains d'entre eux.

2.3 Méthodologies retenues pour l'analyse des répercussions du régime d'IRP fédéral

Tout comme pour la plupart des études de l'ACS Plus antérieures, la présente étude cherche à quantifier l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral et de ses différentes grandes composantes (c.-à-d., les ajustements, les exonérations, les déductions, la structure de taux, les crédits non remboursables et les crédits remboursables) entre différents groupes identitaires. Elle vise également à déterminer si certaines dépenses fiscales spécifiques procurent un avantage plus ou moins important à certains de ces groupes.

2.3.1 Effet redistributif global

Afin d'avoir un effet redistributif global sur un groupe identitaire particulier, le régime d'IRP fédéral doit notamment :

- Réduire – au moyen d'ajustements, d'exonérations¹⁵ et de déductions ou reports – la part du revenu imposable total qui revient à ce groupe relativement à la part du revenu total avant impôt qu'il détient; et/ou
- Diminuer – au moyen de la structure progressive des taux d'imposition, des crédits non remboursables et des crédits remboursables – la part d'impôt à payer par ce groupe relativement aux parts d'impôt à payer par les autres groupes.

Pour déterminer l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral et de ses grandes composantes, nous avons donc comparé les montants totaux et les parts de divers concepts de revenu et d'impôt à payer entre les différents groupes considérés.

2.3.2 Effets redistributifs des dépenses fiscales

Afin de cerner l'effet redistributif de chacune des dépenses fiscales d'IRP fédérales retenue dans la présente analyse, nous avons d'abord estimé le nombre de bénéficiaires et le montant total de bénéfices perçus pour chacune de ces dépenses par chacun des groupes considérés. Le « nombre de bénéficiaires » réfère au nombre de personnes déclarantes qui, en l'absence d'une dépense fiscale particulière, auraient eu un montant plus important d'impôt fédéral net à payer¹⁶, toutes choses étant égales par ailleurs¹⁷. Le « montant total de bénéfices » désigne quant à lui le montant d'impôt fédéral net que les personnes déclarantes ont épargné grâce à la dépense fiscale, toutes choses étant égales par ailleurs.

¹⁵ Les ajustements et exonérations incluent la majoration pour les dividendes reçus, le montant de revenu fractionné transféré d'un époux ou d'un conjoint de fait, les pertes en capital nettes, les revenus exonérés selon la *Loi sur les Indiens*, ainsi que les diverses sources de revenu exempté aux fins de l'impôt fédéral inclus dans le revenu total avant impôt (y compris 50 % des gains en capital).

¹⁶ L'impôt fédéral net est calculé avant l'application des crédits d'impôt remboursables; par conséquent, les changements possibles dans l'admissibilité aux crédits remboursables et aux montants des prestations qui s'appliqueraient en l'absence des dépenses fiscales ayant un impact sur le revenu net des personnes déclarantes (soient les exonérations, reports et déductions) ne sont pas pris en compte dans la détermination des bénéficiaires de ces mesures.

¹⁷ Afin d'estimer le nombre de bénéficiaires et le montant total des bénéfices attribuables à une dépense fiscale particulière, il a été supposé que la plupart des autres dépenses fiscales demeuraient inchangées (c.-à-d., qu'il n'y a pas d'interaction entre les dépenses fiscales) et que le comportement des personnes qui présentent une demande n'est pas influencé par l'absence ou la présence de la dépense fiscale. Il a aussi été supposé que les dépenses fiscales ne profitent qu'aux personnes déclarantes qui en font la demande dans leur déclaration de revenus.

Ensuite, nous avons calculé des ratios de la part du total des bénéfices tirés d'une mesure fiscale par un groupe par rapport à la part du revenu total avant impôt déclarée par ce groupe. Tous comme pour nos études de l'ACS Plus antérieures, nous avons retenu ces ratios comme indicateurs de choix puisque ceux-ci contrôlent pour les inégalités de revenu préexistantes entre les différents groupes identitaires examinés. En d'autres mots, ces ratios permettent de considérer l'incidence du régime fiscal sur la distribution du revenu entre les groupes, indépendamment de l'incidence des écarts de revenu observables avant l'application du régime d'IRP fédéral.

3. Résultats empiriques pour les divers groupes identitaires

Notes aux lecteurs

Dans cette étude, toutes les parts ont été arrondies au dixième ou au centième près. Les comptes populationnels ainsi que les montants - qui sont tous en dollars de 2020 - ont été arrondis en respectant les normes d'arrondissement aléatoires (vers le haut ou vers le bas) établies par le Centre de la statistique du revenu et du bien-être socio-économique de Statistique Canada. Comme les estimations sont arrondies séparément, la somme des valeurs peut ne pas correspondre au total indiqué ou à 100 %.

Le nouvel ensemble de données utilisé permet la production d'un très vaste éventail de nouvelles statistiques selon l'identité de genre, les antécédents d'immigration, la diversité ethnoculturelle, et plusieurs autres facteurs identitaires de recoupement. Pour des raisons pratiques, seule une proportion limitée fait l'objet d'analyses et de discussions dans la présente étude. Des façons d'exploiter encore davantage le potentiel du nouvel ensemble de données continueront d'être explorées dans les années futures afin d'améliorer notre compréhension des répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, des dépenses fiscales comme le requiert la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*.

3.1 Identité de genre

À la suite d'un vaste processus de consultation auprès de la population canadienne, des questions sur le genre ont été incluses pour la première fois dans le cadre du Recensement de la population de 2021. Dans ce dernier recensement, la question sur le sexe précise qu'elle entend par « sexe », le sexe assigné à la naissance. Une nouvelle question relative au « genre » auquel les personnes s'identifient a été ajoutée, qui précise que le genre peut différer du sexe assigné à la naissance ou de celui inscrit dans les documents légaux. Pour la première fois, il est donc possible d'examiner les répercussions du régime fiscal d'IRP sur les personnes déclarantes qui s'identifient transgenres ou non binaires.

3.1.1 Profil de la population déclarante selon l'identité de genre

Le tableau 2 donne un aperçu de la population adulte du recensement ayant produit une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2020 selon l'identité de genre. Il montre que 0,3 % de cette population s'est identifié comme étant des personnes transgenres ou non binares, alors que la vaste majorité s'est identifiée en tant que femmes ou hommes cisgenres (51,6 % et 48,1 % respectivement).

Tableau 2

Profil démographique et socio-économique de la population d'intérêt, selon l'identité de genre, 2020

	Population totale	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binares
Population d'intérêt	25 445 200	13 141 900	12 234 300	69 200
Distribution par groupe d'âge¹ (%)				
Moins de 30 ans	17,3	16,6	17,8	43,3
De 30 à 49 ans	33,4	33,6	33,3	31,9
De 50 à 64 ans	26,0	25,9	26,2	14,1
65 ans et plus	23,2	23,8	22,7	10,7
Âge moyen (ans)	49,8	50,2	49,5	38,5
Distribution par type de famille² (%)				
Personne seule sans enfants	34,9	35,5	34,2	54,5
Personne seule avec enfants	3,3	5,1	1,4	2,9
Personne en couple avec enfants	23,0	22,3	23,8	11,0
Personne en couple sans enfants	38,8	37,1	40,6	31,6
Distribution par région de résidence (%)				
Urbaine (dans les RMR ³)	74,1	74,5	73,7	81,2
Éloignée (à l'extérieur des RMR)	25,9	25,5	26,3	18,8
Distribution par groupe de revenu personnel avant impôt (%)				
Quartile inférieur	25,0	30,1	19,5	38,2
Deuxième et troisième quartiles	50,0	51,6	48,3	47,6
Quartile supérieur	25,0	18,3	32,2	14,2
Revenu personnel avant impôt ⁴ moyen (\$)	57 400	46 600	69 000	40 000
Revenu familial ajusté ⁵ avant impôt moyen (\$)	66 000	63 800	68 300	49 800
Distribution selon le plus haut niveau d'éducation atteint (%)				
Diplôme d'études secondaires	39,2	38,4	40,0	43,8
Plus d'un diplôme d'études secondaires	60,8	61,6	60,1	56,2
Distribution selon le mode d'occupation du logement (%)				
Propriétaire	73,6	72,8	74,7	52,6
Locataire ⁶	26,4	27,2	25,3	47,4

Nota – La population d'intérêt comprend l'ensemble de la population du Recensement de la population de 2021 âgée de 18 ans et plus à la date de référence du recensement, soit le 11 mai 2021, et identifiée comme ayant produit une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2020. Cette population diffère du total de personnes déclarantes dénombrées pour l'année d'imposition 2020 par l'ARC.

¹ Classement selon l'âge qu'avaient les personnes déclarantes à la fin de l'année fiscale, c'est-à-dire le 31 décembre 2020.

² Les personnes seules réfèrent aux personnes déclarantes qui ne vivent pas en couple alors que les personnes en couple réfèrent à celles qui vivent avec un partenaire de vie (uni par des liens du mariage ou le concubinage), peu importe que ce dernier ait déclaré ou non.

³ RMR signifie « Régions Métropolitaines de Recensement ».

⁴ Réfère au revenu personnel disponible avant l'application du régime fiscal. Le revenu avant impôt inclut tout le revenu aux fins de l'impôt fédéral, avec les ajustements suivants : a) plus la tranche non imposable des gains en capital; b) moins la majoration des dividendes reçus; c) moins les montants du revenu fractionné transféré d'un partenaire de vie; d) moins les pertes en capital nettes subies au cours de l'exercice et celles reportées d'exercices antérieurs; plus le revenu net exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens rapporté dans le formulaire T90 (nouveau).

⁵ Dans cette étude, le revenu familial ajusté d'une personne est obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de la taille de sa famille d'imposition (c.-à-d., tenant compte de la personne, de son partenaire de vie ainsi que de leurs enfants de moins de 18 ans).

⁶ Ceci inclut les personnes déclarantes occupant un logement fourni par le gouvernement local, la Première Nation ou la bande indienne.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

La distribution des membres de ces trois groupes par caractéristiques démographiques et socio-économiques indique que les personnes déclarantes s'identifiant transgenres ou non binaires sont significativement plus jeunes en moyenne que le reste de la population. Au dernier recensement, la moyenne d'âge des personnes faisant partie de ce groupe se situait à 38,5 ans alors que la moyenne d'âge pour l'ensemble des personnes déclarantes était de près de 50 ans. En conformité avec leur profil d'âge, les personnes transgenres ou non binaires étaient également moins sujettes à vivre avec un conjoint et/ou à avoir des enfants à charge. Alors que leur profil d'éducation ne se distinguait pas de manière substantielle de celui du reste de la population, les personnes transgenres ou non binaires ont rapporté des revenus personnel et familial moyens significativement inférieurs à ceux des hommes cisgenres et légèrement inférieurs à ceux des femmes cisgenres. On retrouvait par ailleurs une concentration légèrement plus grande de personnes transgenres ou non binaires en région urbaine par rapport au reste de la population, et celles-ci étaient plus susceptibles d'être locataires que propriétaires.

Des données diffusées par Statistique Canada en 2024 ont permis d'observer une propension plus importante à se déclarer comme étant des personnes transgenres ou non binaires parmi les jeunes générations¹⁸. Pour expliquer cette tendance, Statistique Canada avance « qu'il est possible que les personnes plus âgées soient moins susceptibles de déclarer être 2ELGBTQ+¹⁹ parce qu'elles ont vécu une bonne partie de leur vie dans une société moins ouverte à la diversité sexuelle et de genre »²⁰.

3.1.2 Effet redistributif global selon l'identité de genre

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Le tableau 3 indique qu'à l'instar des femmes cisgenres, les personnes transgenres ou non binaires rapportent une part moindre du revenu total avant impôt que la part des personnes déclarantes qu'elles représentent (0,19 % versus 0,27 %). Au contraire, et tout comme il a été observé au sujet des personnes déclarantes de sexe masculin dans les études antérieures, les hommes cisgenres rapportent une part du revenu avant impôt supérieure à la part qu'ils occupent dans la population de personnes déclarantes (57,7 % versus 48,1 %).

Les résultats du tableau 3 confirment que le régime d'IRP fédéral est globalement redistributif envers les personnes qui s'identifient comme étant des femmes cisgenres, tout comme c'est le cas pour les personnes de sexe féminin (c.-à-d., l'ensemble des personnes à qui le sexe féminin a été assigné à la naissance). En 2020, la part du revenu après impôt détenue par les femmes cisgenres était de 1,8 point de pourcentage (pp) supérieure à leur part du revenu avant impôt. C'est un résultat pratiquement identique à celui trouvé dans l'étude de l'ACS Plus de 2019²¹ et qui suggère que les turbulences économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ne semblent pas avoir modifié de manière significative l'ampleur de l'effet redistributif du régime fiscal entre les hommes et les femmes.

¹⁸ Entre 2019 et 2021, 1% des jeunes âgés de 15 à 24 ans ont déclaré être des personnes transgenres ou non binaires comparativement à 0,3% de l'ensemble de la population canadienne âgée de 15 ans et plus.

¹⁹ L'acronyme « 2ELGBTQ+ » réfère à la population aux deux esprits (ou bispirituelle), lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre et queer, ainsi que celle qui emploie d'autres termes relatifs à la diversité sexuelle et de genre.

²⁰ Statistique Canada, *Profil socioéconomique de la population 2ELGBTQ+ âgée de 15 ans et plus*, 2019 à 2021, Le Quotidien, le jeudi 25 janvier 2024.

²¹ L'étude de 2019 trouvait une augmentation de 1,9 pp dans la part du revenu détenue par les femmes à la suite de l'application du régime fédéral d'IRP de 2016. C'est un résultat qui est de 0,1 pp supérieur à celui trouvé dans la présente étude. Or, cette différence peut être attribuée au fait que la présente étude ne prend pas en compte l'effet redistributif des transferts de l'impôt retenu à la source sur le revenu de pension fractionné; un facteur qui, selon l'étude de 2019, a contribué à faire augmenter l'effet de redistribution global du revenu envers les femmes de 0,1 pp en 2016.

Comme les personnes transgenres ou non binaires ne représentent qu'une très petite proportion de l'ensemble des personnes déclarantes, il est difficile d'observer l'effet redistributif du régime d'IRP fédéral sur la base de la variation en point de pourcentage de leur part de revenu avant et après l'application du régime fiscal. Le calcul d'un ratio de la part du revenu détenue par ce groupe après le paiement de l'impôt fédéral relativement à la part qu'il détenait avant ce paiement permet de mieux cerner cet effet. Ce dernier ratio, qui apparaît à la dernière ligne du tableau 3, révèle que la part du revenu total après impôt détenue par ce groupe était de 1,03 fois plus élevée que sa part du revenu avant impôt. Ce résultat indique que le régime d'IRP fédéral a effectivement eu un certain effet redistributif global envers ce groupe en 2020. Dans l'ensemble, l'ampleur de cet effet redistributif se rapproche de celui observé envers les femmes cisgenres selon ce même indicateur (soit 1,04). Le graphique 1 montre que le régime d'IRP de 2020 a eu pour effet de réduire l'écart de revenu moyen entre le groupe de personnes transgenres ou non binaires et celui des hommes cisgenres de 5 400 \$. Cette réduction est légèrement inférieure à celle observée entre les femmes et les hommes cisgenres (5 700 \$).

En comparant les parts détenues pour les divers concepts de revenu présentés au tableau 3, on remarque que, parmi les grandes composantes du régime d'IRP fédéral, ce sont la structure de taux progressive et les crédits non remboursables qui ont eu les effets redistributifs les plus importants pour l'ensemble des personnes déclarantes transgenres ou non binaires en 2020; et non pas les crédits remboursables comme c'est le cas pour les femmes cisgenres.

Tableau 3

Montants totaux et pourcentage des montants totaux de divers concepts de revenu personnel et considérant divers concepts d'impôt fédéral à payer, selon l'identité de genre, 2020

	Montant total en millions (\$)			Pourcentage (%)		
	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires
Nombre et proportion de personnes déclarantes	13 141 900	12 234 300	69 200	51,65	48,08	0,272
Revenu avant impôt ¹	612 000	844 000	2 770	41,95	57,86	0,190
Revenu imposable ²	548 000	742 000	2 508	42,40	57,41	0,194
Revenu imposable après l'impôt net à payer ³	491 400	642 600	2 256	43,25	56,55	0,199
Revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables ⁴	522 800	649 500	2 352	44,51	55,29	0,200
Revenu après impôt ⁵	586 800	751 500	2 614	43,76	56,04	0,195
Variation du montant (en \$) et de la part (en pp ⁶) de revenu du groupe avant et après impôt	-25 200 \$	-92 500 \$	-156 \$	+1,80pp	-1,81pp	+0,005pp
Variation des montants (en %) et ratio de la part de revenu du groupe avant et après impôt ⁷	-4,1 %	-11,0 %	-5,6 %	1,04	0,97	1,03

Nota – Étant donné que les personnes transgenres ou non binaires représentent une très petite proportion des personnes déclarantes, un arrondissement des parts au millième près est nécessaire pour observer les effets redistributifs du régime fiscal sur ce groupe. Pour certains autres groupes de taille restreinte considérés dans la présente étude, un arrondissement au centième ou au dixième près s'avère suffisant.

¹ Réfère au revenu personnel disponible avant l'application du régime d'IRP fédéral.

² Réfère à la ligne 26000 de la déclaration de revenus des particuliers, c.-à-d., le revenu utilisé pour calculer l'impôt fédéral exigible. La comparaison du revenu imposable total au revenu avant impôt total capte l'effet global des ajustements, exonérations et déductions. Une proportion du revenu imposable supérieure à celle du revenu avant impôt indique un effet de redistribution négatif sur le groupe.

³ La comparaison du revenu imposable après l'impôt net à payer au revenu imposable total capte l'effet global de l'application de la structure fédérale des taux d'imposition et des crédits non remboursables (y compris le montant personnel de base). Une proportion du revenu imposable après l'impôt net à payer supérieure à celle du revenu imposable indique un effet de redistribution positif sur le groupe.

⁴ La comparaison du revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables au revenu imposable après l'impôt net à payer capte l'effet global des crédits remboursables. Une proportion du revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables supérieure à celle du revenu imposable après l'impôt net à payer indique un effet de redistribution positif sur le groupe. Contrairement aux études de l'ACS Plus antérieures, les transferts de l'impôt retenu à la source sur le revenu de pension fractionné n'ont pas été pris en compte dans cette composante. Dans l'étude de 2019, il a été trouvé que ces transferts ont contribué à augmenter l'effet de redistribution du revenu envers les femmes de 0,1 pp en 2016.

⁵ Le revenu après impôt réfère au revenu avant impôt moins le montant d'impôt net à payer après le paiement des crédits remboursables (le montant d'impôt net à payer après le paiement des crédits remboursables est la différence entre le « revenu avant impôt » et le « revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables »). La comparaison du revenu après impôt au revenu avant impôt capte l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral. Une proportion du revenu après impôt supérieure à celle du revenu avant impôt indique un effet de redistribution global positif sur le groupe.

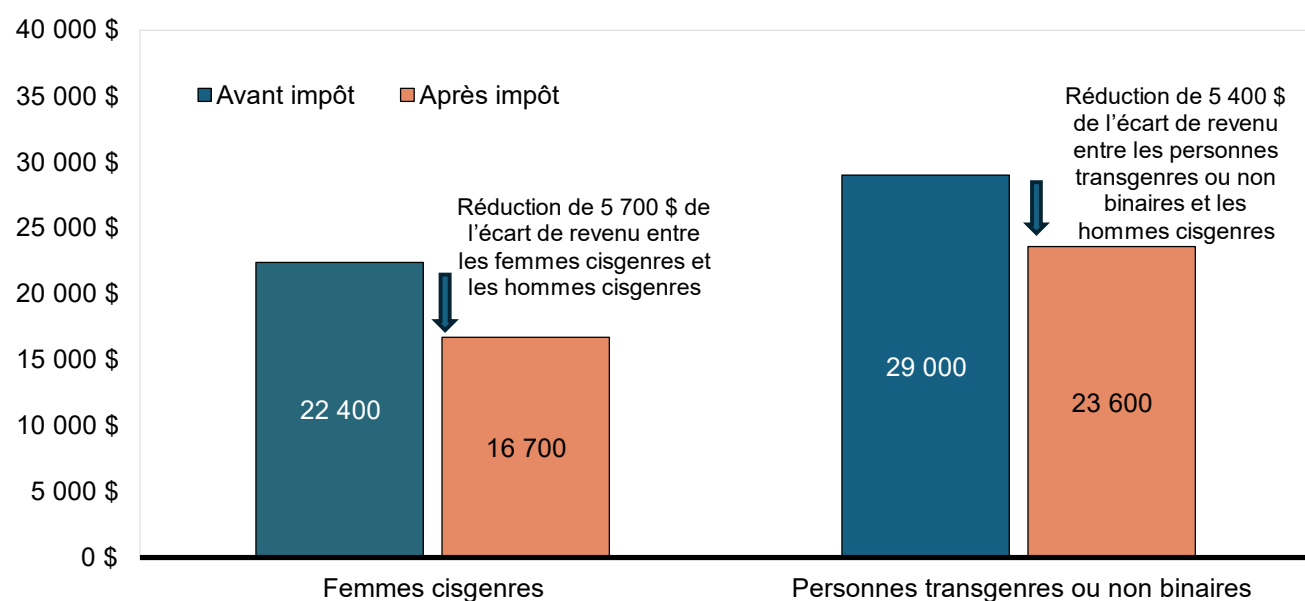
⁶ « pp » signifie « point de pourcentage ».

⁷ Comme les personnes transgenres ou non binaires (au même titre que les membres de certains autres groupes identitaires examinés dans la présente étude) représentent une très petite proportion de l'ensemble des personnes déclarantes, il est difficile d'observer l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral sur la base de la variation en pp de leur part de revenu avant et après l'application du régime fiscal. Le calcul d'un ratio de la part du revenu détenue par ces petits groupes après le paiement de l'impôt fédéral relativement à la part qu'ils détenaient avant ce paiement permet de mieux observer cet effet.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 1

Écart de revenu personnel moyen avec le groupe au revenu le plus élevé parmi les trois groupes d'identité de genre considérés (c.-à-d., hommes cisgenres), avant et après l'application du régime d'IRP fédéral, 2020



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Comme le profil d'âge des personnes transgenres ou non binaires se démarque considérablement de celui des personnes cisgenres, il convient de se demander si l'effet redistributif global observé envers ce groupe est davantage lié à un effet d'âge qu'à un effet d'identité de genre. Afin de fournir un certain éclairage sur cette question, nous avons reproduit l'exercice de comparaison, parmi les personnes déclarantes appartenant à différentes tranches d'âge : d'abord parmi celles âgées de moins de 40 ans (qui comptaient près des deux tiers des personnes déclarantes s'étant identifiées en tant que personnes transgenres ou non binaires), puis parmi celles âgées de 40 ans ou plus²².

²² Des enjeux d'échantillonnage limitent la conduite d'analyses poussées par tranches d'âge. Dans ce contexte, scinder la population en deux tranches d'âge a été considérée l'option la plus réaliste afin d'examiner si le profil d'âge particulier d'un groupe de diversité joue un certain rôle dans la façon dont le régime d'IRP fédéral redistribue le revenu envers ce groupe. Le seuil de 40 ans a été retenu puisque celui-ci fait en sorte de minimiser l'écart d'âge moyen observés entre les personnes transgenres ou non binaires et les autres personnes. Notamment, parmi les personnes déclarantes âgées de moins de 40 ans et de 40 ans ou plus, les moyennes d'âge des personnes transgenres ou non binaires (27,4 et 58,6 ans) se rapprochent beaucoup plus de celles des hommes et des femmes cisgenres (29,5 et 60,2 ans, ainsi que 29,7 et 60,6 ans respectivement) que parmi l'ensemble de la population (voir le tableau 2). Indépendamment de la tranche d'âge, les revenus personnel et familial avant impôt moyens des personnes transgenres ou non binaires demeurent significativement inférieurs à ceux des hommes cisgenres (résultats non présentés). Bien que les revenus avant impôt moyens des personnes transgenres ou non binaires soient également inférieurs à ceux des femmes cisgenres chez les personnes déclarantes de moins de 40 ans, ce n'est pas le cas chez les celles de 40 ans ou plus.

Ce second exercice de comparaison (tableau 4) a permis d'observer que le régime d'IRP demeure redistributif envers les personnes transgenres ou non binaires lorsque la tranche d'âge est prise en compte, mais que cet effet redistributif est légèrement moindre. En effet, les ratios de la part du revenu total après impôt détenue par ces personnes relativement à leur part du revenu avant impôt sont plus faibles au sein des deux tranches d'âge considérées que parmi l'ensemble de ce groupe (1,02 et 1,01 chez les personnes déclarantes âgées de 18 à 39 ans et de 40 ans ou plus comparativement à 1,03 chez les personnes déclarantes de tous âges). Ceci se traduit en une réduction de l'écart entre le revenu moyen des personnes transgenres ou non binaires et celui des hommes cisgenres de l'ordre de 4 300 \$ chez les plus jeunes personnes déclarantes (par rapport à une réduction de 5 400 \$ lorsque les personnes déclarantes de tous âges sont prises en compte), de même qu'à une réduction de 4 100 \$ chez les personnes déclarantes plus âgées. Ces résultats indiquent que le profil d'âge particulier des personnes transgenres ou non binaires joue effectivement un rôle pour expliquer la façon dont le régime d'IRP fédéral redistribue le revenu envers ce groupe.

Tableau 4

Sur la base de la variation de la part de revenu détenue par chaque groupe, identification de l'impact global du régime d'IRP fédéral envers les femmes cisgenres et les personnes transgenres ou non binaires, parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Femmes cisgenres			Personnes transgenres ou non binaires		
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Part des personnes déclarantes (%)	51,65	50,79	52,10	0,272	0,510	0,147
Part du revenu total avant impôt (%)	41,95	43,03	41,57	0,190	0,355	0,128
Part du revenu total après impôt (%)	43,76	45,88	42,95	0,195	0,362	0,129
Ratio de la part de revenu détenue par le groupe avant et après impôt	1,04	1,07	1,03	1,03	1,02	1,01

Nota – Voir les notes sous le tableau 3 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.1.3 Effets redistributifs des dépenses fiscales selon l'identité de genre

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Pour chacune des dépenses fiscales retenues aux fins de la présente étude, le tableau A.1 (présenté à l'Annexe A) affiche la part des bénéfices perçus par l'ensemble des femmes cisgenres, des hommes cisgenres, et des personnes transgenres ou non binaires relativement à la part du revenu personnel avant impôt que chacun de ces groupes déclare. Les ratios résultants nous permettent d'identifier les dépenses d'IRP qui sont particulièrement avantageuses pour chacun des groupes d'identité de genre considérés, et ainsi celles qui ont contribué à la redistribution du revenu entre ces groupes.

Le tableau 5 plus bas dresse la liste des six dépenses d'IRP fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes déclarantes transgenres ou non binaires en 2020, sur la base des ratios présentés au tableau A.1 et sans égard au coût total de chacune des dépenses fiscales. En haut de la liste on retrouve la non-imposition des prestations d'assistance sociale, suivie du Supplément remboursable pour frais médicaux, de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, et de trois dépenses fiscales liées aux études (soient le crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même, le crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants et le crédit canadien pour la formation).

En général, le tableau A.1 montre que les dépenses fiscales qui bénéficient relativement plus aux personnes transgenres ou non binaires s'apparentent à celles ayant été identifiées comme avantageuses pour les personnes déclarantes plus jeunes²³. Celles-ci concernent la reconnaissance de certains coûts liés à l'emploi, aux études, aux frais de déménagement ou à l'acquisition d'une première habitation. Comme mentionné précédemment, les personnes déclarantes transgenres ou non binaires sont beaucoup plus jeunes en moyenne que le reste des personnes déclarantes. Il est donc possible que leur profil d'âge spécifique explique davantage ces derniers résultats que leur statut de personnes transgenres ou non binaires (voir la section suivante pour une analyse plus poussée selon la tranche d'âge).

Étant donné que le montant personnel de base (MPB) représente une plus grande proportion du revenu avant impôt des groupes à plus faible revenu, le MPB bénéficie relativement plus aux personnes déclarantes transgenres ou non binaires. Ce dernier groupe bénéficie aussi particulièrement de la vaste majorité des crédits remboursables puisque ces derniers visent, pour la plupart, les populations à plus faible revenu. La seule exception concerne l'Allocation canadienne pour enfants, ce qui était attendu étant donné que, dans l'ensemble, les personnes déclarantes transgenres ou non binaires sont moins sujettes à vivre au sein de familles avec enfants. C'est d'ailleurs probablement ce qui explique que, contrairement aux personnes déclarantes de sexe féminin, ce ne sont pas les crédits remboursables, mais bien la structure de taux progressive et les crédits non remboursables qui, parmi les grandes composantes du régime d'IRP fédéral, ont eu les effets redistributifs les plus importants envers la population de personnes transgenres ou non binaires en 2020.

Alors que l'étude de 2021 démontrait que le crédit pour contributions politiques bénéficie relativement plus aux personnes déclarantes plus âgées, le tableau A.1 indique que les personnes transgenres ou non binaires forment aussi un groupe particulièrement avantaagé par ce crédit et ce, malgré son profil d'âge relativement jeune. Ceci suggère une participation au financement du processus électoral proportionnellement plus importante parmi ce groupe.

Tableau 5
Les six dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes déclarantes transgenres ou non binaires (groupe qui représentait 0,27 % des personnes déclarantes et qui a déclaré 0,19 % du revenu avant impôt total), 2020

	Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total* (M\$)
1 ^{ère}	Non-imposition des prestations d'aide sociale	3,7	0,71	425
2 ^e	Supplément remboursable pour frais médicaux	3,1	0,60	120
3 ^e	Allocation canadienne pour les travailleurs	2,9	0,56	900
4 ^e	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	2,8	0,53	2 100 (tot.)
5 ^e	Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,7	0,51	25
6 ^e	Crédit canadien pour la formation	2,5	0,48	100

Nota – Le coût total réfère au coût estimé de la dépense fiscale pour l'ensemble des déclarants, pas seulement pour ceux faisant partie du groupe identitaire d'intérêt pour ce tableau.

Sources : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2024 (estimation 2020)

²³ Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021, Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre, p. 388-390.

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Afin de vérifier si les conclusions tirées à la section précédente demeurent semblables indépendamment de la tranche d'âge de personnes déclarantes considérée, des ratios de la part des bénéfices perçus par les personnes transgenres ou non binaires relativement à leur part du revenu personnel avant impôt ont aussi été calculés parmi les personnes déclarantes âgées de moins de 40 ans, puis parmi celles âgées de 40 ans ou plus (Annexe A, tableau A.2). Bien qu'un plus grand nombre de ratios par tranches d'âge n'aient pu être divulgués, en raison des normes de confidentialité établies par le Centre de la statistique du revenu et du bien-être socio-économique de Statistique Canada, ceux qui ont pu l'être ont permis certains constats.

Entre autres, les ratios par âge indiquent que la majorité des conclusions faisant l'objet de discussion dans la section précédente demeurent inchangées, peu importe la tranche d'âge des personnes déclarantes considérée.²⁴ Ils confirment que les six dépenses d'IRP fédérales identifiées comme bénéficiant le plus à l'ensemble des personnes déclarantes transgenres ou non binaires (incluant celles reconnaissant les coûts liés aux études) s'avèrent aussi particulièrement bénéfiques à ce groupe parmi les moins de 40 ans et les 40 ans ou plus.

En revanche, ils suggèrent que, pour certaines dépenses fiscales, tenir compte de la tranche d'âge change quelque peu les conclusions qui peuvent être tirées. Notamment, ils permettent d'observer que les dépenses fiscales liées à l'emploi procurent surtout un avantage aux personnes transgenres ou non binaires parmi les personnes déclarantes âgées de 40 ans ou plus. Par ailleurs, alors que l'ensemble des personnes transgenres ou non binaires n'apparaissent pas avoir particulièrement bénéficié de certaines dépenses fiscales liées à la santé (incluant le crédit d'impôt pour personnes handicapées et le crédit d'impôt pour frais médicaux), ces mesures apparaissent plutôt à l'avantage de ce groupe lorsque la tranche d'âge est prise en compte. Des résultats plus nuancés sont aussi obtenus en ce qui a trait aux dépenses fiscales en lien avec la présence d'enfants dans la famille (la déduction pour frais de garde d'enfants et l'Allocation canadienne pour enfants) ou encore aux placements (la majoration des dividendes ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes et la déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement); puisque, pour ces dernières mesures, un avantage aux personnes transgenres ou non binaires devient perceptible parmi la population âgée de 40 ans ou plus. D'un autre côté, les personnes transgenres ou non binaires se révèlent avantagées par le crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens et le crédit pour impôt étranger parmi la population âgée de moins de 40 ans. Ces derniers résultats suggèrent que, pour certaines dépenses fiscales, la structure d'âge propre aux personnes transgenres ou non binaires peut avoir l'effet de masquer ou d'amplifier certains effets redistributifs attribuables à l'identité de genre.

Il importe donc de souligner que certains des résultats obtenus pour l'ensemble des personnes transgenres ou non binaires (surtout ceux ayant tendance à changer selon la tranche d'âge considérée) peuvent être le fruit d'un phénomène transitoire faisant en sorte que les plus jeunes générations sont peut-être plus ouvertes à rapporter leur identité de personne transgenre ou non binaire dans le cadre d'une enquête ou encore à dévoiler cette identité à un stade plus hâtif de leur parcours de vie. Ces résultats seront peut-être amenés à changer dans les années futures, si le profil d'âge moins élevé des personnes transgenres ou non binaires évolue vers un profil d'âge plus conforme au reste de la population.

²⁴ Il convient de souligner que certains des résultats observés parmi les personnes de moins de 40 ans et de 40 ans ou plus ont aussi pu être influencés par la structure d'âge prévalant au sein de ces deux groupes, qui n'a pas pu être considérée en raison de limitations de données.

3.2 Antécédents d'immigration

Le Recensement de la population de 2021 comprend des renseignements sur les antécédents d'immigration qui proviennent directement des dossiers administratifs d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (c.-à-d., que ces renseignements ne sont pas auto-déclarés). Ils permettent d'identifier le statut d'immigrant des particuliers, à savoir s'ils sont nés au Canada, sont des immigrants ou des résidents permanents, ou encore des résidents non permanents. Ils fournissent aussi de l'information sur :

- L'année d'immigration — permettant de déterminer si les personnes immigrantes ont été récemment admises au Canada ou non.
- La catégorie d'admission — désignant le nom du programme sous lequel les personnes immigrantes ont été admises.
- Le type de demandeur — indiquant si la demande d'immigration des personnes immigrantes avait été soumise à titre de demandeur principal, conjoint ou personne à charge.

Dans les produits du recensement, les immigrants récents sont définis comme les personnes ayant obtenu le statut d'immigrant reçu ou de résident permanent au cours des cinq années antérieures au recensement (c.-à-d., à partir du 1^{er} janvier 2016 au 11 mai 2021). Dans la présente étude, ce groupe a été élargi à toutes les personnes ayant obtenu ce statut à partir du 1^{er} janvier 2010. Cette période d'un peu plus de 10 ans coïncide davantage avec la définition utilisée pour étudier les populations d'immigrants significativement plus vulnérables économiquement, notamment celles faisant face à des taux de pauvreté plus élevés que le reste de la population canadienne²⁵.

3.2.1 Profil de la population déclarante selon les antécédents d'immigration

Les personnes immigrantes — incluant les personnes ayant obtenu le statut de résident permanent et non permanent — représentaient près de 30 % de la population adulte du recensement ayant produit une déclaration de revenus pour l'année fiscale 2020. Environ le tiers d'entre elles ont été admis au Canada à partir de 2010 et ont été catégorisé dans le groupe des « immigrants récents ». Les deux tiers restants ont plutôt été catégorisés comme étant des « immigrants non récents ». Le tableau 6 permet d'observer certaines différences entre les caractéristiques démographiques et socio-économiques des personnes déclarantes nées au Canada comparativement aux personnes figurant dans les groupes « immigrants non récents » et « immigrants récents ».

Bien que certaines caractéristiques des immigrants non récents se rapprochent davantage de celles des personnes nées au Canada que de celles des immigrants récents, entre autres en ce qui a trait au niveau de revenu, au profil d'éducation et/ou au statut de propriétaire, les immigrants non récents sont en moyenne plus âgés et beaucoup plus susceptibles de vivre en région urbaine que ne le sont les personnes nées au Canada.

Les immigrants récents ont un profil qui se distingue encore davantage des personnes nées au Canada. Lors du dernier recensement, les immigrants récents étaient beaucoup plus susceptibles de vivre en région urbaine tout comme l'étaient les immigrants non récents. Toutefois, contrairement aux immigrants non récents, le profil d'âge des immigrants récents était considérablement plus jeune en moyenne (environ 10 ans moins âgés) que celui des personnes nées au Canada et ils vivaient beaucoup plus souvent au sein de familles avec enfants. Par ailleurs, bien qu'une plus grande proportion des immigrants récents détenait un diplôme d'études supérieur aux études secondaires, ceux-ci étaient plus sujets à avoir des revenus personnels avant impôt qui se situaient au bas de l'échelle de distribution du revenu (1^{er} quartile), et leurs niveaux de revenu personnel et familial moyens étaient significativement plus faibles que ceux des personnes déclarantes nées au Canada ainsi que de ceux des immigrants non récents. Ils étaient également beaucoup moins susceptibles d'occuper un logement dont leur famille était propriétaire.

²⁵ Selon l'Enquête canadienne sur le revenu, 8,6 % de la population née au Canada âgée de 15 ans et plus vivait sous le seuil de la pauvreté en 2022, alors que les taux de pauvreté étaient de 14,0 % pour les personnes immigrantes arrivées au cours des 10 années précédentes et de 16,4 % pour celles arrivées au cours des 5 années précédentes.

Le graphique 2 qui suit permet d'observer certaines distinctions dans le profil d'âge et de revenu des personnes faisant partie du groupe des immigrants récents selon leur catégorie d'admission. Sans surprise, celles ayant été admises dans la catégorie « immigrant économique » – qui représentaient la plus grande proportion du groupe des immigrants récents (47,2 %) – sont celles dont le revenu personnel et familial moyen se distançait le moins de ceux des personnes déclarantes nées au Canada et des immigrants non récents. Ce sont les immigrants récents ayant été admis dans la catégorie « réfugié » qui étaient les plus vulnérables économiquement, autant sur le plan du revenu personnel que familial, suivis des immigrants récents admis dans la catégorie « autre et résident non permanent », qui représentaient respectivement 9,4 % et 21,4 % de l'ensemble des membres du groupe « immigrants récents ». Les personnes déclarantes de cette dernière catégorie étaient par ailleurs les plus jeunes en moyenne; ce qui n'est pas nécessairement surprenant étant donné que la population étudiante provenant de l'étranger fait partie de ce sous-groupe d'immigrants récents.

Tableau 6

Profil démographique et socio-économique de la population d'intérêt, selon les antécédents d'immigration des personnes déclarantes, 2020

	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents
Population d'intérêt	17 943 300	5 011 400	2 490 500
Distribution par sexe assigné à la naissance (%)			
Homme	48,5	47,1	48,4
Femme	51,5	52,9	51,6
Distribution par groupe d'âge (%)			
Moins de 30 ans	18,8	7,0	26,9
De 30 à 49 ans	31,6	27,7	58,2
De 50 à 64 ans	26,4	32,5	10,3
65 ans et plus	23,2	32,7	4,6
Âge moyen (ans)	49,5	56,6	38,1
Distribution par type de famille (%)			
Personne seule sans enfants	36,7	30,0	32,2
Personne seule avec enfants	3,5	2,8	3,2
Personne en couple avec enfants	20,7	23,1	40,0
Personne en couple sans enfants	39,2	44,0	24,6
Distribution par région de résidence (%)			
Urbaine (dans les RMR)	66,5	92,2	92,7
Éloignée (à l'extérieur des RMR)	33,5	7,8	7,3
Distribution par groupe de revenu personnel avant impôt (%)			
Quartile inférieur	22,9	27,3	35,7
Deuxième et troisième quartiles	50,3	49,2	49,8
Quartile supérieur	26,9	23,5	14,5
Revenu personnel avant impôt moyen (\$)	60 000	55 900	40 800
Revenu familial ajusté avant impôt moyen (\$)	69 000	65 100	46 200
Distribution selon le plus haut niveau d'éducation atteint (%)			
Diplôme d'études secondaires	41,0	38,7	27,1
Plus d'un diplôme d'études secondaires	59,0	61,3	72,9
Distribution selon le mode d'occupation du logement (%)			
Propriétaire	75,7	78,9	48,0
Locataire	24,3	21,1	52,0

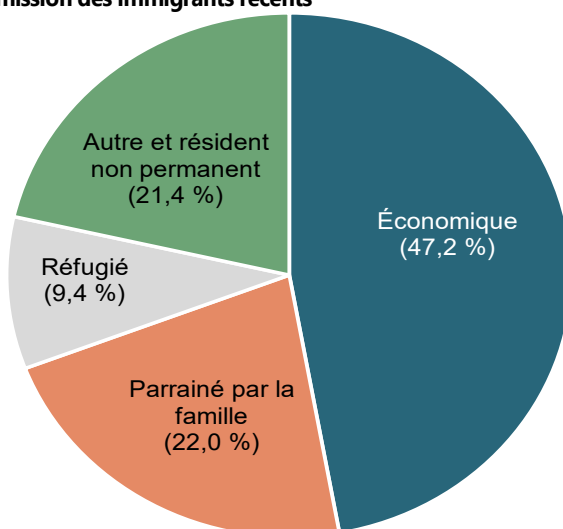
Nota – Voir les notes sous les tableaux 1 et 2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 2

Répartition et profil d'âge et de revenu avant impôt des membres du groupe « immigrants récents », selon la catégorie d'admission¹, 2020

Répartition selon la catégorie d'admission des immigrants récents



Profil d'âge et de revenu selon la catégorie d'admission des immigrants récents

	Âge moyen	Revenu personnel moyen	Revenu familial ajusté moyen
Économique	38,0 ans	52 400 \$	56 700 \$
Parrainé par la famille	43,3 ans	31 300 \$	43 500 \$
Réfugié	39,3 ans	25 500 \$	25 300 \$
Autre et résident non permanent	32,4 ans	31 600 \$	34 700 \$

¹ Cette catégorisation ne prend pas en compte le type de demandeur, à savoir si la personne qui a immigré a été admise en tant que demandeur principal, conjoint ou personne à charge.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.2.2 Effet redistributif global selon les antécédents d'immigration

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Le tableau 7 indique que, dans l'ensemble, les immigrants récents, qui représentaient 9,8 % des personnes déclarantes adultes pour l'année fiscale 2020, ont rapporté 7,0 % du revenu total avant impôt. Les immigrants non récents ont aussi rapporté une part légèrement moindre du revenu total avant impôt (19,2 %) que la part des personnes déclarantes qu'ils représentaient (19,7 %), alors qu'une tendance inverse est observée pour les personnes nées au Canada.

En comparant les parts du revenu détenues par les personnes nées au Canada et les immigrants, on constate que le régime fédéral d'IRP de 2020 a eu un léger effet redistributif entre ces groupes, et plus particulièrement envers les immigrants récents. En effet, la part du revenu total après impôt détenue par les immigrants récents (7,32 %) était 1,05 fois supérieure à la part du revenu total avant impôt rapporté par ce groupe (6,98 %). Parmi les grandes composantes du régime fiscal, les crédits remboursables apparaissent avoir l'effet de redistribution le plus important envers les immigrants récents, alors que les ajustements, exonérations et déductions semblent jouer un rôle redistributif plus important envers les immigrants non récents.

Le graphique 3 qui suit indique que cet effet de redistribution global a mené à une réduction de l'écart de revenu personnel moyen entre les immigrants récents et les personnes déclarantes nées au Canada de l'ordre de 3 800 \$, et de 900 \$ entre les immigrants non récents et les personnes déclarantes nées au Canada.

Parmi le groupe des immigrants récents, le graphique 4 suggère que ce sont les personnes admises en tant que réfugiées, suivies de celles parrainées par un membre de la famille qui ont vu leur écart de revenu personnel moyen avec les personnes déclarantes nées au Canada le plus réduit à la suite de l'application du régime d'IRP fédéral. Pour ces deux derniers sous-groupes d'immigrants récents, le régime a entraîné des réductions d'écart de revenu moyen de l'ordre de 8 500 \$ et 5 200 \$ respectivement.

Tableau 7

Montants totaux et pourcentage des montants totaux de divers concepts de revenu personnel et considérant divers concepts d'impôt fédéral à payer, selon les antécédents d'immigration, 2020

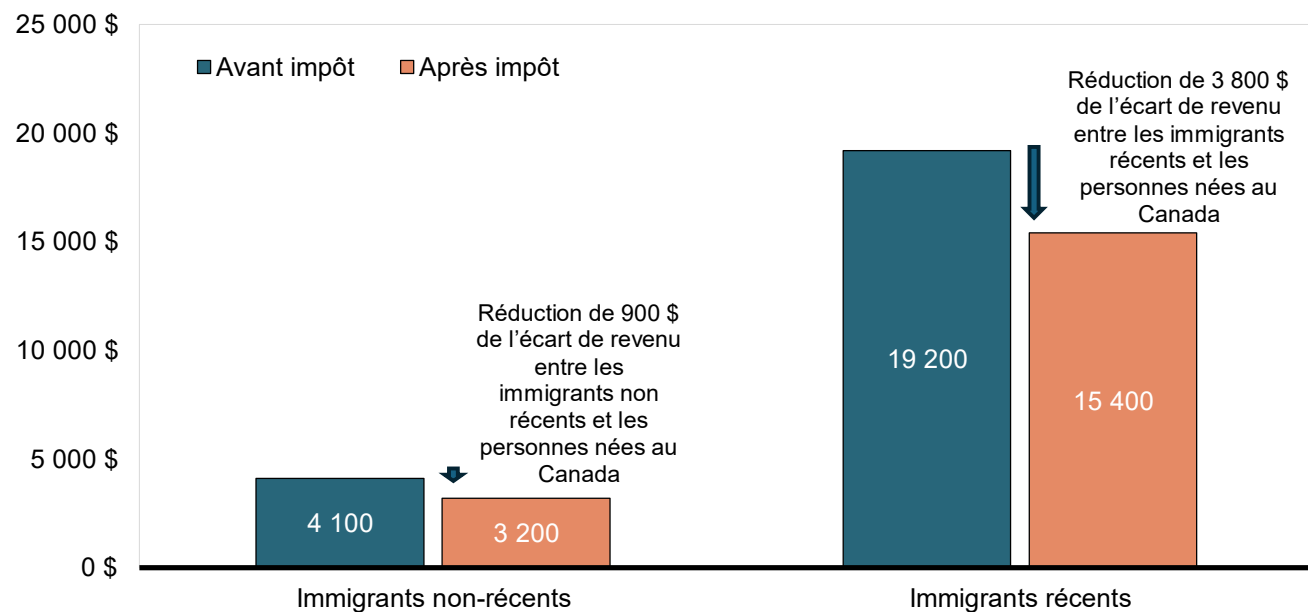
	Montant en millions (\$)			Pourcentage (%)		
	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents
Nombre et proportion de personnes déclarantes	17 943 200	5 011 400	2 490 500	70,52	19,69	9,79
Revenu avant impôt	1 076 000	280 000	101 720	73,81	19,21	6,98
Revenu imposable	954 000	244 800	93 520	73,82	18,94	7,24
Revenu imposable après l'impôt net à payer	836 600	215 700	83 732	73,64	18,99	7,37
Revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables	861 160	223 420	89 815	73,33	19,02	7,65
Revenu après impôt	983 160	258 620	98 015	73,38	19,30	7,32
Variation du montant (en \$) et de la part (en pp) de revenu du groupe avant et après impôt	-92 840 \$	-21 380 \$	-3 705 \$	-0,43pp	0,09pp	0,34pp
Variation des montants (en %) et ratio de la part de revenu du groupe avant et après impôt	-8,6 %	-7,6 %	-3,6 %	0,99	1,00	1,05

Nota – Voir les notes sous le tableau 3 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 3

Écart de revenu personnel moyen avec le groupe au revenu le plus élevé parmi les trois groupes d'antécédents d'immigration considérés (c.-à-d., les personnes nées au Canada), avant et après l'application du régime d'IRP fédéral, 2020



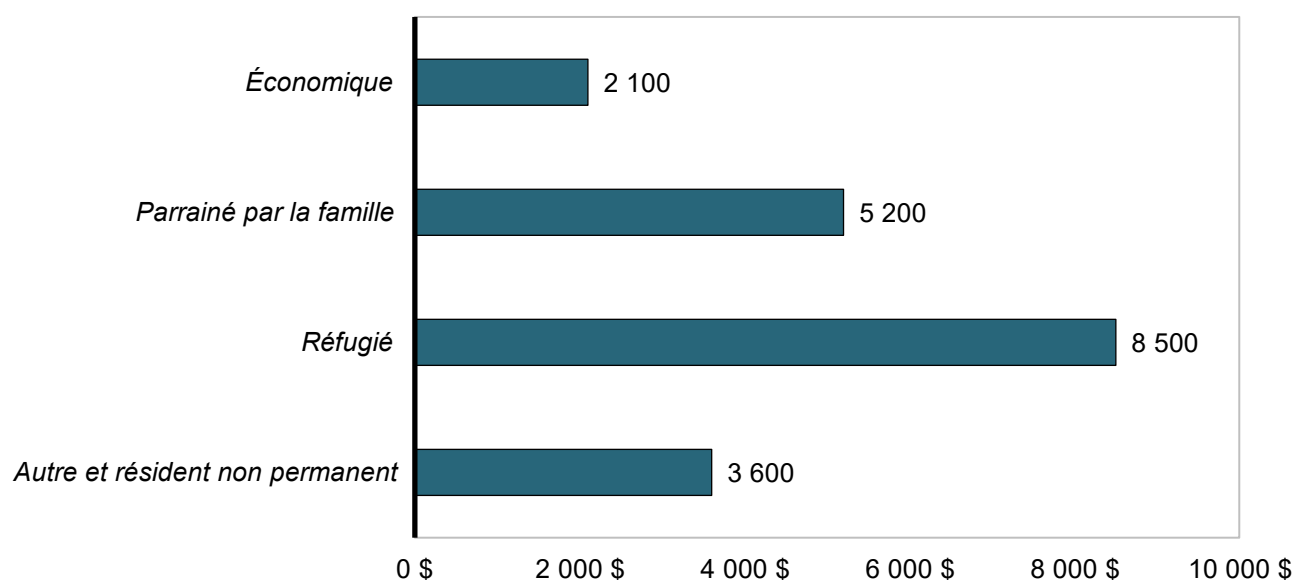
Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 4

Écart de revenu personnel moyen entre les immigrants récents et les personnes nées au Canada, selon la catégorie d'admission des immigrants récents, avant et après l'application du régime d'IRP fédéral, 2020

Immigrants récents selon la catégorie d'admission	Écart moyen de revenu avant impôt avec les personnes nées au Canada	Écart moyen de revenu après impôt avec les personnes nées au Canada
Économique	7 600 \$	5 500 \$
Parrainé par la famille	28 700 \$	23 500 \$
Réfugie	34 500 \$	26 000 \$
Catégorie autre et résident non permanent	28 400 \$	24 800 \$

Réduction de l'écart entre le revenu moyen du groupe d'immigrants récents et les personnes nées au Canada due à l'application du régime d'IRP



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Les immigrants non récents et récents ont aussi des profils d'âge qui se distinguent du reste de la population. Les immigrants non récents sont plus âgés en moyenne que les personnes nées au Canada, alors que le contraire est vrai pour les immigrants récents. En examinant les effets de redistribution qui se produisent au sein de deux groupes d'âge distincts, soient les personnes déclarantes âgées de moins de 40 ans et celles âgées de 40 ans ou plus, il a été possible de vérifier si des effets redistributifs différents ressortent lorsque la tranche d'âge est prise en compte²⁶.

²⁶ Parmi les personnes déclarantes de ces deux tranches d'âge, les moyennes d'âge des immigrants non récents (31,1 et 61,9 ans) et récents (30,6 et 51,1 ans) se rapprochent davantage de celles des personnes nées au Canada (29,1 et 60,5 ans), que parmi l'ensemble de la population (voir le tableau 6). Un écart important demeure toutefois entre les immigrants récents et la population née au Canada parmi la population de 40 ans et plus, les immigrants récents demeurant beaucoup plus jeunes en moyenne (51,1 ans versus 60,5 ans).

Scinder la population en deux tranches d'âge permet d'abord de constater que, contrairement aux immigrants non récents âgés de 40 ans ou plus, les immigrants non récents âgés de moins de 40 ans (et donc plus susceptibles d'avoir été admis au Canada en bas âges) rapportent des revenus qui sont, en moyenne, supérieurs à ceux des personnes nées au Canada du même groupe d'âge²⁷. En dépit de ce constat, le tableau 8 indique que le régime d'IRP fédéral demeure légèrement redistributif envers ce groupe (surtout en raison des crédits remboursables). Il indique également que ce léger effet redistributif envers le groupe des immigrants non récents est un peu moins prononcé qu'il ne l'est parmi la population de 40 ans ou plus. Parmi ce dernier groupe d'âge, les exonérations disponibles semblent procurer un avantage un peu plus important aux immigrants non récents qu'au reste de la population.

Toujours selon le tableau 8, un effet global de redistribution positif envers les immigrants récents (plus important qu'envers les immigrants non récents) se confirme au sein des deux tranches d'âge considérées (majoritairement en raison des crédits remboursables). Bien que l'effet de redistribution envers les immigrants récents soit plus marqué parmi les personnes déclarantes plus âgées (ratio de 1,04 chez les 40 ans ou plus comparativement à 1,02 chez les moins de 40 ans), ils sont tous deux légèrement inférieurs à l'effet global de redistribution observé parmi l'ensemble des personnes déclarantes (1,05).

Tableau 8
Sur la base de la variation de la part de revenu détenue par chaque groupe, identification de l'impact global du régime d'IRP fédéral envers les immigrants non récents et les immigrants récents, parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Immigrants non récents			Immigrants récents		
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Part des personnes déclarantes (%)	19,69	9,98	24,78	9,79	18,05	5,46
Part du revenu total avant impôt (%)	19,21	10,58	22,48	6,98	15,05	3,92
Part du revenu total après impôt (%)	19,30	10,64	22,75	7,32	15,41	4,09
Ratio de la part de revenu détenue par le groupe avant et après impôt	1,005	1,005	1,012	1,048	1,024	1,043

Nota – Voir les notes sous le tableau 3 pour obtenir plus de détails sur les définitions.
 Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.2.3 Effets redistributifs des dépenses fiscales selon les antécédents d'immigration

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Afin d'examiner la façon dont certaines dépenses fiscales spécifiques ont contribué aux tendances globales en matière de redistribution du revenu envers les personnes immigrantes, les bénéfices totaux associés à la liste des 55 dépenses d'IRP retenues ont été distribués selon les antécédents d'immigration. Sur la base de notre indicateur de choix (les ratios de la part du total des bénéfices tirés d'une mesure fiscale par un groupe, par rapport à la part du revenu total avant impôt déclarée par ce groupe), chacune des dépenses a ensuite été classée comme étant plus ou moins avantageuse pour chacun des groupes d'immigrants considérés (c.-à-d., les immigrants non récents et récents).

²⁷ Ce résultat est cohérent avec des données diffusées par Statistique Canada en 2024 et qui permettaient de conclure que « Les immigrants admis au Canada pendant leur enfance sont généralement plus susceptibles de faire des études postsecondaires au début de l'âge adulte et de déclarer des salaires médians plus élevés à l'âge de 25 ans par rapport à la référence établie par l'ensemble des personnes déclarantes d'âge équivalent au Canada. »

Les ratios présentés au tableau B.1 de l'Annexe B mettent en évidence d'importantes différences dans les dépenses fiscales apparaissant particulièrement favorables aux immigrants non récents et récents. Conformément à leur profil d'âge spécifique, les immigrants non récents ont tendance à bénéficier proportionnellement plus des dépenses fiscales généralement à l'avantage des personnes déclarantes plus âgées, telles que la non-imposition des prestations du Supplément de revenu garanti et des Allocations, ou encore celles liées à l'accumulation de capital et aux placements, à la santé ou au soutien de personnes à charge. Toutefois, contrairement à l'ensemble des personnes déclarantes plus âgées (soit la catégorie des 55 ans et plus telle que définie dans l'étude de l'ACS Plus de 2021), les immigrants non récents n'apparaissent pas, dans l'ensemble, particulièrement avantagés par la non-imposition des indemnités pour accidents de travail et les crédits d'impôt pour frais médicaux et contributions politiques. Il en est de même pour le crédit pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension, suggérant qu'une proportion relativement moins élevée de ceux-ci ont rapporté des revenus de pension les rendant admissibles à ces dernières dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales favorables aux immigrants récents diffèrent considérablement de celles qui avantagent les immigrants non récents. Les immigrants récents sont plutôt avantagés par les dépenses fiscales liées aux études pour soi, à l'emploi, aux enfants, aux frais de déménagement et à l'achat d'une première habitation, ce qui est conforme à leur profil d'âge plus jeune. Ils bénéficient par ailleurs relativement plus des dépenses fiscales généralement favorables aux populations à plus faible revenu, dont la plupart des crédits remboursables et la non-imposition des prestations d'aide sociale.

En revanche, certaines dépenses fiscales se révèlent particulièrement avantageuses autant pour les immigrants non récents que pour les immigrants récents, notamment le crédit pour impôt étranger et le crédit pour époux ou conjoint de fait. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est également avantageux pour ces deux groupes, à la différence que, pour les immigrants non récents, c'est de la portion du crédit transféré d'une personne à charge dont ils bénéficient le plus, alors que, pour les immigrants récents, c'est plutôt la portion réclamée pour soi qui leur est la plus avantageuse, ce qui va encore une fois de pair avec leur profil d'âge distinct.

Le tableau 9 présente les six dépenses fiscales d'IRP fédérales qui ont le plus bénéficié aux immigrants non récents et récents en 2020 (sur la base des ratios présentés au tableau B.1 et sans égard au coût total de chacune des dépenses fiscales). Le tableau 10 offre pour sa part un aperçu des trois dépenses fiscales qui ont le plus bénéficié aux immigrants non récents et récents de genre féminin+ et masculin+²⁸.

²⁸ Étant donné que la taille de la population non binaire est petite, les données sur le genre ont été agrégées en deux catégories dans les produits du Recensement de la population de 2021. Les personnes dans la catégorie « personnes non binaires » ont été réparties en deux catégories : 1) Hommes+ qui comprend les hommes (et/ou les garçons) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires, et 2) Femmes+ comprend les femmes (et/ou les filles) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires.

Tableau 9

Les six dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux immigrants non récents et récents, 2020

Immigrants non récents (groupe qui représentait 19,7 % des personnes déclarantes et a déclaré 19,2 % du revenu avant impôt total)				Immigrants récents (groupe qui représentait 9,8 % des personnes déclarantes et qui a déclaré 7,0 % du revenu avant impôt total)			
Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)	Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)
1 ^{ère} Crédit d'impôt pour frais de scolarité — transféré d'une personne à charge	2,02	38,8	2 100 (tot.)	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	3,88	27,0	130
2 ^e Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,95	37,4	245	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	3,34	23,3	2 100 (tot.)
3 ^e Crédit pour impôt étranger	1,70	32,6	2 055	Crédit pour époux ou conjoint de fait	3,00	20,9	1 680
4 ^e Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,67	32,0	n.d.	Allocation canadienne pour les travailleurs	2,66	18,5	900
5 ^e Crédit canadien pour aidant naturel	1,64	31,4	240	Crédit canadien pour la formation	2,59	18,1	100
6 ^e Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,37	26,3	15	Allocation canadienne pour enfants	2,56	17,8	26 800

Nota – Voir les notes sous le tableau 5 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Sources : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2024 (estimation 2020)*

Tableau 10

Les trois dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux immigrants non récents et récents de genre féminin+ et masculin+¹, 2020

Immigrants				
Non récents			Récents	
Femmes+	Hommes+		Femmes+	Hommes+
1 ^{ère} Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint		Allocation canadienne pour enfants	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation
2 ^e Allocation canadienne pour enfants	Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise		Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	Crédit pour époux ou conjoint de fait
3 ^e Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	Crédit pour impôt étranger – particuliers		Crédit canadien pour la formation	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même

¹ Le genre « hommes+ » comprend les hommes (et/ou les garçons) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires, alors que la catégorie « Femmes+ » comprend les femmes (et/ou les filles) cisgenres ou transgenres, de même que certaines personnes non binaires.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Aux tableaux 9 et 10, on voit, entre autres, que le crédit d'impôt pour frais de scolarité fait partie des dépenses fiscales les plus favorables aux immigrants non récents et récents, que ceux-ci soient de genre masculin+ ou féminin+. En fait, nos résultats suggèrent que la plupart des dépenses fiscales qui apparaissent les plus favorables aux immigrants non récents et récents le sont indépendamment du genre, et ce, bien que certaines dépenses fiscales ne fassent pas nécessairement partie du palmarès des trois mesures les plus favorables aux personnes immigrantes. Seules quelques mesures apparaissent uniquement favorables aux personnes immigrantes de genre féminin+, soit celles en lien avec la présence d'enfants ou de personnes à charge, incluant l'Allocation canadienne pour enfants et la déduction pour frais de garde d'enfants – deux mesures qui comportent des règles précisant la personne qui doit en faire la demande dans la famille et qui font en sorte que les femmes, qu'elles soient immigrantes ou non, en sont les principales bénéficiaires²⁹. Au contraire, parmi les dépenses fiscales les plus favorables aux personnes immigrantes, une seule apparaît uniquement à l'avantage des immigrants de genre masculin+, soit la déduction pour la résidence d'un membre du clergé. Bien que chez les immigrants non récents, le crédit pour époux ou conjoint de fait soit uniquement favorable aux hommes+, ce n'est pas le cas chez les immigrants récents. Parmi ce dernier groupe, les hommes+ et les femmes+ en bénéficient relativement plus.

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Des ratios de la proportion des bénéfices perçus par les immigrants non récents et les immigrants récents relativement à leur part respective du revenu avant impôt ont été recalculés parmi les personnes déclarantes âgées de moins de 40 ans et celles âgées de 40 ans et plus. Ces ratios permettent de vérifier si les effets de redistribution positifs ou négatifs trouvés parmi l'ensemble des personnes déclarantes demeurent valides indépendamment de la tranche d'âge.

Dans l'ensemble, les tableaux B.2 et B.3 présentés à l'Annexe B suggèrent que les principales conclusions faisant l'objet de discussions dans la dernière section subsistent parmi les personnes déclarantes plus jeunes et plus âgées. Les six dépenses fiscales identifiées comme bénéficiant le plus aux immigrants non récents et aux immigrants récents parmi l'ensemble des personnes déclarantes demeurent à l'avantage de ces groupes au sein des deux tranches d'âge considérées.

Toutefois, pour certaines dépenses fiscales spécifiques, les résultats généraux ne s'appliquent pas nécessairement à tous les groupes d'âge. Notamment, le tableau B.2 démontre que certaines des dépenses fiscales qui, dans l'ensemble, n'apparaissent pas procurer un avantage aux immigrants non récents, sont plutôt bénéfiques à ce groupe lorsque la tranche d'âge est prise en compte. C'est le cas de l'Allocation canadienne pour les travailleurs ainsi que de la déduction pour frais de garde d'enfants qui apparaissent à l'avantage des immigrants non récents parmi les personnes déclarantes âgées de 40 ans ou plus. En prenant en compte la tranche d'âge, un effet bénéfique pour les immigrants non récents de l'Allocation canadienne pour enfants et du crédit d'impôt pour intérêt sur les prêts étudiants devient aussi apparent, autant chez les personnes déclarantes âgées de 40 ans et plus que chez les plus jeunes. Un phénomène semblable s'observe chez les personnes déclarantes plus jeunes en ce qui concerne le crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens et le crédit canadien pour la formation. Au contraire, le crédit d'impôt pour personnes handicapées semble ne plus bénéficier davantage aux immigrants non récents lorsque le groupe d'âge est pris en considération.

Le tableau B.3 indique pour sa part que quelques-unes des dépenses fiscales apparaissant à l'avantage des immigrants récents parmi l'ensemble des personnes déclarantes, avantagent en fait uniquement ce groupe parmi la population plus âgée. C'est le cas notamment de certaines dépenses fiscales concernant la reconnaissance des coûts d'emploi et des études, ainsi que de certaines mesures en lien avec le soutien à la famille ou au revenu, incluant la non-imposition des prestations d'aide sociale, la déduction pour frais de garde d'enfants et le supplément remboursable pour frais médicaux.

²⁹ Ministère des Finances Canada, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2020, Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fédérales de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) comportant des éléments familiaux, p. 384-387.

De plus, bien que la déduction pour la résidence d'un membre du clergé apparaisse dans l'ensemble à l'avantage des deux groupes d'immigrants considérés (non récents et récents), cet avantage se confirme uniquement parmi la population âgée de 40 ans et plus.

3.3 Diversité ethnoculturelle

Parmi les caractéristiques de diversité ethnoculturelle recueillies dans le cadre du recensement, on retrouve l'identité autochtone et l'appartenance à un groupe racisé. La classification « personnes d'identité autochtone » réfère aux personnes s'identifiant aux peuples autochtones du Canada. Elle inclut les personnes qui s'identifient à titre de membres des Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis et/ou Inuits, et/ou les personnes qui déclarent avoir le statut Indiens inscrits ou Indiens des traités (aux termes de la *Loi sur les Indiens* du Canada), et/ou les personnes qui sont membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne³⁰. L'appellation « groupe racisé » se fonde sur le concept de « minorité visible » dans le Recensement du Canada. Minorité visible réfère au fait qu'une personne est ou non une minorité visible, tel que défini dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi. Dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, les minorités visibles sont définies comme « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche »^{31,32}.

Dans les produits du recensement, ces deux caractéristiques de diversité ethnoculturelle sont présentées de manière distincte. On retrouve un classement selon l'identité autochtone des personnes (identité autochtone ou non, indépendamment de l'appartenance aux groupes racisés), et un autre classement selon l'appartenance aux groupes racisés (personnes qui rapportent faire partie des groupes racisés ou non, indépendamment de leurs antécédents d'immigration). Selon les définitions et concepts du recensement, les personnes d'identité autochtone et les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche sont classées dans le groupe de personnes non racisées. C'est aussi le cas dans la présente étude, à l'exception que celles-ci ont été partagées en deux catégories, soient les « personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche » et les « personnes d'identité autochtone ». Cette classification en trois groupes mutuellement exclusifs (c.-à-d., « personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche », « personnes d'identité autochtone » et « personnes racisées »³³) permet une analyse qui distingue les effets de deux caractéristiques de diversité ethnoculturelle disponibles dans les données du recensement.

3.3.1 Profil de la population déclarante selon la diversité ethnoculturelle

Dans le cadre du Recensement de 2021, 3,8 % des personnes déclarantes adultes se sont identifiées comme étant des personnes d'identité autochtone et 24,6 % comme faisant partie d'un ou plusieurs groupes de personnes racisées. Les 71,6 % restant se sont identifiées comme n'étant ni des personnes racisées ni des personnes autochtones. Ces dernières ont été classées dans la catégorie « personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche ».

Comparativement aux personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche, les personnes racisées étaient en moyenne un peu plus jeunes et plus susceptibles de faire partie d'un couple avec enfants ou de vivre seules (tableau 11). Au dernier recensement, plus de 95 % des personnes racisées vivaient en région urbaine, alors que c'était le cas d'un peu moins de 70 % des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche. Bien que les personnes racisées étaient un peu plus sujettes à posséder un diplôme supérieur aux études secondaires, leur niveau de revenu avant impôt était en moyenne inférieur à celui des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche. On retrouvait par ailleurs une plus grande proportion de locataires parmi elles.

³⁰ L'information détaillée sur les définitions et concepts utilisés pour établir l'identité autochtone dans le recensement de 2021 se trouve au lien suivant : Guide de référence sur les peuples autochtones, Recensement de la population, 2021 (statcan.gc.ca)

³¹ Le processus de modernisation du cadre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui a été entamé en 2021 par le gouvernement du Canada, pourrait faire en sorte que des modifications soient apportées à cette Loi au cours des mois ou années à venir.

³² L'information détaillée sur les définitions et concepts utilisés pour établir les groupes de population du recensement de 2021 se trouve au lien suivant : Guide de référence sur les minorités visibles et le groupe de population, Recensement de la population, 2021 (statcan.gc.ca)

³³ Les quelques personnes ayant rapporté à la fois être d'identité autochtone et appartenir à un groupe racisé ont été classées dans le groupe « personnes d'identité autochtone ».

Tout comme les personnes racisées, les personnes d'identité autochtone étaient en moyenne un peu plus jeunes que les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche. Leur revenu personnel et familial avant impôt était aussi généralement plus faible, et une moins grande proportion d'entre elles étaient propriétaires de leur logement.

Or, leur profil d'éducation et leur répartition par région de résidence et par genre différaient de ceux des personnes racisées. Contrairement aux personnes déclarantes racisées, celles d'identité autochtone étaient beaucoup moins susceptibles de détenir plus d'un diplôme d'études secondaires et de vivre en région urbaine comparativement aux personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche. En 2021, plus de la moitié des personnes d'identité autochtone vivaient en région rurale comparativement à moins du tiers des personnes blanches et à moins de 5 % des personnes racisées. Il est aussi intéressant d'observer que, parmi les personnes d'identité autochtone, les femmes représentaient une proportion légèrement plus grande des personnes déclarantes adultes (54,6 %) que parmi les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche (51,4 %) ou racisées (52,5 %).

Dans le dernier recensement, les particuliers pouvaient révéler leur identité autochtone de différentes façons. Ils pouvaient le faire notamment en s'identifiant à un ou plusieurs des groupes identitaires suivants : membres des Premières Nations, Métis et/ou Inuits, et/ou en s'auto-identifiant comme ayant le statut d'Indien inscrit ou des traités. Le graphique 5 montre que parmi les 962 000 personnes déclarantes adultes qui se sont identifiées comme étant des personnes autochtones, un peu moins de la moitié (42 %) ont déclaré avoir le statut d'Indien inscrit ou des traités. Elle montre également que le groupe identitaire auquel la majorité des personnes autochtones s'est identifiée est « membre des Premières Nations » (52,6 %), suivi du groupe « Métis » (39,8 %). Moins de 8 % des personnes déclarantes d'identité autochtone se sont principalement identifiées au groupe « Inuk (Inuit) » (3,8 %) ou à une identité autochtone « autres » (3,8 %).

Ce graphique fait également ressortir une certaine hétérogénéité dans le profil d'âge et de revenu des personnes d'identité autochtone selon le statut d'Indien inscrit ou des traités et/ou le groupe identitaire. En effet, celles qui s'identifient au groupe « Inuk (Inuit) » sont les plus jeunes en moyenne. Elles sont aussi celles qui rapportent le plus faible revenu personnel et familial moyen. Au contraire, les personnes autochtones s'identifiant au groupe « Métis » et/ou qui n'ont pas le statut d'Indien inscrit ou des traités rapportent le revenu moyen le plus élevé, autant sur le plan personnel que familial.

Au même titre que le groupe de personnes d'identité autochtone, les personnes racisées ne forment pas une population homogène. Cette population se compose de plusieurs sous-groupes de minorités racisées aux particularités et réalités distinctes, et pour qui les répercussions du régime d'IRP fédéral peuvent potentiellement différer³⁴. Entre autres, en raison d'enjeux de confidentialité et de fiabilité au niveau statistique, ce groupe a uniquement été examiné de manière agrégée dans la présente étude. Des façons de mieux utiliser les données disponibles et de surmonter les limites rencontrées vont être explorées afin d'améliorer les futures études de l'ACS Plus des dépenses fiscales selon différents sous-groupes de personnes racisées.

³⁴ Dans le recensement, les principaux sous-groupes désignés comme minorités visibles sont les suivants : Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Arabe, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidentale, Coréen, Japonais et Autres groupes de population.

Tableau 11

Profil démographique et socio-économique de la population d'intérêt, selon la diversité ethnoculturelle, 2020

	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Personnes d'identité autochtone	Personnes racisées
Population d'intérêt	18 219 200	962 000	6 264 200
Distribution par sexe assigné à la naissance (%)			
Homme	48,6	45,4	47,5
Femme	51,4	54,6	52,5
Distribution par groupe d'âge (%)			
Moins de 30 ans	14,9	24,4	23,1
De 30 à 49 ans	30,4	36,2	42,0
De 50 à 64 ans	27,6	24,6	21,7
65 ans et plus	27,1	14,8	13,3
Âge moyen (ans)	52,0	45,1	44,3
Distribution par type de famille (%)			
Personne seule sans enfants	34,0	39,2	37,1
Personne seule avec enfants	2,9	8,6	3,5
Personne en couple avec enfants	20,7	22,3	30,1
Personne en couple sans enfants	42,4	29,9	29,4
Distribution par région de résidence (%)			
Urbaine (dans les RMR)	68,1	48,3	95,8
Éloignée (à l'extérieur des RMR)	31,9	51,7	4,2
Distribution par groupe de revenu personnel avant impôt (%)			
Quartile inférieur	22,1	31,2	32,6
Deuxième et troisième quartiles	50,5	50,4	48,6
Quartile supérieur	27,5	18,4	18,8
Revenu personnel avant impôt moyen (\$)	61 600	46 000	46 800
Revenu familial ajusté avant impôt moyen (\$)	74 200	51 500	52 200
Distribution selon le plus haut niveau d'éducation atteint (%)			
Diplôme d'études secondaires	40,0	53,4	34,7
Plus d'un diplôme d'études secondaires	60,0	46,6	65,3
Distribution selon le mode d'occupation du logement (%)			
Propriétaire	76,8	56,8	67,1
Locataire	23,2	43,2	32,9

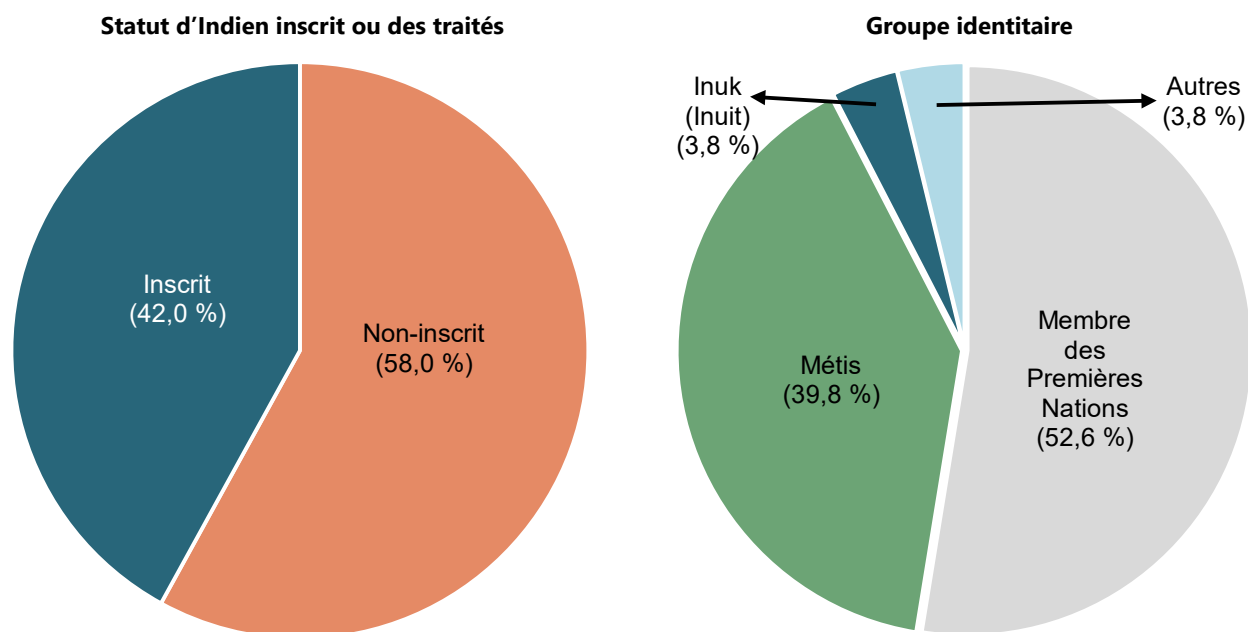
Nota – Voir les notes sous les tableaux 1 et 2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 5

Répartition et profil d'âge et de revenu avant impôt de la population d'identité autochtone, selon le statut d'Indien inscrit ou des traités (étiqueté comme inscrit et non-inscrit) et/ou le groupe identitaire, 2020

Répartition selon statut d'Indien inscrit ou des traités et/ou le groupe identitaire



Profil d'âge et de revenu selon statut d'Indien inscrit ou des traités et/ou le groupe identitaire

	Âge moyen	Revenu personnel moyen	Revenu familial aj. moyen
Statut d'Indien inscrit ou des traités			
Non-Inscrit	45,7 ans	48 700 \$	55 600 \$
Inscrit	44,2 ans	42 400 \$	45 600 \$
Groupe identitaire			
Membre des Premières Nations	44,6 ans	42 700 \$	46 700 \$
Métis	45,9 ans	50 600 \$	57 800 \$
Inuk (Inuit)	33,0 ans	36 100 \$	37 600 \$
Identité autochtone « autres »	47,7 ans	46 900 \$	53 800 \$

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.3.2 Effet redistributif global selon la diversité ethnoculturelle

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Le tableau 12 permet de constater que, contrairement aux personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche, les proportions du revenu total avant impôt détenues par les personnes d'identité autochtone et les personnes racisées étaient inférieures aux proportions de personnes déclarantes qu'elles représentaient en 2020. La comparaison du revenu total détenu par ces différents groupes avant et après l'application du régime d'IRP fédéral permet toutefois de constater un certain effet redistributif global envers ces groupes. En effectuant cette comparaison, on est à même de noter que les parts respectives du revenu total détenues par le groupe des personnes d'identité autochtone et celui des personnes racisées sont de 1,06 et 1,03 fois supérieures à la suite de l'application du régime d'IRP fédéral.

En comparant différents concepts de revenu, le tableau 12 permet aussi de constater que, parmi les grandes composantes du régime d'IRP fédéral, ce sont les ajustements, exonérations et déductions qui apparaissent avoir l'effet de redistribution le plus marqué envers les personnes d'identité autochtone, suivis des crédits remboursables. En revanche, l'effet de redistribution envers les personnes racisées semble être dû, en premier lieu, aux crédits remboursables et, en second lieu, à la structure progressive des taux d'imposition et aux crédits non remboursables.

Toujours selon le tableau 12, les effets redistributifs globaux du régime d'IRP fédéral en faveur des personnes d'identité autochtone et des personnes racisées correspondraient à des réductions respectives de 99,8 et 84,9 milliards de dollars entre le revenu total détenu par ces groupes et celui détenu par les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche. Ceci équivaut à des réductions de l'écart de revenu moyen observés entre ces mêmes groupes de l'ordre de 4 500\$ et 3 000\$ respectivement lorsque l'on compare le revenu avant et après impôt (graphique 6).

Tableau 12

Montants totaux et pourcentage des montants totaux de divers concepts de revenu personnel et considérant divers concepts d'impôt fédéral à payer, selon la diversité ethnoculturelle, 2020

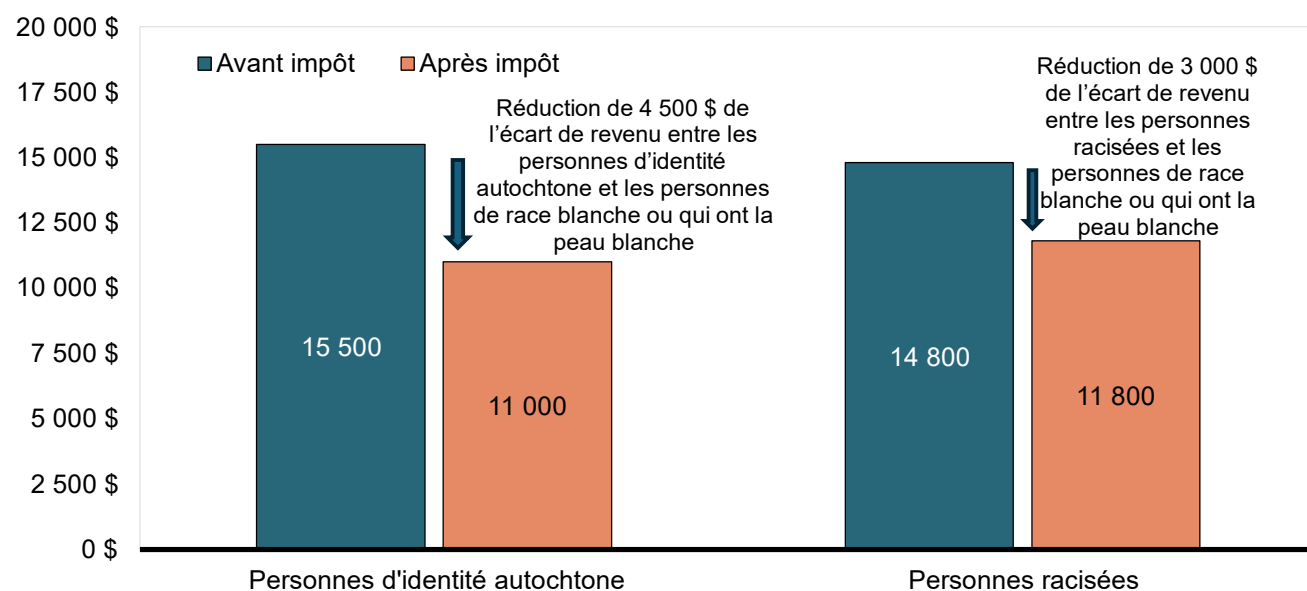
	Montant en millions (\$)			Pourcentage (%)		
	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Personnes d'identité autochtone	Personnes racisées	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Personnes d'identité autochtone	Personnes racisées
Nombre et proportion de personnes déclarantes	18 219 100	962 100	6 264 100	71,60	3,78	24,62
Revenu avant impôt	1 121 680	44 320	292 860	76,89	3,04	20,07
Revenu imposable	996 720	35 280	260 500	77,12	2,73	20,15
Revenu imposable après l'impôt net à payer	872 811	31 589	231 896	76,81	2,78	20,41
Revenu imposable après l'impôt net à payer et le paiement des crédits remboursables	895 885	34 215	244 552	76,27	2,91	20,82
Revenu après impôt	1 020 845	43 255	276 912	76,12	3,23	20,65
Variation du montant (en \$) et de la part (en pp) de revenu du groupe avant et après impôt	-100 835 \$	-1 065 \$	-15 948 \$	-0,76 pp	0,19 pp	0,57 pp
Variation des montants (en %) et ratio de la part de revenu du groupe avant et après impôt	-9,0 %	-2,4 %	-5,4 %	0,99	1,06	1,03

Nota – Voir les notes sous le tableau 3 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Graphique 6

Écart de revenu personnel moyen avec le groupe au revenu le plus élevé parmi les trois groupes de diversité ethnoculturelle considérés (c.-à-d., personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche), avant et après l'application du régime d'IRP fédéral, 2020



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

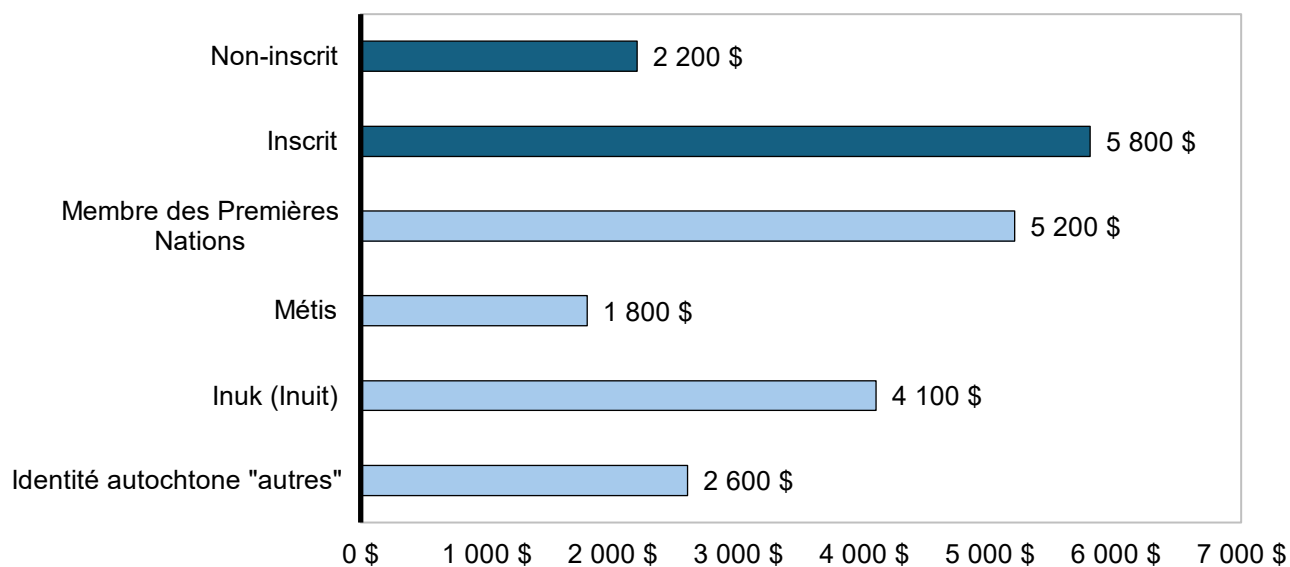
En présentant certains des derniers résultats de manière plus détaillée, le graphique 7 suggère que l'effet de redistribution global du régime d'IRP fédéral sur l'ensemble des personnes d'identité autochtone est plus prononcé parmi les personnes qui ont le statut d'Indien inscrit ou des traités. En effet, cette sous-population de personnes d'identité autochtone a vu son écart de revenu moyen avec celui des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche être réduit de 5 800 \$ à la suite de l'application du régime d'IRP fédéral, comparativement à une réduction de 2 200 \$ pour l'ensemble des personnes autochtones non inscrites. Soulignons que l'effet redistributif global du régime d'IRP fédéral envers les personnes d'identité autochtone apparaîtrait probablement encore plus important si le taux de déclaration de ce groupe se rapprochait davantage de celui observé chez les personnes non autochtones.

Graphique 7

Écart de revenu personnel moyen entre les personnes d'identité autochtone et les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche, selon le statut d'Indien inscrit ou des traités (étiqueté comme non-inscrit et inscrit) et le groupe identitaire des personnes autochtone, avant et après l'application du régime d'IRP fédéral, 2020

	Écart moyen de revenu avant impôt avec les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Écart moyen de revenu après impôt avec les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche
Personnes d'identité autochtone selon le statut d'Indien inscrit ou des traités		
<i>Non-inscrit</i>	9 000 \$	6 800 \$
<i>Inscrit</i>	15 300 \$	9 500 \$
Personnes d'identité autochtone selon le groupe identitaire		
<i>Membre des Premières Nations</i>	15 000 \$	9 800 \$
<i>Métis</i>	7 100 \$	5 300 \$
<i>Inuk (Inuit)</i>	21 600 \$	17 500 \$
<i>Identité autochtone « autres »</i>	11 000 \$	8 400 \$

Réduction de l'écart entre le revenu moyen du groupe de personnes d'identité autochtone et celui des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche après l'application du régime d'IRP



Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Comme les personnes d'identité autochtone et racisées sont aussi un peu plus jeunes en moyenne que l'ensemble des personnes déclarantes, cette section vise à contrôler l'effet d'âge, en mettant l'accent sur les effets de redistribution envers ces groupes au sein de différentes tranches d'âge de personnes déclarantes (c.-à-d., celles âgées de moins de 40 ans et celles âgées de 40 ans ou plus³⁵).

³⁵ Parmi les personnes déclarantes de ces deux tranches d'âge, les moyennes d'âge des personnes d'identité autochtone (28,9 et 57,7 ans) et des personnes racisées (29,5 et 56,5 ans) se rapprochent davantage de celles des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche (29,7 et 61,5 ans), que parmi l'ensemble de la population (voir le tableau 11). Indépendamment de la tranche d'âge, les revenus personnel et familial avant impôt moyens des personnes faisant partie de ces deux groupes de diversité ethnoculturelle demeurent significativement inférieurs à ceux des personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche (résultats non présentés).

Le tableau 13 permet de constater une variation positive dans la part du revenu disponible des personnes d'identité autochtone et des personnes racisées à la suite de l'application du régime d'IRP fédéral, peu importe la tranche d'âge considérée. Comme c'est le cas parmi l'ensemble des personnes déclarantes, les effets redistributifs observés parmi la population de moins de 40 ans et celle de 40 ans ou plus sont plus marqués envers les personnes d'identité autochtone qu'ils ne le sont envers les personnes racisées. Le tableau 13 montre aussi que l'effet de redistribution du régime d'IRP envers les personnes racisées est légèrement plus prononcé parmi la population de 40 ans ou plus, alors qu'au contraire, les personnes d'identité autochtones bénéficient d'un effet de redistribution plus marqué chez les moins de 40 ans.

Tableau 13

Sur la base de la variation de la part de revenu détenue par chaque groupe, identification de l'impact global du régime d'IRP fédéral envers les personnes d'identité autochtone et les personnes racisées, parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Personnes d'identité autochtone			Personnes racisées		
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Part des personnes déclarantes (%)	3,78	4,81	3,24	24,62	32,53	20,47
Part du revenu total avant impôt (%)	3,04	3,96	2,70	20,08	28,44	16,91
Part du revenu total après impôt (%)	3,23	4,27	2,82	20,66	28,88	17,38
Ratio de la part de revenu détenue par le groupe avant et après impôt	1,06	1,08	1,05	1,03	1,02	1,03

Nota – Voir les notes sous le tableau 3 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

3.3.3 Effets redistributifs des dépenses fiscales selon la diversité ethnoculturelle

a) Parmi l'ensemble des personnes déclarantes

Le tableau C.1 présenté à l'Annexe C dresse la liste des dépenses fiscales d'IRP fédérales qui, selon le ratio décrit précédemment, ont bénéficié relativement plus, moins ou équitablement aux différents groupes de diversité ethnoculturelle examinés. Le tableau 14 affiche les six dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone et aux personnes racisées en 2020.

Entre autres, le tableau 14 indique que la « non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve » est la dépense fiscale d'IRP fédérale qui a le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone. Près de 98 % des bénéfices tirés de cette mesure ont été perçus par les personnes déclarantes qui se sont identifiées comme étant des personnes d'identité autochtone dans le recensement. Le tableau 15 précise d'ailleurs que cette mesure arrive au premier rang des dépenses fiscales à l'avantage des personnes d'identité autochtone, seulement chez celles qui rapportent aussi avoir le statut d'Indien inscrit ou des traités. Ce résultat était attendu puisque cette mesure cible précisément les personnes ayant le statut d'Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve. Parmi les raisons qui peuvent expliquer que les personnes d'identité autochtone ayant le statut d'Indien inscrit ou des traités ne bénéficient pas de la totalité des bénéfices tirés de cette dépense fiscale, on retrouve, par exemple, le fait que les personnes non inscrites, mais qui sont en droit de l'être peuvent y être admissibles. Il y a peut-être aussi des personnes qui ont changé de statut au cours de la période à l'étude étant donné le nombre important de décisions rendues par les tribunaux qui peuvent avoir un impact sur les conditions d'admissibilité. Le fait que certaines personnes admissibles ont peut-être préféré ne pas s'autodéclarer comme étant des personnes d'identité autochtone ou omis de le faire dans le cadre du recensement peut aussi expliquer ce résultat.

Pour l'ensemble du groupe de personnes d'identité autochtone (tableau 14), les dépenses fiscales qui arrivent au deuxième et troisième rang sont les « déductions pour les habitants de régions éloignées » et la « non-imposition des prestations d'aide sociale ». Alors que ce groupe a déclaré 3,0 % du revenu total avant impôt en 2020, il a perçu près de 20 % et 15 % de l'ensemble des économies d'impôt attribuables à ces deux dernières dépenses fiscales. Ces résultats sont intuitifs étant donné la concentration relativement plus élevée des personnes d'identité autochtone habitant en région éloignée et leur niveau de revenu généralement plus faible. L'Allocation canadienne pour enfants et l'Allocation canadienne pour travailleurs – deux crédits remboursables visant les populations à revenus faibles ou modérés – font aussi partie du palmarès des six dépenses fiscales fédérales à l'avantage des personnes d'identité autochtone. Il en est de même du crédit pour personne à charge admissible – qui est non remboursable. Pour ces trois dernières mesures, la part des bénéfices fiscaux perçue par les personnes d'identité autochtone était au moins deux fois plus élevée que la part du revenu avant impôt que ce groupe a déclaré.

Il est aussi intéressant de noter que, lorsque les personnes d'identité autochtone sont scindées en deux sous-populations selon leur statut d'Indien inscrit (tableau 15), le « montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et les crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires » font alors partie des trois premières mesures qui ont le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone non inscrites. Une désagrégation additionnelle selon le genre (tableau 16) permet d'observer que chez les personnes d'identité autochtone non inscrites, seuls les hommes+ sont favorisés par ces dernières dépenses fiscales.

Examiné dans son ensemble, le groupe des personnes racisées apparaît pour sa part bénéficiaire plus que proportionnellement d'une liste de dépenses fiscales assez semblable à celle bénéficiant davantage aux personnes immigrantes, et particulièrement aux immigrants récents (tableau 14 versus tableau 9). Parmi la liste des six dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes racisées en 2020, on retrouve le crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge, le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, ainsi que l'Allocation canadienne pour enfants et l'Allocation canadienne pour travailleurs, comme c'était aussi le cas pour les personnes faisant partie du groupe des immigrants récents.

Lorsque le groupe de personnes racisées est scindé selon le genre, on retrouve aussi des résultats qui s'apparentent à ceux trouvés pour les immigrants (tableau 17 versus tableau 10). Bien que dans un ordre légèrement différent, les trois premières dépenses d'IRP fédérales les plus favorables aux hommes+ racisés sont les mêmes que celles des hommes+ immigrants récents (c.-à-d., le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation et le crédit d'impôt pour frais de scolarité). Chez les femmes+, seule la 3^e position change entre ces deux groupes. Chez les femmes+ racisées, le crédit pour personne à charge admissible occupe le 3^e rang des mesures à leur avantage, alors que chez les femmes+ immigrantes récentes, c'est plutôt le crédit canadien pour la formation qui occupe ce rang.

Tableau 14

Les six dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone et aux personnes racisées, 2020

Personnes d'identité autochtone (groupe qui représentait 3,8% des personnes déclarantes et qui a déclaré 3,0% du revenu avant impôt total)				Personnes racisées (groupe qui représentait 24,6% des personnes déclarantes et qui a déclaré 20,1% du revenu avant impôt total)			
Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)	Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)
1 ^{ère} Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	32,20	97,8	n.d.*	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	2,26	45,4	2 100 (tot.)
2 ^e Déductions pour les habitants de régions éloignées	6,39	19,4	220	Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,92	38,5	1 680
3 ^e Non-imposition des prestations d'aide sociale	4,78	14,5	425	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,85	37,1	130
4 ^e Allocation canadienne pour enfants	2,46	7,5	26 800	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	1,80	36,1	2 100 (tot.)
5 ^e L'Allocation canadienne pour les travailleurs	2,24	6,8	900	Allocation canadienne pour les travailleurs	1,76	35,4	900
6 ^e Crédit pour personne à charge admissible	2,12	6,4	1 265	Allocation canadienne pour enfants	1,72	34,6	26 800

Nota – Voir les notes sous le tableau 5 pour obtenir plus de détails sur les définitions. *Une sous-déclaration des montants exonérés en vertu de la Loi sur les Indiens est fortement soupçonnée en raison du caractère non obligatoire du formulaire T90. Ceci limite la capacité d'obtenir une estimation fiable du coût total de la mesure.

Sources : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2024 (estimation 2020)*

Tableau 15

Les trois dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone, selon leur statut d'Indien inscrit ou des traités (étiqueté comme inscrit et non-inscrit), 2020

Identité autochtone, non-inscrites (groupe qui a déclaré 1,87 % du revenu avant impôt total)				Identité autochtone, inscrites (groupe qui a déclaré 1,18 % du revenu avant impôt total)			
Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)	Dépenses fiscales	Ratio	% des bénéfices perçus par ce groupe	Coût total (M\$)
1 ^{ère} Déductions pour les habitants de régions éloignées	6,75	12,61	220	Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	82,83	97,4	n.d.
2 ^e Non-imposition des prestations d'aide sociale	3,51	6,56	425	Non-imposition des prestations d'aide sociale	6,78	7,98	425
3 ^e Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	2,38	4,44	20	Déductions pour les habitants de régions éloignées	5,78	6,80	220

Nota – Voir les notes sous le tableau 5 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Sources : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2024 (estimation 2020)*

Tableau 16

Les trois dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes d'identité autochtone non inscrites et inscrites, de genre féminin+ et masculin+, 2020

Personnes d'identité autochtone			
Non inscrites		Inscrites	
<i>Femmes+</i>	<i>Hommes+</i>	<i>Femmes+</i>	<i>Hommes+</i>
1^{re} Déductions pour les habitants de régions éloignées	Déductions pour les habitants de régions éloignées	Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve
2^e Non-imposition des prestations d'aide sociale	Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	Non-imposition des prestations d'aide sociale	Déductions pour les habitants de régions éloignées
3^e Crédit pour personne à charge admissible	Non-imposition des prestations d'aide sociale	Allocation canadienne pour enfants	Non-imposition des prestations d'aide sociale

Nota – La catégorie “non inscrites” réfère aux personnes d'identité autochtones qui n'ont pas le statut d'Indien inscrit ou des traités. Voir les notes sous le tableau 10 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau 17

Les trois dépenses fiscales fédérales qui ont le plus bénéficié aux personnes racisées, de genre féminin+ et masculin+, 2020

Personnes racisées	
<i>Femmes+</i>	<i>Hommes+</i>
1^{re} Allocation canadienne pour enfants	Crédit pour époux ou conjoint de fait
2^e Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation
3^e Crédit pour personne à charge admissible	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même

Nota – Voir les notes sous le tableau 10 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

En observant le tableau C.1 qui identifie de manière plus détaillée la liste des dépenses d'IRP fédérales plus ou moins avantageuses pour les différents groupes de diversité ethnoculturelle à l'étude, on peut par ailleurs noter que, contrairement aux immigrants non récents, les personnes racisées sont dans l'ensemble moins avantagées par les dépenses fiscales liées à l'accumulation de capital (notamment les mesures en lien avec les gains en capital, les intérêts et placements, les rachats d'actions, les dividendes reçus et l'investissement). Elles bénéficient aussi relativement moins des dépenses fiscales en lien avec l'âge avancé (tel que le crédit en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension). On remarque que ces dernières dépenses fiscales ont tendance à bénéficier davantage aux personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche uniquement, renforçant ainsi les inégalités de revenu préexistantes entre différents groupes de diversité ethnoculturelle. Il en est de même pour les crédits pour don de bienfaisance, contributions politiques, pour abonnement aux médias d'information numériques canadiens et pour frais médicaux. Bien entendu, le fait que les personnes racisées – un groupe hautement hétérogène – aient été examinées dans leur ensemble a probablement eu pour conséquence de masquer certains effets de redistribution envers diverses sous-populations de personnes racisées. La structure d'âge légèrement plus jeune des membres de ces deux groupes de diversité ethnoculturelle a peut-être aussi eu un certain effet sur ces résultats.

b) Selon la tranche d'âge des personnes déclarantes

Afin de vérifier si les effets de redistribution observés parmi l'ensemble des personnes déclarantes se confirment indépendamment de l'âge, les tableaux C.2 et C.3 de l'Annexe C, comparent le sens (positif, négatif ou neutre) des effets redistributifs envers les personnes d'identité autochtone et les personnes racisées parmi les personnes déclarantes de différentes tranches d'âge (tous âges, moins de 40 ans, et 40 ans ou plus).

Comme c'est le cas pour les autres groupes de diversité précédemment examinés (les personnes transgenres ou non binaires ainsi que les immigrants non récents et récents), les principales dépenses fiscales identifiées comme ayant le plus bénéficié à l'ensemble des personnes d'identité autochtone et des personnes racisées (revoir le tableau 14), font aussi partie de la liste des mesures à l'avantage de ces groupes parmi les personnes déclarantes plus jeunes et plus âgées.

Or, encore une fois, les résultats présentés aux tableaux C.2 et C.3 permettent d'apporter quelques nuances aux résultats obtenus parmi l'ensemble des personnes déclarantes. Plus précisément, certaines dépenses fiscales liées à la reconnaissance des coûts d'emploi et des études ainsi qu'au soutien à la famille particulièrement avantageuses à l'ensemble des personnes d'identité autochtone et des personnes racisées, apparaissent en fait uniquement en leur faveur parmi la population plus âgée. Par ailleurs, alors que la non-imposition des prestations d'aide sociale bénéficie particulièrement aux personnes d'identité autochtones indépendamment de la tranche d'âge, c'est le cas uniquement pour les personnes racisées plus âgées (tout comme il a été observé chez les immigrants récents). En revanche, le crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi et transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint) apparaît à l'avantage des personnes racisées de toutes tranches d'âge, alors que la part du crédit réclamé pour soi se révèle à l'avantage des personnes d'identité autochtone uniquement parmi la population plus âgée et la part transférée d'une personne à charge uniquement parmi la population plus jeune.

Certaines nuances peuvent également être apportées en ce qui a trait aux effets de redistribution du crédit d'impôt pour don de bienfaisance et du crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens. Dans l'ensemble, ces deux dernières dépenses fiscales apparaissent en défaveur des personnes d'identité autochtones et des personnes racisées. Or, chez les plus jeunes personnes déclarantes, on constate que les personnes racisées bénéficient plus que proportionnellement de ces deux dernières mesures.

4. Conclusion

La présente étude a été réalisée dans le cadre d'une série de recherche concernant l'ACS Plus des dépenses fiscales fédérales visant à répondre aux exigences de la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*. L'allocation des ressources publiques et la prise d'autres décisions de politique publique peuvent entraîner des répercussions différentes sur divers groupes de personnes, ce qui peut créer, maintenir ou réduire les inégalités sociales. La *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes* requiert donc que de meilleurs renseignements sur les répercussions des politiques publiques – incluant les dépenses fiscales – selon les sexes et la diversité soient rendus disponibles.

Pour répondre aux exigences de cette Loi en matière de publication, de nombreuses limites de données ont dû être surmontées au cours des dernières années, entre autres en ce qui a trait aux facteurs de diversité pouvant être examinés. Comme les données fiscales administratives comprennent peu d'information sur les caractéristiques identitaires des personnes déclarantes, un exercice de couplage de données entre les données du dernier recensement (2021) et les données des déclarations T1 de 2020 a été complété en partenariat avec Statistique Canada. Cet exercice a permis d'examiner, pour la toute première fois, dans quelle mesure les personnes déclarantes bénéficient du régime d'IRP fédéral selon leur identité de genre, leurs antécédents d'immigration et leurs caractéristiques de diversité ethnoculturelle. Cette étude offre donc un aperçu inédit des répercussions de divers éléments du régime d'IRP fédéral en matière de redistribution du revenu entre les hommes cisgenres, les femmes cisgenres et les personnes transgenres ou non-binaires; entre les personnes nées au Canada, les immigrants non récents et les immigrants récents; ainsi qu'entre les personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche, les personnes d'identité autochtone et les personnes racisées.

L'étude présente d'abord les profils descriptifs de ces groupes. Ceux-ci mettent en lumière d'importantes différences dans leurs caractéristiques démographiques et socio-économiques qui peuvent influencer les réclamations des différentes dépenses fiscales et avoir des répercussions sur les montants de bénéfices tirés de ces réclamations.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus confirment que la nature progressive du régime d'IRP fédéral réduit les inégalités de revenu prévalant entre ces différents groupes identitaires. En effet, comme les études de l'ACS Plus de 2019 et 2021 l'ont démontré, le régime en vigueur tend à avantager les groupes économiquement défavorisés (c.-à-d., les groupes dont la proportion du revenu total avant impôt est moindre que la proportion de personnes déclarantes qu'ils représentent) et à leur redistribuer une partie du revenu déclaré. Comme il avait déjà été observé pour les personnes déclarantes de sexe féminin, le régime fiscal de 2020 a fait en sorte que les parts du revenu après impôt détenues par les personnes déclarantes de genre féminin et les personnes déclarantes transgenres ou non binaires soient supérieures à leurs parts respectives du revenu avant impôt. Il en est de même pour les personnes immigrantes, et surtout celles ayant été admises au Canada dans la dernière décennie (incluant les personnes ayant le statut de résident permanent et non permanent), ainsi que pour les personnes d'identité autochtone ou appartenant aux groupes racisés.

Étant donné que les membres de ces derniers groupes gagnent des revenus avant impôt qui sont en moyenne plus faibles que l'ensemble des personnes déclarantes, ils ont tendance à bénéficier davantage de dépenses fiscales généralement favorables aux populations à revenu plus modeste, dont la plupart des crédits remboursables, la non-imposition des prestations d'aide sociale ou la non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations.

Hormis leur situation économique généralement désavantageuse, ces groupes ont leurs propres réalités qui les amènent à bénéficier particulièrement d'une liste distincte de dépenses fiscales. Par exemple, la façon dont les bénéfices découlant des différentes dépenses fiscales sont répartis entre les groupes montre que les « déductions pour les habitants de régions éloignées » sont particulièrement favorables aux personnes d'identité autochtone. Cette répartition indique également que les immigrants, non récents et récents, et les personnes racisées perçoivent une part de bénéfices relativement plus importante du crédit d'impôt pour frais de scolarité, et que les personnes transgenres ou non binaires bénéficient particulièrement du crédit pour contributions politiques.

Les résultats de l'étude démontrent aussi, qu'en raison des profils d'âge spécifiques des différents groupes identitaires examinés, certains des effets redistributifs à leur égard peuvent varier selon la tranche d'âge considérée. Par exemple, alors que la non-imposition des prestations d'aide sociale apparaît bénéficier particulièrement aux immigrants récents et aux personnes racisées parmi l'ensemble des personnes déclarantes, ces avantages se confirment uniquement parmi la population âgée de 40 ans et plus. Il en est de même pour la déduction pour la résidence d'un membre du clergé. Or, en dépit de quelques nuances, la vaste majorité des dépenses fiscales identifiées comme bénéficiant le plus aux différents groupes identitaires examinés dans la présente étude le demeure indépendamment de la tranche d'âge considérée.

Parmi les 55 dépenses fiscales considérées dans cette étude, la quasi-totalité s'est avérée favorable soit aux personnes transgenres ou non binaires, soit aux immigrants non récents ou récents, ou encore aux personnes autochtones ou racisées en 2020, contribuant ainsi à la réduction des inégalités de revenu liées au genre et aux autres caractéristiques de diversité examinées.

Néanmoins, il est important de garder à l'esprit que les groupes examinés dans la présente étude ne sont pas homogènes. Une désagrégation de certains d'entre eux (p. ex., un examen des groupes racisés selon le groupe de minorité visible auquel les déclarants se sont principalement identifiés dans le recensement), ou encore la prise en compte de certains autres facteurs identitaires de recoupement (comme le niveau de revenu), pourraient amener encore plus de précisions quant aux répercussions du régime d'IRP fédéral selon l'appartenance à ces groupes. Le ministère des Finances Canada pourrait considérer mener de plus amples études à ce sujet dans le futur.

Il importe aussi de mentionner que le profil de certains des groupes examinés dans la présente étude n'est pas statique. Les immigrants récents de 2020 qui, par définition, sont plus jeunes en moyenne, deviendront avec le temps des immigrants non récents et plus âgés, et seront remplacés par de nouvelles cohortes d'immigrants récents. Par conséquent, d'une période à l'autre dans leur vie, les mêmes groupes de personnes immigrantes pourraient être à même de bénéficier relativement plus d'un ensemble distinct d'allègements fiscaux. Par ailleurs, le profil d'âge moins élevé des personnes transgenres ou non binaires pourrait être amené à évoluer vers un profil d'âge plus conforme au reste de la population si la volonté accrue de s'identifier comme appartenant à ce groupe chez les plus jeunes générations, relativement aux générations plus âgées, s'estompe au fil du temps. Cette évolution pourrait éventuellement se répercuter sur la façon dont certains éléments du régime d'IRP fédéral redistribuent le revenu envers ce groupe.

Compte tenu du fait que les dépenses fiscales peuvent être utilisées pour l'atteinte d'objectifs, notamment l'équité verticale (c.-à-d., le concept selon lequel les personnes déclarantes qui ont la capacité de payer plus d'impôts devraient apporter une plus grande contribution), la présente analyse peut contribuer à identifier les dépenses qui appuient ou vont à l'encontre de tels objectifs. Il faut cependant réitérer que le régime fiscal comporte divers objectifs et que les dépenses fiscales ne peuvent pas être évaluées uniquement en fonction de l'effet qu'elles ont sur la répartition du revenu. Une évaluation rigoureuse des mesures fiscales requiert la prise en compte d'un nombre beaucoup plus vaste d'effets possibles que ceux examinés dans la présente étude.

Annexe A : Effets redistributifs spécifiques selon l'identité de genre

Tableau A.1

Sur la base des ratios, identification des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers chacun des groupes, selon l'identité de genre, 2020

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires
Exonérations						
Exonération cumulative des gains en capital et Inclusion partielle des gains en capital	0,84	1,12	0,51	négatif	positif	négatif
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,31	0,77	0,76	positif	négatif	négatif
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	n.d.	1,52	n.d.	n.d.	positif	n.d.
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	0,77	1,17	0,41	négatif	positif	négatif
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,01	0,99	1,07	neutre	neutre	positif
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	1,04	0,97	1,13	neutre	neutre	positif
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,25	0,81	3,73	positif	négatif	positif
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,85	1,11	0,86	négatif	positif	négatif
Déductions et reports						
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,73	1,20	0,42	négatif	positif	négatif
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,65	0,53	0,80	positif	négatif	négatif
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	n.d.	1,42	n.d.	n.d.	positif	n.d.
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1,01	0,99	0,79	neutre	neutre	négatif
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,73	1,20	0,86	négatif	positif	négatif
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,13	0,90	1,04	positif	négatif	neutre
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	n.d.	1,37	n.d.	n.d.	positif	n.d.
Déduction pour frais de déménagement	0,80	1,14	1,08	négatif	positif	positif
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,84	1,12	1,05	négatif	positif	neutre
Crédits non remboursables						
Crédit en raison de l'âge – pour soi-même	1,25	0,82	0,66	positif	négatif	négatif
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	1,00	1,00	0,66	neutre	neutre	négatif
Crédit canadien pour emploi	1,14	0,90	1,39	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,80	1,14	0,69	négatif	positif	négatif
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,93	1,05	0,81	négatif	neutre	négatif
Crédit pour le montant personnel de base	1,19	0,86	1,31	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,08	0,94	0,96	positif	négatif	neutre
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,87	1,09	0,92	négatif	positif	négatif
Crédit pour personne à charge admissible	1,91	0,34	0,95	positif	négatif	neutre
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,97	1,02	1,35	neutre	neutre	positif
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,76	1,17	0,63	négatif	positif	négatif
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	n.d.	0,97	n.d.	n.d.	neutre	n.d.

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires	Femmes cisgenres	Hommes cisgenres	Personnes transgenres ou non binaires
Crédits non remboursables (suite)						
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,00	1,00	0,58	neutre	neutre	négatif
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1,37	0,73	0,97	positif	négatif	neutre
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	1,26	0,81	0,68	positif	négatif	négatif
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,83	1,12	1,71	négatif	positif	positif
Crédits d'impôt à l'investissement ¹	n.d.	1,54	n.d.	n.d.	positif	n.d.
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,27	1,53	0,70	négatif	positif	négatif
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,44	1,40	0,75	négatif	positif	négatif
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,47	0,65	2,67	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,05	0,96	1,13	neutre	neutre	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,09	0,93	1,21	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même ²	1,32	0,76	2,81	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,98	1,02	0,47	neutre	neutre	négatif
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ³	0,85	1,11	0,67	négatif	positif	négatif
Crédits remboursables						
Allocation canadienne pour enfants	2,28	0,07	1,01	positif	négatif	neutre
Crédit pour la TPS/TVH ⁴	1,32	0,76	1,79	positif	négatif	positif
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,49	0,64	3,14	positif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,92	0,33	1,53	positif	négatif	positif
Allocation canadienne pour les travailleurs ⁵	1,19	0,85	2,94	positif	négatif	positif
Crédit canadien pour la formation	1,47	0,66	2,54	positif	négatif	positif
Autres crédits remboursables ⁶	0,62	1,28	1,34	négatif	positif	positif
Autres						
Fractionnement du revenu de pension ⁷	n.d.	2,98	n.d.	n.d.	positif	n.d.

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique que la dépense fiscale est relativement avantageuse pour les personnes déclarantes de ce groupe alors qu'un ratio inférieur à 0,95 indique qu'elle est relativement désavantageuse pour elles. Un ratio entre 0,95 et 1,05 inclusivement indique que la dépense fiscale ne procure aucun avantage ou désavantage particulier au groupe, ou en d'autres mots, que son effet redistributif envers ce groupe est relativement proportionnel/neutre. L'étiquette « n.d. » indique que les estimés ont dû être supprimés pour respecter les normes de confidentialité.

¹ Les crédits d'impôt à l'investissement englobent divers crédits, soit le crédit d'impôt pour exploration minière, le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis et les crédits d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.

² Le crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi-même) comprend les montants relatifs aux études et les montants pour manuels déclarés en vertu de la disposition de report prospectif, mais exclut la partie du crédit pour frais de scolarité qui est transférée à d'autres.

³ La partie inutilisée des crédits suivants peut être transférée à un époux ou conjoint de fait : crédit en raison de l'âge, crédit pour revenu de pension, crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi-même), crédit d'impôt pour frais de scolarité, et crédit canadien pour aidant naturel (pour les enfants de moins de 18 ans ayant une déficience). Pour ces dépenses fiscales, les parties transférables à un époux ou un conjoint de fait sont prises en compte dans la mesure « crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ». Ainsi, seules les parties de ces mesures que les personnes déclarantes réclament pour elles-mêmes ou leurs personnes à charge, et qui ne sont donc pas liées à leur situation conjugale, sont présentées de manière distincte dans le tableau.

⁴ Les montants considérés au titre de l'Allocation canadienne pour enfants et du crédit pour la TPS/TVH sont tirés du recensement et captent les montants reçus durant l'année de référence 2020. Ils prennent en compte les versements uniques supplémentaires qui ont été versés aux personnes admissibles en raison de la pandémie de COVID-19.

⁵ L'Allocation canadienne pour les travailleurs a remplacé la Prestation fiscale pour le revenu de travail en 2019.

⁶ Les autres crédits remboursables comprennent le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés, et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

⁷ En raison d'une contrainte imposée par les données, ces résultats ne tiennent pas compte des transferts de retenues d'impôts appliqués aux revenus de pension fractionnés.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau A.2

Sur la base des ratios, classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers les personnes transgenres ou non binaires parmi l'ensemble des personnes déclarantes et identification des changements observés parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers les personnes transgenres ou non binaires			
Non-imposition des prestations d'aide sociale	3,73	Aucun changement	Aucun changement
Supplément remboursable pour frais médicaux	3,14	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,94	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	2,81	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	2,67	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour la formation	2,54	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour la TPS/TVH	1,79	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour contributions politiques	1,71	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,53	n.d.	n.d.
Crédit canadien pour emploi	1,39	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,35	n.d.	n.d.
Autres crédits remboursables	1,34	Effet négatif	Aucun changement
Crédit pour le montant personnel de base	1,31	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	1,21	Effet neutre	Aucun changement
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	1,13	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,13	Effet négatif	Aucun changement
Déduction pour frais de déménagement	1,08	n.d.	n.d.
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	1,07	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers les personnes transgenres ou non binaires			
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,05	Aucun changement	Effet négatif
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,04	Effet négatif	Effet positif
Allocation canadienne pour enfants	1,01	Effet négatif	Effet positif
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,97	Effet positif	Effet positif
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,96	Effet positif	Effet positif
Crédit pour personne à charge admissible	0,95	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes transgenres ou non binaires			
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,92	Aucun changement	Effet positif
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,86	Aucun changement	Effet neutre
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,86	Aucun changement	Effet positif
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,81	Effet positif	Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,80	Aucun changement	Effet positif
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,79	Aucun changement	Effet positif
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,76	n.d.	n.d.
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,75	Aucun changement	Aucun changement
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,70	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,69	Aucun changement	Effet neutre
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	0,68	n.d.	n.d.
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,67	Effet positif	Aucun changement
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	0,66	n.d.	n.d.
Crédit en raison de l'âge	0,66	n.d.	n.d.
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,63	Effet positif	Aucun changement
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,58	Aucun changement	Aucun changement
Exonération cumulative des gains en capital & Inclusion partielle des gains en capital	0,51	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,47	n.d.	n.d.

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes transgenres ou non binaires (suite)			
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,42	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	0,41	Aucun changement	Aucun changement
Effet redistributif non disponible (n.d.) envers les personnes transgenres ou non binaires			
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt à l'investissement	n.d.	n.d.	n.d.
Fractionnement du revenu de pension	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les changements dénotent uniquement les variations dans le sens des effets redistributifs observés (positifs, neutres ou négatifs) parmi certaines sous-populations de déclarants (ceux âgés de 18 à 39 ans et ceux âgés de 40 ans ou plus) par rapport au sens des effets redistributifs observés parmi l'ensemble des déclarants. Ils ne concernent pas les variations en termes d'ampleur des effets redistributifs observés entre les populations de déclarants de différentes tranches d'âge. Voir les notes sous le tableau A.1 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Annexe B : Effets redistributifs spécifiques selon les antécédents d'immigration

Tableau B.1

Sur la base des ratios, identification des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers chacun des groupes, selon les antécédents d'immigration, 2020

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents
Exonérations						
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	0,98	1,28	0,47	neutre	positif	négatif
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,83	1,95	0,16	négatif	positif	négatif
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	1,34	0,05	0,04	positif	négatif	négatif
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	1,00	0,91	1,26	neutre	négatif	positif
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	0,99	0,92	1,34	neutre	négatif	positif
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,02	0,78	1,37	neutre	négatif	positif
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,05	1,00	0,45	neutre	neutre	négatif
Déductions et reports						
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,87	1,67	0,49	négatif	positif	négatif
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,98	0,85	1,60	neutre	négatif	positif
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,92	1,15	1,40	négatif	positif	positif
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,99	1,26	0,34	neutre	positif	négatif
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,98	0,98	1,28	neutre	neutre	positif
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,07	0,83	0,72	positif	négatif	négatif
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,95	1,06	1,35	neutre	positif	positif
Déduction pour frais de déménagement	1,02	0,70	1,62	neutre	négatif	positif
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,19	0,36	0,79	positif	négatif	négatif
Crédits non-remboursables						
Crédit en raison de l'âge – pour soi-même	1,03	1,23	0,08	neutre	positif	négatif
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	0,88	1,64	0,50	négatif	positif	négatif
Crédit canadien pour emploi	0,98	0,91	1,49	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,98	1,26	0,52	neutre	positif	négatif
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	1,10	0,88	0,32	positif	négatif	négatif
Crédit pour le montant personnel de base	0,98	0,97	1,26	neutre	neutre	positif
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,03	1,06	0,48	neutre	positif	négatif
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	1,05	1,06	0,35	neutre	positif	négatif
Crédit pour personne à charge admissible	1,03	0,87	1,01	neutre	négatif	neutre
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,83	0,60	3,88	négatif	négatif	positif
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,77	1,70	1,57	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,96	1,37	0,44	neutre	positif	négatif
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,21	0,41	0,42	positif	négatif	négatif
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1,07	0,90	0,50	positif	négatif	négatif
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	1,09	1,01	0,06	positif	neutre	négatif
Crédit d'impôt pour contributions politiques	1,09	0,98	0,12	positif	neutre	négatif

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents	Personnes nées au Canada	Immigrants non récents	Immigrants récents
Crédits non-remboursables (suite)						
Crédits d'impôt à l'investissement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	1,27	0,23	0,25	positif	négatif	négatif
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,73	1,32	3,00	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,00	0,92	1,21	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,99	0,91	1,32	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	0,98	0,91	1,43	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	0,88	0,63	3,34	négatif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,75	2,02	0,89	négatif	positif	négatif
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,93	1,35	0,82	négatif	positif	négatif
Crédits remboursables						
Allocation canadienne pour enfants	0,84	1,03	2,56	négatif	neutre	positif
Crédit pour la TPS/TVH	0,91	1,09	1,69	négatif	positif	positif
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,02	0,80	1,28	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,19	0,52	0,34	positif	négatif	négatif
Allocation canadienne pour les travailleurs	0,87	0,88	2,66	négatif	négatif	positif
Crédit canadien pour la formation	0,91	0,78	2,59	négatif	négatif	positif
Autres crédits remboursables	1,10	0,78	0,55	positif	négatif	négatif
Autres						
Fractionnement du revenu de pension	1,13	0,88	-0,01	positif	négatif	négatif

Nota – Voir les notes sous le tableau A.1 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.2

Sur la base des ratios, classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers les immigrants non récents parmi l'ensemble des personnes déclarantes et identification des changements observés parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers les immigrants non récents			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	2,02	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,95	n.d.	n.d.
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,70	Aucun changement	Aucun changement
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,67	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	1,64	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,37	Aucun changement	Aucun changement
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,35	Effet négatif	Aucun changement
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,32	Aucun changement	Aucun changement
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	1,28	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	1,26	Aucun changement	Aucun changement
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1,26	Aucun changement	Aucun changement
Crédit en raison de l'âge	1,23	n.d.	n.d.
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,15	Effet neutre	Aucun changement
Crédit pour la TPS/TVH	1,09	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,06	Effet neutre	Effet neutre
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	1,06	Aucun changement	Effet neutre
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	1,06	Aucun changement	Effet neutre
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers les immigrants non récents			
Allocation canadienne pour enfants	1,03	Effet positif	Effet positif
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	1,01	Effet négatif	Effet négatif
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,00	Effet négatif	Aucun changement
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,98	Effet négatif	Effet négatif
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,98	Effet positif	Effet négatif
Crédit pour le montant personnel de base	0,97	Aucun changement	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les immigrants non récents			
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,92	Effet positif	Effet positif
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	0,92	Effet neutre	Effet neutre
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	0,91	Effet neutre	Effet neutre
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,91	Effet neutre	Effet neutre
Crédit canadien pour emploi	0,91	Aucun changement	Effet neutre
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	0,91	Effet neutre	Effet neutre
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,90	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour les travailleurs	0,88	Aucun changement	Effet positif
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,88	Effet positif	Aucun changement
Fractionnement du revenu de pension	0,88	n.d.	n.d.
Crédit pour personne à charge admissible	0,87	Effet neutre	Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,85	Effet neutre	Effet positif
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,83	Aucun changement	Aucun changement
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,80	Aucun changement	Aucun changement
Autres crédits remboursables	0,78	Effet neutre	Aucun changement
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,78	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour la formation	0,78	Effet positif	Effet neutre
Déduction pour frais de déménagement	0,70	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	0,63	Effet neutre	Effet neutre
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,60	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,52	Aucun changement	Aucun changement

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les immigrants non récents (suite)			
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,41	Aucun changement	Aucun changement
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,36	Aucun changement	Aucun changement
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,23	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	0,05	Aucun changement	Aucun changement
Effet redistributif non disponible (n.d.) envers les immigrants non récents			
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt à l'investissement	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Voir les notes sous le tableau A.2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau B.3

Sur la base des ratios, classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers les immigrants récents parmi l'ensemble des personnes déclarantes et identification des changements observés parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers les immigrants récents			
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	3,88	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	3,34	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour époux ou conjoint de fait	3,00	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,66	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour la formation	2,59	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour enfants	2,56	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour la TPS/TVH	1,69	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour frais de déménagement	1,62	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,60	Effet négatif	Aucun changement
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,57	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour emploi	1,49	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	1,43	Effet neutre	Aucun changement
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,40	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,37	Effet négatif	Aucun changement
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	1,35	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	1,34	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,32	Effet neutre	Aucun changement
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,28	Aucun changement	Aucun changement
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,28	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	1,26	Effet neutre	Aucun changement
Crédit pour le montant personnel de base	1,26	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,21	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers les immigrants récents			
Crédit pour personne à charge admissible	1,01	Effet négatif	Effet positif
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les immigrants récents			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,89	Effet positif	Effet positif
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,82	Effet positif	Aucun changement
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,79	Aucun changement	Effet neutre
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,72	Aucun changement	Aucun changement
Autres crédits remboursables	0,55	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,52	Effet neutre	Aucun changement
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	0,50	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,50	Aucun changement	Aucun changement
Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,49	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,48	Aucun changement	Aucun changement
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	0,47	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,45	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,44	Effet positif	Aucun changement
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,42	Aucun changement	Aucun changement
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,35	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,34	Aucun changement	Aucun changement
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,34	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,32	Effet neutre	Aucun changement
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et Crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,25	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,16	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,12	Aucun changement	Aucun changement

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les immigrants récents (suite)			
Crédit en raison de l'âge	0,08	n.d.	n.d.
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	0,06	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	0,04	Aucun changement	Aucun changement
Fractionnement du revenu de pension	-0,01	n.d.	n.d.
Effet redistributif non disponible (n.d.) envers les immigrants récents			
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	n.d.	n.d.	n.d.
Crédits d'impôt à l'investissement	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Voir les notes sous le tableau A.2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Annexe C : Effets redistributifs spécifiques selon la diversité ethnoculturelle

Tableau C.1

Sur la base des ratios, identification des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers chacun des groupes, selon la diversité ethnoculturelle, 2020

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	<i>Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche</i>	<i>Personne d'identité autochtone</i>	<i>Personnes racisées</i>	<i>Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche</i>	<i>Personne d'identité autochtone</i>	<i>Personnes racisées</i>
Exonérations						
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	1,07	0,32	0,83	positif	négatif	négatif
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	0,93	1,60	1,17	négatif	positif	positif
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	1,21	1,35	0,13	positif	positif	négatif
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	n.d.	32,20	n.d.	n.d.	positif	n.d.
Non-imposition des contributions RPC/RRQ versées par les employeurs	0,95	1,00	1,18	neutre	neutre	positif
Non-imposition des contributions à l'AE et au RQAP versées par les employeurs	0,93	1,10	1,24	négatif	positif	positif
Non-imposition des prestations d'aide sociale	0,80	4,78	1,21	négatif	positif	positif
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,06	1,69	0,66	positif	positif	négatif
Déductions et reports						
Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,97	0,33	1,20	neutre	négatif	positif
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,95	0,80	1,24	neutre	négatif	positif
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,03	0,76	0,93	neutre	négatif	négatif
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	1,12	0,27	0,67	positif	négatif	négatif
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,97	0,78	1,14	neutre	négatif	positif
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,01	1,16	0,93	neutre	positif	négatif
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	1,10	0,26	0,74	positif	négatif	négatif
Déduction pour frais de déménagement	0,99	1,25	1,01	neutre	positif	neutre
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,93	6,39	0,47	négatif	positif	négatif
Crédits non-remboursables						
Crédit en raison de l'âge – pour soi-même	1,16	0,71	0,42	positif	négatif	négatif
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	0,90	1,12	1,35	négatif	positif	positif
Crédit canadien pour emploi	0,93	1,08	1,26	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	1,07	0,32	0,83	positif	négatif	négatif
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	1,14	0,55	0,52	positif	négatif	négatif
Crédit pour le montant personnel de base	0,96	1,07	1,13	neutre	positif	positif
Crédit d'impôt pour personnes handicapées - pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,04	1,38	0,78	neutre	positif	négatif
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	1,11	0,42	0,66	positif	négatif	négatif
Crédit pour personne à charge admissible	0,91	2,12	1,16	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,78	0,87	1,85	négatif	négatif	positif
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,95	0,28	1,31	neutre	négatif	positif
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,05	0,97	0,80	neutre	neutre	négatif
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,18	0,56	0,40	positif	négatif	négatif
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1,13	0,67	0,54	positif	négatif	négatif
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	1,19	0,71	0,32	positif	négatif	négatif
Crédit d'impôt pour contributions politiques	1,16	0,56	0,44	positif	négatif	négatif
Crédits d'impôt à l'investissement	1,22	0,24	0,28	positif	négatif	négatif

Dépenses fiscales	Ratios			Effet redistributif envers le groupe		
	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Personne d'identité autochtone	Personnes racisées	Personnes de race blanche ou qui ont la peau blanche	Personne d'identité autochtone	Personnes racisées
Crédits non-remboursables (suite)						
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	1,18	1,95	0,15	positif	positif	négatif
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,76	1,04	1,92	négatif	neutre	positif
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,84	1,15	1,57	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,96	0,99	1,15	neutre	neutre	positif
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi (l'AE) et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	0,94	1,07	1,20	négatif	positif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	0,67	0,90	2,26	négatif	négatif	positif
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,81	0,45	1,80	négatif	négatif	positif
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,02	0,99	0,94	neutre	neutre	négatif
Crédits remboursables						
Allocation canadienne pour enfants	0,75	2,46	1,72	négatif	positif	positif
Crédit pour la TPS/TVH	0,84	1,84	1,48	négatif	positif	positif
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,98	0,98	1,06	neutre	neutre	positif
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,09	1,26	0,62	positif	positif	négatif
Allocation canadienne pour les travailleurs	0,75	2,24	1,76	négatif	positif	positif
Crédit canadien pour la formation	0,82	1,21	1,68	négatif	positif	positif
Autres crédits remboursables	1,10	0,74	0,67	positif	négatif	négatif
Autres						
Fractionnement du revenu de pension	1,23	0,51	0,17	positif	négatif	négatif

Nota – Voir les notes sous le tableau A.1 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau C.2

Sur la base des ratios, classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers les personnes d'identité autochtone parmi l'ensemble des personnes déclarantes et identification des changements observés parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers les personnes d'identité autochtone			
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	32,20	Aucun changement	Aucun changement
Déductions pour les habitants de régions éloignées	6,39	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des prestations d'aide sociale	4,78	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour enfants	2,46	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour les travailleurs	2,24	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour personne à charge admissible	2,12	Aucun changement	Aucun changement
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	1,95	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour la TPS/TVH	1,84	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,69	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,60	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,38	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	1,35	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,26	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour frais de déménagement	1,25	Effet négatif	Aucun changement
Crédit canadien pour la formation	1,21	Effet négatif	Aucun changement
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,16	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,15	Effet négatif	Aucun changement
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	1,12	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	1,10	Effet négatif	Aucun changement
Crédit canadien pour emploi	1,08	Effet neutre	Aucun changement
Crédit pour le montant personnel de base	1,07	Effet neutre	Effet neutre
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	1,07	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers les personnes d'identité autochtone			
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,04	Effet négatif	Effet positif
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,00	Effet négatif	Aucun changement
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,99	Effet négatif	Effet positif
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	0,99	Effet négatif	Aucun changement
Supplément remboursable pour frais médicaux	0,98	Effet négatif	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,97	Aucun changement	Effet positif
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes d'identité autochtone			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	0,90	Aucun changement	Effet positif
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,87	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,80	Aucun changement	Aucun changement
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,78	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,76	Aucun changement	Aucun changement
Autres crédits remboursables	0,74	Aucun changement	Aucun changement
Crédit en raison de l'âge	0,71	n.d.	n.d.
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	0,71	Effet positif	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,67	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,56	Aucun changement	Aucun changement
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,56	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,55	Effet neutre	Aucun changement
Fractionnement du revenu de pension	0,51	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,45	Effet positif	Aucun changement
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,42	Aucun changement	Aucun changement
Report de pertes en capital et autres qu'en capital et déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,33	Aucun changement	Aucun changement

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes d'identité autochtone (suite)			
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,32	Aucun changement	Aucun changement
Exonération cumulative des gains en capital & Inclusion partielle des gains en capital	0,32	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,28	Aucun changement	Aucun changement
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,27	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,26	Aucun changement	Aucun changement
Crédits d'impôt à l'investissement	0,24	n.d.	n.d.

Nota – Voir les notes sous le tableau A.2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Tableau C.3

Sur la base des ratios, classement des dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif, négatif ou neutre (c.-à-d., proportionnel) envers les personnes racisées parmi l'ensemble des personnes déclarantes et identification des changements observés parmi différentes tranches d'âge de personnes déclarantes, 2020

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif positif envers les personnes racisées			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	2,26	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,92	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,85	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	1,80	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour les travailleurs	1,76	Aucun changement	Aucun changement
Allocation canadienne pour enfants	1,72	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour la formation	1,68	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,57	Effet neutre	Aucun changement
Crédit pour la TPS/TVH	1,48	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	1,35	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour impôt étranger – particuliers	1,31	Aucun changement	Aucun changement
Crédit canadien pour emploi	1,26	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés	1,24	Effet neutre	Aucun changement
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,24	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,21	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des contributions versées à l'assurance-emploi et au RQAP par les employeurs	1,20	Effet neutre	Aucun changement
Report de pertes en capital et autres qu'en capital & Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	1,20	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,18	Effet neutre	Aucun changement
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,17	Effet négatif	Aucun changement
Crédit pour personne à charge admissible	1,16	Effet négatif	Aucun changement
Non-imposition des contributions versées au RPC/RRQ par les employeurs	1,15	Effet neutre	Aucun changement
Déduction des autres frais liés à l'emploi	1,14	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour le montant personnel de base	1,13	Aucun changement	Aucun changement
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,06	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif plutôt proportionnel/neutre envers les personnes racisées			
Déduction pour frais de déménagement	1,01	Effet négatif	Aucun changement
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes racisées			
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,94	Effet positif	Effet neutre
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,93	Aucun changement	Effet neutre
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,93	Aucun changement	Effet positif
Exonération cumulative des gains en capital et inclusion partielle des gains en capital	0,83	Effet neutre	Aucun changement
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,83	Effet positif	Aucun changement
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,80	Effet positif	Aucun changement
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,78	Aucun changement	Aucun changement
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,74	Aucun changement	Aucun changement
Autres crédits remboursables	0,67	Aucun changement	Aucun changement
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,67	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,66	Aucun changement	Aucun changement
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,66	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,62	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,54	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	0,52	Effet positif	Aucun changement
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,47	Aucun changement	Aucun changement
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,44	Aucun changement	Aucun changement
Crédit en raison de l'âge	0,42	n.d.	n.d.
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,40	Aucun changement	Aucun changement
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	0,32	Aucun changement	Aucun changement
Crédits d'impôt à l'investissement	0,28	n.d.	n.d.

	Ratios	Changements observés	
	Tous âges	18 à 39 ans	40 ans ou plus
Dépenses fiscales qui ont un effet redistributif négatif envers les personnes racisées (suite)			
Fractionnement du revenu de pension	0,17	n.d.	n.d.
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence et crédits d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et pour les pompiers volontaires	0,15	Aucun changement	Aucun changement
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,13	n.d.	n.d.
Effet redistributif non disponible (n.d.) envers les personnes racisées			
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Voir les notes sous le tableau A.2 pour obtenir plus de détails sur les définitions.

Source : Données du Recensement de la population de 2021 couplées avec les déclarations T1 de 2020

Crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait et crédit d'impôt pour une personne à charge admissible : Profil des demandeurs et des bénéficiaires¹

1. Introduction

Le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait (CI-EPCF) et le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible (CI-PCA) sont des crédits d'impôt non remboursables qui offrent un allègement fiscal aux particuliers qui subviennent aux besoins de membres de la famille dont le revenu est faible ou nul. Ces deux mesures fiscales visent à promouvoir l'équité horizontale en reconnaissant que la capacité contributive des particuliers qui subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'un membre de la famille à faible revenu est inférieure à celle des particuliers qui ne le font pas. En effet, le CI-EPCF et le CI-PCA permettent à différents types de ménages de gagner le même montant de revenu imposable avant de payer des impôts. Par exemple, dans les couples à deux salaires, les deux déclarants peuvent demander le montant personnel de base (MPB), ce qui leur permet, en 2025, de gagner jusqu'à 32 258 \$ de revenu imposable combiné avant de payer des impôts. Le CI-EPCF permet au déclarant qui est le principal soutien économique d'un couple de demander à la fois le MPB et ce crédit d'impôt. De même, le CI-PCA permet à un déclarant qui n'a pas de conjoint ou qui ne vit pas avec un conjoint, dont un conjoint ne subvient pas aux besoins et qui ne subvient pas aux besoins d'un conjoint de demander à la fois le MPB et ce crédit au nom d'un membre de la famille qui dépend du déclarant pour subvenir à ses besoins. Comme c'est le cas pour les couples à deux salaires, les deux combinaisons de crédits permettent à ces ménages, en 2025, de gagner jusqu'à 32 258 \$ de revenu imposable combiné avant de payer des impôts. En 2021², environ 1,9 million de personnes ont demandé le CI-EPCF et 1,0 million de personnes ont demandé le CI-PCA, le coût du CI-EPCF étant estimé à 1,8 milliard de dollars et celui du CI-PCA à 1,3 milliard de dollars³.

La section 2 présente quelques renseignements généraux sur le CI-EPCF et le CI-PCA et donne des détails sur le processus de demande des crédits d'impôt et les règles d'admissibilité. La section 3 présente les principaux ensembles de données et variables utilisés dans l'analyse. La section 4 présente une analyse des tendances, qui examine le nombre de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA et les montants demandés entre 2007 et 2021. La section 5 présente une analyse transversale des deux crédits pour l'année d'imposition 2021 et dégage les tendances des demandes et des prestations pour les ménages présentant des caractéristiques sociodémographiques différentes. Cette section traite également des interactions entre les demandeurs du CI-EPCF ou du CI-PCA et les demandeurs de dépenses fiscales connexes. La section 6 résume les principales conclusions de l'analyse.

¹ L'analyse présentée dans cette étude a été préparée par Sophia Lebeau et Devina Lakhtakia, agentes de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances Canada peuvent être envoyées à finpub@canada.ca.

² L'année d'imposition 2021 est l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles pour les demandes au titre du CI-EPCF et du CI-PCA, ventilées selon différentes caractéristiques sociodémographiques.

³ Le total des prestations (ou des coûts) pour le CI-EPCF et le CI-PCA peut ne pas correspondre aux renseignements sur les coûts présentés pour ces dépenses fiscales dans la partie 3 du présent rapport. Dans cette analyse, les prestations totales sont calculées à l'aide de la notion d'impôt fédéral net, qui peut différer des notions d'impôt fédéral utilisées pour calculer les coûts des dépenses fiscales dans la partie 3. De plus, cette analyse n'inclut que les demandeurs qui répondent à tous les critères d'admissibilité pour demander le CI-EPCF ou le CI-PCA et qui sont âgés de 18 ans et plus.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre et évolution récente

Le gouvernement a mis en place le CI-EPCF et le CI-PCA dans le cadre de la réforme fiscale de 1987; ces crédits remplacent les exonérations fiscales antérieures. Depuis 2007, le montant des crédits est lié au MPB et les seuils de revenu net pour les personnes à charge ne sont plus en vigueur. Ces changements réduisent le montant admissible du CI-EPCF et du CI-PCA d'un déclarant en soustrayant le revenu net de la personne à charge du montant total du crédit. En 2019, le gouvernement a mis en place de nouveaux suppléments fondés sur le revenu au CI-EPCF et au CI-PCA, de sorte que le montant maximal de chaque crédit a progressivement augmenté parallèlement au MPB de 2020 à 2023 pour atteindre un maximum de 15 000 \$ en 2023. Le montant de chaque crédit est indexé sur l'inflation pour les années d'imposition après 2023.

2.2 Crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait (CI-EPCF)

Le CI-EPCF est un crédit d'impôt non remboursable que les particuliers peuvent demander s'ils subviennent aux besoins d'un conjoint qui ne gagne aucun revenu ou dont le revenu net est inférieur au MPB du demandeur (c'est-à-dire un maximum de 16 129 \$ en 2025). Un seul conjoint par couple peut demander le CI-EPCF au cours d'une même année d'imposition⁴. Le CI-EPCF est indexé sur l'inflation et se calcule à l'aide de trois composantes : un montant de base, un montant supplémentaire pour un conjoint ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et le revenu net du conjoint. Le montant de base est égal au MPB du particulier qui demande le crédit, déterminé en fonction de son revenu net. Le particulier peut ajouter un montant supplémentaire de 2 687 \$ en 2025 s'il subvient aux besoins d'un conjoint ayant une déficience et est admissible au crédit canadien pour aidant naturel. Enfin, on soustrait le revenu net du conjoint du montant de base total et du montant supplémentaire (le cas échéant) pour déterminer le montant final du CI-EPCF. Par exemple, si le déclarant a un montant de base de 16 129 \$ (calculé en fonction d'un revenu net de 50 000 \$), qu'il subvient aux besoins d'un conjoint ayant une déficience et que le conjoint a un revenu net de 5 000 \$, le montant du CI-EPCF du déclarant serait de 13 816 \$ en 2025 (c'est-à-dire la somme des montants de 16 129 \$ et de 2 687 \$, moins le revenu net du conjoint de 5 000 \$). Par ailleurs, si le déclarant subvient aux besoins d'un conjoint qui n'a pas de déficience, son montant du CI-EPCF serait de 11 129 \$ en 2025 (c'est-à-dire un montant de base de 16 129 \$, moins le revenu net du conjoint de 5 000 \$). On multiplie le montant du CI-EPCF par 15 % (soit le pourcentage correspondant au taux d'imposition marginal de la tranche d'imposition la plus basse en 2025) pour déterminer le montant d'impôt que les particuliers peuvent économiser en demandant le crédit.

Si les déclarants demandent un montant supplémentaire pour un conjoint ayant une déficience et que le revenu net du conjoint réduit le montant du CI-EPCF au-dessous de 8 601 \$ (soit le crédit canadien pour aidant naturel maximal en 2025), ils peuvent demander un montant supplémentaire au moyen du crédit canadien pour aidant naturel. Le montant total combiné du CI-EPCF et du crédit canadien pour aidant naturel ne peut pas dépasser 8 601 \$, de sorte que les déclarants bénéficient des mêmes économies d'impôt qu'ils recevraient en demandant uniquement le crédit canadien pour aidant naturel.

Les détails concernant les critères d'admissibilité et le calcul du CI-EPCF sont énoncés à l'alinéa 118(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁴ Des règles spécifiques s'appliquent aux déclarants séparés ou divorcés. Les lecteurs peuvent trouver des renseignements supplémentaires sur la façon de demander le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait sur le site Web de l'ARC : Ligne 30300 - Montant pour époux ou conjoint de fait.

2.3 Crédit d'impôt pour une personne à charge admissible (CI-PCA)

Comme le CI-EPCF, le CI-PCA est un crédit d'impôt non remboursable que les particuliers peuvent demander s'ils subviennent aux besoins d'un membre de la famille, autre qu'un conjoint, qui ne gagne aucun revenu ou dont le revenu net est inférieur au MPB du demandeur (c.-à-d. un montant maximal de 16 129 \$ en 2025), plus un montant supplémentaire (2 687 \$ en 2025) si le membre de la famille a une déficience. Les personnes à charge admissibles dans le cadre du CI-PCA comprennent le parent ou le grand-parent du demandeur ou de son conjoint, ou une autre personne à charge de moins de 18 ans du demandeur ou de son conjoint, qui est un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur. De plus, les déclarants peuvent demander le CI-PCA s'ils subviennent aux besoins d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère âgé de 18 ans ou plus ayant une déficience. Le CI-PCA est indexé sur l'inflation et se calcule à l'aide des mêmes composantes que le CI-EPCF. De plus, si les déclarants subviennent aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience et que le revenu net de la personne à charge réduit le montant admissible du CI-PCA en dessous de 8 601 \$, les déclarants peuvent également demander un montant supplémentaire au moyen du crédit canadien pour aidant naturel, jusqu'à un maximum combiné entre les deux crédits d'impôt de 8 601 \$ en 2025.

Les particuliers peuvent demander le CI-PCA s'ils ne sont ni mariés ni en union de fait ou s'ils ne vivent pas avec un conjoint, s'ils ne subviennent pas aux besoins d'un conjoint ou si un conjoint ne subvient pas à leurs besoins. Les particuliers doivent également vivre sous le même toit que la personne à charge, et cette dernière doit être un résident canadien pour être admissible au crédit. Des exceptions sont prévues lorsqu'un enfant fréquente une école à l'étranger mais vit normalement avec l'individu ou lorsque l'individu est un résident réputé du Canada vivant à l'étranger avec l'enfant. Il ne peut y avoir qu'une seule demande du CI-EPCF ou du CI-PCA par ménage. Les déclarants ne peuvent pas demander le CI-PCA pour plus d'une personne à charge et, inversement, plusieurs déclarants ne peuvent pas demander le CI-PCA pour la même personne à charge. Si deux personnes ou plus ont droit au CI-PCA pour la même personne à charge, elles doivent s'entendre sur la personne qui demandera le CI-PCA pour cette personne à charge⁵, sinon aucune des personnes ne peut demander le crédit.

Les détails concernant les critères d'admissibilité et le calcul du CPI-PCA sont énoncés à l'alinéa 118(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.4 Dépenses fiscales connexes

Voici les principales dépenses fiscales fédérales liées au CI-EPCF et au CI-PCA :

- Le MPB est un crédit d'impôt non remboursable que tous les déclarants peuvent demander et qui leur permet, en 2025, de gagner jusqu'à 16 129 \$ de revenu imposable avant de payer des impôts. Les montants de base du CI-EPCF et du CI-PCA (excluant le montant supplémentaire pour les personnes à charge ayant une déficience) sont fixés chaque année à un niveau égal au MPB;
- Le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) est un crédit d'impôt non remboursable qui offre un allègement fiscal aux particuliers qui subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'un membre de leur famille ayant une déficience. Les déclarants admissibles qui subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge ayant une déficience peuvent demander le CI-EPCF ou le CI-PCA et le crédit canadien pour aidant naturel.
- Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui offre un allègement fiscal aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux membres de leur famille qui les soutiennent. Les déclarants admissibles qui subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander le CI-EPCF ou le CI-PCA et le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

La sous-section 5.2 traitera des interactions et du chevauchement entre les demandeurs du CI-EPCF ou du CI-PCA

⁵ Des règles spécifiques s'appliquent aux déclarants séparés ou divorcés. Les lecteurs peuvent trouver des renseignements supplémentaires sur la façon de demander le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible sur le site Web de l'ARC : Ligne 30400 – Montant pour une personne à charge admissible.

et les demandeurs de ces dépenses fiscales. D'autres dépenses fiscales, comme le crédit d'impôt pour frais médicaux et la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, sont également liées au soutien des personnes à charge ayant une déficience ou un handicap, mais la présente analyse se concentre sur les dépenses fiscales qui y sont directement liées. De plus, les provinces et les territoires offrent des crédits d'impôt pour particuliers similaires au CI-EPCF et au CI-PCA, mais bon nombre de ces crédits provinciaux et territoriaux ont des critères d'admissibilité et des montants légèrement différents de ceux du CI-EPCF et du CI-PCA fédéraux. Ces crédits provinciaux et territoriaux ne sont pas visés par cette étude. Pour obtenir de plus amples renseignements, les particuliers peuvent consulter diverses sources fournies par l'Agence du revenu du Canada ou le gouvernement du Québec⁶.

3. Données et variables utilisées dans l'étude

Cette étude s'appuie sur les données de la Déclaration de revenus et de prestations T1 (T1) pour les années 2007 à 2021. Plus précisément, l'analyse des tendances porte sur les années d'imposition 2007 à 2021 et l'analyse transversale sur l'année d'imposition 2021. L'unité d'analyse utilisée dans cette étude est le déclarant d'une déclaration de revenus des particuliers. Bien qu'il soit possible de partager les économies d'impôt au sein d'un ménage, le demandeur qui subvient aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge est la seule personne qui pourrait bénéficier directement du CI-EPCF ou du CI-PCA d'un point de vue fiscal. Le conjoint ou la personne à charge dont le demandeur subvient aux besoins n'a pas un revenu imposable suffisant pour payer des impôts et ne peut donc pas bénéficier directement des crédits d'impôt non remboursables.

Les variables de l'analyse proviennent de la déclaration T1 ainsi que de l'annexe 5 – Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge⁷. Nous utilisons également des variables supplémentaires provenant d'autres annexes pour étudier les caractéristiques des déclarants et des personnes à charge tout au long de l'analyse, ainsi que pour discuter des interactions entre les demandeurs du CI-EPCF ou du CI-PCA et les demandeurs de dépenses fiscales connexes. Les caractéristiques observées dans les données fiscales comprennent le niveau de revenu du conjoint ou de la personne à charge, la présence d'une déficience, le niveau d'instruction, la réception de prestations d'assurance-emploi et la présence d'enfants dans le ménage, entre autres.

4. Analyse des tendances

Cette section traite des tendances dans le nombre de demandeurs et les montants demandés au titre du CI-EPCF et du CI-PCA entre 2007 et 2021. Elle présente également certaines tendances à l'aide de diverses sources de données de Statistique Canada pour fournir un contexte supplémentaire aux résultats. Le CI-EPCF et le CI-PCA ont tous deux connu des changements après le budget de 2007⁸, ce qui fait de 2007 un point de départ idéal pour l'analyse des tendances. L'année d'imposition 2021 est l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles pour étudier les demandes de CI-EPCF et de CI-PCA.

⁶ Agence du revenu du Canada 2024. Impôt et crédits provinciaux et territoriaux pour les particuliers.

⁷ Les principales variables T1 comprennent le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 30300) et le montant pour une personne à charge admissible (ligne 30400). Les variables de l'annexe 5 comprennent le montant canadien pour aidant naturel pour votre époux ou conjoint de fait (ligne 51090), le montant canadien pour aidant naturel pour votre personne à charge (ligne 51100) et le revenu net de la personne à charge de la ligne 23600 de sa déclaration (ligne 51106).

⁸ Dans le budget de 2007, les montants des crédits ont été fixés à un niveau égal au MPB. Le seuil de revenu des personnes à charge a également été éliminé, ce qui signifie que les crédits sont réduits en fonction du revenu net de l'époux ou du conjoint de fait pour le CI-EPCF et de la personne à charge admissible pour le CI-PCA.

Le graphique 1 montre que le nombre de demandeurs du CI-EPCF a légèrement diminué, passant de 1 956 000 en 2007 à 1 939 000 en 2021; toutefois, pendant la majeure partie de la période, il y avait un peu plus de 2 000 000 demandeurs par année. Dans l'ensemble, le nombre de demandeurs du CI-EPCF est resté relativement stable entre 2007 et 2021, accusant une baisse temporaire en 2015 et en 2020, cette dernière coïncidant avec le début de la pandémie de COVID-19. De nombreux programmes de soutien du revenu ont été mis en œuvre en réaction à la pandémie, notamment la prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE). Pour certains conjoints à faible revenu, ces mesures de soutien du revenu augmenteraient leur revenu net au-delà du MPB de leur conjoint, ce qui rendrait le principal soutien économique inadmissible au CI-EPCF. En outre, dans le cas de deux déclarants à faible revenu au sein d'un couple, si le principal soutien économique perdait son emploi et que les prestations de soutien du revenu liées à la COVID-19 reçues ne compensaient pas la perte de revenu, son revenu annuel imposable pourrait être insuffisant pour demander et bénéficier du CI-EPCF. Le nombre de demandeurs du CI-PCA a augmenté lentement mais régulièrement au cours de toute la période, passant de 954 000 en 2007 à 1 022 000 en 2021.

La valeur totale des demandes de CI-EPCF est passée de 15 891 millions de dollars à 18 367 millions de dollars et la valeur totale des demandes de CI-PCA est passée de 11 104 millions de dollars à 13 432 millions de dollars de 2007 à 2021 (en dollars de 2021⁹). Tout comme le nombre de demandeurs du CI-EPCF, la valeur totale des demandes de CI-EPCF a également diminué en 2015 et en 2020. La diminution observée en 2015 pourrait s'expliquer en partie par la baisse du montant moyen des demandes de CI-EPCF en raison de l'augmentation de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) en 2015 (voir plus loin le graphique 4). En 2021, la valeur totale des demandes de CI-EPCF a augmenté non seulement en raison d'une hausse du nombre de demandeurs du CI-EPCF, mais aussi probablement en raison du supplément fondé sur le revenu additionnel mis en place en décembre 2019^{10,11}. La valeur totale des demandes de CI-PCA a également augmenté en 2020 et 2021. La plupart des demandeurs du CI-PCA appartiennent à des familles monoparentales avec des enfants mineurs qui gagnent peu ou pas de revenu (voir le graphique 8). Cela signifie que les demandeurs du CI-PCA n'ont pas été aussi affectés par les fluctuations du revenu net de leurs personnes à charge en raison des programmes de soutien du revenu liés à la COVID-19 introduits en 2020. De plus, l'augmentation du montant total de demandes de CI-PCA par rapport au nombre de demandeurs en 2020 et 2021 reflète probablement le nouveau supplément fondé sur le revenu du CI-PCA et le fait que la plupart des enfants mineurs ne gagnent pas de revenu, de sorte que le parent peut demander le montant maximum du CI-PCA.

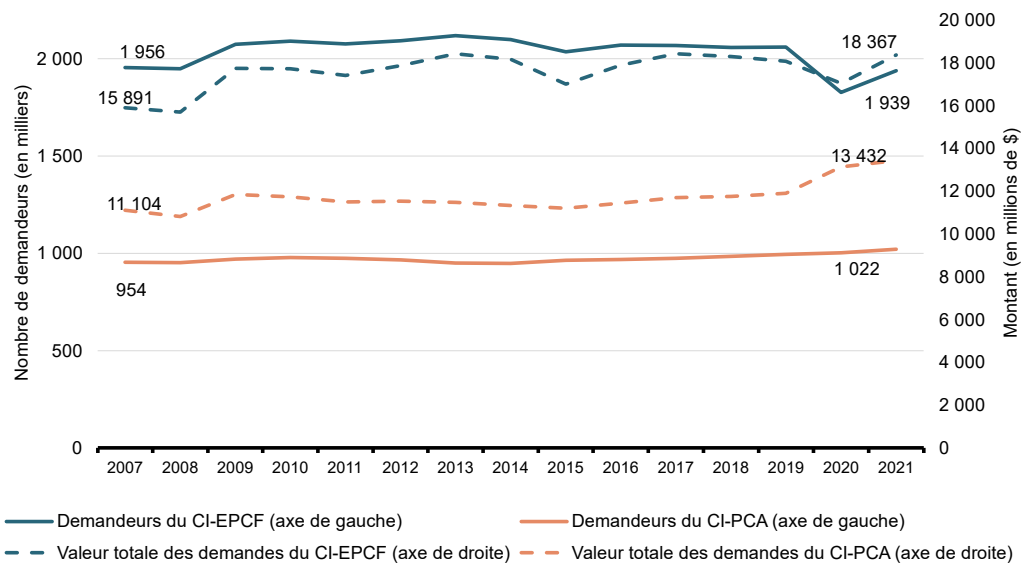
⁹ Statistique Canada. Table 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.

¹⁰ Ministère des Finances Canada. 2024. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2024*. Crédit pour le montant personnel de base; crédit pour époux ou conjoint de fait; crédit pour personne à charge admissible.

¹¹ Les suppléments fondés sur le revenu additionnels mis en place en décembre 2019 ont augmenté progressivement à compter de 2020 jusqu'à ce que les montants du crédit atteignent un maximum de 15 000 \$ en 2023.

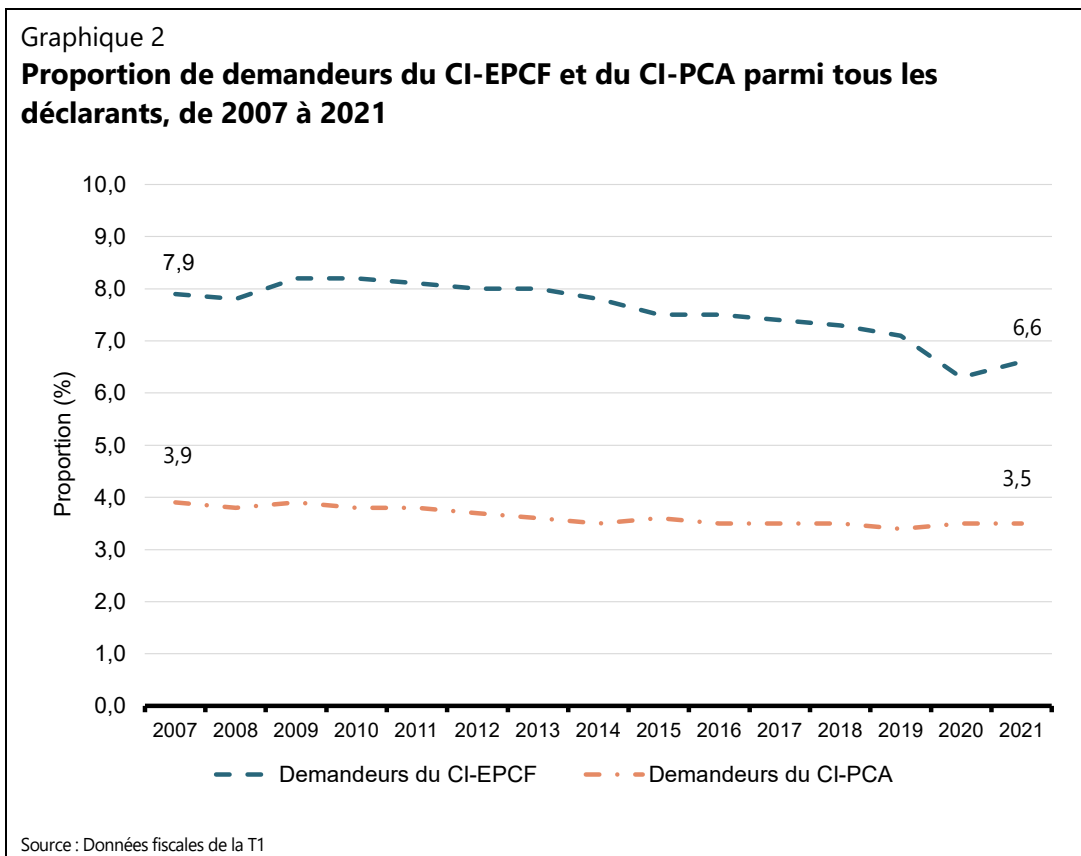
Graphique 1

Nombre de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA et valeur totale des demandes de CI-EPCF et de CI-PCA (en millions de dollars de 2021), de 2007 à 2021



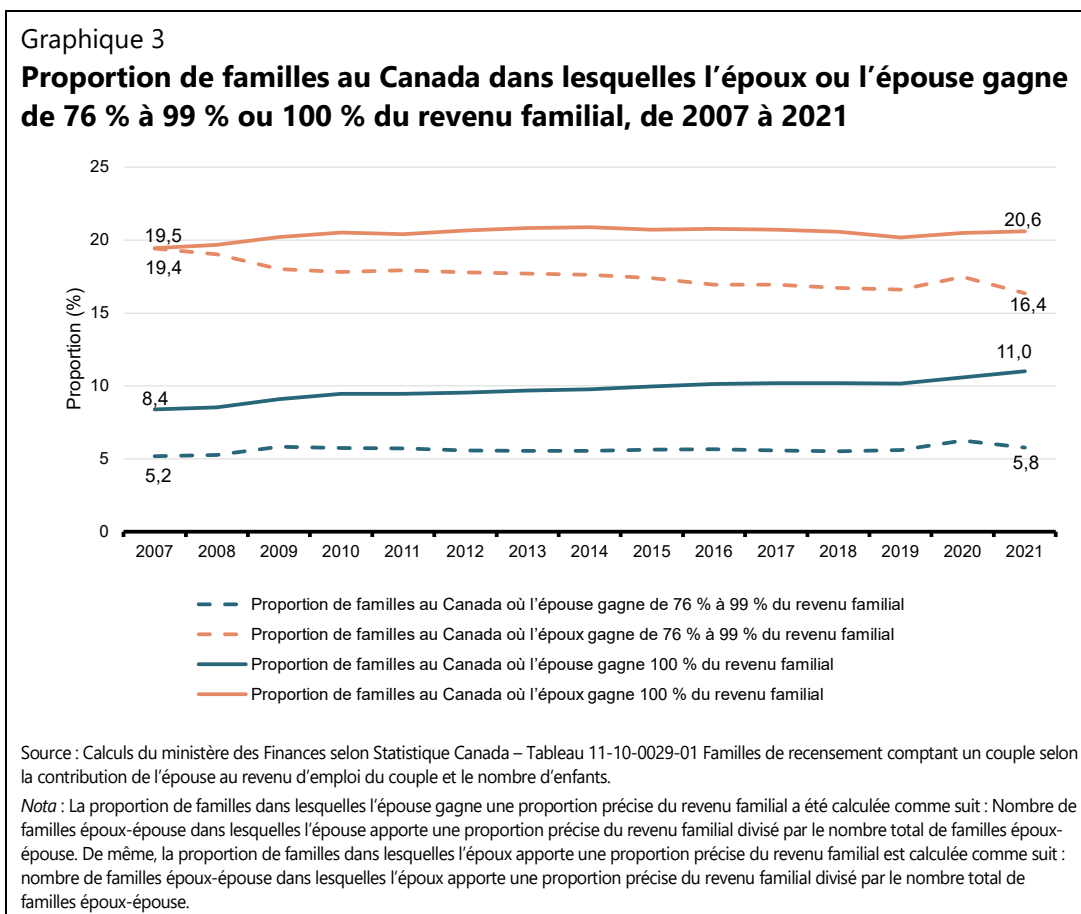
Source : Données fiscales de la T1.

Le graphique 2 montre que la proportion de demandeurs du CI-EPCF parmi l'ensemble des déclarants a diminué, passant de 7,9 % en 2007 à 6,6 % en 2021. Toutefois, la proportion de demandeurs du CI-PCA parmi l'ensemble des déclarants n'a que légèrement diminué au cours de la même période, passant de 3,9 % en 2007 à 3,5 % en 2021. La tendance à la baisse de la proportion des demandeurs du CI-EPCF pourrait être attribuable au fait que de nombreux demandeurs sont des hommes (voir le graphique 5) et que la contribution médiane des femmes au revenu familial a augmenté entre 2007 et 2021. Par exemple, leur contribution médiane au revenu du ménage était d'environ 35 600 \$ en 2007 et est passée à 42 600 \$ en 2021¹² (en dollars de 2021). Dans les couples cisgenres dont les conjoints sont de genre différent, la femme est généralement la conjointe ayant le revenu le plus faible. Par conséquent, une augmentation de la contribution des femmes au revenu familial diminue le montant du CI-EPCF admissible pour les déclarants qui demandent le crédit et empêche certains déclarants de demander le crédit lorsque le revenu net du conjoint ayant le revenu le plus faible est trop élevé.



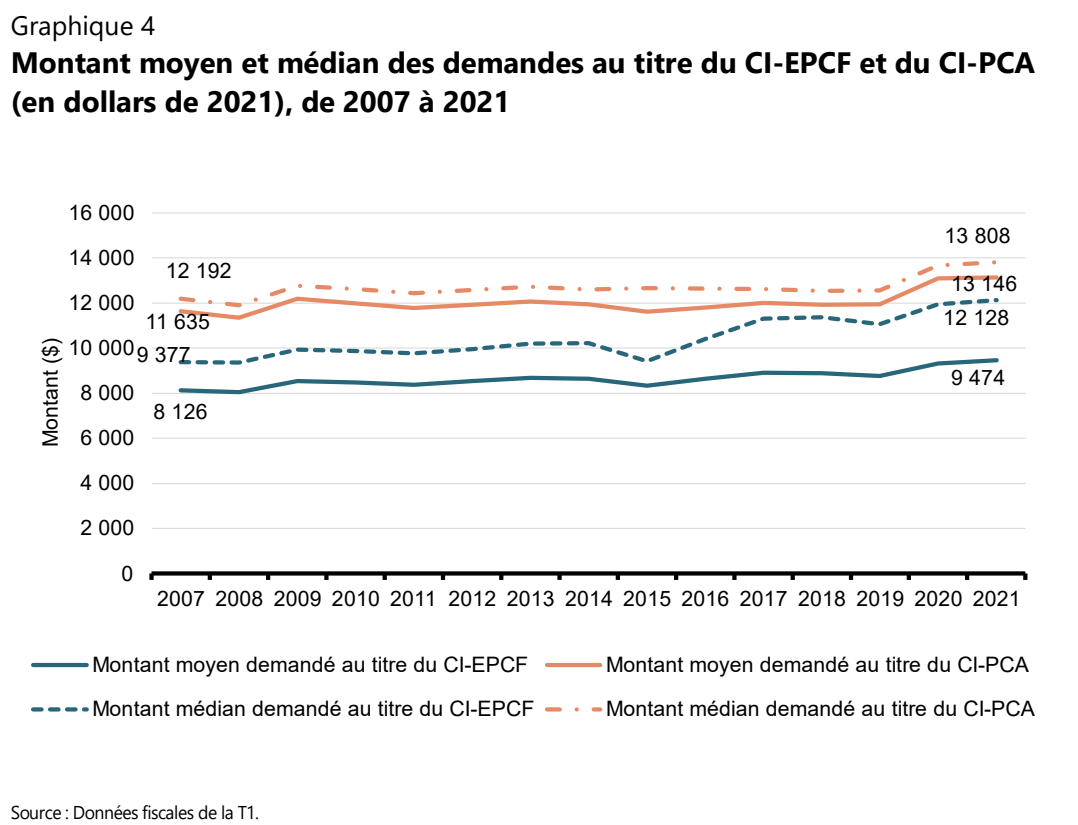
¹² Statistique Canada. Tableau 11-10-0029-01 Familles de recensement comptant un couple selon la contribution de l'épouse au revenu d'emploi du couple et le nombre d'enfants. Statistique Canada ne publie pas de ventilation semblable du revenu d'emploi entre les conjoints des familles autres que les familles époux-épouse.

Pour expliquer plus en détail la tendance à la baisse du nombre de demandeurs du CI-EPCF, le graphique 3 montre que la proportion de familles comptant un couple dans lesquelles l'épouse¹³ contribue à raison de 76 % à 99 % du revenu familial a augmenté de 2007 à 2021. Alors que la proportion de familles dans lesquelles l'époux contribue à raison de 100 % au revenu familial a augmenté, la proportion de familles dans lesquelles l'époux contribue à raison de 76 % à 99 % au revenu familial a diminué au cours de la période.



¹³ Les termes époux et épouse sont utilisés pour décrire précisément les familles dans la source de données du graphique 3. Statistique Canada ne publie pas de ventilation similaire des revenus d'emploi entre conjoints dans les familles qui ne sont pas de type époux et épouse.

Le graphique 4 montre que le montant moyen demandé au titre du CI-EPCF et du CI-PCA est systématiquement inférieur au montant médian de 2007 à 2021, ce qui indique une asymétrie négative. Cette asymétrie laisse entendre que de nombreux déclarants demandent des montants inférieurs aux montants de crédit maximums. Il est intéressant de noter que le montant moyen demandé au titre du CI-EPCF est nettement inférieur au crédit maximal admissible¹⁴, tandis que le montant moyen demandé au titre du CI-PCA n'est que légèrement inférieur au montant médian sur cette période. Le montant moyen demandé au titre du CI-EPCF est resté relativement stable sur la période, à l'exception de 2015, où l'on observe une baisse, attribuable à un revenu net plus élevé gagné par les époux ou conjoints de fait au cours de cette année par rapport aux années précédentes (non illustrées¹⁵). La PUGE, une composante de l'ancien système d'allocations familiales, a augmenté en 2015. La PUGE devait être déclarée dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus faible, augmentant son revenu net et réduisant donc le montant du CI-EPCF du déclarant qui demande le crédit. Dans l'ensemble, de 2007 à 2021, le montant moyen demandé au titre du CI-EPCF variait entre 8 126 \$ et 9 474 \$, tandis que le montant moyen demandé au titre du CI-PCA variait entre 11 635 \$ et 13 146 \$. Cette différence est due au fait que les déclarants demandent le CI-EPCF pour un époux ou un conjoint de fait qui est plus susceptible d'avoir un revenu net positif que les personnes à charge admissibles au CI-PCA, dont beaucoup sont des enfants mineurs. En moyenne, entre 2007 et 2021, 16,6 % des personnes à charge admissibles des demandeurs du CI-PCA avaient un revenu net positif, comparé à 70,1 % des conjoints des demandeurs du CI-EPCF¹⁶. Cela dit, les suppléments fondés sur le revenu mis en place en décembre 2019 devraient augmenter le montant moyen et médian des demandes au titre du CI-EPCF et du CI-PCA dans leur ensemble à partir de 2020.



¹⁴ Jusqu'en 2011, le montant maximal que les déclarants pouvaient demander au titre du CI-EPCF ou du CI-PCA était limité au MPB. Toutefois, à compter de 2012, les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA pouvaient demander un montant supplémentaire s'ils étaient admissibles au crédit d'impôt pour aidants familiaux (jusqu'en 2016) ou au crédit canadien pour aidants naturels (à partir de 2017), s'ils ont aidé un conjoint ou une personne à charge admissible ayant une déficience. En 2021, le montant maximal de la demande de CI-EPCF ou de CI-PCA était de 16 103 \$ pour les déclarants qui subvenaient aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge admissible ayant une déficience. Le montant maximal pour les personnes qui subvenaient aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge admissible sans déficience était de 13 808 \$ en 2021 (pour les demandeurs dont le revenu net était égal ou inférieur à 151 978 \$).

¹⁵ Le revenu net moyen des époux ou conjoints de fait était d'environ 4 300 \$ entre les années 2007 et 2014, alors qu'il était de 5 550 \$ en 2015. Une augmentation du revenu net des époux ou conjoints de fait réduit le montant du CI-EPCF que le déclarant peut demander.

¹⁶ Voir le tableau A4 de l'annexe.

5. Analyse transversale

Cette section présente un profil des demandeurs et bénéficiaires du CI-EPCF et du CI-PCA en 2021. Elle utilise les données fiscales de 2021, étant donné qu'il s'agit des dernières données disponibles permettant une analyse détaillée des demandeurs et des bénéficiaires dans différents groupes socioéconomiques.

5.1 Profil des demandeurs

Environ 29 448 500 particuliers ont produit une déclaration de revenus et de prestations T1 en 2021. Dans l'ensemble, 1 878 100 déclarants, soit 6,4 %, ont demandé le CI-EPCF, tandis que 1 019 500 déclarants, soit 3,5 %, ont demandé le CI-PCA¹⁷.

Le graphique 5 illustre les tendances opposées à l'égard du sexe parmi les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA, en particulier compte tenu de la part relativement égale d'hommes (48,4 %) et de femmes (51,4 %) parmi tous les déclarants âgés de 18 ans et plus. Parmi les demandeurs du CI-EPCF, les hommes constituent la majorité des demandeurs (75,7 %) et du total des demandes (76,4 %). Dans les couples cisgenres dont les conjoints sont de genre différent et qui ne comprennent qu'un seul soutien économique principal, l'homme est généralement le conjoint dont le revenu est le plus élevé¹⁸. À l'inverse, les femmes représentent la majorité des demandeurs du CI-PCA (81,8 %) et du total des demandes (82,1 %). Dans une étude de Statistique Canada portant sur une analyse intersectionnelle des familles monoparentales dans le cadre du Recensement de 2021, l'auteur constate que la plupart des parents des familles monoparentales avec enfants mineurs sont des femmes¹⁹. Étant donné que de nombreux parents de familles monoparentales ayant des enfants âgés de 0 à 17 ans demandent le CI-PCA (voir le graphique 8), la constatation qu'une part élevée des demandeurs du CI-PCA soit des femmes concorde avec les résultats de cette analyse de Statistique Canada.

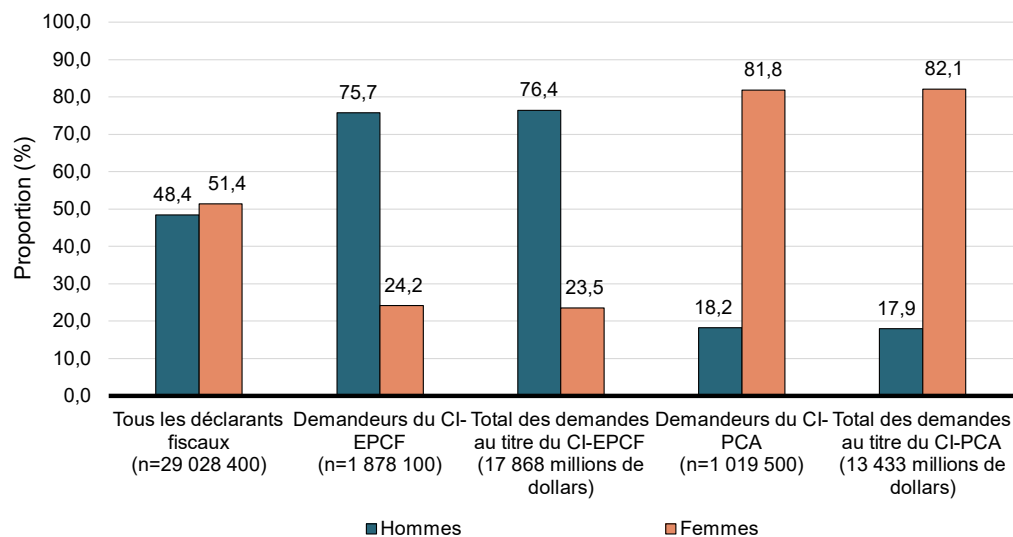
¹⁷ Comprend les demandeurs qui répondent à tous les critères d'admissibilité pour demander le CI-EPCF ou le CI-PCA et qui sont âgés de 18 ans et plus.

¹⁸ Statistique Canada. Tableau 11-10-0029-01 Familles de recensement comptant un couple selon la contribution de l'épouse au revenu d'emploi du couple et le nombre d'enfants. Statistique Canada ne publie pas de ventilation semblable du revenu d'emploi entre les conjoints des familles autres que les familles époux-épouse.

¹⁹ Statistique Canada. 2024 Prévalence du faible revenu chez les personnes vivant dans une famille monoparentale dirigée par un parent immigrant : une analyse intersectionnelle.

Graphique 5

Proportion des demandeurs et du total des demandes par rapport à l'ensemble des déclarants, selon le sexe, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021



Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.

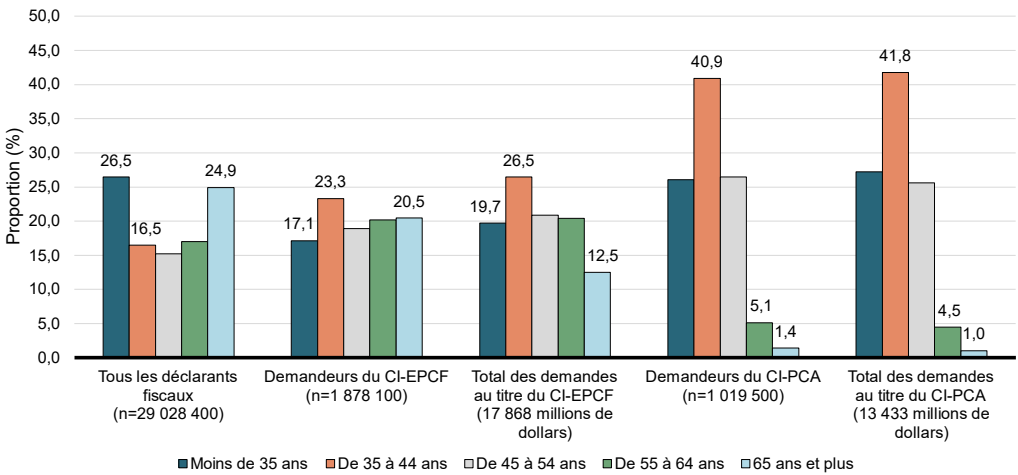
Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les déclarants dont le genre ne peut être indiqué dans les données ont été exclus du tableau. Nous utilisons le sexe attribué à la naissance dans cette étude, étant donné que les informations sur l'identité de genre ne sont pas disponibles généralement dans les données fiscales de 2021. Toutefois, la variable utilisée pour identifier le sexe des déclarants peut refléter les informations relatives à l'identité de genre dans certains cas spécifiques; les déclarants peuvent contacter Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour modifier leur identité de genre dans leurs dossiers gouvernementaux lorsqu'elle ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance.

Le graphique 6 révèle des répartitions d'âge différentes pour les demandeurs du CI-EPCF et ceux du CI-PCA. Premièrement, les parts des demandeurs du CI-EPCF âgés de moins de 35 ans et ceux qui sont âgés de 35 à 44 ans représentent respectivement 17,1 % et 23,3 % des demandeurs du CI-EPCF, contre 26,5 % et 16,5 % parmi l'ensemble des déclarants âgés de 18 ans et plus. Cela est probablement dû au fait que les particuliers âgés de 35 à 44 ans ont une probabilité plus élevée d'être mariés ou de vivre en union de fait que les particuliers plus jeunes. Ensuite, bien que les demandeurs du CI-EPCF âgés de 65 ans et plus représentent des parts similaires des demandeurs (20,5 %) et de l'ensemble des déclarants (24,9 %), ils ne représentent que 12,5 % du total des demandes du CI-EPCF. Comme nous le verrons dans le profil des bénéficiaires, ces demandeurs sont souvent des particuliers qui subviennent aux besoins d'un conjoint qui appartient à une tranche d'âge similaire et qui reçoit des prestations liées à l'âge et à la retraite, comme celles de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Ces prestations augmentent le revenu net du conjoint et réduisent donc le montant du CI-EPCF admissible pour ceux qui demandent le crédit.

En ce qui concerne les demandeurs du CI-PCA, ceux qui sont âgés de 35 à 44 ans représentent la part la plus élevée des demandeurs (40,9 %) et du total des demandes (41,8 %). Tout comme la répartition par sexe, ce résultat concorde avec le fait que de nombreux demandeurs du CI-PCA subviennent aux besoins d'un enfant âgé de 0 à 17 ans, puisque de nombreux parents d'enfants mineurs appartiennent à ce groupe d'âge. En revanche, les demandeurs des deux derniers groupes d'âge sont les moins susceptibles de demander le CI-PCA (5,1 % et 1,4 %) et représentent une faible part du total des demandes (4,5 % et 1,0 %). Cela pourrait être dû à une combinaison de facteurs, comme le fait que les personnes âgées sont moins susceptibles de vivre avec des enfants mineurs ou des adultes à charge et de subvenir à leurs besoins. De même, les aidants âgés de 35 à 44 ans ainsi que ceux qui sont âgés de 45 à 54 ans sont les plus susceptibles d'être « pris en sandwich » entre les responsabilités de soins à de jeunes enfants et à des adultes dépendants de soins, selon les dernières données sur la prestation de soins de l'Enquête sociale canadienne²⁰.

Graphique 6
Proportion des demandeurs et du total des demandes par rapport à l'ensemble des déclarants, selon le groupe d'âge, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021



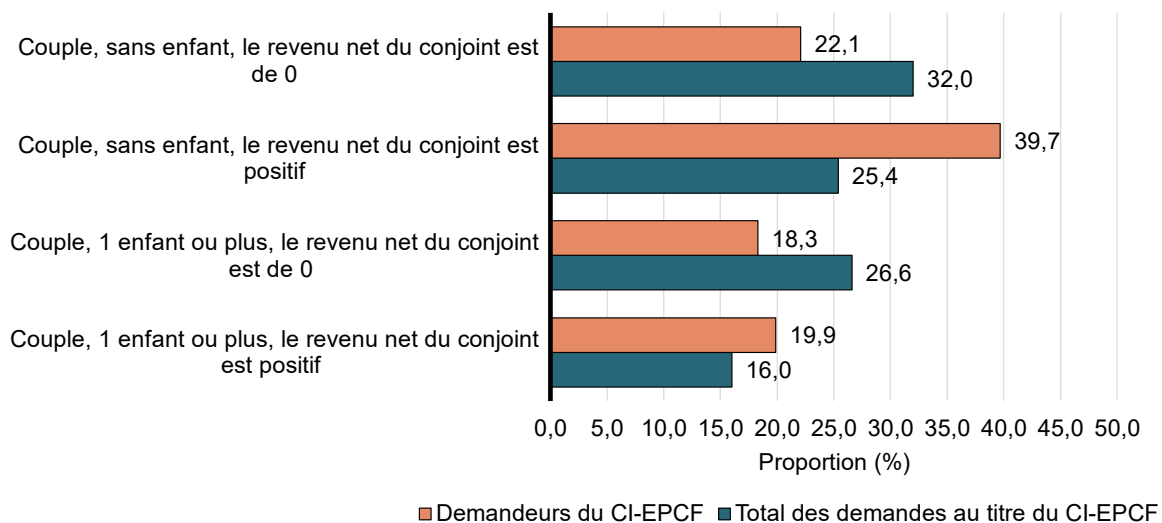
Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.
Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.
 Les étiquettes de données pour les sous-groupes qui ne sont pas abordés dans le texte ont été supprimées pour améliorer la clarté du graphique.

²⁰ Statistique Canada. 2024. « Pris en sandwich » entre la prestation de soins non rémunérés à des enfants et à des adultes dépendants de soins : une analyse comparative entre les genres.

Le graphique 7 montre que les demandeurs en couple sans enfant et dont le revenu net du conjoint est positif constituent la plus grande part des demandeurs du CI-EPCF (39,7 %). En examinant les facteurs identitaires qui se recoupent (non illustrés), nous constatons que de nombreux demandeurs dans cette situation familiale sont âgés de 65 ans et plus (46,0 %) et de 55 à 64 ans (29,3 %), et sont moins susceptibles de vivre avec des enfants mineurs et plus susceptibles de recevoir des prestations liées à l'âge et à la retraite. En outre, nous observons une tendance divergente parmi tous les sous-groupes dans lesquels des parts plus élevées de demandeurs sont associées à des parts plus faibles du total des demandes, et vice versa. Cela peut s'expliquer par le fait que le revenu net positif des conjoints réduit le montant admissible du CI-EPCF que les particuliers peuvent demander. Par conséquent, les demandeurs du CI-EPCF dont les conjoints ont un revenu net positif demanderont des montants plus faibles et représenteront probablement des parts plus faibles du total des demandes dans l'ensemble. À l'inverse, les demandeurs du CI-EPCF dont les conjoints ont un revenu net nul demanderont des montants plus élevés et représenteront probablement des parts plus élevées du total des demandes.

Graphique 7

Proportion des demandeurs du CI-EPCF et du total des demandes, selon la situation familiale, particuliers âgés de 18 ans et plus, 2021

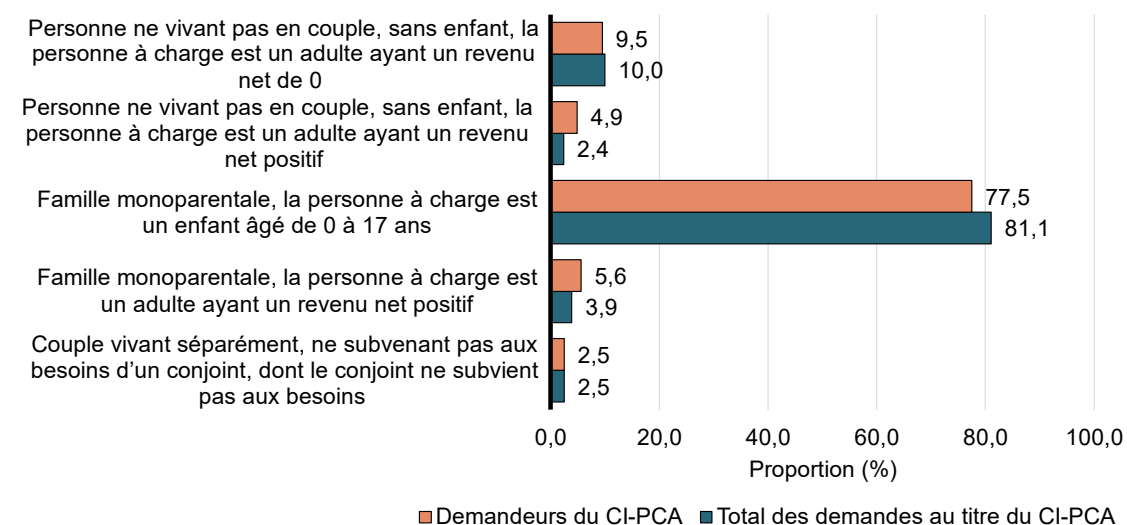


Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Le graphique 8 montre que les familles monoparentales avec enfants mineurs sont les principaux demandeurs du CI-PCA (77,5 %) et représentent la majorité des demandes (81,1 %). Cette constatation explique de nombreux résultats pour les demandeurs du CI-PCA ventilés selon d'autres caractéristiques sociodémographiques (en particulier selon le sexe et l'âge), reflétant les caractéristiques communes des familles monoparentales avec enfants mineurs au Canada. Parmi les demandeurs du CI-PCA qui ont des personnes à charge adultes²¹, ceux qui n'ont pas de conjoint, n'ont pas d'enfants et dont les personnes à charge ont un revenu net nul représentent la plus grande part des demandeurs (9,5 %) et du total des demandes (10,0 %). Il s'agit par exemple des demandeurs qui subviennent aux besoins d'un parent ou d'un membre adulte de la famille ayant une déficience et qui ne gagne pas de revenu.

Graphique 8

Proportion des demandeurs du CI-PCA et du total des demandes, selon la situation familiale, particuliers âgés de 18 ans et plus, 2021



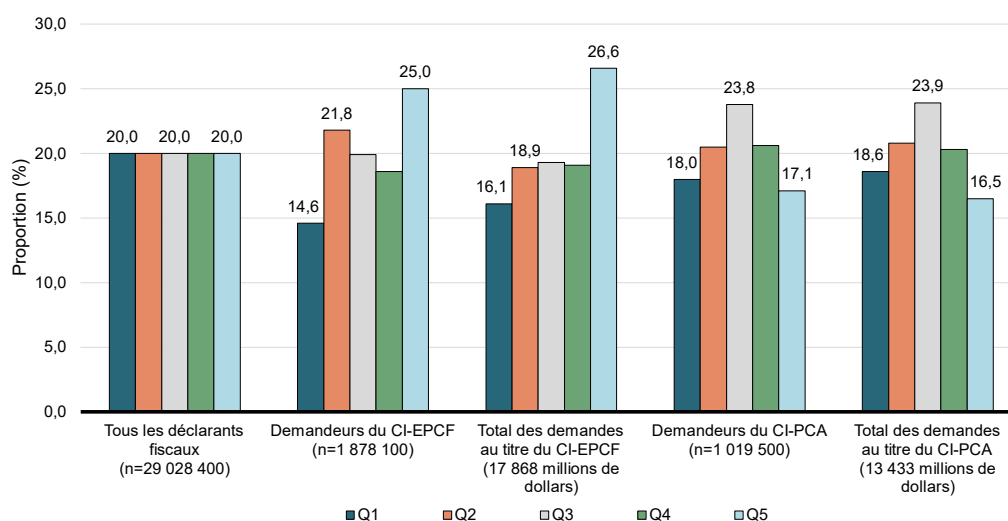
Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

²¹ Compte tenu des informations disponibles dans les données fiscales de 2021, nous devons formuler des hypothèses pour distinguer les demandeurs du CI-PCA qui subviennent aux besoins d'un enfant âgé de 0 à 17 ans de ceux qui subviennent aux besoins d'un adulte à charge, et pour déterminer si la personne à charge a un revenu net positif. Dans cette étude, en utilisant les données liées à l'allocation canadienne pour enfants (ACE), nous supposons que les demandeurs du CI-PCA qui ne figurent pas dans les données de l'ACE n'ont pas d'enfants mineurs et subviennent donc aux besoins d'un adulte. Nous utilisons ensuite le revenu net de la personne à charge dans l'annexe 5 pour déterminer si la personne à charge a un revenu net positif. Ensuite, parmi les demandeurs ayant des enfants mineurs, nous supposons que si le revenu net de la personne à charge dans l'annexe 5 est nul, le demandeur du CI-PCA subvient aux besoins d'un enfant mineur. Par ailleurs, si le revenu net de la personne à charge est positif, nous supposons que le demandeur du CI-PCA subvient aux besoins d'un adulte ayant un revenu net positif.

Le graphique 9 montre que les proportions des demandeurs du CI-EPCF et du total des demandes augmentent globalement avec le revenu personnel avant impôt. Les demandeurs appartenant au quintile de revenu le plus bas représentent 14,6 % de tous les demandeurs et, comme prévu, ne représentent qu'une faible part du total des demandes (16,1 %). À l'inverse, les demandeurs appartenant au quintile de revenu le plus élevé représentent 25,0 % de tous les demandeurs et représentent une part plus importante du total des demandes (26,6 %). Cela pourrait s'expliquer par le fait que les particuliers à revenus élevés sont mieux placés pour subvenir aux besoins d'un conjoint à faible revenu que les particuliers appartenant à d'autres groupes de revenus. De plus, certains déclarants appartenant à des groupes à plus faible revenu peuvent ne pas demander le CI-EPCF s'ils n'ont pas un revenu imposable suffisamment élevé pour bénéficier du crédit. En revanche, nous observons des parts plus faibles de demandeurs du CI-PCA et du total des demandes respectivement dans les groupes de revenus les plus bas et les plus élevés, et une part plus élevée de demandeurs et du total des demandes au milieu de la distribution des revenus. La plupart des déclarants appartenant à des familles monoparentales demandent le CI-PCA en 2021, la plus grande part de familles monoparentales faisant partie du troisième quintile de revenu et du deuxième quintile de revenu parmi les déclarants âgés de 18 ans et plus²².

Graphique 9

Proportion des demandeurs et du total des demandes par rapport à l'ensemble des déclarants, par quintile de revenu personnel avant impôt, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021



Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les étiquettes de données pour les sous-groupes qui ne sont pas abordés dans le texte ont été supprimées pour améliorer la clarté du graphique.

Les quintiles de revenu personnel avant impôt se calculent sur la base des déclarants âgés de 18 ans et plus en 2021.

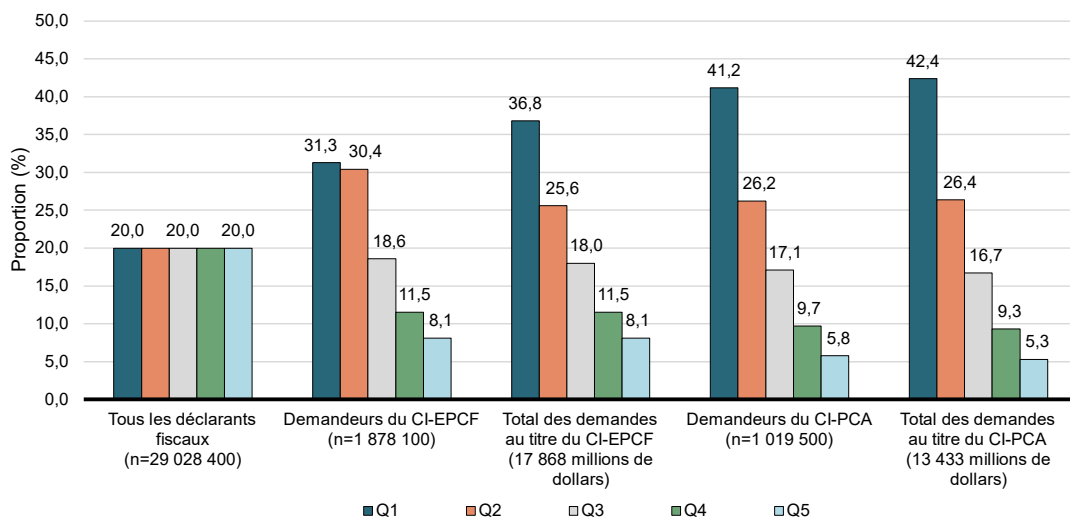
Quintiles de revenu personnel avant impôt : Q1 (moins de 17 547 \$), Q2 (de 17 547 \$ à 31 062 \$), Q3 (de 31 062 \$ à 50 193 \$), Q4 (de 50 193 \$ à 80 950 \$), Q5 (à 80 950 \$ ou plus).

²² Le graphique 9 inclut uniquement les demandeurs du CI-PCA et non tous les déclarants des familles monoparentales en 2021.

Le graphique 10 montre que les profils de demandes au titre du CI-EPCF et du CI-PCA diffèrent considérablement lorsque nous ventilons les résultats en fonction du revenu familial ajusté avant impôt plutôt que du revenu personnel avant impôt. Le revenu familial ajusté avant impôt est obtenu en divisant le revenu familial total avant impôt d'un déclarant par la racine carrée du nombre de membres de la famille dans le ménage. Parmi les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA, les proportions des demandeurs et du total des demandes diminuent avec le revenu familial avant impôt. Parmi les demandeurs du CI-EPCF, les ménages sont composés d'un soutien économique principal et d'un conjoint à faible revenu, dont le revenu combiné est généralement inférieur à celui des ménages dans lesquels les deux conjoints gagnent des niveaux de revenu similaires. Cela signifie que bon nombre de ces demandeurs sont concentrés dans les quintiles de revenu familial inférieur et moyen. Il convient de noter que cette tendance est plus prononcée parmi les demandeurs du CI-PCA, les demandeurs du quintile le plus bas représentant une part plus élevée des demandeurs et du total des demandes, tandis que ceux du quintile le plus élevé représentent une part plus faible du total des demandes. Les familles monoparentales au Canada gagnent systématiquement un revenu familial inférieur à celui des autres types de familles, en particulier par rapport aux familles comptant un couple²³. Cette constatation est prévisible, étant donné qu'un seul soutien économique subvient aux besoins de ces familles, au lieu de deux dans de nombreuses familles comptant un couple. De plus, dans cette étude, nous ajustons le revenu familial en fonction de la présence d'un conjoint ainsi que du nombre d'enfants dans un ménage, ce qui signifie que les demandeurs du CI-PCA dans les familles monoparentales avec plusieurs enfants ont généralement un revenu familial ajusté inférieur. Ces résultats concordent avec les conclusions précédentes d'une étude ACS Plus²⁴, selon lesquelles ces dépenses fiscales tendent à bénéficier aux ménages à faible revenu des trois premiers quintiles de revenu familial.

Graphique 10

Proportion des demandeurs et du total des demandes par rapport à l'ensemble des déclarants, par quintile de revenu familial avant impôt ajusté (ajusté par la taille du ménage), particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021



Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100,0 %.

Les quintiles de revenu familial avant impôt ajusté se calculent sur la base des déclarants âgés de 18 ans et plus en 2021.

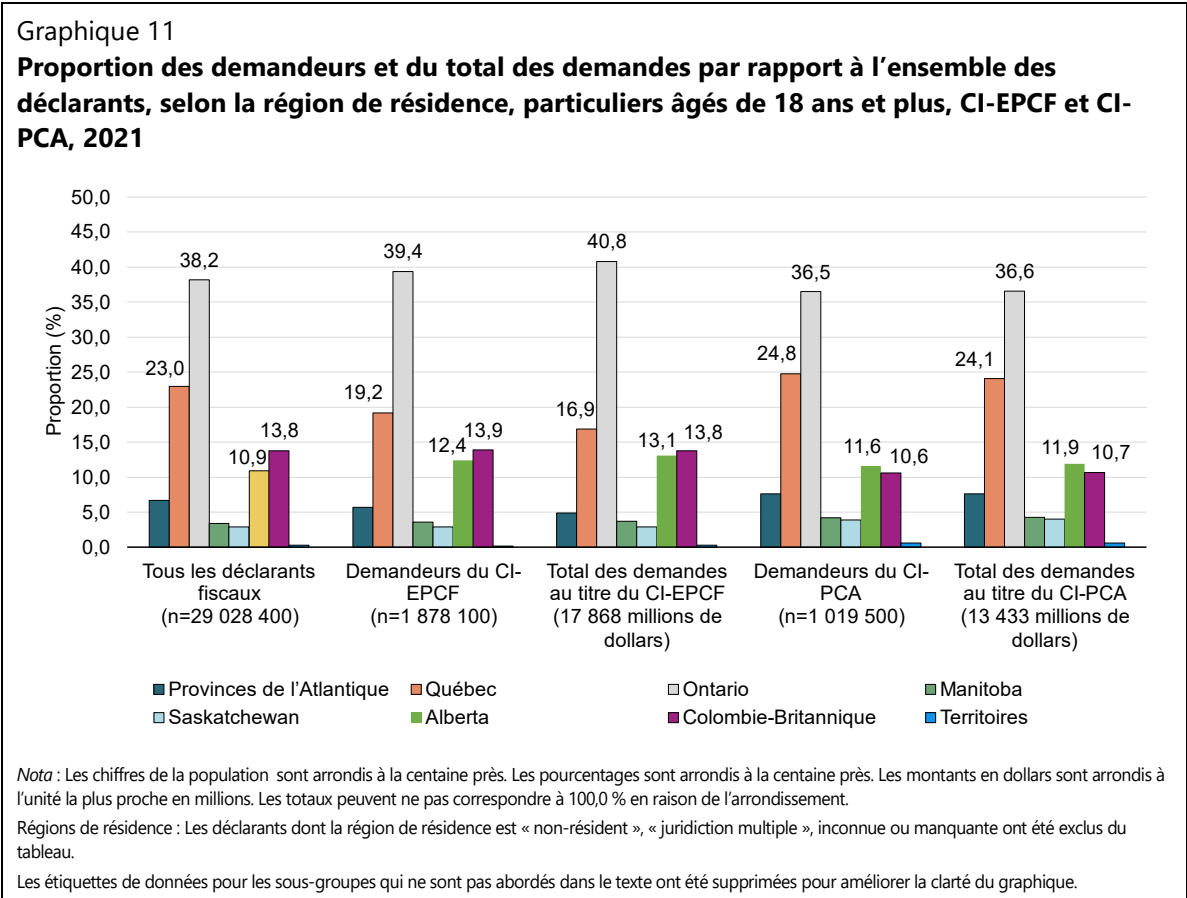
Quintiles de revenu familial avant impôt ajusté : Q1 (moins de 21 704 \$), Q2 (de 21 704 \$ à 38 397 \$), Q3 (de 38 397 \$ à 59 758 \$), Q4 (de 59 758 \$ à 91 947 \$), Q5 (à 91 947 \$ ou plus).

* Le revenu est ajusté en fonction de la présence d'un conjoint et du nombre d'enfants de moins de 18 ans dans la famille. Le revenu familial ajusté avant impôt est obtenu en divisant le revenu familial total avant impôt d'un déclarant par la racine carrée du nombre de membres de la famille dans le ménage.

²³ Statistique Canada. Tableau 11-10-0013-01 Familles de recensement selon le revenu total, le type de famille et le nombre d'enfants.

²⁴ Ministère des Finances Canada, 2021. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations, 2021*. Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre.

Enfin, le graphique 11 montre que les parts des demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA dans les provinces et les territoires correspondent en grande partie aux parts géographiques de tous les déclarants âgés de 18 ans et plus. Si l'on examine les grandes provinces, les demandeurs du CI-EPCF sont légèrement surreprésentés en Ontario (39,4 % des demandeurs et 40,8 % du total des demandes par rapport à 38,2 % des déclarants) et en Alberta (12,4 % des demandeurs et 13,1 % du total des demandes par rapport à 10,9 % de tous les déclarants). Ils sont toutefois légèrement sous-représentés au Québec (19,2 % des demandeurs et 16,9 % du total des demandes par rapport à 23,0 % des déclarants). Cela pourrait refléter le pourcentage plus élevé de couples à deux revenus au Québec en 2021²⁵. Les demandeurs du CI-PCA sont quelque peu sous-représentés en Colombie-Britannique, à 10,6 % des demandeurs et 10,7 % du total des demandes, par rapport à 13,8 % de tous les déclarants. Cela pourrait être dû à la part plus faible de familles monoparentales en Colombie-Britannique en 2021 par rapport aux autres provinces²⁶.



²⁵ Statistique Canada. Tableau 11-10-0028-01 Familles de recensement avec un ou deux soutiens selon le nombre d'enfants.

²⁶ Statistique Canada. Tableau 11-10-0028-01 Familles de recensement avec un ou deux soutiens selon le nombre d'enfants.

Le tableau A6 (annexe) montre que le montant moyen et médian des demandes au titre du CI-EPCF est de 9 514 \$ et de 12 225 \$ en 2021, tandis que le montant moyen et médian des demandes au titre du CI-PCA est plus élevé, soit respectivement de 13 176 \$ et de 13 808 \$. Comme nous l'indiquons dans l'analyse des tendances, cela peut être largement attribué au fait qu'une plus grande proportion de demandeurs du CI-EPCF subviennent aux besoins d'une personne à charge qui gagne un revenu net positif, ce qui réduit leur montant admissible du CI-EPCF. À l'inverse, la plupart des demandeurs du CI-PCA subviennent aux besoins de personnes à charge sans revenu, ce qui permet à bon nombre d'entre eux de demander le montant maximum²⁷. En examinant plus particulièrement le revenu familial ajusté, les demandeurs du CI-EPCF du deuxième quintile de revenu affichent un montant moyen et médian des demandes inférieur à celui des demandeurs des autres quintiles de revenu. Cela peut être attribué au fait que les revenus nets des conjoints sont en moyenne plus élevés pour les demandeurs du CI-EPCF dans cette catégorie de revenu familial en 2021²⁸. Le montant moyen et médian des demandes au titre du CI-PCA est égal au montant maximal de 13 808 \$ ou relativement près de ce montant dans toutes les catégories de revenu familial.

5.2 Interactions avec d'autres dépenses fiscales liées au CI-EPCF et au CI-PCA

Cette sous-section examine le chevauchement entre les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA et les demandeurs de dépenses fiscales connexes. Ces dépenses fiscales sont le crédit canadien pour aidants naturels (CCAN) et le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Plus précisément, elle traite des interactions entre les trois volets du CCAN²⁹ et les deux volets du CIPH³⁰.

Le graphique 12 présente un graphique UpSet des interactions entre les demandeurs du CI-EPCF et les demandeurs de ces volets de dépenses fiscales. Ce graphique est équivalent à un diagramme de Venn comprenant cinq ensembles qui se recoupent. Le graphique UpSet sert à illustrer le chevauchement entre différents groupes lorsqu'il y a plus de trois groupes, ce qui rendrait un diagramme de Venn traditionnel difficile à interpréter visuellement. Dans ce contexte, les cinq groupes représentent les demandeurs du CI-EPCF qui demandent un montant dans l'un des trois volets du CCAN ou l'un des deux volets du CIPH (p. ex., le premier groupe représente tous ceux qui demandent le montant du CCAN à la ligne 30425 parmi les demandeurs du CI-EPCF). Notamment, ce graphique UpSet ne montre que les demandeurs du CI-EPCF qui demandent un montant dans au moins l'un de ces volets. En 2021, la majorité des demandeurs du CI-EPCF ne demande pas de montant dans aucun des cinq volets. Toutefois, il est important de noter que, dans la mesure où cette analyse se concentre sur les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA, nous n'observons qu'un petit sous-ensemble de demandeurs de ces dépenses fiscales connexes. De nombreux demandeurs du CCAN et du CIPH ne demandent pas le CI-EPCF ou le CI-PCA. Dans l'ensemble, un faible pourcentage de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge ayant une déficience.

²⁷ Le montant maximal du CI-EPCF ou du CI-PCA en 2021 est de 13 808 \$ pour ceux qui subviennent aux besoins d'une personne à charge sans déficience et de 16 103 \$ pour ceux qui subviennent aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience.

²⁸ Les revenus nets moyens des conjoints des demandeurs du CI-EPCF par quintile de revenu familial sont de 2 511 \$ pour le Q1, de 5 864 \$ pour le Q2, de 4 721 \$ pour le Q3, de 4 412 \$ pour le Q4 et de 3 666 \$ pour le Q5 en 2021.

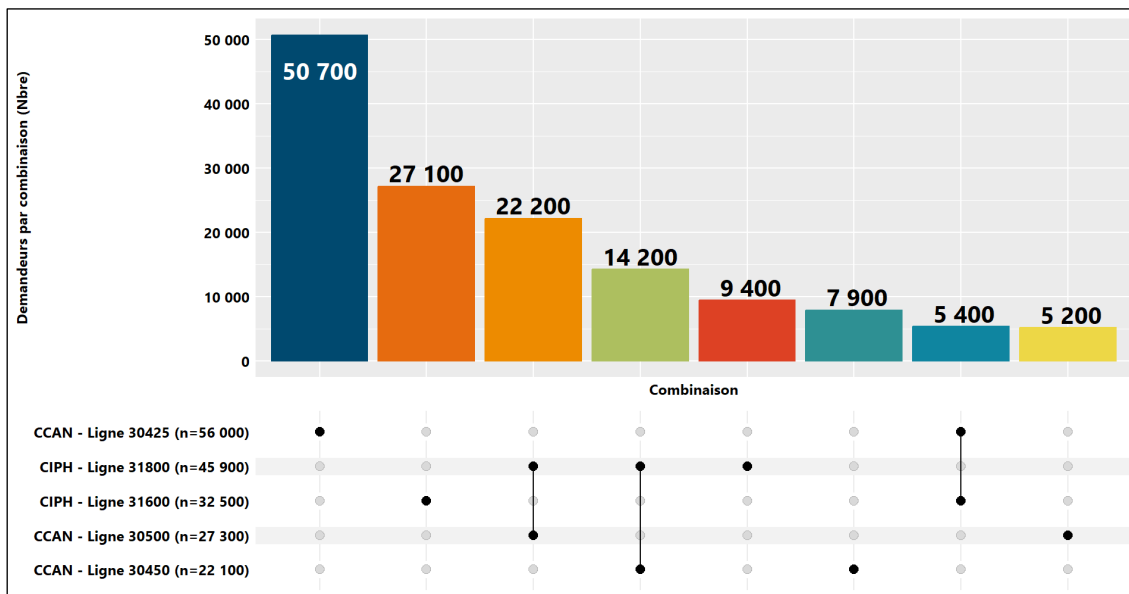
²⁹ Les volets du CCAN comprennent le montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (ligne 30425), le montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (ligne 30450) et le montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience (ligne 30500). Ce sont les trois volets du CCAN à l'étape 5 - Partie B - Crédits d'impôt non remboursables fédéraux de la Déclaration de revenus et de prestations T1 2021. Les demandes à la ligne 51090 (CI-EPCF) et à la ligne 51100 (CI-PCA) sont également des volets du CCAN, tel qu'indiqué à la section 3.

³⁰ Les volets du CIPH comprennent le montant pour personnes handicapées pour soi-même (ligne 31600) et le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (ligne 31800).

Dans le coin inférieur gauche, le graphique 12 montre que la taille de ces cinq groupes varie (par ordre décroissant) de 56 000 particuliers qui demandent le CCAN au nom de leur conjoint (ligne 30425) à 22 100 particuliers qui demandent le CCAN au nom d'une autre personne à charge âgée de 18 ans et plus (ligne 30450), parmi les demandeurs du CI-EPCF. Le premier groupe représente les particuliers qui subviennent aux besoins d'un conjoint à faible revenu ayant une déficience et un revenu net positif. Par conséquent, ces déclarants demandent à la fois le CI-EPCF et le montant complémentaire à la ligne 30425 pour obtenir le même montant d'allégement fiscal qu'ils auraient reçu en demandant uniquement le CCAN (soit 7 348 \$ en 2021). En revanche, les particuliers qui demandent le CCAN au nom d'une autre personne à charge âgée de 18 ans et plus à la ligne 30450 forment une interaction plus petite; cela s'explique probablement par le fait qu'un moins grand nombre de particuliers subviennent à la fois aux besoins d'un conjoint et à ceux d'un autre membre adulte de la famille ayant une déficience (y compris la famille élargie comme une tante, un oncle, une nièce ou un neveu dans le cadre de ce volet du CCAN). La partie principale du graphique 12 met l'accent sur les combinaisons de chevauchement uniques des demandeurs du CI-EPCF qui demande le CCAN ou le CIPH. Par ordre décroissant, la plus grande combinaison (50 700) est composée de ceux qui demandent uniquement le CCAN au nom d'un conjoint (ligne 30425) et la plus petite combinaison est composée de ceux qui demandent seulement le CCAN pour un enfant mineur (ligne 30500). Il convient de noter que la combinaison qui se classe au deuxième rang (27 100) est un groupe de demandeurs du CI-EPCF qui demandent également le CIPH pour soi-même (ligne 31600). Cela signifie que ces particuliers ont une déficience grave et prolongée et subviennent aux besoins d'un conjoint à faible revenu. De même, la combinaison qui se classe au troisième rang (22 200) représente les demandeurs du CI-EPCF qui demandent le CCAN pour un ou plusieurs enfants mineurs ainsi que la partie du CIPH transférée d'une personne à charge (ligne 31800). Ces déclarants subviennent aux besoins d'un conjoint à faible revenu ainsi qu'à ceux d'un ou de plusieurs enfants ayant une déficience grave et prolongée.

Graphique 12

Nombre de demandeurs du CI-EPCF qui demandent le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) et/ou le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), par volet de chaque dépense fiscale, 2021



Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les intersections peuvent ne pas correspondre aux totaux du groupe en raison de l'arrondissement.

Ce graphique montre uniquement les demandeurs du CI-EPCF qui demandent un montant dans au moins un des volets du CCAN ou du CIPH. Les combinaisons de moins de 1 000 demandeurs sont exclues.

CCAN – Ligne 30425 : le montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus.

CIPH – Ligne 31800 : le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge.

CIPH – Ligne 31600 : le montant pour personnes handicapées pour soi-même.

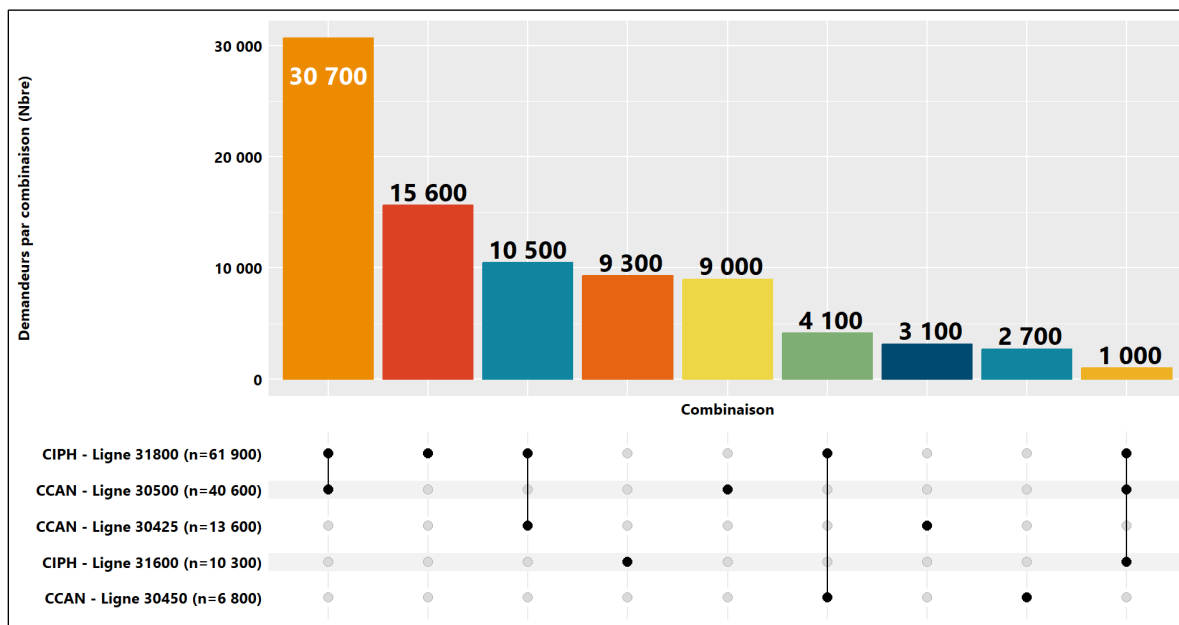
CCAN – Ligne 30500 : le montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience.

CCAN – Ligne 30450 : le montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience.

Le graphique 13 illustre les mêmes interactions entre les demandeurs du CI-PCA. En examinant les groupes dans leur ensemble, dans le coin inférieur gauche, l'interaction la plus importante (61 900) représente les demandeurs du CI-PCA qui demandent également le CIPH transféré d'une personne à charge. Ce résultat est plutôt attendu étant donné que le CI-PCA peut être demandé pour certaines personnes adultes à charge si ces dernières ont une déficience. Bien que les critères d'admissibilité soient différents pour le CCAN et le CIPH, on observe un chevauchement dans les déficiences ou états de santé reconnus dans le cadre des deux crédits. De plus, les personnes admissibles au CIPH n'ont pas besoin de documents médicaux supplémentaires pour être admissibles au CCAN. Bon nombre de ces personnes à charge ayant de faibles revenus imposables transféreraient probablement leur part du CIPH à un parent ou à un aidant naturel. Tout comme pour le CI-EPCF, le plus petit groupe (6 800) représente ceux qui demandent le CCAN au nom d'une autre personne à charge âgée de 18 ans et plus, y compris les membres de la famille élargie. En examinant les combinaisons de chevauchement uniques, la plus grande combinaison (30 700) comprend les demandeurs du CI-PCA qui demandent à la fois le CIPH transféré d'une personne à charge et le CCAN pour un enfant mineur, tandis que la plus petite combinaison comprend les déclarants qui demandent un montant dans trois volets du CCAN ou du CIPH. Ce résultat est conforme aux constatations précédentes montrant que la plupart des demandeurs du CI-PCA subviennent aux besoins d'un enfant mineur. Contrairement au CI-EPCF, le chevauchement avec le CIPH a plutôt trait à la partie transférée d'une personne à charge qu'à la partie destinée à soi-même; en 2021, les demandeurs du CI-PCA sont légèrement plus susceptibles de subvenir aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience sans avoir une déficience grave et prolongée eux-mêmes par rapport aux demandeurs du CI-EPCF.

Graphique 13

Nombre de demandeurs du CI-PCA qui demandent le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) et/ou le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), par volet de chaque dépense fiscale, 2021



Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les intersections peuvent ne pas correspondre aux totaux du groupe en raison de l'arrondissement.

Ce graphique montre uniquement les demandeurs du CI-PCA qui demandent un montant dans au moins un des volets du CCAN ou du CIPH.

Les combinaisons de moins de 1 000 demandeurs sont exclues.

CIPH – Ligne 31800 : le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge.

CCAN – Ligne 30500 : le montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience.

CCAN – Ligne 30425 : le montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus.

CIPH – Ligne 31600 : le montant pour personnes handicapées pour soi-même.

CCAN – Ligne 30450 : le montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience.

5.3 Profil des bénéficiaires

Dans cette étude, nous déterminons les avantages fiscaux découlant de la demande du CI-EPCF en soustrayant l'impôt fédéral net à payer dans le système actuel de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) [c'est-à-dire en incluant le CI-EPCF] de l'impôt fédéral net à payer dans un scénario hypothétique où le CI-EPCF est retiré du système de l'IRP. La différence entre ces deux montants correspond au montant d'impôt que les déclarants économisent en demandant le CI-EPCF. Nous calculons les avantages fiscaux découlant de la demande du CI-PCA de la même manière.

En tant que crédits non remboursables, le CI-EPCF et le CI-PCA reconnaissent que les personnes qui subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'un membre de la famille à faible revenu ont une capacité réduite à payer des impôts. Cela signifie que certains demandeurs peuvent ne pas bénéficier de ces crédits en raison d'un revenu imposable insuffisant et/ou parce qu'ils n'ont pas d'impôts supplémentaires à payer après avoir pris en compte tous les autres crédits d'impôt non remboursables³¹.

Comme nous le décrivons dans la sous-section 5.1, le tableau 1 montre qu'il y a 1 878 100 demandeurs du CI-EPCF et 1 019 500 demandeurs du CI-PCA âgés de 18 ans et plus en 2021. Parmi ces demandeurs, on compte 1 325 700 bénéficiaires du CI-EPCF et 760 800 bénéficiaires du CI-PCA, ce qui représente respectivement 70,6 % des demandeurs du CI-EPCF et 74,6 % des demandeurs du CI-PCA. Les prestations totales du CI-EPCF représentent environ 10,2 % du total des demandes et les prestations totales du CI-PCA représentent environ 9,9 % du total des demandes.

Tableau 1

Nombre de demandeurs, nombre de bénéficiaires, taux de prestations, total des demandes, total des prestations et total des prestations en pourcentage du total des demandes, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021

	CI-EPCF	CI-PCA
Nombre de demandeurs	1 878 100	1 019 500
Nombre de bénéficiaires	1 325 700	760 800
Taux de prestations (%)	70,6	74,6
Total des demandes (en millions de dollars)	17 868	13 433
Total des prestations (en millions de dollars)*	1 826	1 332
Total des prestations en proportion du total des demandes	10,2	9,9

Nota : Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près. Les montants en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions. Les totaux peuvent ne pas correspondre à 100,0 % en raison de l'arrondissement.

* Le total des prestations pour le CI-EPCF et le CI-PCA peut ne pas correspondre aux renseignements sur les coûts présentés pour ces dépenses fiscales dans la partie 3 du présent rapport. La notion d'impôt fédéral net se présente avant la prise en compte du remboursement des prestations de programmes sociaux, de l'abattement remboursable du Québec et des crédits remboursables dans la Déclaration de revenus et de prestations T1 de 2021.

³¹ De plus, dans le cas du CI-EPCF et du CI-PCA spécifiquement, certains déclarants pourraient ne pas bénéficier de ces dépenses fiscales en raison d'une demande positive à la ligne 30425 de la déclaration T1, qui concerne un montant pour un conjoint ou une personne à charge âgée de 18 ans et plus dans le cadre du CCAN. Compte tenu de la manière dont les deux mesures sont rattachées au CCAN, nous devons formuler des hypothèses supplémentaires sur le calcul des avantages fiscaux. Dans un scénario hypothétique où nous retirons le CI-EPCF ou le CI-PCA du système de l'IRP, nous supposons que cette partie du CCAN existerait toujours. En l'absence du CI-EPCF ou du CI-PCA, nous supposons que les déclarants admissibles demanderaient le montant maximal de 7 348 \$ du CCAN à la ligne 30425. Par conséquent, même si nous supprimons le CI-EPCF ou le CI-PCA du système de l'IRP, les demandeurs qui demandaient initialement des montants positifs de CI-EPCF ou de CI-PCA et un montant positif de CCAN à la ligne 30425 ne seraient pas touchés par la suppression des dépenses fiscales. Cela est dû au fait que la somme de leurs demandes initiales est de 7 348 \$ et que la nouvelle demande hypothétique de CCAN à la ligne 30425 est de 7 348 \$, ce qui fait que leur montant total de crédits d'impôt non remboursables reste inchangé.

Les graphiques 14, 15 et 16 présentent les résultats pour certains groupes sociodémographiques où la population des bénéficiaires diffère de façon plus significative de la population des demandeurs. Pour le sexe, la situation familiale et la région de résidence, les proportions des bénéficiaires et du total des prestations sont similaires aux proportions des demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA dans les sous-groupes. De plus, les taux de prestations ventilés en fonction de ces caractéristiques sont largement similaires dans tous les sous-groupes et conformes aux résultats globaux présentés dans le tableau 1.

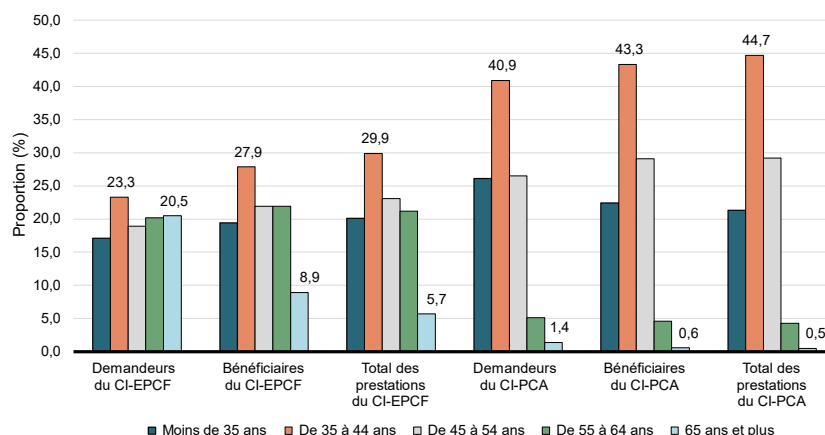
Le graphique 14 montre que, tant pour les demandeurs du CI-EPCF que pour ceux du CI-PCA, les parts des bénéficiaires et du total des prestations parmi les particuliers âgés de 35 à 44 ans sont plus élevées que leurs parts respectives de demandeurs. Par exemple, les demandeurs du CI-PCA âgés de 35 à 44 ans représentent 40,9 % des demandeurs, 43,3 % des bénéficiaires et 44,7 % du total des prestations. Comme nous l'avons mentionné dans le profil des demandeurs, de nombreuses familles monoparentales font partie de ce groupe d'âge et demanderaient souvent le montant maximal du CI-PCA, puisque leurs enfants mineurs ne gagnent généralement pas de revenu. Cela augmenterait leur avantage fiscal. De même, de nombreux couples admissibles au CI-EPCF sont âgés de 35 à 45 ans, en particulier ceux qui élèvent des enfants et dont l'un des conjoints gagne moins de revenu pour se concentrer sur la gestion du ménage.

En revanche, les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA âgés de 65 ans et plus sont moins susceptibles de bénéficier de ces mesures que les demandeurs des autres groupes d'âge. En examinant la répartition des revenus imposables au sein de chaque groupe d'âge parmi les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA, nous observons que les demandeurs âgés de 65 ans et plus ont généralement des revenus imposables plus faibles. Cela limite leur capacité à bénéficier de ces deux crédits d'impôt non remboursables. De plus, de nombreux déclarants âgés de 65 ans et plus peuvent accéder à des crédits d'impôt liés à l'âge et à la retraite, comme le montant en raison de l'âge et le montant pour revenu de pension; les demandeurs doivent avoir suffisamment d'impôt à payer après la prise en compte de ces crédits et d'autres crédits pour être bénéficiaires du CI-EPCF ou du CI-PCA. Le fractionnement des revenus de pension peut également jouer un rôle dans les taux de prestations plus faibles parmi les demandeurs âgés de 65 ans et plus ; pour ceux qui appartiennent aux groupes à plus faible revenu, le choix de fractionner les revenus de pension peut réduire leur revenu net et, par conséquent, leur revenu imposable en dessous du seuil nécessaire pour bénéficier du CI-EPCF ou du CI-PCA.

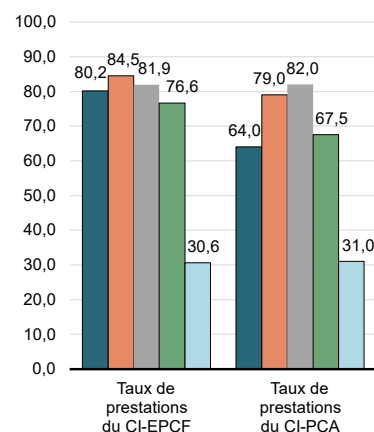
Graphique 14

Proportion des demandeurs, bénéficiaires, total des prestations et taux de prestations, selon le groupe d'âge, les personnes de 18 ans et plus, pour le CI-EPCF et le CI-PCA, 2021

Proportion des demandeurs, bénéficiaires et total des prestations



Taux de prestations



Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.

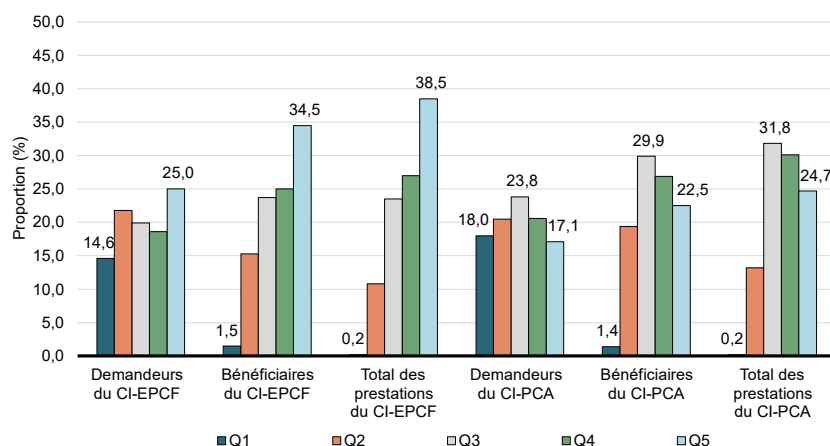
Les étiquettes de données pour les sous-groupes qui ne sont pas abordés dans le texte ont été supprimées pour améliorer la clarté du graphique.

Le graphique 15 illustre une tendance similaire en ce qui concerne le revenu, selon laquelle les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA appartenant aux quintiles de revenu personnel inférieurs ne bénéficient pas autant de ces dépenses fiscales que les demandeurs appartenant aux quintiles de revenu personnel supérieurs. En ce qui concerne les demandeurs et bénéficiaires du CI-EPCF, alors que les personnes du premier quintile représentent 14,6 % des demandeurs, elles ne représentent que 1,5 % des bénéficiaires et 0,2 % du total des prestations. À l'inverse, les particuliers du cinquième quintile représentent 25,0 % des demandeurs du CI-EPCF et représentent une part plus élevée des bénéficiaires (34,5 %) et du total des prestations (38,5 %). Les demandeurs et bénéficiaires du CI-PCA présentent les mêmes tendances. Les taux de prestations reflètent ces constatations, les demandeurs à faible revenu bénéficiant du CI-EPCF et du CI-PCA étant moins nombreux que les demandeurs à revenu élevé.

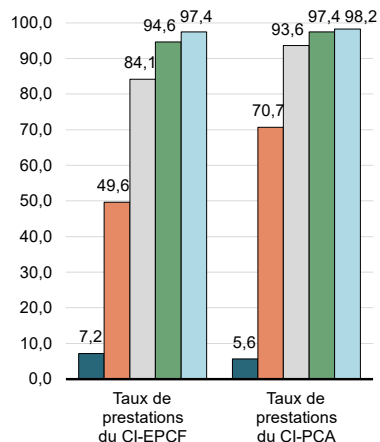
Graphique 15

Proportion des demandeurs, bénéficiaires, total des prestations et taux de prestations, selon le quintile de revenu personnel avant impôt, les personnes de 18 ans et plus, pour le CI-EPCF et le CI-PCA, 2021

Proportion des demandeurs, bénéficiaires et total des prestations



Taux de prestations



Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.

Les étiquettes de données pour les sous-groupes qui ne sont pas abordés dans le texte ont été supprimées pour améliorer la clarté du graphique.

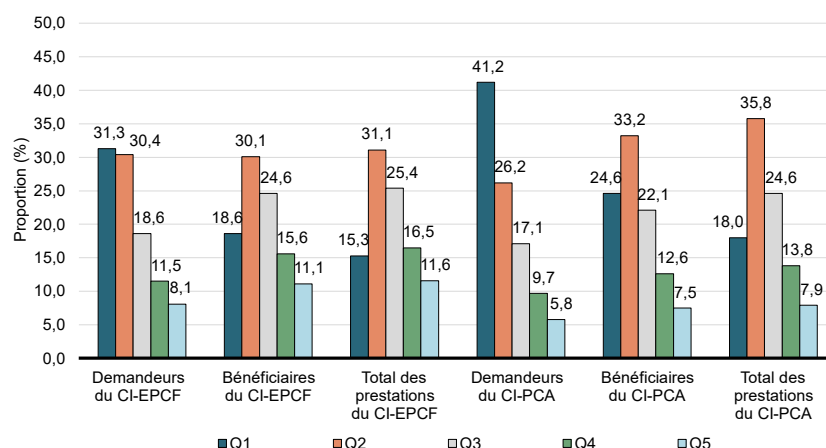
Le graphique 16 montre que même si nous observons une tendance similaire pour les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA ayant les revenus familiaux les plus faibles et les plus élevés, les demandeurs du deuxième quintile de revenu familial ont généralement une probabilité plus élevée de bénéficier de ces mesures par rapport à leurs parts respectives de demandeurs. De plus, les demandeurs appartenant à des groupes de revenu familial plus faibles bénéficient du CI-EPCF et du CI-PCA à des taux plus élevés que ceux appartenant à des groupes de revenu personnel plus faibles. Ces résultats concordent avec ceux dont nous avons discuté dans le profil des demandeurs ainsi qu'avec les constatations précédentes de l'analyse ACS Plus³²; ces dépenses fiscales tendent à profiter globalement aux ménages à faible revenu lorsque nous examinons le revenu familial ajusté.

³² Ministère des Finances Canada. 2021. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2021*. Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre.

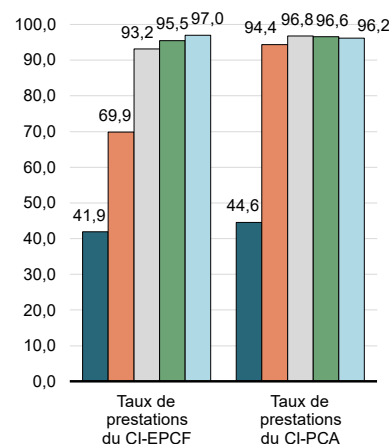
Graphique 16

Proportion des demandeurs, bénéficiaires, total des prestations et taux des prestations, par quintile de revenu familial avant impôt ajusté, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021

Proportion des demandeurs, bénéficiaires et total des prestations



Taux de prestations



Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.

Le tableau A7 (annexe) montre que la prestation moyenne des bénéficiaires du CI-EPCF est de 1 377 \$ et que leur prestation médiane est de 1 610 \$, tandis que la prestation moyenne des bénéficiaires du CI-PCA est de 1 751 \$ et leur prestation médiane de 2 071 \$. Les avantages moyens et médians découlant de la demande du CI-PCA sont systématiquement plus élevés que les avantages moyens et médians découlant de la demande du CI-EPCF, ce qui reflète les constatations indiquant que les demandeurs du CI-PCA demandent des montants largement plus élevés que les demandeurs du CI-EPCF. Il est à noter que, lorsque nous décomposons les prestations médianes du CI-PCA par caractéristique sociodémographique, de nombreux sous-groupes de bénéficiaires du CI-PCA reçoivent le montant maximum de 2 071 \$, ce qui représente 15 % du montant maximal de 13 808 \$ en 2021 (sans compter le montant supplémentaire de 2 295 \$ pour ceux qui subviennent aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience). Par ailleurs, les bénéficiaires du CI-EPCF et du CI-PCA qui subviennent aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience reçoivent des prestations moyennes et médianes plus élevées que ceux qui ne le font pas. Bon nombre d'entre eux économisent des impôts supplémentaires en demandant le montant supplémentaire du CCAN³³ (jusqu'à un maximum de 16 103 \$ en 2021).

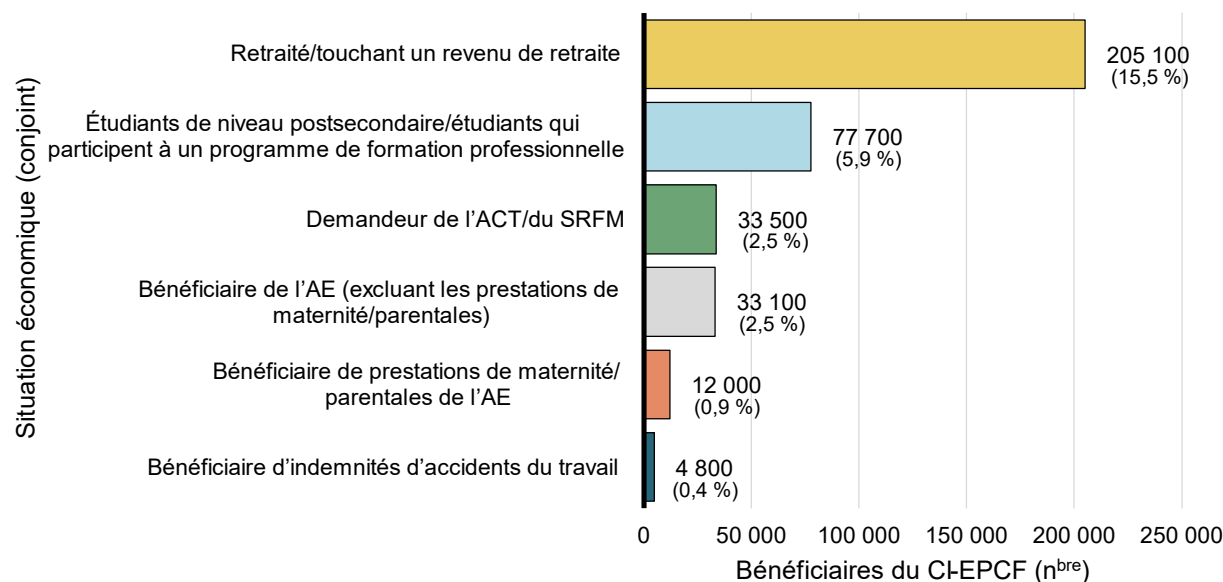
³³ Nous avons déterminé l'admissibilité au CCAN à l'aide de trois indicateurs : 1) la présence du montant additionnel de 2 295 \$ du CCAN à la ligne 30300 (CI-EPCF) ou à la ligne 30400 (CI-PCA), tenant compte du revenu net du demandeur et du revenu net du conjoint ou de la personne à charge, 2) un montant positif à la ligne 30425 – Montant canadien pour aidant naturel pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus, ou 3) un montant positif à l'annexe 5 à la ligne 51090 (CI-EPCF) ou à la ligne 51100 (CI-PCA) – Admissibilité au montant canadien pour aidant naturel pour votre époux ou conjoint de fait (CI-EPCF); Admissibilité au montant canadien pour aidant naturel pour votre personne à charge, autre que votre enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience (CI-PCA).

Le graphique 17 apporte un contexte supplémentaire à la situation économique des conjoints des bénéficiaires du CI-EPCF, à l'aide de certaines caractéristiques disponibles dans les données fiscales de 2021. Dans l'ensemble, 602 200 bénéficiaires du CI-EPCF (45,4 %) subviennent aux besoins d'un conjoint à faible revenu et d'enfants mineurs (non illustrés); ces familles représentent une situation typique pour une demande de CI-EPCF dans laquelle l'un des parents assume davantage de tâches de gestion du ménage lorsque les enfants sont en bas âge. Le graphique 17 met en lumière d'autres circonstances dans lesquelles certains déclarants sont susceptibles de demander le CI-EPCF. Premièrement, environ 205 100 bénéficiaires (15,5 %) du CI-EPCF subviennent aux besoins de conjoints à la retraite ou qui reçoivent certains types de revenus de retraite (p. ex., des revenus de pension fractionnés). Environ 30,8 % des bénéficiaires du CI-EPCF sont âgés de 55 ans et plus, un âge qui coïncide avec la retraite ou l'approche de la retraite pour de nombreux particuliers. Bon nombre de ces bénéficiaires subviennent aux besoins de leur conjoint à faible revenu alors qu'ils sont tous les deux à la retraite. De plus, conformément aux montants de prestations inférieurs indiqués dans le tableau A7 parmi les bénéficiaires âgés de 65 ans et plus, les conjoints dont ils subviennent aux besoins et qui sont dans la même tranche d'âge devraient commencer à recevoir de nouvelles sources de revenu de retraite entre l'âge de 60 et 70 ans. Il s'agit notamment des prestations de la Sécurité de la vieillesse, y compris le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint pour les personnes à faible revenu, ainsi que du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Ensuite, environ 77 700 bénéficiaires (5,9 %) du CI-EPCF subviennent aux besoins de conjoints qui sont des étudiants de niveau postsecondaire ou des étudiants qui participent à un programme de formation professionnelle. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que de nombreux étudiants gagnent peu ou pas de revenus pendant qu'ils se concentrent sur l'achèvement de leurs études. De même, 33 500 bénéficiaires (2,5 %) du CI-EPCF subviennent aux besoins d'un conjoint qui travaille et gagne un revenu dans les limites d'admissibilité de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et/ou du supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM). L'ACT et le SRFM sont des crédits d'impôt remboursables qui offrent un soutien supplémentaire aux déclarants salariés ou aux déclarants qui sont des travailleurs autonomes à faible revenu. Enfin, certains bénéficiaires subviennent aux besoins de conjoints qui reçoivent divers types de prestations d'assurance-emploi, de prestations de maternité ou de prestations parentales de l'assurance-emploi et d'indemnités d'accidents du travail. Ces déclarants subviennent aux besoins de conjoints qui n'ont pas travaillé pendant toute l'année ou une partie de l'année pour diverses raisons, notamment une perte d'emploi, un congé de maternité ou un congé parental, une maladie, une blessure ou un handicap.

Graphique 17

Nombre de bénéficiaires du CI-EPCF, selon certaines situations économiques du conjoint, particuliers âgés de 18 ans et plus, 2021



Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les catégories ne s'excluent pas mutuellement : les bénéficiaires du CI-EPCF peuvent faire partie de plusieurs catégories. En outre, de nombreux bénéficiaires du CI-EPCF n'appartiennent à aucune des catégories répertoriées.

Retraité/touchant un revenu de retraite : bénéficiaire dont le conjoint reçoit l'une des sources de revenu suivantes : Sécurité de la vieillesse, y compris le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec, revenu de pension, revenu de pension fractionné, retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite, retrait d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Étudiant postsecondaire/participant à un programme de formation professionnelle : bénéficiaires dont le conjoint déclare un montant de frais de scolarité positif pour l'année en cours à l'annexe 11 de la déclaration T1.

Demandeur de l'ACT/du SRFM : bénéficiaires dont le conjoint demande l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) et/ou le Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM).

Bénéficiaire de l'assurance-emploi (à l'exclusion des prestations de maternité/prestations parentales) : bénéficiaires dont le conjoint déclare un montant positif de prestations d'assurance-emploi, à l'exclusion de ceux qui déclarent des prestations de maternité/prestations parentales.

Bénéficiaire de prestations de maternité/prestations parentales de l'assurance-emploi : bénéficiaires dont le conjoint déclare un montant positif de prestations de maternité ou de prestations parentales de l'assurance-emploi.

Bénéficiaire d'indemnités d'accidents du travail : bénéficiaires dont le conjoint déclare un montant positif d'indemnités d'accidents du travail.

En raison des limites des données³⁴, nous ne pouvons pas présenter un tableau similaire pour montrer la situation économique des personnes à charge des bénéficiaires du CI-PCA. Cependant, la majorité des bénéficiaires du CI-PCA (76,2 %) subviennent aux besoins d'enfants mineurs âgés de 0 à 17 ans, et la plupart de ces enfants n'auraient pas produit de déclaration de revenus en 2021 compte tenu de leur âge et/ou de leur revenu limité. De plus, les circonstances économiques évoquées ci-dessus, comme les études postsecondaires, la participation à la population active et la retraite, concernent en grande partie les adultes. Malgré les limites des données, parmi les bénéficiaires du CI-PCA qui subviennent aux besoins de personnes à charge adultes pour lesquelles des informations sont disponibles, nous constatons que 67 900 des bénéficiaires subviennent aux besoins de personnes à charge qui sont retraitées et/ou reçoivent un revenu de retraite. Cela implique que parmi la petite proportion de bénéficiaires du CI-PCA qui subviennent aux besoins d'adultes, nombreux sont ceux qui subviennent aux besoins d'un membre âgé de la famille à la retraite. Tout comme la part des bénéficiaires du CI-EPCF qui subviennent aux besoins d'un conjoint à la retraite ou touchant un revenu de retraite, ces constatations pourraient également être dues en partie à un effet de déclaration de revenus. Les particuliers âgés sont peut-être plus susceptibles de produire une déclaration de revenus pour accéder à de nouvelles prestations de retraite et pour choisir de fractionner leur revenu de retraite³⁵.

6. Conclusion

Le CI-EPCF et le CI-PCA offrent un allègement fiscal aux particuliers qui subviennent aux besoins d'un conjoint à faible revenu ou d'une personne à charge admissible. Ces crédits d'impôt permettent aux ménages ayant un seul soutien économique principal de bénéficier d'un allègement fiscal comparable à celui dont bénéficient les ménages qui ont deux soutiens économiques.

La proportion de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA parmi tous les déclarants a légèrement diminué entre 2007 et 2021. Les demandes moyennes au titre du CI-EPCF et du CI-PCA ont été systématiquement inférieures à la médiane au cours de cette période, ce qui indique que les demandes étaient globalement désaxées vers la gauche. Les montants des demandeurs du CI-EPCF sont systématiquement inférieurs en raison du fait que bon nombre d'entre eux subviennent aux besoins d'un conjoint ayant un revenu net positif par rapport aux demandeurs du CI-PCA qui subviennent principalement aux besoins d'enfants mineurs sans revenu.

En 2021, les demandeurs du CI-EPCF sont plus susceptibles d'être des hommes, âgés de 35 à 44 ans, vivant dans un couple sans enfant dont le revenu net du conjoint est positif et appartenant aux quintiles de revenu familial inférieurs. Les demandeurs du CI-PCA sont plus susceptibles d'être des femmes, âgées de 35 à 44 ans, dans une famille monoparentale avec des enfants âgés de 0 à 17 ans et appartenant aux quintiles de revenu familial inférieurs. La représentation géographique des demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA reflète en grande partie les parts de tous les déclarants dans les provinces et les territoires. De plus, une petite part d'entre eux demandent le CCAN parce qu'ils subviennent aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge admissible ayant une déficience.

De nombreux bénéficiaires du CI-EPCF et du CI-PCA, en particulier parmi les bénéficiaires plus âgés, subviennent aux besoins d'une personne à charge qui est à la retraite ou qui touche un revenu de retraite. Une proportion moindre de bénéficiaires du CI-EPCF subviennent également aux besoins d'étudiants de niveau postsecondaire, de travailleurs à faible revenu ainsi que de conjoints qui touchent divers types de prestations d'assurance-emploi ou d'indemnités d'accidents du travail.

³⁴ La variable utilisée pour identifier les personnes à charge des demandeurs et des bénéficiaires du CI-PCA est une nouvelle variable mise en place en 2021. Elle figure à l'annexe 5, qui ne se trouve pas dans la partie principale de la Déclaration de revenus et de prestations T1. Le fait que les déclarants et les spécialistes en déclarations de revenus connaissent peut-être moins bien la nouvelle variable pourrait expliquer une partie des lacunes dans les données. De plus, même lorsque des informations sur les personnes à charge sont disponibles dans les données fiscales de 2021, de nombreux groupes ventilés par situation économique contiennent un petit nombre de déclarants et ne sont donc pas présentés afin de protéger leur confidentialité.

³⁵ Agence du revenu du Canada. 2024. Qui doit produire une déclaration de revenus et de prestations.

Annexe

Tableau A1

Nombre de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA et valeur totale des demandes* (en dollars constants de 2021), de 2007 à 2021**

Année d'imposition	Demandeurs du CI- EPCF	Demandeurs du CI- PCA	Valeur totale des demandes de CI-EPCF	Valeur totale des demandes de CI- PCA
	Nbre	Nbre	M\$	M\$
2007	1 955 600	954 300	15 891	11 104
2008	1 948 000	953 200	15 690	10 819
2009	2 073 600	971 400	17 727	11 839
2010	2 089 700	978 500	17 715	11 725
2011	2 077 300	975 200	17 411	11 500
2012	2 092 600	967 100	17 872	11 537
2013	2 119 000	950 600	18 417	11 469
2014	2 099 400	948 200	18 155	11 323
2015	2 036 400	964 300	16 991	11 205
2016	2 070 900	969 200	17 879	11 446
2017	2 068 700	975 400	18 426	11 704
2018	2 058 700	985 400	18 285	11 756
2019	2 059 700	995 400	18 070	11 900
2020	1 826 700	1 003 800	17 036	13 139
2021	1 938 600	1 021 800	18 367	13 432

Source : Données fiscales de la T1

* Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les chiffres en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche en millions.

** Statistique Canada. Tableau 18-10-0005-01, Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.

Tableau A2

Proportion de demandeurs du CI-EPCF et de demandeurs du CI-PCA*, de 2007 à 2021

Année d'imposition	Tous les déclarants	Proportion de demandeurs du CI-EPCF parmi tous les déclarants	Proportion de demandeurs du CI-PCA parmi tous les déclarants
	Nbre	%	%
2007	24 599 200	7,9	3,9
2008	24 963 800	7,8	3,8
2009	25 230 200	8,2	3,9
2010	25 460 900	8,2	3,8
2011	25 767 000	8,1	3,8
2012	26 119 000	8,0	3,7
2013	26 505 600	8,0	3,6
2014	26 909 500	7,8	3,5
2015	27 152 900	7,5	3,6
2016	27 445 100	7,5	3,5
2017	27 847 900	7,4	3,5
2018	28 359 000	7,3	3,5
2019	28 903 800	7,1	3,4
2020	29 019 100	6,3	3,5
2021	29 448 500	6,6	3,5

Source : Données fiscales de la T1

* Les chiffres de la population sont arrondis à la centaine près. Les pourcentages sont arrondis à la centaine près.

Tableau A3

Proportion de familles au Canada où l'époux ou l'épouse gagne de 76 % à 99 % ou 100 % du revenu familial, de 2007 à 2021**

Année d'imposition	Proportion de familles au Canada dans lesquelles l'épouse gagne de 76 % à 99 % du revenu familial	Proportion de familles au Canada dans lesquelles l'époux gagne de 76 % à 99 % du revenu familial	Proportion de familles au Canada dans lesquelles l'épouse gagne 100 % du revenu familial	Proportion de familles au Canada dans lesquelles l'époux gagne 100 % du revenu familial
	%	%	%	%
2007	5,2	19,4	8,4	19,5
2008	5,3	19,0	8,5	19,7
2009	5,8	18,0	9,1	20,2
2010	5,7	17,8	9,5	20,5
2011	5,7	17,9	9,5	20,4
2012	5,6	17,8	9,5	20,7
2013	5,6	17,7	9,7	20,8
2014	5,6	17,6	9,8	20,9
2015	5,6	17,4	10,0	20,7
2016	5,7	16,9	10,1	20,8
2017	5,6	16,9	10,2	20,7
2018	5,5	16,7	10,2	20,6
2019	5,6	16,6	10,2	20,2
2020	6,3	17,5	10,6	20,5
2021	5,8	16,4	11,0	20,6

Source : Calculs du ministère des Finances selon Statistique Canada – Tableau 11-10-0029-01 Familles de recensement comptant un couple selon la contribution de l'épouse au revenu d'emploi du couple et le nombre d'enfants.

Nota : La proportion de familles dans lesquelles l'épouse gagne une proportion précise du revenu familial a été calculée comme suit : Nombre de familles époux-épouse où l'épouse contribue une proportion précise du revenu familial divisé par le nombre total de familles époux-épouse. De même, la proportion de familles dans lesquelles l'époux contribue une proportion précise du revenu familial est calculée comme suit : Nombre de familles époux-épouse où l'époux contribue une proportion précise du revenu familial divisé par le nombre total de familles époux-épouse

Tableau A4

Proportion de demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA demandant des montants supérieurs ou égaux au MPB*, CI-EPCF et CI-PCA, de 2007 à 2021

Année d'imposition	MPB	Proportion de conjoints ayant un revenu net >0 (CI-EPCF)	Proportion de personnes à charge ayant un revenu net >0 (CI-PCA)**	Proportion de demandeurs du CI- EPCF qui ont demandé un montant >=MPB***	Proportion de demandeurs du CI-PCA qui ont demandé un montant >= MPB
	\$	%	%	%	%
2007	9 600	77,3	12,1	29,3	87,9
2008	9 600	54,4	12,1	30,0	87,9
2009	10 320	79,3	11,6	29,4	88,4
2010	10 382	78,7	16,3	30,3	83,7
2011	10 527	80,3	17,5	30,1	82,5
2012	10 822	82,7	17,2	30,4	82,6
2013	11 038	82,9	17,6	30,9	81,4
2014	11 138	83,0	17,8	31,5	81,4
2015	11 327	72,1	36,2	26,2	63,1
2016	11 474	71,9	36,6	26,4	62,9
2017	11 635	58,2	11,9	40,7	87,5
2018	11 809	57,5	11,0	41,5	88,5
2019	12 069	58,4	11,0	40,8	88,5
2020	13 229	57,5	9,7	39,1	88,5
2021	13 808	57,9	10,8	39,2	87,2

Source : Données fiscales de la T1

* Les chiffres en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche. Les pourcentages sont arrondis à 0,1 près.

** Le revenu net de la personne à charge n'était disponible qu'à partir de l'année d'imposition 2012. Ainsi, avant 2012, le revenu net de la personne à charge se calculait comme suit : MPB – montant du CI-PCA demandé par le déclarant, puisque le crédit est réduit par le revenu net de la personne à charge.

*** Jusqu'en 2011, le montant maximal que les déclarants pouvaient demander au titre du CI-EPCF ou du CI-PCA était limité au MPB. Toutefois, à compter de 2012, les demandeurs du CI-EPCF et du CI-PCA pouvaient demander un montant supplémentaire s'ils étaient admissibles au crédit d'impôt pour aidants familiaux (jusqu'en 2016) ou au crédit canadien pour aidants naturels (à partir de 2017), s'ils subvenaient aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge admissible ayant une déficience.

Tableau A5

Moyenne et médiane des demandes au titre du CI-EPCF et du CI-PCA (en dollars constants de 2021)*, de 2007 à 2021

Année d'imposition	Moyenne des demandes de CI-EPCF	Moyenne des demandes de CI-PCA	Médiane des demandes de CI-EPCF	Médiane des demandes de CI-PCA
	\$	\$	\$	\$
2007	8 126	11 635	9 377	12 192
2008	8 054	11 350	9 361	11 914
2009	8 549	12 188	9 927	12 774
2010	8 477	11 983	9 874	12 619
2011	8 382	11 792	9 773	12 432
2012	8 541	11 930	9 957	12 592
2013	8 692	12 065	10 197	12 728
2014	8 648	11 941	10 217	12 597
2015	8 344	11 620	9 414	12 669
2016	8 633	11 810	10 404	12 654
2017	8 907	11 999	11 310	12 634
2018	8 882	11 930	11 364	12 535
2019	8 772	11 954	11 071	12 566
2020	9 326	13 089	11 955	13 673
2021	9 474	13 146	12 128	13 808

Source : Données fiscales de la T1

Les chiffres en dollars sont arrondis à l'unité la plus proche.

* Statistique Canada. Tableau 18-10-0005-01, Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.

Tableau A6

Moyenne des demandes, médiane des demandes, selon les caractéristiques sociodémographiques, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021 (\$)

	Moyenne des demandes du CI-EPCF	Médiane des demandes du CI-EPCF	Moyenne des demandes du CI-PCA	Médiane des demandes du CI-PCA
Tous les demandeurs	9 514	12 225	13 176	13 808
Sexe				
Hommes	9 602	12 421	12 970	13 808
Femmes	9 232	11 067	13 221	13 808
Tranche d'âge				
18 à 34 ans	10 924	13 808	13 713	13 808
35 à 44 ans	10 847	13 771	13 467	13 808
45 à 54 ans	10 543	13 404	12 713	13 808
55 à 64 ans	9 593	11 809	11 587	13 808
65 et plus	5 805	4 111	9 224	11 815
Situation familiale concernant le CI-EPCF				
Couple, sans enfant, le revenu net du conjoint est de 0	13 811	13 808	S.o.	S.o.
Couple, sans enfant, le revenu net du conjoint est positif	6 100	5 219	S.o.	S.o.
Couple, 1 enfant ou plus, le revenu net du conjoint est de 0	13 777	13 808	S.o.	S.o.
Couple, 1 enfant ou plus, le revenu net du conjoint est positif	7 628	7 846	S.o.	S.o.
Situation familiale concernant le CI-PCA				
Personne ne vivant pas en couple, sans enfant, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net de 0	S.o.	S.o.	13 887	13 808
Personne ne vivant pas en couple, sans enfant, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net positif	S.o.	S.o.	6 364	5 809
Famille monoparentale, la personne à charge est un enfant âgé de 0 à 17 ans	S.o.	S.o.	13 801	13 808
Famille monoparentale, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net positif	S.o.	S.o.	9 272	10 560
Couple vivant séparément, ne subvenant pas aux besoins d'un conjoint, dont le conjoint ne subvient pas aux besoins	S.o.	S.o.	13 289	13 808
Admissibilité au CCAN				
Admissible au CCAN	7 183	5 714	8 278	5 960
Non admissible au CCAN	9 641	12 421	13 313	13 808
Quintile de revenu personnel avant impôt				
Q1 (moins de 17 547 \$)	10 494	13 806	13 563	13 808
Q2 (de 17 547 \$ à 31 062 \$)	8 230	8 956	13 368	13 808
Q3 (de 31 062 \$ à 50 193 \$)	9 201	11 208	13 183	13 808
Q4 (de 50 193 \$ à 80 950 \$)	9 756	12 354	13 001	13 808
Q5 (80 950 \$ ou plus)	10 128	12 421	12 736	13 808
Quintile de revenu familial avant impôt ajusté				
Q1 (moins de 21 704 \$)	11 161	13 808	13 567	13 808
Q2 (de 21 704 \$ à 38 397 \$)	8 019	8 128	13 234	13 808
Q3 (de 38 397 \$ à 59 758 \$)	9 196	10 988	12 905	13 808
Q4 (de 59 758 \$ à 91 947 \$)	9 474	11 557	12 551	13 808
Q5 (à 91 947 \$ ou plus)	9 545	11 936	11 979	13 705
Région de résidence				
Provinces de l'Atlantique	8 144	8 333	13 172	13 808
Québec	8 364	9 077	12 838	13 808
Ontario	9 851	12 644	13 225	13 808
Manitoba	9 716	12 421	13 393	13 808
Saskatchewan	9 536	12 120	13 436	13 808
Alberta	10 041	12 689	13 474	13 808
Colombie-Britannique	9 459	11 732	13 260	13 808
Territoires	10 005	12 308	13 484	13 808

Source : Données fiscales de la T1. Nota : Toutes les valeurs ont été arrondies à l'unité la plus proche. Se reporter aux notes précédentes des graphiques 5 à 11 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les groupes sociodémographiques. Les quintiles de revenu personnel et familial sont calculés en fonction des déclarants âgés de 18 ans et plus en 2021.

Tableau A7

Moyenne des prestations, médiane des prestations, selon les caractéristiques sociodémographiques, particuliers âgés de 18 ans et plus, CI-EPCF et CI-PCA, 2021 (\$)

	Moyenne des prestations du CI-EPCF	Médiane des prestations du CI-EPCF	Moyenne des prestations du CI-PCA	Médiane des prestations du CI-PCA
Tous les bénéficiaires	1 377	1 610	1 751	2 071
Sexe				
Hommes	1 419	1 714	1 830	2 071
Femmes	1 224	1 251	1 731	2 071
Tranche d'âge				
Moins de 35 ans	1 425	1 704	1 663	2 071
35 à 44 ans	1 476	1 824	1 810	2 071
45 à 54 ans	1 449	1 771	1 752	2 071
55 à 64 ans	1 335	1 503	1 647	2 071
65 ans et plus	888	698	1 587	1 901
Situation familiale concernant le CI-EPCF				
Couple, sans enfant, le revenu net du conjoint est de 0	1 800	2 071	S.o.	S.o.
Couple, sans enfant, le revenu net du conjoint est positif	954	869	S.o.	S.o.
Couple, 1 enfant ou plus, le revenu net du conjoint est de 0	1 891	2 071	S.o.	S.o.
Couple, 1 enfant ou plus, le revenu net du conjoint est positif	1 082	1 082	S.o.	S.o.
Situation familiale concernant le CI-PCA				
Personne ne vivant pas en couple, sans enfant, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net de 0	S.o.	S.o.	1 897	2 071
Personne ne vivant pas en couple, sans enfant, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net positif	S.o.	S.o.	1 083	1 122
Famille monoparentale, la personne à charge est un enfant âgé de 0 à 17 ans	S.o.	S.o.	1 805	2 071
Famille monoparentale, la personne à charge est un adulte ayant un revenu net positif	S.o.	S.o.	1 299	1 447
Couple vivant séparément, ne subvenant pas aux besoins d'un conjoint, dont le conjoint ne subvient pas aux besoins	S.o.	S.o.	1 792	2 071
Admissibilité au CCAN				
Admissible au CCAN	1 728	1 865	1 844	2 177
Non admissible au CCAN	1 370	1 605	1 750	2 071
Quintile de revenu personnel avant impôt				
Q1 (moins de 17 547 \$)	181	152	230	188
Q2 (de 17 547 \$ à 31 062 \$)	971	914	1 194	1 196
Q3 (de 31 062 \$ à 50 193 \$)	1 364	1 609	1 859	2 071
Q4 (de 50 193 \$ à 80 950 \$)	1 487	1 891	1 961	2 071
Q5 (80 950 \$ ou plus)	1 538	1 863	1 930	2 071
Quintile de revenu familial avant impôt ajusté				
Q1 (moins de 21 704 \$)	1 135	1 113	1 278	1 321
Q2 (de 21 704 \$ à 38 397 \$)	1 421	1 770	1 889	2 071
Q3 (de 38 397 \$ à 59 758 \$)	1 424	1 758	1 948	2 071
Q4 (de 59 758 \$ à 91 947 \$)	1 454	1 804	1 916	2 071
Q5 (à 91 947 \$ ou plus)	1 449	1 811	1 838	2 065
Région de résidence				
Provinces de l'Atlantique	1 318	1 462	1 729	2 071
Québec	1 280	1 400	1 747	2 071
Ontario	1 398	1 655	1 763	2 071
Manitoba	1 381	1 606	1 671	2 071
Saskatchewan	1 371	1 590	1 696	2 071
Alberta	1 470	1 837	1 781	2 071
Colombie-Britannique	1 379	1 608	1 757	2 071
Territoires	1 395	1 593	1 720	2 071

Source : Données fiscales de la T1. Les valeurs en dollars sont arrondies à l'unité la plus proche. Se reporter aux notes précédentes des graphiques 5 à 11 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les groupes sociodémographiques. Les quintiles de revenu personnel et familial sont calculés en fonction des déclarants âgés de 18 ans et plus en 2021.

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec	68
Allocation canadienne pour enfants	70
Allocation canadienne pour les travailleurs.....	72
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	74
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	75
Comptes d'épargne libre d'impôt	76
Congé temporaire ciblé de la TPS/TVH.....	78
Crédit canadien pour aidant naturel	79
Crédit canadien pour emploi	81
Crédit canadien pour la formation.....	82
Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques	83
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres.....	85
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	87
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.....	90
Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre	92
Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre	94
Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.....	98
Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres.....	100
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers.....	102
Crédit d'impôt pour contributions politiques.....	103
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	104
Crédit d'impôt pour études.....	106
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	107
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	108
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	109
Crédit d'impôt pour frais médicaux.....	110
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants.....	112
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.....	113
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.....	115
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les petites entreprises	116

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les détenteurs d'actions accréditives	117
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	118
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.....	122
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles.....	124
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	125
Crédit d'impôt pour manuels	126
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	127
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	129
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.....	131
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	132
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base.....	133
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	134
Crédit en raison de l'âge.....	136
Crédit pour époux ou conjoint de fait	137
Crédit pour impôt étranger – particuliers.....	138
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	139
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	141
Crédit pour personne à charge admissible.....	142
Crédit pour revenu de pension	144
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	145
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	146
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	148
Déductibilité des dépenses des artistes employés.....	149
Déductibilité des dons de bienfaisance	150
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping.....	151
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	152
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	153
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.....	155
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes....	157
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle.....	158
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	159

Déduction des autres frais liés à l'emploi.....	160
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	161
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement.....	162
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.....	163
Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité.....	165
Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location.....	166
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	168
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	170
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires.....	172
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission	173
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux.....	175
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	176
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	177
Déduction pour frais de déménagement	178
Déduction pour frais de garde d'enfants.....	179
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	181
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	182
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes.....	183
Déduction pour les sociétés de placement	184
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés.....	185
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	187
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.....	188
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments.....	190
Déductions pour actions accréditives	191
Déductions pour les habitants de régions éloignées	193
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	194
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	195
Détaxation des masques et des écrans faciaux	196
Détaxation des médicaments sur ordonnance	197

Détaxation des produits alimentaires de base.....	198
Détaxation des produits d'hygiène féminine.....	199
Dividende pour la relance au Canada	200
Épuisement gagné.....	201
Exemption aux voyageurs	202
Exonération à l'intention de certains organismes publics	203
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	204
Exonération cumulative des gains en capital.....	205
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	207
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	208
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents.....	209
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	211
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	212
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	213
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	214
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	215
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	216
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	217
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	218
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants.....	219
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	220
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	221
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	222
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	223
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	224
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel.....	225
Exonération des organismes à but non lucratif	226
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés.....	227
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	228
Exonération pour gains en capital liés aux actions détenues par les employés	229
Exonération pour le revenu tiré du transport maritime international par des sociétés	

canadiennes résidentes	230
Fractionnement du revenu de pension	231
Imposition des gains en capital réalisés	232
Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie	233
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	234
Impôt sur les rachats de capitaux propres	236
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	237
Incitatif à l'investissement accéléré	239
Incitatif aux entrepreneurs canadiens	241
Inclusion partielle des gains en capital	242
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	244
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	245
Méthode de la comptabilité de caisse	247
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	249
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	250
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	251
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	252
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	253
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	254
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	255
Non-imposition des dividendes en capital	256
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	257
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	258
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	260
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	262
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	264
Non-imposition des indemnités de grève	266
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	267
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	268
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	269

Non-imposition des prestations d'aide sociale.....	270
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	271
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	272
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès.....	273
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	274
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	275
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations.....	276
Non-taxation à l'importation de certains produits.....	277
Passation en charge immédiate pour les petites entreprises.....	278
Passation en charges des coûts de formation des employés	280
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	281
Passation en charges des frais de constitution en société.....	282
Passation en charges des frais de publicité	283
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.....	284
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.....	286
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	288
Programme de relance pour le tourisme et l'accueil	290
Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.....	291
Programme de soutien en cas de confinement local	292
Reclassement des dépenses pour actions accréditives.....	294
Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission	295
Régime de pension de la Saskatchewan.....	297
Régimes de participation différée aux bénéfices.....	298
Régimes de pension agréés.....	299
Régimes de pension agréés collectifs	301
Régimes de prestations aux employés.....	302
Régimes enregistrés d'épargne-études.....	303
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	305
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	307
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	309
Remboursement aux employés et aux associés	310

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	311
Remboursement aux municipalités	312
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles.....	313
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	314
Remboursement bonifié pour immeubles d'habitation locatifs neufs.....	315
Remboursement pour coquelicots et couronnes.....	316
Remboursement pour habitations neuves	317
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	318
Remboursement pour livres achetés par certains organismes.....	319
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	320
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes.....	321
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	322
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital.....	323
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital.....	325
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	327
Report de pertes autres qu'en capital.....	328
Report de pertes en capital.....	330
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	332
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations.....	333
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	334
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	335
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement.....	336
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	338
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	339
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	340
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs.....	341
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	342
Seuil de petit fournisseur.....	343
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales.....	345

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	346
Subvention salariale d'urgence du Canada	348
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	350
Supplément remboursable pour frais médicaux	351
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.....	352
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec).....	354
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	356
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	358
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien.....	360
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées.....	361
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	363
Transfert de points d'impôt aux provinces.....	364